✱ Année 1954. — N° 6 A. N. Le Numéro : 25 francs. Mercredi 10 Février 1954. ✱

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SÉANCES
QUESTIONS ÉCRITES ET RÉPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER 800 fr. ; ÉTRANGER : 2.100 fr.
(*Compte chèque postal :* 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

2e LÉGISLATURE

SESSION DE 1954 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 3e SÉANCE

1re Séance du mardi 9 février 1954.

SOMMAIRE

1. — Reprise de la session (p. 101).
2. — Procès-verbal (p. 101).
3. — Excuses et congés (p. 101).
4. — Comité constitutionnel. — Election des membres non parlementaires (p. 101).
5. — Demandes d'interpellation (p. 102).
6. — Dépôt, avec demande de discussion d'urgence, de propositions de loi (p. 103).
7. — Dépôt, avec demande de discussion d'urgence, de propositions de résolution (p. 103).
8. — Ratification de la convention internationale relative aux gares de Modane et de Vintimille. — Adoption sans débat d'un projet de loi (p. 103).
9. — Propositions de la conférence des présidents (p. 104).
MM. Gaumont, le président.
Amendement de M. Gaumont. — Adoption.
Adoption des propositions, modifiées, de la conférence des présidents.

PRESIDENCE DE M. ANDRE LE TROQUER

La séance est ouverte à seize heures.

— 1 —

REPRISE DE LA SESSION

M. le président. Je déclare reprise la session annuelle interrompue le 19 janvier 1954.

— 2 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du 19 janvier a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 3 —

EXCUSES ET CONGES

M. le président. MM. Bourgeois, Duveau, Kauffmann s'excusent de ne pouvoir assister à la présente séance et demandent des congés.

Le bureau est d'avis d'accorder ces congés.

Conformément à l'article 42 du règlement, je soumets cet avis à l'Assemblée.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Les congés sont accordés.

— 4 —

COMITE CONSTITUTIONNEL

Election des membres non parlementaires.

M. le président. Je rappelle qu'aux termes de l'article 91 de la Constitution, l'Assemblée nationale doit procéder chaque année, au début de la session, à l'élection, à la représentation proportionnelle des groupes, de sept membres du comité constitutionnel, choisis en dehors de ses membres.

J'invite la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions, à soumettre à l'Assemblée, conformément à la résolution du 27 décembre 1946, la liste de ses candidats.

La proclamation aura lieu selon la procédure prévue par l'article 16 du règlement.

— 5 —

DEMANDES D'INTERPELLATION

M. le président. J'ai reçu les demandes d'interpellation suivantes:

De M. Bardon, sur: 1° les suites judiciaires que doivent comporter les crimes qui ensanglantèrent la Haute-Vienne en 1954;

2° Et plus spécialement les étranges faiblesses de l'instruction devant le tribunal militaire de Bordeaux concernant les assassinats du Dorat, de Magnac-Laval et de Saint-Sulpice-les-Feuilles.

De M. Jean Masson, sur les raisons qui ont motivé l'action judiciaire engagée contre le journal *L'Equipe* à la suite de l'organisation d'un concours de pronostics à participation gratuite, alors que de très nombreux concours du même genre, organisés par la presse quotidienne ou hebdomadaire, ne donnent pas lieu à poursuites.

De M. Auguste Lecoeur, sur les mesures que le Gouvernement compte prendre pour mettre en application les avis de la commission supérieure des conventions collectives de porter le salaire national minimum interprofessionnel garanti à 25.166 francs net de toute retenue, pour la semaine de 40 heures, sans abattement de zone.

De M. Jean Le Bail, sur la façon dont le Gouvernement entend, pour protéger la Résistance contre toutes les campagnes qui visent à la salir, faire la pleine lumière sur les crimes des tueurs limousins qui ont déshonoré et trahi la Résistance en assassinant pour voler, pour assouvir des vengeances personnelles, pour imposer le silence de la terreur et pour supprimer des résistants capables de faire obstacle à des desseins politiques inavouables.

De M. Duveau, sur les conditions d'emploi des crédits de la défense nationale en ce qui concerne les dépenses d'investissements, et plus particulièrement sur les raisons qui ont amené le Gouvernement à envisager la fermeture de l'arsenal de Diégo-Suarez.

De M. Magendie, sur les conditions de la signature et de l'exécution d'un protocole d'accord intervenu le 18 janvier 1954 portant délimitation des frontières entre l'Ethiopie et la Côte française des Somalis et prévoyant la cession à l'Ethiopie du territoire d'Afambo.

De M. Montalat, sur les mesures que le Gouvernement compte prendre pour ne pas permettre qu'on puisse établir une confusion scandaleuse et inadmissible entre les crimes de droit commun commis dans le Limousin en 1944 et 1945 et l'action héroïque et libératrice des patriotes de la Résistance.

De M. Valentino, sur la politique que le Gouvernement entend suivre à l'égard des départements d'outre-mer pour tenir compte des conclusions d'une enquête de l'institut de la statistique et des études économiques selon lesquelles le coût de la vie serait plus élevé dans ces départements qu'en France métropolitaine et sur le refus d'appliquer correctement la loi du 11 février 1950 sur les conventions collectives du travail, dont les dispositions n'autorisent nullement la fixation d'un salaire minimum interprofessionnel garanti différent pour les départements d'outre-mer.

De M. Minjoz, sur les suites que le Gouvernement a données à l'ordre du jour voté le 2 décembre 1953 par l'Assemblée nationale, relatif à la sauvegarde des intérêts des adhérents du Crédit mutuel du bâtiment et des sociétés de crédit différé en liquidation.

De M. Adrien Renard, sur les mesures que le Gouvernement compte prendre pour l'application du salaire minimum interprofessionnel garanti de 25.166 francs par mois, comme l'a déterminé la commission supérieure des conventions collectives, aux travailleurs de l'agriculture.

De M. Marc Dupuy, sur: 1° les raisons pour lesquelles des délégués à la commission paritaire n'ont pas tenu compte de l'ordre du jour voté à l'unanimité par l'Assemblée nationale à la 2e séance du 28 décembre 1953 et par lequel elle avait demandé « que le prix définitif à payer aux planteurs de tabac soit supérieur à celui de l'année dernière »;

2° Les mesures que le Gouvernement envisage pour payer aux planteurs le prix de 450 francs le kilogramme demandé par la fédération nationale des planteurs de tabac.

De Mme Estachy, sur: 1° les raisons pour lesquelles a été fermée la mine de zinc et de plomb de Sentein (Ariège), alors que notre pays est dans l'obligation d'importer du zinc et du plomb; 2° les mesures que le Gouvernement compte prendre pour assurer la réouverture de cette mine et pour garantir aux minerais français des prix normaux sur le marché français.

De M. André Lenormand, sur les mesures que le Gouvernement compte prendre pour empêcher la fermeture des deux entreprises suivantes du Calvados, occupant ensemble près de 600 ouvriers et ouvrières, cadres et techniciens: 1° les chantiers navals de Blainville-sur-Orne; 2° la cartoucherie de Lebisey.

De M. Arthur Conte, sur la politique que le Gouvernement entend poursuivre vis-à-vis de l'Espagne franquiste qui, sous le faux prétexte de servir la cause de l'indépendance marocaine, vient en réalité d'indiquer une nouvelle fois son inlassable hostilité à la République française, laquelle ne saurait recevoir de leçon de ceux dont le premier objet est d'étouffer sur leur propre territoire toutes les formes de la liberté.

De M. Georges Guille, sur les mesures que le Gouvernement compte prendre à l'égard des régions sinistrées des Corbières et du Minervois, et en particulier pour mettre un terme à la situation anormale du Minervois où, depuis un mois, dans 61 communes de l'Aude et de l'Hérault, par suite de la décision des conseils municipaux, toute vie administrative est arrêtée.

De M. Audeguil, sur les incidents regrettables qui se sont produits au cours des séances du conseil municipal de Bordeaux, le 5 et le 10 janvier 1954, et l'approbation par l'autorité de tutelle d'un budget qui n'avait été voté ni par articles ni dans son ensemble.

De M. Fayet, sur: 1° le nouveau coup de force qui vient d'être dirigé contre le sultan Mohamed ben Youssef, transféré à Madagascar pour être déporté dans un endroit plus éloigné et inconnu, alors qu'il avait été déjà déporté, il y a quelques mois, en Corse contre la volonté du peuple marocain, nouveau coup de force qui a soulevé en Algérie une grande émotion; 2° les mesures graves annoncées et prises par le Gouvernement à la suite de la manifestation qui s'est déroulée à Tétouan le 21 janvier contre la politique de la France au Maroc, manifestation au cours de laquelle de nombreuses notabilités marocaines ont protesté énergiquement dans une proclamation contre l'éloignement du sultan Sidi Mohamed ben Youssef et récusé l'autorité du sultan de la résidence Moulay ben Arafa.

De M. Fabre, sur la grave crise viticole dont souffrent les viticulteurs du département de l'Aude, notamment ceux des régions sinistrées des Corbières et du Minervois dont la situation est devenue si angoissante qu'elle a déclanché la démission de nombreuses municipalités de l'Aude et de l'Hérault, ainsi que sur les mesures que compte prendre le Gouvernement pour y porter remède.

De M. Jean Cayeux, sur la politique que le Gouvernement entend mettre en œuvre afin de redonner à la jeunesse de notre pays confiance dans les institutions de la République, dans les destinées de la nation, et pour lui fournir un espoir fondé dans l'avenir qu'elle essaye de se forger et qu'elle est en droit d'escompter.

De M. Robert Verdier, sur les mesures que le Gouvernement compte prendre pour éviter que les usines Delahaye procèdent à de nouveaux licenciements massifs et pour assurer le fonctionnement normal de cette entreprise, ainsi que le plein emploi de son personnel.

De M. André Tourné, sur la politique viticole du Gouvernement, notamment au sujet:

1° Des conséquences pour la viticulture familiale du décret du 15 janvier, portant organisation du marché des vins;

2° Des mesures qu'il compte prendre pour assurer le maintien des cours à la production;

3° Des avances de crédit aux viticulteurs sous forme de warrants dont le montant devrait être porté à 290 francs le degré hectolitre;

4° De la fiscalité trop lourde qui frappe le vin de consommation courante;

5° Des exportations de vin vers de nouveaux pays.

De Mme Alice Sportisse, sur les graves mesures envisagées concernant les chemins de fer algériens: suppression des lignes à voie étroite, mesures de suppression de la convention collective des personnels des chemins de fer.

Dans le cadre de ces mesures, une décision vient d'être prise en vue de la suppression du dépôt des C. F. A. de Perrégaux, entraînant le départ de 132 familles ouvrières, causant ainsi un préjudice certain à ces familles ainsi qu'à l'ensemble de cette petite ville.

De M. R. Faraud, sur: 1° les raisons qui ont amené l'administration des finances à majorer dans des proportions parfois considérables les impôts viticoles en Charente-Maritime au moment même où la viticulture connaît une grave crise de mévente;

2° Les mesures que le Gouvernement compte prendre pour revenir à une évaluation plus équitable des revenus forfaitaires viticoles et pour corriger l'injustice flagrante commise au détriment des viticulteurs charentais.

De M. Arthur Giovoni, sur les mesures de licenciement prises à l'égard de cheminots des chemins de fer corses et des fermetures de gares qui compromettent la vie même du réseau ferroviaire et ont des répercussions néfastes sur la vie économique du département.

De M. Senghor, sur les conditions d'emploi des crédits de la défense nationale en ce qui concerne les dépenses d'investissements, et plus particulièrement, sur les raisons qui l'ont amené à envisager la fermeture de l'arsenal de Dakar, ce qui entraînera, outre la mise en chômage de nombreux ouvriers spécialisés, la suppression d'une organisation industrielle susceptible de rendre les plus grands services à la défense nationale en Afrique noire française.

De M. Robert Coutant, sur la politique sociale du Gouvernement et notamment sur l'insuffisance du nouveau salaire minimum interprofessionnel garanti eu égard au montant du budget type établi par la commission supérieure des conventions collectives et aux conditions d'existence particulièrement pénibles des travailleurs.

De M. Senghor, sur la résurrection du pacte colonial, dont l'idée semble inspirer le Gouvernement, notamment sur les rapports économiques entre la métropole et les territoires d'outre-mer, plus spécialement sur l'approvisionnement en blé des moulins des territoires d'outre-mer.

De M. Soustelle, sur l'attitude de la délégation française à la conférence de Berlin, et notamment sur les raisons pour lesquelles cette délégation semble s'obstiner à proclamer comme nécessaire la ratification du traité de communauté européenne de défense, au lieu de mettre à profit la conférence pour entreprendre une politique d'indépendance nationale et de paix.

De M. Dubois, sur l'urgente nécessité de porter remède à la misère que la vague de froid et l'admirable élan de solidarité ont mise en évidence.

De M. Robert Ballanger, sur la situation faite à certaines entreprises fabriquant des télé-imprimeurs utilisables par l'administration des postes, télégraphes et téléphones et qui sont actuellement fortement menacées par la concurrence allemande, et sur les mesures que le Gouvernement compte prendre pour passer par priorité les commandes de ces appareils aux usines françaises dont les fabrications de classe internationale sont hautement capables de donner satisfaction.

De M. Marc Dupuy, sur: 1° le retard apporté à prendre avant le 1er janvier 1954 toutes les initiatives susceptibles de sauvegarder les intérêts des victimes du crédit mutuel du bâtiment;

2° Les mesures que le Gouvernement envisage pour permettre aux souscripteurs du crédit mutuel du bâtiment et des autres sociétés de crédit différé en liquidation de poursuivre l'effort de construction qu'ils ont entrepris notamment par le transfert intégral des contrats souscrits à des organismes soumis au contrôle de l'Etat.

De Mme Rabaté, sur: 1° les mesures qui s'imposent en vue de remédier à la situation tragique, en cette période de l'année, des vieux travailleurs, des économiquements faibles, des familles nombreuses et des sans-logis;

2° Les conditions dans lesquelles, par une circulaire en date du 14 janvier 1954, le ministre de l'intérieur a prescrit aux préfets de faire procéder à des expulsions de locataires ou de personnes habitant en meublé;

3° L'impérieuse nécessité d'abroger cette circulaire et de décider qu'aucune expulsion ne pourra avoir lieu pendant la période d'hiver et, d'une façon générale, sans qu'il ait été procédé au relogement préalable des intéressés.

De M. Daniel Mayer, sur les termes particulièrement inhumains d'une circulaire récente adressée aux préfets par M. le ministre de l'intérieur concernant les expulsions de locataires, et sur les mesures que le Gouvernement compte prendre pour reloger ceux qui en auraient été les victimes.

La date des débats sera fixée ultérieurement.

— 6 —

DEPOT, AVEC DEMANDE DE DISCUSSION D'URGENCE, DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Lefranc, avec demande de discussion d'urgence, une proposition de loi tendant à remettre en vigueur, mais seulement en ce qui concerne les fonds de commerce, les dispositions du décret-loi du 1er juillet 1939 ayant pour objet de permettre aux commerçants, industriels et artisans d'introduire une action en revision du prix de leur loyer lorsque, par le jeu d'une clause d'échelle mobile, ce prix se trouve modifié de plus d'un quart.

La proposition sera imprimée sous le n° 7679, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Raymond Guyot, avec demande de discussion d'urgence, une proposition de loi tendant à accorder aux collectivités locales une subvention exceptionnelle de 10 milliards afin de leur permettre de prendre des dispositions exceptionnelles pendant la période d'hiver, en vue d'aider les populations éprouvées par le froid.

La proposition sera imprimée sous le n° 7685, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. André Liautey, avec demande de discussion d'urgence, une proposition de loi tendant à abroger l'article 26 de la loi de finances pour l'exercice 1954 (n° 53-1308 du 31 décembre 1953) et à restituer aux contribuables les sommes versées par eux au titre de la licence des bouilleurs de cru.

La proposition sera imprimée sous le n° 7686, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M Gaumont, avec demande de discussion d'urgence, une proposition de loi tendant à déterminer dans le département de la Guyane certaines modalités d'application du code de la nationalité française

La proposition sera imprimée sous le n° 7689, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Gilles Gozard, avec demande de discussion d'urgence, une proposition de loi tendant au payement d'une allocation exceptionnelle de 10.000 francs aux économiquement faibles et aux retraités de la sécurité sociale.

La proposition sera imprimée sous le n° 7691, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Tourné, avec demande de discussion d'urgence, une proposition de loi tendant à ouvrir immédiatement un crédit d'un milliard de francs pour accorder un premier secours d'urgence aux sinistrés des chutes de neige des Pyrénées-Orientales.

La proposition sera imprimée sous le n° 7697, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

Il va être procédé à l'affichage et à la notification des demandes de discussion d'urgence.

— 7 —

DEPOT, AVEC DEMANDE DE DISCUSSION D'URGENCE, DE PROPOSITIONS DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de Mlle Marzin, avec demande de discussion d'urgence, une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes mesures propres à empêcher la spéculation sur le prix des légumes et fruits au stade grossiste.

La proposition sera imprimée sous le n° 7698, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires économiques. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Marcel Cachin, avec demande de discussion d'urgence, une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à donner aux préfets et aux commissaires de police des instructions impératives afin qu'aucune expulsion de locataires d'immeubles d'habitation ou d'hôtels meublés ne puisse avoir lieu pendant les mois d'hiver.

La proposition sera imprimée sous le n° 7684 distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

Il va être procédé à l'affichage et à la notification des demandes de discussion d'urgence.

— 8 —

RATIFICATION DE LA CONVENTION INTERNATIONALE RELATIVE AUX GARES DE MODANE ET DE VINTIMILLE

Adoption sans débat d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, du projet de loi n° 3659 tendant à autoriser le Président de la République à ratifier la convention franco-italienne relative aux gares internationales de Modane et Vintimille et aux sections de chemin de fer comprises entre ces gares et les frontières d'Italie et de France, signée à Rome, le 29 janvier 1951 (n° 7079).

Je consulte l'Assemblée sur le passage à l'article unique.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à l'article unique.*)

M. le président. « *Article unique.* — Le Président de la République française est autorisé à ratifier la convention franco-italienne relative aux gares internationales de Modane et de Vintimille et aux sections de chemins de fer comprises entre ces gares et les frontières d'Italie et de France, signée à Rome, le 29 janvier 1951, et dont le texte est annexé à la présente loi. » (1)

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(*L'article unique du projet de loi, mis aux voix, est adopté.*)

— 9 —

PROPOSITIONS DE LA CONFERENCE DES PRESIDENTS

M. le président. La conférence des présidents propose à l'Assemblée de fixer comme suit l'ordre du jour des séances de ce jour au mardi 23 février:

Aujourd'hui, au cours d'une séance qui sera tenue immédiatement après la fixation de l'ordre du jour:

Fixation de la date de discussion des interpellations de MM. Linet, Coutant, Lecœur et Renard sur le salaire minimum interprofessionnel garanti;

Fixation de la date de discussion des interpellations de Mme Rabaté et de M. Daniel Mayer sur les expulsions de locataires;

Discussion du projet sur le bureau universitaire de statistiques;

Discussion du projet sur les œuvres en faveur des étudiants.

Jeudi 11 février, après-midi:

Collectif d'ordonnancement;

Deuxième lecture sur la Haute Cour, les droits de douane à l'importation, les alcooliques socialement dangereux, les crimes contre les enfants;

Vendredi 12, après-midi:

Discussion d'urgence de la proposition sur la commission d'enquête sur le trafic des piastres;

Débat restreint sur:

a) L'organisation de la juridiction française en Tunisie;

b) Le statut général des fonctionnaires;

c) Le code de la nationalité française;

d) L'article 224 du code pénal.

Mardi 16, après-midi:

Projet relatif au Crédit mutuel du bâtiment.

Jeudi 18, après-midi et vendredi 19, après-midi:

Suite du débat sur le Crédit mutuel du bâtiment;

Projet relatif au code d'instruction criminelle en Afrique occidentale française;

Projet sur l'article 412 du code pénal dans les territoires d'outre-mer;

Projet relatif à l'article 434 du code pénal dans les territoires d'outre-mer;

Projet relatif aux articles 639 et 640 du code d'instruction criminelle dans les territoires d'outre-mer;

Propositions sur les gérants des sociétés à responsabilité limitée;

Projet et proposition relatifs à la réparation des dommages causés par les troubles survenus à Madagascar,

étant entendu que sera inscrite, en tête de l'ordre du jour de vendredi 19, après-midi, et pour une durée d'une heure, la discussion des interpellations de MM. Soustelle, Caillet et Dronne sur les syndicats indépendants.

Mardi 23, après-midi:

Budgets militaires;

Projet relatif à certaines dispositions d'ordre financier;

Projet sur le prélèvement de sang.

La parole est à M. Gaumont.

M. Edouard Gaumont. Mes chers collègues, je me suis fait inscrire sur les propositions de la conférence des présidents concernant l'ordre du jour de nos travaux parce que, à la séance du 23 février, est prévue, je crois, la discussion du rapport de M. Viatte sur l'application de la sécurité sociale dans les départements d'outre-mer.

Depuis fort longtemps dans ces départements lointains on attend que soient appliquées les lois sociales, et je rappelle à l'Assemblée ce que j'ai moi-même dit ici très souvent, mais il n'est pas sans importance de le répéter.

Dans les départements d'outre-mer, les assujettis aux assurances sociales payent leurs cotisations sans bénéficier en contre-partie des prestations auxquelles ils auraient droit s'ils étaient dans la métropole où ils auraient acquitté très exactement les mêmes cotisations.

J'estime qu'inscrire à l'ordre du jour de la séance du 23 février seulement la discussion du rapport de M. Viatte, c'est retarder encore, d'une façon absolument fâcheuse, la discussion d'une affaire particulièrement importante.

C'est la raison pour laquelle je dépose un amendement tendant à placer en tête de l'ordre du jour de la séance du jeudi 11 la discussion du rapport de M. Viatte sur l'application dans les départements d'outre-mer de la sécurité sociale.

M. le président. Monsieur Gaumont, je me permets de vous faire observer que l'affaire dont vous parlez ne figure pas dans les propositions de la conférence des présidents, mais à l'ordre du jour législatif.

A la conférence des présidents, il a simplement été entendu que chaque président de commission indiquerait, mardi prochain, les rapports dont la discussion lui paraît urgente.

La discussion du rapport de M. Viatte n'est pas, je le répète, proposée aujourd'hui par la conférence des présidents. Vous pouvez cependant demander, par voie d'amendement, son inscription à l'ordre du jour.

M. Edouard Gaumont. Dans ces conditions, monsieur le président, je dépose un amendement dans ce sens.

M. le président. Je suis saisi par M. Gaumont d'un amendement tendant à placer en tête de l'ordre du jour du jeudi 11 février la discussion du rapport Viatte sur l'application de la sécurité sociale dans les départements d'outre-mer.

Je mets aux voix cet amendement.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix les propositions de la conférence des présidents, modifiées par l'amendement de M. Gaumont.

(*Les propositions de la conférence des présidents, ainsi modifiées, mises aux voix, sont adoptées.*)

M. le président. Conformément aux décisions que l'Assemblée vient de prendre, je vais lever la séance, et une nouvelle séance sera ouverte immédiatement après.

La séance est levée.

(*La séance est levée à seize heures vingt minutes.*)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
MARCEL M. LAURENT.

(1) NOTA. — Pour le texte de la convention, voir le projet de loi n° 3650.

2e LEGISLATURE

SESSION DE 1954 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 6e SEANCE

2e Séance du mardi 9 février 1954.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 105).

2. — Demande de fixation immédiate de la date de discussion d'une interpellation. — Présence de cinquante signataires non constatée (p. 105).

3. — Salaire minimum garanti. — Fixation de la date de discussion d'interpellations (p. 106).

MM. July, secrétaire d'Etat à la présidence du conseil; Linet, interpellateur.

4. — Hommage à M. Saint-Laurent, premier ministre du Canada (p. 107).

MM. le président, Laniel, président du conseil.

5. — Salaire minimum garanti. — Suite de la fixation de la date de discussion d'interpellations (p. 107).

M. Contant, interpellateur; Mme Degrond, MM. Lecœur, Renard, interpellateurs.

M. Edgar Faure, ministre des finances et des affaires économiques.

Décision de fixer à vendredi matin, 12 février, la discussion des interpellations.

6. — Expulsions de locataires. — Fixation de la date de discussion d'interpellations (p. 110).

M. Martinaud-Déplat, ministre de l'intérieur.

Mme Rabaté, M. Daniel Mayer, interpellateurs; MM. Kir, Gau.

MM. le ministre de l'intérieur, de Moro-Giafferri, Minjoz, le président.

Décision, au scrutin, de fixer au 26 février la discussion des interpellations.

7. — Politique du Gouvernement à l'égard de l'Espagne. — Demande de fixation immédiate de la date de discussion d'une interpellation. — Présence de cinquante signataires constatée (p. 115).

M. Maurice Schumann, secrétaire d'Etat aux affaires étrangères.

MM. Conte, interpellateur; Gaston Palewski, le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères.

Décision de fixer au 5 mars la discussion de l'interpellation.

8. — Bureau universitaire de statistique et de documentation scolaires et professionnelles. — Discussion d'un projet de loi (p. 117).

Mlle Dienesch, rapporteur; M. Simonnet, rapporteur pour avis de la commission des finances.

Discussion générale: Mlle Marzin, Mme Lempereur, MM. André Marie, ministre de l'éducation nationale; Kir. — Clôture et passage à la discussion des articles.

Renvoi de la suite du débat à une séance ultérieure.

9. — Fonds d'encouragement à la production textile. — Candidatures au compte de contrôle (p. 120).

10. — Inscription d'affaires sous réserve qu'il n'y ait pas débat (p. 120).

11. — Demande en autorisation de poursuites (p. 120).

12. — Avis conforme du Conseil de la République (p. 120).

13. — Renvoi à une commission (p. 121).

14. — Renvoi pour avis (p. 121).

15. — Dépôt de projets de loi (p. 121).

16. — Dépôt d'une lettre rectificative (p. 122).

17. — Dépôt de propositions de loi (p. 122).

18. — Dépôt d'une proposition de loi transmise par le Conseil de la République (p. 124).

19. — Dépôt de propositions de résolution (p. 124).

20. — Dépôt de rapports (p. 124).

21. — Ordre du jour (p. 124).

PRESIDENCE DE M. ANDRE LE TROQUER

La séance est ouverte à seize heures vingt minutes.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la première séance de ce jour a été affiché.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

DEMANDE DE FIXATION IMMEDIATE DE LA DATE DE DISCUSSION D'UNE INTERPELLATION

M. le président. J'ai reçu de M. Savary une demande d'interpellation sur la situation militaire en Indochine.

Conformément au 2e alinéa de l'article 90 du règlement, l'interpellateur m'a remis, avec son interpellation, une demande écrite, signée de cinquante membres (1) tendant à ce que

(1) La demande porte les signatures de MM. Savary, Gouin, Durroux, Wagner, Leenhardt, Chariot, Léon Jean, Frank Arnal, Vals, Berthet, Conte, Montalat, Pradeau, Verdier, Lejeune, Mabrut, Titeux, Daniel Mayer, Mme Laissac, MM. Defferre, Le Bail, Coffin, Silvandre, Binot, David, Pineau, Reeb, Nenon, Darou, Dubois, Minjoz, Audeguil, Dicko, Auban, Ninine, Gazier, Moch, Guille, Draveny, Mazier, Alexandre Thomas, Faraud, Loustau, Bouhey, Lapie, Nottebart, Evrard, Quénard, Mme Degrond, MM. Métayer, Arbeltier, Florand, Dejean, Guislain, Lacoste, Boutbien, Naegelen, Gourdon, Eugène Thomas, Béche, Gernez, Rincent, Capdeville, Doutrellot, Segelle, Le Sénéchal, Provo, Desson et Deixonne.

l'Assemblée procède immédiatement à la fixation de la date de discussion.

Il va être procédé à l'appel nominal des signataires.

J'invite chaque signataire à se lever à son banc à l'appel de son nom et je prie MM. les secrétaires de bien vouloir contrôler les présences.

(*L'appel a lieu.*)

M. le président. La présence des cinquante membres n'ayant pas été constatée, il sera procédé ultérieurement à la fixation de la date de discussion.

— 3 —

SALAIRE MINIMUM GARANTI

Fixation de la date de discussion d'interpellations.

M. le président. L'ordre du jour appelle la fixation de la date de discussion des interpellations de MM. Linet, Robert Coutant, Lecœur et Adrien Renard sur le salaire minimum garanti.

Quel jour le Gouvernement propose-t-il ?...

M. Pierre July, *secrétaire d'Etat à la présidence du Conseil.* Le Gouvernement propose la date du 25 février, l'ordre du jour étant fixé jusqu'au mardi 23 février.

M. le président. La parole est à M. Linet, auteur de la première interpellation. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Roger Linet. Mesdames, messieurs, à la conférence des présidents, par seize voix contre douze, il a été admis que vienne, dès cet après-midi, la fixation de date de discussion des interpellations concernant le problème des salaires.

Pendant plusieurs mois, les travaux de l'Assemblée ont été accaparés par les questions budgétaires et, à cet égard, les projets du Gouvernement reflétaient bien sa politique réactionnaire. Les crédits nécessaires aux besoins de la population ont été rognés au profit de dépenses exorbitantes qui n'ont rien à voir avec l'intérêt de notre pays.

La session parlementaire de 1953 s'est terminée sans que soient résolues les questions urgentes, comme celle de l'augmentation des salaires et aussi celle de l'augmentation de l'allocation aux vieux travailleurs qui n'a même pas été réglée.

On se souvient qu'il s'est trouvé une majorité réactionnaire, à la commission du travail du Conseil de la République, pour retarder le vote de propositions, pourtant bien modestes, tendant à revaloriser l'allocation aux vieux.

On sait que la commission supérieure des conventions collectives a décidé, dans sa séance du 29 décembre 1953, de fixer le salaire minimum interprofessionnel garanti à 25.166 francs pour 173 heures de travail, soit 145 francs de l'heure, sans abattement de zone et déduction faite de la cotisation de sécurité sociale et des impôts.

Une sous-commission avait été chargée d'établir le projet de budget-type du manœuvre « balai ». Les représentants des patrons à cette sous-commission se sont livrés à des marchandages indignes contre le niveau de vie des travailleurs.

Ce budget-type ne prévoit que 350 grammes de pain par jour et par personne, 90 grammes de viande sans os. C'étaient les rations attribuées pendant l'occupation aux travailleurs de force.

Le manœuvre n'a droit qu'à un quart de vin par repas. Il ne peut acheter que 50 kilogrammes de charbon. Il n'a droit qu'à une chemise de sortie par an. Il ne peut disposer que de 1.750 francs par mois pour son loyer.

Quelques semaines après qu'un budget aussi faible ait été établi, le Gouvernement a persisté dans son refus de revaloriser les salaires.

Nous avons été témoins, ces derniers jours, de toute une série de drames causés par l'absence de chauffage dans les maisons ouvrières et par une sous-alimentation qui accusent ceux qui refusent de satisfaire de si modestes revendications.

Le Gouvernement considère qu'il n'y a pas lieu d'être inquiet. M. le président du conseil nous a dotés récemment de discours optimistes, avant que l'Assemblée ne soit mise en vacances. A l'en croire, les conditions d'existence de la population ne posaient pas de problèmes graves.

Mais à peine la radio avait-elle terminé de faire entendre les paroles ronflantes du président du conseil — qui cumule cette fonction avec celle de patron d'une usine textile — qu'on pouvait lire dans les faits divers de journaux que les premiers froids avaient fait de nouvelles victimes.

La décision du Gouvernement pour résoudre le problème des salaires exprime encore le mépris qu'il manifeste pour les conditions des salariés.

On nous dit que 700.000 travailleurs sont les bénéficiaires des récentes décisions du Gouvernement portant à 115 francs le salaire le moins payé dans la région parisienne.

Pour cette aumône, le Gouvernement a encore osé maintenir les abattements de zone.

Parmi ces 700.000 travailleurs, il en est qui ne toucheront que 2 ou 3 francs d'augmentation, mais il reste des millions de travailleurs dont les salaires sont inférieurs, et de loin, à 25.166 francs par mois, tous ceux, par conséquent, qui gagnent moins de 145 francs de l'heure, tous ceux qui doivent subir des privations encore plus grandes que les restrictions du budget-type de la commission supérieure des conventions collectives.

La classe ouvrière considère qu'elle n'a pas satisfaction. Elle a déjà averti le Gouvernement, par son action, le 29 janvier dernier, qu'elle était décidée à obtenir satisfaction.

Le 29 janvier, dans les entreprises, dans les administrations, partout, les travailleurs se sont unis à nouveau et cette unité a été réalisée, jusque sur le plan départemental, entre les organisations syndicales.

Les travailleurs se rendent compte de plus en plus qu'ils doivent compter avant tout sur leur action unie. C'est pourquoi, après l'étape du 29 janvier, ils préparent une autre étape, celle-ci de vingt-quatre heures, pour venir à bout des résistances gouvernementales et patronales. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

La proposition de loi déposée par nos camarades Auguste Lecœur et Marcel Cachin doit être examinée d'urgence par la commission du travail. Un rapport peut être présenté ensuite devant l'Assemblée.

Tout cela serait possible d'ici la fin de cette semaine. C'est pourquoi nous considérons qu'il ne convient pas de reporter au 25 février la discussion d'une question aussi importante. C'est tout de suite qu'il faut aborder le débat. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

L'Assemblée ne peut différer, en effet, la discussion de cette question du salaire minimum garanti. Il importe qu'elle soit inscrite tout de suite à l'ordre du jour de nos travaux.

C'est ce que des millions de travailleurs ont estimé au cours de la journée d'action du 29 janvier. Quelle que soit leur appartenance syndicale, ils se sont unis dans les ateliers et dans les bureaux pour exiger que soit fixé le salaire minimum interprofessionnel garanti à 25.166 francs pour 173 heures de travail, sans abattements de zone, et ils ont exigé en même temps l'augmentation générale des salaires.

Comme toujours, devant les demandes d'augmentation des salaires, les gouvernants, dont la politique est celle des patrons — c'est le cas maintenant — prétendent que l'équilibre des prix s'en trouverait rompu.

C'est la vieille rengaine du cycle infernal. Pourtant, il existe deux moyens d'augmenter le pouvoir d'achat des salariés sans qu'il y ait de répercussion sur les prix: premièrement, en prélevant sur les profits capitalistes; deuxièmement, en réduisant la charge des impôts que subissent les salariés.

La masse globale des salaires intervient seulement pour 25 p. 100 dans la formation des prix de vente, soit 3.700 milliards pour 9 millions de travailleurs, et les profits patronaux, eux, interviennent pour 35 p. 100, soit 5.300 milliards, dont une poignée de capitalistes se partagent la plus grosse partie.

On peut élever les salaires sans élever le coût de la vie. En voici un exemple précis: en 1952, le trust Usinor a réalisé 6.811 millions de profits décelables, soit pour chacun de ses 12.600 travailleurs, 541.000 francs de bénéfice en un an.

Par ailleurs, la réduction des impôts est possible.

La volonté unanime des travailleurs, partagée par l'immense majorité de l'opinion publique exprimée jusque dans certaines déclarations ministérielles est qu'il soit mis fin sans délai à la guerre d'Indochine, ce qui libérerait chaque année des centaines de milliards.

Quand on sait que cette guerre coûte, chaque minute, le prix de la construction d'un logement, on peut juger des possibilités qu'il y aurait d'offrir un abri aux sans-logis.

Devant la situation dramatique que connaît le pays en ces jours difficiles, c'est toute la politique du Gouvernement qui est condamnée. Voilà pourquoi nous considérons que le remède ne peut être trouvé en masquant la responsabilité du Gouvernement ni en appelant à la résignation.

Aussi le groupe parlementaire communiste a-t-il déposé plusieurs propositions de loi, dont il convient de discuter au plus tôt, ce qui permettrait d'apporter des améliorations indispensables au sort des plus malheureux. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Ce n'est pas en cinq minutes consacrées à la fixation de la date de discussion d'une interpellation que le problème des salaires peut être traité. Il est donc indispensable que cette question importante soit débattue au fond et que chacun prenne ses responsabilités devant le monde du travail.

C'est pourquoi nous demandons que la discussion commence dès cet après-midi. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

— 4 —

HOMMAGE A M. SAINT-LAURENT, PREMIER MINISTRE DU CANADA

M. le président. Mes chers collègues, il me plait de saluer l'arrivée dans la salle des séances de M. Saint-Laurent, premier ministre du Canada. (*Applaudissements à gauche, au centre, à droite et à l'extrême droite. — Sur tous les bancs, les députés se lèvent.*)

Vos applaudissements, mes chers collègues, montrent à M. Saint-Laurent combien le Canada nous est cher. Nous ne pouvons pas oublier les liens historiques et spirituels qui nous unissent à ce grand pays.

Et je tiens à évoquer ici les sacrifices consentis par les enfants du Canada pour la défense de la liberté et de la civilisation. (*Applaudissements à gauche, au centre, à droite et à l'extrême droite. — Sur tous les bancs, les députés se lèvent.*)

M. Joseph Laniel, *président du conseil.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président du conseil.

M. le président du conseil. Je veux, pour ma part, associer le Gouvernement à l'hommage que M. le président Le Troquer, au nom de l'Assemblée nationale, vient de rendre au premier ministre du Canada, M. Saint-Laurent.

Qu'il me soit permis d'adresser, de cette place, à la nation canadienne tout entière, en la personne de son premier ministre, les vœux les plus cordiaux de la France. Aux heures d'épreuves, comme dans les jours heureux, le Canada, vous le savez, a toujours occupé dans nos cœurs une place privilégiée.

La venue, dans cette Assemblée, de M. le premier ministre du Canada ne pourra manquer d'être interprétée comme un gage de la fidèle et indissoluble amitié de nos deux peuples. (*Applaudissements à droite, à l'extrême droite, au centre et à gauche.*)

— 5 —

SALAIRE MINIMUM GARANTI

Suite de la fixation de la date de discussion d'interpellations.

M. le président. Dans la suite du débat relatif à la fixation de la date de discussion d'interpellations concernant le salaire minimum garanti, la parole est à M. Coutant. (*Applaudissements à gauche.*)

M. Robert Coutant. Mesdames, messieurs, la décision prise par la conférence des présidents de proposer d'inscrire à l'ordre du jour de la présente séance la discussion, pour fixation de date, de l'interpellation qu'au nom du parti socialiste j'ai eu l'honneur de déposer, marque la volonté de l'Assemblée de voir s'ouvrir, dans les délais les plus brefs, un large débat sur la politique sociale du Gouvernement.

Il ne pouvait en être autrement.

Comment concevoir, en effet, que des mesures qui touchent à l'existence même de millions de Français et qui sont susceptibles d'engendrer des conséquences sociales et économiques particulièrement graves ne soient pas avalisées ou rejetées par l'Assemblée nationale souveraine ?

Nous pensons que le décret du 5 février 1954 fixant, par une singulière modalité, un nouveau salaire minimum interprofessionnel garanti, car que le veuille ou non M. le ministre des finances l'astuce de l'indemnité horaire non hiérarchisée de quinze francs avec abattement de zone ne masque pas la réalité du fait — il s'agit bien d'un salaire minimum de 115 francs pour la première zone de la région parisienne — nous pensons, dis-je, qu'un tel décret n'apporte pas au problème des salaires la solution simplement humaine qu'il réclamait, mais que les 23.000 francs mensuels, généreusement accordés aux travailleurs les plus défavorisés qui ont la chance d'œuvrer 200 heures par mois — ceux qui ne bénéficient pas de cet avantage sont de plus en plus nombreux — sont notoirement insuffisants pour permettre à un homme, fût-il « manœuvre léger », de vivre décemment. (*Applaudissements à gauche.*)

De plus, les déclarations de M. le ministre des finances — déclarations qui constituent, en somme, l'exposé des motifs du décret en en précisant les incidences sur l'ensemble des rémunérations — montrent que le Gouvernement s'engage sur le chemin de l'illégalité et de l'arbitraire. Indiquer que la fixation du salaire minimum nouveau ne doit avoir aucune répercussion sur la hiérarchie des salaires, c'est violer la loi du 11 février 1950 qui, précisément, a rendu la liberté aux salaires contractuels.

Actuellement, M. le ministre des finances ne possède, en matière de salaires privés, qu'une seule prérogative : fixer le minimum interprofessionnel garanti, compte tenu de l'avis motivé de la commission supérieure des conventions collectives. Nous savons que cet avis porte à 25.166 francs le nouveau budget-type, non compris le montant des cotisations de sécurité sociale et de l'impôt de surtaxe progressive. Le reste, monsieur le ministre des finances, est affaire entre patrons et travailleurs.

Votre théorie conduit inéluctablement à la fixation de l'ensemble des salaires par voie réglementaire et, dans le cas présent, au blocage de tous les salaires. Si telle est votre conception, agissez franchement et déposez un projet de loi tendant à abroger purement et simplement la loi du 11 février 1950. (*Applaudissements à gauche.*)

L'Assemblée saura alors prendre ses responsabilités.

Je sais que, dans le rapport soumis par vos soins à l'appréciation de vos collègues au conseil des ministres, vous avez lié — c'est normal — la situation économique et financière ainsi que son évolution au problème des salaires ; mais, une fois de plus, c'est en sollicitant la patience des travailleurs et en leur imposant des sacrifices que l'on envisage une nouvelle « relance », dont un nouveau plan — cette fois infaillible, nous dit-on — doit assurer le succès.

Mme Germaine Degrond. Monsieur Coutant, voulez-vous me permettre de vous interrompre ?

M. Robert Coutant. Volontiers.

M. le président. La parole est à Mme Degrond, avec la permission de l'orateur qui, je le rappelle, ne dispose que de cinq minutes.

Mme Germaine Degrond. Au moment où, avec une ostentation spectaculaire, certains découvrent la misère parisienne, je voudrais, sans me livrer à une démagogie sentimentale à laquelle je répugne, car je la considère comme indigne de l'Assemblée, alerter nos collègues sur la situation de certains travailleurs parmi les plus malheureux, les salariés agricoles.

Les ouvriers agricoles sont régulièrement oubliés. Cette fois encore, le relèvement de salaires prévu par le Gouvernement ne touche nullement les ouvriers agricoles, lesquels, cependant, supportent, en pourcentage, un abattement de zone supérieur à celui qui est imposé aux salariés de l'industrie.

Il y a déjà un an que le groupe socialiste a déposé, par l'intermédiaire de M. Loustau, une proposition de loi tendant à réaliser la parité des salaires agricoles et de ceux de l'industrie.

Je demande aux défenseurs des paysans faisant partie de la majorité gouvernementale de bien vouloir joindre leurs efforts aux nôtres afin que, dans le relèvement des salaires inférieurs, soient compris ceux des ouvriers agricoles. (*Applaudissements à gauche.*)

M. Robert Coutant. L'aspect du problème qui vient d'être évoqué par Mme Degrond montre bien l'insuffisance du décret qui a été pris.

Quand, face à cette insuffisance, on invoque la nécessité de relancer de nouveau l'économie par l'intermédiaire de je ne sais quels nouveaux plans, les travailleurs, qui ont déjà entendu cette chanson à maintes reprises, marquent quelque défiance. Ils ont raison car, monsieur le ministre, si l'on examine votre décret et vos déclarations, il apparaît clairement que la pression — je devrais dire le veto — du grand patronat a pesé lourdement sur vos décisions. (*Applaudissements à gauche.*)

A qui ferez-vous croire que l'augmentation de la masse salariale engendrée par l'application de ce décret — 40 milliards environ, charges sociales comprises, sur une masse globale de 6.130 milliards — est la limite de l'effort qui peut être consenti par les entreprises privées ?

Lorsque notre interpellation sera discutée au fond — très prochainement, nous en sommes convaincus — nous apporterons un certain nombre d'éléments qui s'opposent aux considérants de M. le ministre des finances et qui, bien entendu, nous conduisent à des conclusions différentes. Nous aurons l'occasion de comparer la structure de nos prix de revient à celle des prix étrangers et nous nous apercevrons que ce ne sont pas tellement nos charges sociales, comme on l'indique trop souvent — charges sociales importantes certes — qui nous mettent en état d'infériorité à l'égard de nos concurrents, mais surtout les délais très courts appliqués en matière d'amortissements ainsi que l'importance des marges bénéficiaires. (*Applaudissements à gauche.*)

Nous verrons, monsieur le ministre, que, contrairement à vos affirmations, le relèvement des salaires n'entraîne pas automatiquement une augmentation du coût de la vie et que, comme l'affirme M. Dumontier dans son remarquable rapport sur la conjoncture économique, c'est l'importance du pouvoir d'achat et son utilisation qui dominent aujourd'hui cette conjoncture. (*Applaudissements à gauche.*)

La stagnation de l'économie française, la baisse de la production industrielle ne sont contestées par personne. Il n'est pas exclu, cependant, de penser que certains, malgré les dangers d'une telle situation, s'en accommodent aisément, la stabilité monétaire leur apparaissant comme infiniment plus souhaitable. A nos yeux, le péril social et le péril économique présentent, pour la vie de nos concitoyens et l'avenir de la nation, une importance peut-être plus grande encore.

La misère, mes chers collègues, qui, en France, trop souvent se cache, il faut, n'est-il pas vrai, des circonstances exceptionnelles pour que d'aucuns la découvrent. (*Applaudissements à gauche.*)

M. Henri-Eugène Reeb. La charité, la belle charité!

M. Robert Coutant. La misère existe partout autour de nous, même en de nombreux foyers ouvriers qu'un salaire insuffisant ne peut alimenter et que n'alimentera pas encore suffisamment l'aumône qui vient de leur être accordée. Les plus belles statistiques et leurs interprétations les plus habiles ne peuvent rien changer à la situation.

A la veille de l'application d'un plan de dix-huit mois, le vôtre, monsieur le ministre des finances, l'Assemblée se doit d'examiner l'ensemble des problèmes posés et d'envisager les solutions qui s'imposent. Le Gouvernement se doit, de son côté, de lui fournir des précisions sur les différents aspects de la politique, politique nouvelle, nous dit-on, qu'il entend suivre.

La date qui nous est proposée par le Gouvernement est, de toute évidence, trop lointaine. L'ordre du jour de nos travaux prévu pour cette semaine n'est pas très chargé; nous pouvons parfaitement sans y apporter de perturbations, traiter des problèmes que je viens d'évoquer rapidement.

La matinée du vendredi 12 février est disponible. Je demande à l'Assemblée de bien vouloir consacrer les quelques heures de cette matinée à l'examen du problème de la vie des travailleurs dans notre pays. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Lecœur. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Auguste Lecœur. Mesdames, messieurs, au nom du Gouvernement, M. Edgar Faure, ministre des finances, et M. Bacon, ministre du travail, ont, une fois de plus, fait triompher le point de vue du patronat en méprisant l'avis de la commission supérieure des conventions collectives fixant, à la majorité absolue, le salaire minimum vital garanti à 25.166 francs par mois.

La commission, par d'autres votes, avait, en plus, émis l'avis que ce minimum, net de toute retenue, devait être compté pour 173 heures de travail.

La commission a émis, le 29 septembre 1953, l'avis que, pour assurer la couverture des besoins incompressibles qui avaient été déterminés et pour la satisfaction desquels 25.166 francs sont indispensables, il est nécessaire de fixer une ressource brute qui tienne compte des charges supplémentaires que constituent la cotisation ouvrière à la sécurité sociale et la surtaxe progressive, charges qui représentent acutellement 1.660 francs pour la sécurité sociale et 840 francs pour l'impôt.

Les représentants des organisations syndicales ont donc considéré que le minimum mensuel devait être ainsi calculé sur la base de 173 heures de travail, c'est-à-dire sur la base de l'application de la loi de 40 heures par semaine. Et puisqu'il s'agit d'un salaire minimum au-dessous duquel aucun travailleur ne doit être payé, il va de soi, comme l'ont proposé les représentants des organisations syndicales et le représentant de l'U. N. A. F., que la détermination du budget-type entraînait la suppression des abattements de zone. Je rappelle à l'Assemblée que, déjà le 10 décembre 1953, par 153 voix contre 136, le Conseil de la République a voté une proposition de résolution invitant le Gouvernement à supprimer les abattements de zone.

Les travailleurs de notre pays attendaient avec impatience la décision gouvernementale. Aussi ont-ils pris connaissance du récent décret avec indignation et colère. Ce qui est accordé par ce décret fait apparaître mieux encore le scandale des salaires anormalement bas. Les grèves du mois d'août et les actions menées par les travailleurs jusqu'à ce jour ont eu le mérite d'amener le Gouvernement à faire le geste d'accorder quelque francs de l'heure à une catégorie de salariés particulièrement défavorisée.

Pourtant, le Gouvernement a voulu quand même ajouter une vilenie à son geste en excluant les ouvriers agricoles, dont chacun connaît les salaires misérables, et en ne prenant aucune disposition en faveur des travailleurs des départements d'outre-mer, dont chacun connaît également la situation particulièrement difficile. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Bien entendu, cela ne fait pas le compte et le Gouvernement aurait tort de croire que la page est ainsi tournée.

C'est pourquoi nous voudrions insister d'une façon particulière auprès de l'Assemblée pour qu'elle n'accède pas à la demande de renvoi de la discussion sur le fond que présente le Gouvernement, car cette discussion est le seul moyen de sanctionner le débat.

Cependant, nous pourrions peut-être nous mettre d'accord sur la proposition faite tout à l'heure par M. Coutant, proposition que les délégués du groupe communiste avaient d'ailleurs soumise à la conférence des présidents.

En effet, le Gouvernement aurait tort de croire que la situation est ainsi réglée. Ceux qui connaissent les réactions des travailleurs ou qui lisent attentivement leur courrier parlementaire savent que la décision gouvernementale a été accueillie avec indignation et colère, d'autant que, dans l'esprit de tous, il s'agissait en fait du rendez-vous du mois d'août, lors duquel avait été promise, notamment, la réunion de la commission supérieure des conventions collectives.

Personne n'aurait alors osé prétendre, je suppose, que l'avis de la commission aurait été ainsi traité par le Gouvernement.

L'Assemblée se souvient que, lors de sa session extraordinaire, les promesses n'avaient pas manqué au sujet de la réunion de la commission supérieure des conventions collectives. Le Gouvernement, aujourd'hui, voudrait inviter l'Assemblée à faire comme lui, à renier ses promesses et à ne tenir aucun compte de la situation.

C'est le président du conseil lui-même qui avait fait — et officiellement — les mêmes promesses et il n'a cessé, depuis les grèves du mois d'août, de faire prendre patience en se recommandant de la réunion de la commission supérieure des conventions collectives.

Dans l'esprit du président du conseil, il ne s'agissait pas seulement des salaires anormalement bas, mais, lorsque s'est institué le débat du 9 octobre 1953, le président du Gouvernement, faisant allusion à des allégements de la surtaxe progressive favorables à ceux qui perçoivent des salaires moyens et élevés, déclarait, après quelques promesses: « ...en attendant, bien sûr, les résultats des travaux de la commission supérieure des conventions collectives qui sont en cours ».

Aujourd'hui le Gouvernement demande que la majorité des députés oublient également les promesses faites aux travailleurs.

Pourtant, la situation difficile des travailleurs, la nécessité de revaloriser leur salaire a été reconnue par tous; elle a été admise par les membres du Gouvernement, tel le ministre de l'intérieur, qui disait alors: « Une société équilibrée ne peut conserver la paix sociale si un trop grand nombre de ses membres ne sont pas assurés du minimum vital ».

De telles déclarations émanant des membres du Gouvernement étaient dirigées contre les parlementaires eux-mêmes, puisque M. Robinet, du *Figaro*, en tirait tout naturellement la conclusion suivante:

« C'est la faute du Parlement, qui nous conduit à l'incohérence et à l'injustice sociale. »

En ne tenant pas compte de l'avis de la commission supérieure des conventions collectives, le Gouvernement viole non seulement sa parole, mais encore la volonté de cette Assemblée, qui n'a cessé de réclamer le minimum vital garanti.

Cette revendication, après l'avis de la commission supérieure des conventions collectives, est devenue celle de tous les travailleurs, non seulement des 6.500.000 salariés qui gagnent moins de 25.166 francs par mois, mais aussi des autres, qui ne doivent, en général, de gagner plus de 25.166 francs qu'à des primes diverses s'ajoutant à un salaire de base inférieur au minimum garanti proposé actuellement.

Ainsi, plus de 50 p. 100 des travailleurs de France gagnent moins que le budget-type établi par la commission supérieure des conventions collectives et considéré par elle comme répondant à des besoins élémentaires et incompressibles.

Il faut répéter que ce salaire minimum garanti a été calculé de la façon la plus restrictive. C'est un matelas et deux chaises devant durer vingt-cinq années, un complet, un seul, tous les dix-huit mois, une paire de chaussures de ville tous les deux ans. Quant à la partie alimentaire de ce budget, elle prévoit 318 francs par jour pour le petit déjeuner, le déjeuner et le dîner.

Voilà ce que refuse aux travailleurs un Gouvernement au sein duquel siègent des ministres du mouvement républicain populaire, parti prétendu social.

Il est vrai que leur souci est avant tout de soutenir le réarmement de l'Allemagne et la poursuite de la guerre d'Indochine. En fait, c'est pour eux payer la note de cette politique que de refuser aux travailleurs un salaire pourtant « calibré » comme le serait un litre d'avoine pour un animal. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

La situation sociale et politique qui a donné naissance aux mouvements du mois d'août n'est pas réglée. Le feu couve sous la cendre et la décision du Gouvernement ne pourra que l'attiser.

L'Assemblée, à notre sens, agirait sagement si elle acceptait le débat sur le fond, seul moyen de régler cette question.

L'exigence des travailleurs est plus légitime et plus unanime que jamais. Ils attendent des députés des décisions humaines correspondant à leurs intérêts et à ceux du pays.

L'Assemblée agirait sagement si elle analysait au fond ce que signifie cette revendication unanime des travailleurs: « Il faut que cela change. »

Les promesses qui ont été faites aux travailleurs et qui n'ont pas été tenues leur apprennent plus et mieux encore qu'ils doivent avant tout compter sur eux-mêmes.

Voilà pourquoi tout cela se traduit aujourd'hui chez eux par une volonté d'unité d'action; voilà pourquoi ils préparent un mouvement d'avertissement — une grève de vingt-quatre heures — à la suite de celui du 29 janvier dernier.

Il est hors de doute qu'ils étudieront attentivement le vote qu'émettra cette Assemblée et qu'ils vous sauraient particulièrement gré à tous si vous consentiez enfin à discuter de cette situation.

C'est la demande expresse que j'adresse à cette Assemblée, au nom du groupe communiste. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Renard. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Adrien Renard. Mesdames, messieurs, le 29 septembre 1953, la commission supérieure des conventions collectives proposait de fixer le salaire minimum interprofessionnel à 25.166 francs net par mois, pour une durée de travail de 173 heures.

La commission supérieure des conventions collectives a considéré que ce minimum vital devait être appliqué à tous les salariés, y compris ceux de l'agriculture, mais patronat et Gouvernement se refusent à appliquer l'avis de cette commission et s'opposent à l'application du salaire minimum garanti à 25.166 francs.

Comme il l'a fait au mois d'août 1953, le Gouvernement a décidé de relever d'une façon insignifiante ce qu'il appelle les bas salaires, ceux qui n'atteignent pas 23.000 francs. Pour le patronat et le Gouvernement, les salaires dépassant ce chiffre sont considérés comme normaux.

Cependant, dans le décret qui vient d'être pris et qui augmente de quelques francs de l'heure les salaires scandaleusement bas, les salariés de l'agriculture sont écartés, comme si leurs salaires, qui varient de 15.000 à 16.000 francs par mois et sont souvent inférieurs à ces chiffres, ne devaient pas être considérés comme des salaires de famine ne permettant pas à une famille d'ouvriers agricoles d'avoir des conditions de vie véritablement humaines.

Le décret gouvernemental qui écarte les travailleurs agricoles de l'insuffisante augmentation de salaires accordée à d'autres travailleurs est d'autant plus odieux que, déjà, les travailleurs de l'agriculture perçoivent des salaires bien inférieurs à ceux des membres des autres professions.

Avant ce décret, dans la première zone de salaire, tandis que le salaire de l'ouvrier de l'industrie était de 100 francs, celui de l'ouvrier agricole était de 83,50, soit un écart de 21,73 p. 100; dans la zone la plus défavorisée, tandis que le salaire de l'ouvrier de l'industrie était de 86,50 francs, il était dans l'agriculture de 65,35 francs, soit 24 p. 100 de moins.

D'après les dispositions du récent décret, l'écart devient supérieur et passe à 27,43 p. 100 dans la première zone et à 34,30 p. 100 dans la zone la plus défavorisée.

La situation est donc intenable pour les travailleurs agricoles dont la misère ne cesse de s'amplifier.

Ecoutez, mesdames, messieurs, ces cris de détresse qui viennent de nos campagnes, et montent des logis où le froid et la faim étreignent les travailleurs agricoles.

La femme d'un ouvrier agricole m'écrit:

« Je voudrais savoir si le Gouvernement va s'occuper des ouvriers agricoles, car on peut dire qu'on meurt de faim depuis 1951 que nous touchons le même salaire. Nos enfants ne mangent pas de pain. Le salaire de mon mari est de 78 francs de l'heure pour vivre à huit personnes. Il est vrai que nous avons les allocations familiales en plus. »

« Je voudrais que vous demandiez à M. Laniel qu'il vienne chez moi prendre le porte-monnaie pendant quinze jours. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*) Il verra que ce sont les pommes de terre et l'eau rougie avec de la grenadine qui sont les principaux éléments de notre repas. »

Un autre travailleur agricole m'écrit:

« Je suis père de douze enfants, veuf depuis un an avec neuf enfants à charge.

« Je travaille chez un cultivateur à deux kilomètres de mon habitation. Je fais donc chaque mois cent kilomètres pour me rendre à mon travail et mon patron m'octroie pour cela cent francs de frais de déplacement.

« Je perçois un salaire de 675 francs par jour, mais je paie à ce même patron 555 francs par mois de loyer. »

Cet ouvrier perçoit donc mensuellement, compte tenu de la prime de 100 francs qui lui est octroyée et après avoir payé son loyer, la somme de 16.420 francs dont il faut encore défalquer la retenue pour la sécurité sociale.

Et c'est là la situation de plus d'un million de travailleurs qui vivent dans les conditions les plus difficiles et les plus inhumaines!

Il n'est donc pas possible que l'Assemblée nationale ne demande pas au Gouvernement de prendre comme première mesure et d'urgence la décision d'étendre aux salariés de l'agriculture les dispositions de son récent décret accordant une indemnité horaire aux bas salaires.

D'ailleurs, en attendant l'application de la parité des salaires, notre groupe vient de déposer une proposition de loi tendant à accorder aux salariés agricoles l'indemnité prévue par le décret du 5 février 1954.

Cette mesure est d'autant plus nécessaire qu'en laissant subsister les différences de salaire entre les travailleurs de l'industrie et du commerce d'une part, et ceux de l'agriculture, d'autre part, le Gouvernement viole la propre législation de notre pays.

En effet, l'article 31 *x* de la loi du 11 février 1950 prévoit que la commission supérieure des conventions collectives est chargée d'étudier la composition du budget-type servant à la détermination du salaire minimum interprofessionnel garanti.

Il s'agit donc bien d'un seul salaire minimum pour l'ensemble des salariés, y compris ceux de l'agriculture.

En vérité, les ouvriers agricoles sont victimes d'une injustice considérable qui a pour conséquence de les maintenir dans une situation matérielle indigne de notre époque, de les placer en état d'infériorité sociale, alors qu'ils ont les mêmes charges, les mêmes obligations que tous les autres citoyens.

M. le président. Monsieur Renard, je vous rappelle que vous ne disposez que de cinq minutes. Or vous parlez depuis dix minutes. Je ne veux pas être plus strict à votre égard que je l'ai été à l'égard d'un orateur qui vous a précédé, mais je vous prie de conclure.

M. Adrien Renard. Je vais conclure, monsieur le président.

En payant des salaires de misère, les grandes exploitations réalisent des profits considérables, tandis que les petites ne peuvent plus faire face à leurs charges.

C'est ainsi qu'une ferme de 200 hectares — le cas n'est pas rare dans les régions de grande culture — a réalisé un bénéfice net de 6.432.200 francs, alors que les ouvriers qui y sont occupés ne percevaient que 2.090.000 francs.

Nous pourrions citer de multiples exemples.

Les gros capitalistes terriens qui réalisent des bénéfices aussi substantiels peuvent bien payer des salaires supérieurs à leurs travailleurs.

C'est pourquoi, après mes camarades Auguste Lecœur et Linet, j'insiste de nouveau pour que le Parlement discute aujourd'hui nos interpellations et marque l'absolue nécessité de donner aux ouvriers agricoles la prime horaire qui a été octroyée aux travailleurs des autres professions. Ce sera une première étape en attendant qu'ils bénéficient de la parité des salaires avec les autres travailleurs.

Les travailleurs agricoles en ont assez. Ils veulent que cela change. Comme tous les Français, ils veulent avoir une vie meilleure. Ils savent bien que c'est par leur action et leur union qu'ils l'obtiendront. C'est pourquoi ils s'organisent dans de nombreux syndicats et prennent part aux luttes que mènent les autres travailleurs.

Ils savent que c'est en luttant avec toute la classe ouvrière qu'ils imposeront leurs revendications.

L'Assemblée nationale serait sage aujourd'hui en décidant de passer à la discussion au fond de nos interpellations. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances et des affaires économiques.

M. Edgar Faure, *ministre des finances et des affaires économiques.* Mesdames, messieurs, dans la matière évoquée, le Gouvernement a pris les décisions qui étaient de sa compétence. Il commettrait d'ailleurs une confusion de pouvoirs s'il les abandonnait à d'autres. Il a, d'autre part, lié étroitement cette question à celle de la politique économique.

J'ai constaté que les interpellateurs ne le critiquaient pas à ce sujet, car cela semble l'évidence même. (*Interruptions à l'extrême gauche.*)

D'autre part, tant sur cette question des salaires que sur la question des mesures d'ordre économique, le Gouvernement

est toujours prêt à rendre compte à l'Assemblée des décisions qu'il a prises ou de celles qu'il envisage, soit dans le cadre de ses pouvoirs, soit avec la collaboration du Parlement.

Le Gouvernement est prêt à rendre compte ainsi de son activité devant le Parlement à tout moment.

J'avais proposé la date du 25 février compte tenu de considérations tirées de l'agenda; mais le Gouvernement ne peut pas mieux montrer son désir de faciliter le jeu normal des institutions et le déroulement des débats parlementaires que d'aller à la rencontre des convenances des interpellateurs.

M. Coutant, appuyé, d'ailleurs, par M. Lecœur, a proposé une autre date qui serait disponible, celle de vendredi matin 12 février. Je l'accepte.

M. le président. La séance du matin commence à neuf heures et demie et doit être terminée à midi. Il faudra donc que le débat soit limité à deux heures et demie ? (*Mouvements divers.*)

Il en est ainsi décidé.

En conséquence, la discussion sera inscrite à l'ordre du jour de vendredi matin et organisée sur une durée de deux heures et demie.

— 6 —

EXPULSIONS DE LOCATAIRES

Fixation de la date de discussion d'interpellations.

M. le président. L'ordre du jour appelle la fixation de la date de discussion des interpellations de Mme Rabaté et de M. Daniel Mayer, sur les expulsions de locataires.

Quel jour le Gouvernement propose-t-il ?...

M. Léon Martinaud-Déplat, *ministre de l'intérieur.* Le Gouvernement considère que ce débat sur l'expulsion des locataires doit être discuté au fond, et il propose la première date utile, qui me paraît devoir être, après la décision que vient de prendre l'Assemblée, le 26 février.

M. le président. Le Gouvernement propose la date du 26 février.

Les interpellateurs acceptent-ils cette date ?

Mme Maria Rabaté. Non, monsieur le président, je ne l'accepte pas.

M. le président. La parole est à Mme Rabaté. (*Applaudissement à l'extrême gauche.*)

Je vous rappelle, madame, que vous disposez de cinq minutes.

Mme Maria Rabaté. L'Assemblée doit, à notre avis, accorder l'urgence à la discussion des problèmes évoqués dans notre interpellation qui vise les mesures qui s'imposent en vue de remédier à la situation tragique, en cette période de l'année, des vieux travailleurs, des économiquement faibles, des familles nombreuses et des sans-logis, ainsi que les conditions dans lesquelles une circulaire du 14 janvier 1954 de M. le ministre de l'intérieur a prescrit aux préfets de faire procéder à des expulsions.

Nous estimons, mesdames, messieurs, qu'il convient de poser immédiatement ces problèmes devant chacun d'entre vous.

Des morts nombreuses ont fait éclater, ces derniers jours, le scandale de la misère.

Le 4 février le journal *Le Monde* signalait plus de trente décès causés par le froid dans le pays.

Tous les journaux ne se sont pas fait faute de publier des photographies et des récits forts circonstanciés à propos de ce bébé du Havre aux pieds gelés, de ce bébé de Créteil aux poumons gelés. Les exemples se multiplient.

Il y a quarante-huit heures, on découvrait dans le 14e arrondissement dix-huit Nord-Africains entassés dans des caves immondes. A Rochefort c'est un ancien combattant de la guerre 1914-1918 qui tombe.

On semble découvrir brusquement, en même temps que la douleur humaine, la générosité profonde de notre peuple.

Or, mesdames, messieurs, au nom du groupe communiste, je tiens à affirmer ici que cet élan de générosité n'est pas pour nous chose nouvelle. Le cœur des braves gens est infiniment compréhensif et le nombre des braves gens est très supérieur au nombre des égoïstes. Mais notre groupe ne saurait un seul instant confondre charité et solidarité. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

C'est pourquoi il est d'autant plus affreux et abominable d'entreprendre ce que l'on pourrait appeler « l'opération charité », organisée par le Gouvernement. Celui-ci utilise son appareil de propagande, presse, radio, cinéma pour montrer comment on réchauffe un vagabond — et c'est tant mieux pour ce pauvre hère — tandis que c'est à tout un peuple qu'il faut donner les moyens de se loger, de se chauffer et de vivre. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Ce sont des vieux qui attendent en vain l'augmentation des allocations aux vieux salariés et aux économiquement faibles, dont le projet est depuis plusieurs semaines en panne au Conseil de la République.

Ce sont les chômeurs à qui on demande quinze à vingt jours de délai pour être inscrits au chômage et percevoir 275 francs par jour dans la région parisienne pour le chef de famille et 120 francs pour le conjoint. Mais bien souvent l'inscription au chômage leur est refusée sous prétexte que la fille aînée ou le fils de seize ans travaille.

Ce sont les économiquement faibles à qui l'on refuse l'attribution de la carte et qui, de ce fait, subissent des augmentations semestrielles de loyer sans allocation compensatrice.

Ce sont les familles qui subissent les hausses de tous les produits alimentaires ainsi que le rappelait il y a un instant mon camarade M. Renard.

Voici que les secours sont prohibés! Certains secours sont autorisés et leur annonce peut être publiée par la presse, mais, le 2 février dernier, le commissaire de police de Saint-Denis dressait un procès-verbal à la municipalité coupable d'avoir installé des haut-parleurs sur la voie publique. Or, ces haut-parleurs prévenaient les vieillards que la municipalité avait décidé de leur distribuer cinquante kilogrammes de charbon. Mais il n'est pas étonnant qu'un commissaire de police prenne de telles décisions lorsque son chef hiérarchique lui-même lui donne l'exemple, lorsque le ministre de l'intérieur lui-même diffuse la circulaire que l'on connaît.

S'il convient de dire fermement — j'y reviens — que nous sommes assurés de la chaude et agissante compréhension des innombrables gens de cœur, on ne saurait non plus passer sous silence qu'il est, dans notre pays et jusque sur les bancs du Gouvernement, un homme qui ne saurait plus, pour personne, apparaître comme un homme ayant une parcelle de sentiment d'humanité: c'est de M. Martinaud-Déplat qu'il s'agit. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Il s'est démasqué lui-même dans une circulaire, publiée par le journal *Le Monde*, où il donne l'ordre impératif au préfet de la Seine et aux commissaires de quartier d'expulser et d'expulser encore.

Qui donc est victime de la circulaire de M. le ministre de l'intérieur, sinon cette mère enceinte expulsée avec deux bébés de trois ans et de vingt mois le 27 janvier dernier ?

Qui donc est victime de la circulaire du 14 janvier, sinon M. Harburger, chef de train au métro, gagnant 33.000 francs par mois, habitant 98, rue Ordener ? Le lundi 1er février, par moins de 15 degrés, le commissaire de police du quartier Clignancourt applique la circulaire Martinaud-Déplat, expulse ce malade, expulse la famille.

C'est une vieille femme — et les journaux en ont parlé — trouvée morte dans le centre de Paris avec à la main l'avis d'expulsion.

C'est un petit commerçant de Montreuil qui a tenté de tuer sa femme avant de se tuer lui-même parce qu'il avait reçu un avis d'expulsion, après trente-trois ans de vie dans le modeste local qu'il habitait...

M. le président. Madame Rabaté, vous avez dépassé le temps de parole qui vous est imparti.

Mme Maria Rabaté. Je vais terminer, monsieur le président.

A Paris, pour le seul mois de novembre, il y avait — le *Bulletin municipal officiel* du 3 février en témoigne — 537 dossiers d'expulsion dont 417 jugements exécutoires.

Oui, il est impérieux — et nous attirons l'attention de l'Assemblée sur notre demande d'interpellation — que ce soir même soit décidé le retrait de la circulaire du 14 janvier dernier à laquelle est attaché le nom du ministre de l'intérieur. Car les victimes seront — je ne donnerai que deux exemples parmi tant d'autres — M. David Raymond, 207, rue Saint-Honoré, ancien déporté de Mauthausen, réfugié dans une mansarde, marié, père de trois enfants, deux ans et cinq mois. Par décision du tribunal, il devra être expulsé le 1er mars.

Et voici que Aït Ali — car la vindicte s'exerce aussi contre les Nord-Africains — a été envoyé à la prison de Fresnes pour que le commissaire puisse expulser sa femme et ses enfants qui habitaient 35, rue Jean-Pierre-Timbaud.

Voilà des cas, mesdames, messieurs, devant lesquels, sans vaine sentimentalité, il est impossible de rester indifférent.

C'est pourquoi nous vous demandons, dès ce soir, de décider avec le groupe communiste qu'aucune expulsion ne pourra avoir lieu pendant l'hiver et que, d'une façon générale, il n'y soit pas procédé sans qu'un relogement préalable des intéressés ait été effectué (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Qui est responsable ? L'hiver, disent les uns; nous tous, disent les autres.

Non, l'hiver n'est pas, n'est jamais responsable, mais bien l'incurie gouvernementale.

Il s'agit, là encore, de l'application de la ligne politique fixée par le ministre de l'intérieur qui a fait annuler la décision du conseil municipal de Malakoff qui attribuait, au mois de décembre dernier, un secours particulier aux vieux travailleurs.

Par une lettre en date du 29 janvier, le préfet de la Seine...

M. le président. Vous avez, madame, largement dépassé votre temps de parole.

Je vous prie de conclure.

Mme Maria Rabaté. Je conclus, monsieur le président, en reprenant les termes mêmes de notre demande d'interpellation.

Tout d'abord, quelles mesures compte-t-on prendre pour remédier à la situation tragique à cette époque des vieux travailleurs, des économiquement faibles, des familles nombreuses et des sans-logis ?

Quelles mesures compte-t-on prendre pour que soit retirée cette circulaire en date du 1er janvier du ministre de l'intérieur et afin que l'Assemblée nationale se prononce sur l'impérieuse nécessité d'abroger cette circulaire et de décider qu'aucune expulsion ne pourra avoir lieu pendant l'hiver et, d'une façon générale, sans qu'il ait été procédé au relogement préalable des intéressés ?

Et alors, mais alors seulement, lorsque l'Assemblée se sera prononcée favorablement sur ces problèmes, on pourra parler de solidarité et d'humanité envers tous nos compatriotes. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Daniel Mayer. (*Applaudissements à gauche.*)

M. Daniel Mayer. Monsieur le ministre, l'interpellation que j'ai eu l'honneur de déposer sur le bureau de l'Assemblée nationale comprend deux parties essentielles.

Dans la première, je vous interpelle sur les termes particulièrement inhumains d'une circulaire récente que vous avez adressée aux préfets concernant les expulsions de locataires et, dans la seconde partie, je vous demande de nous dire quelles sont les mesures que vous comptez prendre pour reloger ceux qui en auraient été les victimes.

Vous nous proposez maintenant de renvoyer au vendredi 26 février l'interpellation dont il s'agit et celle de Mme Maria Rabaté.

Au nom du groupe socialiste, je dois vous dire qu'il m'est impossible en ce moment du débat, ou plutôt en l'absence de tout débat du fait de votre silence, de vous donner mon accord ou de vous opposer un refus. C'est de ce que vous direz maintenant quant à vos intentions jusqu'au 26 février que dépend la décision du groupe socialiste. (*Applaudissements à gauche.*)

M. Fernand Bouxom. Très bien!

M. Daniel Mayer. Si vous prenez l'engagement que d'ici le 26 février il n'y aura plus aucune expulsion et que vous mettrez au service, non plus d'une initiative privée, mais de l'intérêt général, les services publics eux-mêmes, nous pourrons alors accepter la date du 26 février.

M. Jean Pronteau. Les mesures nécessaires doivent être prises non seulement à Paris, mais en province.

M. Daniel Mayer. Si vous ne pouvez prendre cet engagement, la discussion devra être immédiate sur le fond même de l'interpellation et l'Assemblée nationale jugera. (*Applaudissements à gauche.*)

J'en viens rapidement à votre texte.

Ce texte a été jugé par l'opinion publique et, moi-même, j'ai tenté de rechercher les circonstances atténuantes et les circonstances aggravantes qui vous en font être le responsable.

Les circonstances atténuantes, j'en ai très objectivement trouvé quelques-unes.

La première, c'est que la plus grande partie du texte de votre circulaire s'inspire d'arrêtés du conseil d'Etat; il semble donc que vous ne soyez pas totalement et exclusivement responsable de certains des aspects de ce texte.

La seconde, c'est que je connais toutes les subtilités qu'il peut y avoir entre le mot « hébergement » et le mot « relogement ». Quand vous dites ainsi, simplement, qu'on pourra expulser les gens qu'on ne pourra pas reloger, c'est peut-être qu'on pourra les « héberger », c'est-à-dire leur donner une pièce, au lieu de trois ou quatre qu'ils occupaient. Le problème serait alors à nos yeux moins grave

J'ai enfin recherché très objectivement dans les journaux parus peu avant le 14, date de parution de votre circulaire, quelle était la température. Evidemment, il faisait moins froid, je vous l'accorde, qu'au cours des journées qui viennent de se passer. Le bulletin météorologique annonçait, les deux ou trois jours précédant l'expédition de votre circulaire, qu'il y avait 3 degrés à Lyon, 4 degrés à Strasbourg et Toulouse, 5 degrés à Lille, 6 degrés à Clermont-Ferrand, 7 degrés à Paris, 8 degrés à Brest et à Tours; mais la météorologie prévoyait aussi que le temps serait pluvieux.

Permettez-moi de vous dire que, quand bien même il n'y aurait pas dix degrés au-dessous de zéro comme ces jours derniers, une atroce misère règne et qu'il est profondément inhumain d'expulser des gens lorsqu'il y a 3 degrés à Lyon et 5 degrés à Toulouse. (*Applaudissements à gauche et sur quelques bancs au centre et à droite.*)

J'aurais, monsieur le ministre, la tentation de dépeindre le sort des expulsés. Je ne le ferai. Je ne dirai pas quelles sont les cohortes de cette misère et pas seulement de ceux qu'on appelle vulgairement les clochards, encore qu'un clochard soit un être humain comme vous et moi!

A gauche. Ce que vous diriez serait au-dessous de la vérité.

M. Daniel Mayer. Je ne chercherai pas à aborder l'aspect, facile parce que sentimental, de cette misère.

Je reprendrai cependant, non pas en les résumant, mais en les citant, quelques termes de votre circulaire.

« En règle générale, dites-vous aux préfets, vous avez l'obligation légale de tenir la main à l'exécution des décisions judiciaires. Vous ne devez donc pas hésiter à accorder le concours de la force publique dès l'instant » — je souligne ces mots — « où vous en êtes requis par l'huissier, si ce dernier déclare s'être trouvé après tentative effective dans l'impossibilité de faire vider les lieux par ses seuls moyens. »

Ah! quel joli français, quelle belle littérature et quelle humanité.

Je vous demande de bien vouloir examiner, mes chers collègues, ce que représente, sur le plan pratique, l'expression « tentative effective dans l'impossibilité matérielle de faire vider les lieux » par les seuls moyens de l'huissier.

Vous voyez à peu près ce que cela représente: les quelques meubles jetés dans la rue, la mère de famille, le travailleur...

M. Félix Kir. Voulez-vous me permettre de vous interrompre, monsieur Mayer ?

M. Daniel Mayer. Je vous en prie, mais votre intervention ne comptera pas dans les cinq minutes qui me sont accordées.

M. Félix Kir. Ce sera très court.

M. le président. Je vous rappelle, monsieur Kir, que l'auteur de la demande d'interpellation a droit à cinq minutes. Je lui en accorde huit, mais ne les lui prenez pas. (*Sourires.*)

M. Félix Kir. C'est une ristourne que M. Daniel Mayer m'accorde. Je n'en abuserai pas. (*Rires.*)

A plusieurs reprises, je me suis aperçu que la solution de l'expulsion va à l'encontre des méthodes humanitaires que nous devons respecter. En effet, après l'expulsion — dix minutes après parfois — où vont ces malheureux ? Ils vont trouver le maire qui, lui, doit résoudre le nouveau problème qui lui est posé. (*Très bien! très bien!*)

L'expulsion n'est donc pas une solution. (*Applaudissements à droite, à gauche et sur quelques bancs au centre.*)

M. Daniel Mayer. Je remercie M. le chanoine Kir qui, j'en suis convaincu, exprime le sentiment de tous les hommes de cœur, quelle que soit l'opinion politique qui leur est propre. Il ne s'agit pas, en réalité, d'un problème d'opinion et, si je parle au nom du groupe socialiste, je ne dis pas que l'humanité soit le monopole du parti auquel j'appartiens. (*Applaudissements.*)

M. Henri-Eugène Reeb. Il y a un antécédent: le paradis terrestre! (*Sourires.*)

M. Daniel Mayer. Monsieur le ministre, nous avons été particulièrement choqués par l'expression: « Vos pouvoirs consistent en la faculté d'apprécier le moment opportun de déférer à la réquisition de l'huissier. Ils ne doivent s'exercer que dans les cas tout à fait exceptionnels. »

Nous pensons, nous, que l'expulsion, au contraire, doit être l'exception et que le refus d'expulsion par la force publique doit devenir sinon la règle, au moins l'usage.

« Par ailleurs, l'impossibilité de reloger les personnes à expulser — dites-vous — ne doit pas, à elle seule, constituer un élément déterminant de votre attitude. »

Eh bien! si, ce doit être l'élément déterminant de l'attitude. (*Applaudissements à gauche et sur quelques bancs au centre et à droite.*)

J'ajoute une circonstance aggravante, monsieur le ministre de l'intérieur.

Vous avez créé un état d'esprit revendicatif chez les propriétaires encouragés par votre circulaire (*Très bien! très bien! à gauche*) et vos préfets vont être saisis de plus en plus de réclamations.

M. Maurice Deixonne. Nous aussi!

M. Daniel Mayer. Vos préfets seront dans une situation particulièrement difficile.

M. Henri-Eugène Reeb. Et nous!

M. Daniel Mayer. Un grand nombre de mes collègues ont évoqué, avec juste raison, la situation particulière des villes sinistrées où il n'y a encore aucune espèce de possibilité de relogement, ni même d'hébergement. (*Très bien! très bien! à gauche.*)

Vous invoquez, monsieur le ministre — je conclurai sur cette note — « l'autorité de l'Etat, l'ordre public ».

Sur les bancs du parti que je représente à cette tribune, ce sont des mots que nous ne répudions pas. Nous sommes partisans de l'autorité de l'Etat et d'une certaine forme de l'ordre public.

Mais, monsieur le ministre, l'humanité et la générosité sont des éléments de cette autorité de l'Etat et de l'ordre public. (*Applaudissements à gauche et sur quelques bancs au centre et à droite.*)

L'Etat, à nos yeux, doit être un arbitre entre les classes et non pas au service d'une classe particulièrement privilégiée. (*Applaudissements à gauche.*)

Vous l'avez oublié, vous l'avez méconnu. Le groupe socialiste m'a simplement chargé de vous le rappeler. (*Applaudissements à gauche et sur quelques bancs au centre et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Gau.

M. Albert Gau. Mes chers collègues, je ne suis pas interpellateur, mais je demande tout de même l'autorisation de dire quelques mots.

M. le président. C'est votre droit.

M. Albert Gau. Interpeller le Gouvernement, c'est très bien. En ce qui me concerne, je suis entièrement d'accord avec tout ce qui a été dit au sujet des expulsions.

Cependant, j'estime que l'Assemblée devrait prendre ses responsabilités. J'ai, sous les yeux, des propositions de loi. L'une, n° 488, en date du 2 août 1951, tend à rendre à l'habitation les pièces isolées louées accessoirement en appartements et non habitées; la deuxième, n° 3100, du 28 mars 1952, tend à assurer une meilleure utilisation des immeubles à usage d'habitation.

Je voudrais que l'on examinât ces propositions et d'autres surtout, s'il en existe, qui rendent les réquisitions efficaces car, à l'heure actuelle, la loi ne permet rien, la loi protège les abus.

M. Jean Pronteau. Elle permet de jeter les gens dehors!

M. Albert Gau. Quand des malheureux dorment sous les ponts, une meilleure répartition des locaux s'impose d'urgence. On parle beaucoup des sans-logis, mais je constate qu'un débat sur leur situation n'est pas encore à l'ordre du jour de nos travaux. Un tel débat devrait cependant, à mon avis, avoir la priorité sur les problèmes les plus urgents.

Nous avons appris qu'un enfant sans logis est mort de froid à l'âge de trois ans dans un car désaffecté. Ce drame a ému l'opinion publique. Il était temps! Ce fait douloureux a placé les Français devant leurs responsabilités.

Je sais que la tâche est immense, monsieur le ministre, mais nous devons résoudre d'urgence les problèmes les plus douloureux sous l'angle de la justice et de l'équité.

Des enfants de la zone meurent de froid. Des vieillards sombrent dans le désespoir et se donnent la mort. Les jeunes foyers errent d'hôtel meublé en hôtel meublé. L'entassement des familles dans une ou deux pièces favorise la tuberculose ou les vices.

M. Alphonse Denis. Votre parti refuse de voter l'augmentation de la retraite des vieux travailleurs. Votre responsabilité est écrasante dans cette affaire, ainsi qu'à l'égard des déshérités.

M. Jean Pronteau. Que fait le Gouvernement ?

M. Albert Gau. Si vous voulez que je parle de vos responsabilités, je le ferai car elles sont lourdes.

Donc, des milliers d'appartements restent inoccupés à Paris et dans les villes de province. Au nom de quel principe tolérons-nous ces abus ? Au nom du principe sacro-saint de la propriété ? C'est une bien curieuse façon de défendre la propriété que d'en protéger tous les abus!

La vie est une chose sacrée et le droit à la vie passe avant le droit de propriété.

M. André Pierrard. Dites-le à vos ministres!

M. Albert Gau. Ce que je dis là n'a rien de révolutionnaire. Il s'agit d'une vérité élémentaire, d'un principe naturel que nous admettons tous.

Ce principe, monsieur le ministre, il faut l'appliquer dans les lois. C'est pourquoi je me tourne, avec une certaine inquiétude, je l'avoue, vers la commission de la justice qui laisse dormir des projets susceptibles d'assurer une meilleure utilisation des locaux d'habitation.

Plusieurs voix à l'extrême gauche. Que fait le Gouvernement ?

M. Albert Gau. Le groupe communiste n'a jamais demandé l'urgence pour ces propositions de loi.

Ces réformes sont plus urgentes que la réforme de la Constitution.

M. Fernand Bouxom. Avec ces propositions-là, on trouverait au moins trois pièces dans la villa de Thorez. (*Protestations à l'extrême gauche.*)

M. Jacques Duclos. Votre groupe est représenté au Gouvernement. Il détient le portefeuille de la santé publique.

Que font donc vos représentants ?

M. Albert Gau. Monsieur Duclos, j'ai défendu les « squatters » à cette tribune. Je suis prêt à entreprendre un mouvement « squatter » pour reloger ceux qui sont sans abri dans la villa de Maurice Thorez. (*Applaudissements au centre. — Protestations à l'extrême gauche.*)

Je sais que le ministre de la population a dégagé des crédits pour les œuvres des sans-logis. Nous sommes heureux de constater, d'autre part, que M. le ministre de la reconstruction va faire bâtir des cités d'urgence, mais le ministre n'a pas prévu leur financement. Afin de mobiliser les crédits nécessaires à ces constructions, M. Buron et les membres du groupe du mouvement républicain populaire ont déposé une proposition de loi, avec demande de discussion d'urgence. Nous espérons ainsi que l'exécution des travaux sera rapide.

C'est l'Assemblée qui doit prendre ses responsabilités en présence de milliers de logements inoccupés. Nous sommes les gardiens du bien commun. Nous avons le devoir de le servir en utilisant, au besoin, la contrainte et la force pour réduire certains égoïsmes.

Le tribunal frappe le citoyen qui s'approprie un peu de nourriture. Il condamne celui qui refuse l'assistance à une personne en péril. Pourquoi laisse-t-on dormir en paix celui qui, par une température de quinze degrés au-dessous de zéro, refuse de louer un appartement vide à un sans-abri ?

Un tel refus ne constitue-t-il pas un acte odieux auquel la loi devrait appliquer une sanction ? Sur ce point, c'est nous, législateurs, qui sommes responsables.

Quelles que soient les difficultés, il est possible de faire disparaître une situation inconciliable avec les exigences de la justice. Il est possible de remédier aux détresses les plus choquantes, en attendant qu'une solution d'ensemble intervienne.

Une société qui laisse ses enfants mourir de froid et des vieillards sans abri, pendant que des milliers de logements restent libres, porte en elle-même sa condamnation.

Voilà pourquoi je demande à la commission de la justice d'admettre la discussion d'urgence des propositions de loi que je lui signale, sinon nous serons obligés de demander nous-mêmes l'urgence.

M. de Moro-Giafferri. La commission de la justice vous entend. J'espère que tous vos amis voteront ces propositions; je n'en suis pas sûr. En ce qui me concerne, je m'y engage.

Tous les membres de la commission de la justice comprennent la portée de mon observation.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. Léon Martinaud-Déplat, *ministre de l'intérieur.* Mesdames, messieurs, si je n'ai pas demandé le renvoi à la suite des deux demandes d'interpellation qui m'étaient adressées, c'est parce que je considère moi-même que l'Assemblée doit très légitimement, ainsi que M. l'abbé Gau vient de le dire, se pencher sur ce problème, qui est un problème humain infiniment délicat.

Je n'entends pas me soustraire aux devoirs qui m'incombent, mais je pense que le premier des devoirs d'un ministre est de faire appliquer — et dans toute la mesure humaine possible — les lois votées par le législateur et qui sont la règle commune de tous les citoyens.

Je pense que personne ne peut contester ce principe.

On me reproche d'avoir laissé partir une circulaire à destination des préfets.

Je voudrais, très brièvement, vous faire l'historique de la circulaire. Cet historique est semblable à celui de tous les documents qui sont destinés à informer les représentants de l'administration dans les départements des règles dont ils doivent s'inspirer pour gérer, conformément à la loi et aux directives gouvernementales, les départements dont ils ont la charge.

C'est en arrivant au ministère de l'intérieur que j'ai trouvé le texte de la circulaire aujourd'hui en litige... (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

M. Maurice Kriegel-Valrimont. En somme, c'est votre prédécesseur qui est responsable!

M. le ministre de l'intérieur. ...et je n'ai pas voulu que ce texte partît sans en avoir étudié le libellé...

M. Jean Pronteau. C'est M. Brune qui est responsable!

M. le ministre de l'intérieur. Non, je ne mets pas en cause mon prédécesseur, M. Brune.

Les circulaires sont préparées par les services... (*Exclamations à l'extrême gauche et à gauche.*)

M. Jean Pronteau. Mais c'est le ministre qui les signe.

M. André Pierrard. Quelle dérobade!

M. le ministre de l'intérieur. Ne m'interrompez donc pas!

Les circulaires, disais-je, sont préparées par les services. Il appartient au ministre de voir si elles sont conformes au désir ministériel et c'est toujours lui qui en a la pleine responsabilité.

Cette responsabilité, je n'entends la rejeter ni sur mes services ni sur mon prédécesseur.

Lorsque les termes de cette circulaire m'ont été soumis, j'ai voulu moi-même en vérifier la solidité juridique, voir s'ils étaient bien conformes aux devoirs des préfets. Cela a demandé un très long travail, car il a fallu réexaminer l'ensemble de la jurisprudence du conseil d'Etat.

Nous nous trouvions en présence de nombreuses condamnations prononcées contre l'Etat par la haute juridiction administrative. En effet, celle-ci considère que les préfets outrepassent leurs pouvoirs ou les détournent en accordant des sursis à expulsion et elle met à la charge de l'Etat, donc des contribuables, des condamnations parfois lourdes et dont certaines ont atteint jusqu'à 1 million.

Il était normal que, devant cet état de choses, les préfets fussent avertis de cette jurisprudence, que leur fussent rappelés les principes posés par la haute juridiction et qu'une certaine unité de vues fût définie pour substituer à l'arbitraire local une règle générale.

L'objet de la circulaire, qui n'était qu'une circulaire administrative, était de rappeler ces principes. Elle n'était pas destinée, monsieur Daniel Mayer, à être publiée par un journal. Elle l'a été cependant... (*Rires et exclamations à l'extrême gauche et à gauche.*)

M. Maurice Kriegel-Valrimont. Elle avait pour but d'expulser les gens... sans le dire.

M. Daniel Mayer. Ce n'est pas la publicité donnée à cette circulaire que je vous reproche. C'est le texte même de la circulaire.

M. le ministre de l'intérieur. Vous m'avez tout de même reproché cette publicité à la fin de votre intervention, en me disant que le texte encourageait certains propriétaires à réclamer des expulsions.

M. Jean Pronteau. Les propriétaires connaissent cette circulaire.

M. le ministre de l'intérieur. Je répondrais à votre argument en vous disant que cette circulaire de l'administration centrale était destinée à de hauts fonctionnaires, et non au public.

C'est ainsi que cette circulaire ayant été proposée à ma signature au mois de novembre 1953 — je n'ai pas fait le document pour les besoins de la cause; vous allez voir que mes sentiments rejoignent les vôtres — je refusai de la signer le 10 novembre 1953. Et mon conseiller technique, qui la renvoyait au service, indiquait, sous sa signature: « Le ministre souhaiterait qu'une formule un peu humaine soit trouvée, afin d'éviter de donner à cette circulaire un caractère trop brutal, dans une matière qui demande beaucoup de doigté ».

Vous le voyez, ma préoccupation rejoignait alors la vôtre.

C'est dans ces conditions qu'au mois de décembre la circulaire a été soumise au secrétaire général, qui y a apposé une signature... (*Exclamations à l'extrême gauche et à gauche.*)

M. André Pierrard. C'est le lampiste qui est responsable!

M. le ministre de l'intérieur. ... dont je revendique l'entière responsabilité. Je vous ai dit que je faisais l'historique de la circulaire. Mon devoir est de dire dans quelles conditions elle a été élaborée et signée.

M. André Denis. C'est un mauvais alibi.

M. le ministre de l'intérieur. C'est, ensuite, au mois de janvier seulement, que les formalités de routage ont été effectuées.

Si vous me faites une querelle sur la date, monsieur Daniel Mayer, je l'accepte volontiers, et je reconnais qu'il eût mieux valu, pour envoyer la circulaire, attendre quelque temps.

M. René Arbeltier. C'est-à-dire que les routes soient dégagées!

*

M. le ministre de l'intérieur. Cela dit, je ne méconnais pas l'importance du débat que vous sollicitez de moi.

Vous me demandez de prendre un premier engagement. Prendre cet engagement serait contrevenir à la loi, car si vous me demandez d'ordonner qu'il n'y aura pas la moindre expulsion, vous placez l'Etat en posture d'être condamné.

Mais il est un engagement que je prends et qui, d'ailleurs, a déjà été tenu. En effet, j'ai fait demander à tous les préfets où nous en étions: pas une seule expulsion n'a été pratiquée sans qu'il y eût relogement de la personne visée par la décision de justice.

Plusieurs voix à l'extrême gauche et à gauche. C'est faux!

Mme Maria Rabaté. Les enfants à l'assistance publique ! C'est cela que vous appelez le relogement ?

M. le ministre de l'intérieur. Je défie qu'on m'apporte un exemple concret prouvant le contraire de ce que j'avance. J'ai consulté tous les préfets. Et, à moins que des erreurs n'aient été commises, ce que je ne crois pas, je répète qu'il n'y pas eu d'expulsion sans relogement.

M. Jean Pronteau. Depuis quelle date ?

M. le ministre de l'intérieur. Depuis l'envoi de la circulaire, c'est-à-dire depuis le 15 janvier.

Tels sont donc les effets de la circulaire que vous attaquez: pas une expulsion n'a été faite sans qu'il y ait eu au préalable relogement assuré.

L'Assemblée doit bien comprendre la situation du ministre de l'intérieur.

Le délai qui peut être sollicité — vous l'avez décidé par la loi de 1951 — c'est le pouvoir judiciaire qui l'accorde, ce n'est pas le pouvoir exécutif. Ce n'est même pas le garde des sceaux qui peut l'accorder. C'est le magistrat du siège...

M. François Billoux. Il y avait toujours possibilité, au lieu d'établir une circulaire, de déposer un projet de loi avec demande de discussion d'urgence.

Mme Maria Rabaté. Vous dissimulez la vérité.

M. le ministre de l'intérieur. C'est le magistrat du siège qui, en toute indépendance, accorde ou refuse le délai sollicité. Et lorsque le juge a décidé, la loi veut que l'aide des pouvoirs publics soit apportée sans conditions, sauf dans le cas où l'ordre public serait gravement troublé, pour l'exécution d'une décision de justice.

Si c'est à ce principe que vous voulez vous attaquer, je déclare que je ne suis pas d'accord avec vous, car il ne peut y avoir de société organisée qui proclame le principe de la séparation des pouvoirs et où le pouvoir exécutif aurait le droit, de sa propre initiative, de violer la décision du pouvoir judiciaire. (*Applaudissements à droite et sur certains bancs à gauche.*)

M. Daniel Mayer. Me permettez-vous une observation monsieur le ministre ?

M. le ministre de l'intérieur. Je vous en prie.

M. Daniel Mayer. Je voudrais attirer votre attention sur la gravité des propos que vous tenez en ce moment en qualité de ministre de l'intérieur.

S'il suffit qu'il y ait crainte de trouble pour qu'il n'y ait pas d'expulsion — et c'est ce que vous semblez dire — vous êtes en train d'inviter tous les braves gens à manifester contre les expulsions et à provoquer l'intervention de la police. (*Mouvements à droite.*)

M. le ministre de l'intérieur. Monsieur Daniel Mayer, le désordre public — vous l'avez dit vous-même, mais vous ne semblez pas convaincu de votre propre théorie, si j'en crois votre interruption — ce n'est pas seulement la violence.

L'adage *summum jus, summa injuria* s'applique en la matière. Il y aurait désordre public, par exemple, à partir du moment où une très grande misère apparaîtrait du fait de l'expulsion de familles qui seraient abandonnées dans la rue, sans logis, sans espoir de relogement. (*Interruptions à gauche et à l'extrême gauche.*)

A l'extrême gauche. Cela se voit tous les jours !

M. le ministre de l'intérieur. C'est uniquement dans le but d'harmoniser et de mettre l'Etat à l'abri des condamnations qui peuvent être prononcées contre lui que ma circulaire en quelque sorte codifie les principes juridiques. Ses termes, froids je le reconnais volontiers, comme tous les termes juridiques, ne sont qu'un rappel — en face de chaque ligne j'ai pu mettre la date d'un arrêt du Conseil d'Etat — qu'une interprétation stricte des arrêts rendus par la haute juridiction administrative.

Je vous demande, mesdames, messieurs, de tenir compte de ma volonté de ne pas permettre que, sans relogement, les familles se trouvent jetées dehors. J'affirme que cette volonté a été respectée, et c'est le maximum de l'engagement que je peux prendre en réponse à la demande que m'a adressée M. Daniel Mayer.

Mais, en même temps, je reconnais que se pose un problème qui peut être utilement discuté par l'Assemblée. Comme l'a justement souligné M. l'abbé Gau, le législateur doit prendre ses responsabilités. Si, d'un large débat sur les conditions de la vie en France, sur le relogement des personnes expulsées, pouvait résulter des mesures législatives nouvelles conciliant le respect de la séparation des pouvoirs et beaucoup d'humanité, le ministre de l'intérieur serait le premier à s'en réjouir.

Telle est la raison pour laquelle j'accepte le débat à la première date utile, c'est-à-dire le 26 février et je demande le scrutin sur cette date.

M. le président. La parole est à M. Moro-Giafferri.

M. de Moro-Giafferri. Ce débat n'aura pas été inutile puisqu'il vous a amené, monsieur le ministre de l'intérieur, sinon dans le début de votre discours, du moins à la fin, à nous dire des choses qu'il était essentiel de dire.

Vous nous annoncez, monsieur le ministre, que vous inviterez vos subordonnés à ne jamais prêter leur concours à une expulsion, dans le temps présent, sans s'être assurés d'abord qu'il y a relogement.

Nous ne vous demandons pas davantage, avec cependant une nuance sur laquelle je me permets d'insister: il ne faut pas que ce logement soit dérisoire; il ne faut pas qu'une famille de dix personnes, qui se trouverait à la rue après expulsion *manu militari*, soit invitée à aller s'entasser dans une étroite mansarde. Il faut que les mots aient leur plein sens.

Nous attendons de vous — pardonnez-moi de vous le dire affectueusement — ce que vous auriez pu faire auparavant. Il ne semble pas, en effet, que vous soyez l'auteur de la circulaire, mais nous aurions été particulièrement heureux que, dans les circonstances actuelles, par une circulaire nouvelle, vous en ayez démenti les termes.

Il est exact que cette circulaire — dont vous n'êtes pas l'auteur et dont nous ne savons pas encore à qui incombe la responsabilité...

M. Daniel Mayer. Elle incombe au signataire.

M. de Moro-Giafferri. ... soit à un rédacteur de ministère, soit à un rédacteur de journal...

M. le ministre de l'intérieur. Elle incombe à moi, à moi seul.

M. de Moro-Giafferri. Il est exact que cette circulaire est conforme à la sécheresse du droit. Eh bien! c'est ce que je lui reproche (*Exclamations à droite et à l'extrême droite.*) car, à mon avis, la sécheresse du droit c'est le contraire de la justice, (*Applaudissements à gauche.*) c'est le contraire de l'équité. (*Interruptions à droite et à l'extrême droite.*)

Je suis étonné de voir d'anciens magistrats protester contre mes paroles; mais tous les jours il arrive que des magistrats, devant la sécheresse du droit, trouvent le moyen d'appliquer les principes d'humanité.

Lorsque les journaux nous apprennent qu'une malheureuse femme s'est tuée après avoir reçu un congé, nous comprenons toute la portée des paroles de M. Daniel Mayer. Oui, il est exact que certains textes votés prodiguent des encouragements et créent des désespoirs.

Il faut immédiatement démentir le style de cette circulaire.

Il est exact que le Conseil d'Etat a condamné des préfets parce qu'ils avaient refusé leur concours à des officiers ministériels, mais, permettez-moi de rappeler certains de ces textes du Conseil d'Etat. J'en connais un, et même deux, où il était précisé que le préfet était condamné parce qu'il n'avait pas invoqué dans son refus la nécessité de l'ordre public.

C'est là une question de forme qui a son intérêt. A partir du moment où l'ordre public est invoqué par des préfets pour refuser leur concours à un huissier venu expulser de pauvres gens, il n'y a pas une juridiction française — au besoin il faudrait que la législation, demain, y paraît— qui pourrait ainsi condamner un préfet qui aurait écouté ce que son cœur lui dictait.

M. le ministre de l'intérieur. Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur de Moro-Giafferri ?

M. de Moro-Giafferri. Volontiers.

M. le ministre de l'intérieur. J'ai sous les yeux un arrêt du Conseil d'Etat du 24 juillet 1953.

C'est le ministre de l'intérieur qui est sur ces bancs qui a signé le mémoire de l'administration, et voici ce que j'écrivais:

« Je crois devoir écarter tout d'abord l'argument du requérant selon lequel l'administration a commis une faute en ne procédant pas rapidement à l'expulsion forcée des occupants.

« Ces derniers comprenaient deux familles, lesquelles comptaient au total huit enfants en bas âge.

« Il est indéniable, dans ces conditions, que toute mesure de coercition brutale, non précédée du relogement des intéressés, eût violemment heurté l'opinion publique et provoqué des manifestations de solidarité susceptibles d'aboutir à de très graves incidents. »

Et voici l'arrêt du conseil d'Etat:

« Considérant que, dans les circonstances de l'affaire, aucun motif tiré des nécessités de l'ordre public n'autorisait l'administration à refuser d'exécuter la décision de justice;

« Que dès lors le requérant est fondé à soutenir que les décisions du préfet des Bouches-du-Rhône et du ministre de l'intérieur sont entachées d'excès de pouvoir....

« Condamne l'Etat à un million de dommages et intérêts. »

M. Henri-Eugène Reeb. Il s'agit probablement de gens logés, pour écrire cela!

M. le président. C'est la sécheresse du droit.

M. de Moro-Giafferri. Cet arrêt, je le déplore.

Il appartiendra à la commission de la justice, puisqu'on l'a invoquée — et mes collègues de la commission ne me reprocheront jamais, je pense, d'avoir été indifférent à des considérations d'humanité, c'est souvent le reproche contraire que l'on m'a adressé — et ensuite au Parlement de promulguer une loi permettant à la jurisprudence d'être différente à l'avenir.

Je persiste à penser que votre devoir, monsieur le ministre, est de rappeler à tout le monde et en particulier à vos subordonnés, qu'il ne faut pas dédaigner les considérations d'humanité.

L'ordre public, je vais dire une naïveté, c'est le contraire du désordre public. Connaissez-vous un désordre plus grand que le spectacle de la misère jetée à la rue et des propriétaires indifférents à de telles tristesses ?

Comme le disait M. Daniel Mayer, il ne s'agit pas ici d'opinions politiques. Qu'on soit chrétien, ou qu'on ait conservé seulement l'attendrissement d'une éducation chrétienne, on ne peut pas se défendre d'un mouvement d'indignation contre les récits que nous avons connus.

C'est pourquoi je compte, monsieur le ministre de l'intérieur, que vous rappellerez à vos subordonnés leur premier devoir, qui est le respect de l'ordre public et celui de l'humanité. (*Applaudissements sur quelques bancs gauche.*)

M. le ministre de l'intérieur. Si M. le président le permet, je vais répondre à M. de Moro-Giafferri.

M. le président. Tout d'abord, je me dois de faire remarquer que l'Assemblée, en ce point de son ordre du jour, déborde largement les possibilités prévues par le règlement.

J'y mets beaucoup de compréhension, mais il ne faut tout de même pas exagérer.

M. Minjoz a également demandé la parole; après lui le débat sera clos.

La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. le ministre de l'intérieur. M. de Moro-Giafferri s'est exprimé sur un ton qui ne peut pas ne pas avoir touché l'Assemblée. Aussi demanderai-je la permission de lire une partie de ma circulaire qui rentre exactement dans le cadre des propos que vient de tenir notre collègue.

J'ai dit tout à l'heure que le pouvoir judiciaire et le pouvoir administratif devaient chacun rester dans le domaine qui est le sien.

M. de Moro-Giafferri. C'est vrai!

M. le ministre de l'intérieur. Or qu'est-il écrit dans ma circulaire ?

« J'insiste sur le fait que c'est à l'autorité judiciaire, et à elle seule, qu'appartient, tant en application des articles 806 et suivants du code de procédure civile que de la loi du 1er décembre 1951, le pouvoir d'accorder les sursis à l'expulsion que peuvent avoir à solliciter les occupants de locaux d'habitation...

« ... votre initiative peut utilement s'exercer en suggérant aux personnes frappées d'un jugement d'expulsion de saisir le juge des référés d'une demande de délai. »

C'est humainement tout ce que je peux faire; il appartient au juge, c'est-à-dire au pouvoir judiciaire, d'accorder ou de refuser le délai.

M. Jean Pronteau. Mais un avocat est nécessaire et les pauvres gens ne peuvent le payer.

M. le président. La parole est à M. Minjoz.

M. Jean Minjoz. Le groupe socialiste n'est pas satisfait des explications que vient de donner M. le ministre de l'intérieur qui, il y a quelques mois, siégeait sur ces bancs comme garde des sceaux.

Si, du strict point de vue du droit, la thèse qu'il a présentée peut se défendre, elle est insoutenable, dans le temps présent, sur le plan social et humain. Si nous étions à une époque — je ne fais pas seulement allusion à la saison, mais à la situation générale — où il y aurait des logements en quantité suffisante, où on pourrait facilement reloger les nombreuses personnes qui sont sous le coup d'expulsions, le langage qu'il pourrait tenir pourrait être différent. Mais, étant donné la triste situation actuelle, que tout le monde connaît, nous estimons que les considérations d'ordre humanitaire doivent l'emporter.

M. Jean Minjoz. Vous dites, monsieur le ministre, qu'on peut s'adresser à la justice et obtenir des délais. Mais vous savez que beaucoup de pauvres gens n'ont pas les moyens de le faire, et pour eux, aller en référé cela entraînerait des frais énormes. (*Applaudissements à gauche. — Interruptions à l'extrême droite.*)

A l'extrême droite. Il faut modifier la loi sur les loyers.

M. Jean Minjoz. Souvent, ils ignorent même l'étendue de leurs droits. Aussi n'ont-ils qu'un seul recours, qu'une seule planche de salut: l'intervention de l'autorité préfectorale qui, elle, peut faire le nécessaire en n'accordant pas l'autorisation d'expulsion.

Cette attitude est condamnée, direz-vous, par le Conseil d'Etat qui a soulevé contre elle, nous le savons, ce qu'on a appelé l'inobservation des lois. Mais, je le répète, dans les circonstances présentes, le point de vue social et humanitaire doit l'emporter.

Si, malheureusement, quelques préfets ont été condamnés, personne ici ne vous reprochera, monsieur le ministre, de prévoir le remboursement des dommages et intérêts auxquels ont été condamnés ces fonctionnaires qui ont agi avec humanité.

Vous connaissez trop bien la situation pour ne pas comprendre les raisons qui ont motivé notre demande d'interpellation et nous aurions voulu que vous puissiez nous dire que, d'ici la date que vous avez proposée, vous alliez rédiger une circulaire annulant la dernière. A ce moment-là, nous aurions pu accepter le renvoi Vous ne pouvez pas le faire, dites-vous. Ne vous étonnez pas alors que, pour les considérations que je viens de rappeler, nous ne puissions vous suivre et que nous demandions la discussion immédiate des interpellations. (*Applaudissements à gauche.*)

Mme Marie-Anne Rabaté. En qualité d'auteur d'interpellation, j'indique que nous nous opposons, nous aussi, au renvoi au 26 février et que nous demandons la discussion immédiate

M. le président. Avant de consulter l'Assemblée, je voudrais être l'interprète de ses sentiments en priant M. le ministre de l'intérieur, dans toute la mesure où le souci de l'ordre public et le respect de la loi sont compatibles, de donner des instructions pour que nous n'assistions pas à nouveau à des incidents comme ceux qui ont été évoqués aujourd'hui.

M. le ministre de l'intérieur. Je m'y suis engagé.

M. le président. Si vous vouliez bien lui donner cette assurance, j'ai la conviction que l'Assemblée pourrait, par un accord général, envisager un débat qui n'aurait plus la même urgence.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le ministre de l'intérieur. Je l'ai dit, monsieur le président.

M. le président. Je consulte l'Assemblée sur le renvoi au 26 février, proposé par le Gouvernement, de la discussion des interpellations déposées par Mme Rabaté et par M. Daniel Mayer.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	603
Majorité absolue	302
Pour l'adoption	367
Contre	236

L'Assemblée nationale a adopté.

— 7 —

POLITIQUE DU GOUVERNEMENT A L'EGARD DE L'ESPAGNE

Fixation de la date de discussion d'une interpellation.

M. le président. J'ai reçu de M. Arthur Conte une demande d'interpellation sur la politique que le Gouvernement entend poursuivre vis-à-vis de l'Espagne franquiste qui, sous le faux prétexte de servir la cause de l'indépendance marocaine, vient en réalité d'indiquer une nouvelle fois son inlassable hostilité à la République française, laquelle ne saurait recevoir de leçon de ceux dont le premier objet est d'étouffer sur leur propre territoire toutes les formes de la liberté.

Conformément au deuxième alinéa de l'article 90 du règlement, l'interpellateur m'a remis, avec son interpellation, une demande écrite, signée de cinquante membres (1) tendant à ce que l'Assemblée procède immédiatement à la fixation de la date de discussion.

Il va être procédé à l'appel nominal des signataires.

J'invite chaque signataire à se lever à son banc à l'appel de son nom et je prie MM. les secrétaires de bien vouloir contrôler les présences.

(*L'appel a lieu.*)

M. le président. La présence des cinquante signataires étant constatée, l'Assemblée doit être consultée, par assis et levé, sans débat, sur la fixation immédiate de la date de discussion de l'interpellation.

Je consulte l'Assemblée.

(*L'Assemblée, consultée par assis et levé, décide de fixer immédiatement la date de discussion de l'interpellation.*)

M. le président. L'Assemblée ayant décidé de fixer immédiatement la date, quel jour le Gouvernement propose-t-il pour la discussion de cette interpellation ?

M. Maurice Schumann, *secrétaire d'Etat aux affaires étrangères.* Mes chers collègues, en présence des manifestations inadmissibles auxquelles se réfère le texte de l'interpellation du groupe socialiste, le Gouvernement a pris un ensemble de décisions et accompli un certain nombre d'actes qui n'ont manqué ni de mesure ni, certes, de fermeté.

Nous sommes, mes chers collègues, sur le terrain diplomatique. M. le ministre des affaires étrangères est absent. Pour ces deux raisons, chacun comprendra que le Gouvernement demande le renvoi à la suite d'une interpellation qui traduit une émotion parfaitement légitime.

Il est probable que je serai prochainement entendu par la commission des affaires étrangères. Il va de soi que je ne laisserai pas sans réponse les questions qui, à propos de cette affaire, pourraient m'être posées.

En attendant, je me plais à souligner que la protestation parlementaire aidera le Gouvernement à défendre les droits de la France, sans jamais répondre à la provocation par l'imprudence, mais sans jamais non plus confondre l'esprit de conciliation avec l'esprit de faiblesse, de désaveu ou d'abandon. (*Applaudissements au centre, à droite et sur divers bancs à l'extrême droite.*)

M. le président. La parole est à M. Arthur Conte. (*Applaudissements à gauche.*)

M. Arthur Conte. Mesdames, messieurs, le 21 janvier, à Tétouan, quelques centaines de pachas et de caïds du Maroc espagnol se réunissaient en présence du haut commissaire espagnol, le général Garcia Valino, et récusaient l'autorité du sultan actuel du Maroc. Le représentant du gouvernement de Madrid prononçait contre la France un discours sévère et parfois insultant dont le retentissement devait être considérable.

(1) La demande porte les signatures de: MM. Conte, Loustau, Minjoz, Mme Lempereur, MM. Daniel Mayer, Bouhey, Verdier, Provo, Léon Jean, Lejeune, Vals, Depreux, Guille, Dubois, Darou, Deixonne, Arnal, Nenon, Berthet, Coutant, Coffin, Dejean, Notebart, Ségelle, A. Thomas, Mazier, Gourdon, Guislain, Montalat, Quénard, Gazier, Marcel David, Florand, Bèche, Draveny, Moch, Auban, Pradeau, Titeux, Pineau, Audeguil, Arbeltier, Gouin, Yacine Diallo, Faraud, Capdeville, Mabrut, Sissoko, Evrard, Doutrellot, Henneguelle, Reeb, Mme Laissac, MM. Durroux, Silvandre, Métayer, Defferre.

L'intention première des promoteurs de la réunion était même beaucoup plus grave. Elle était de proclamer le khalifa de Tétouan, qui n'est normalement en zone espagnole que le délégué nominal du souverain, régent de l'empire chérifien et gardien du trône alaouite.

C'était vouloir désigner au monde le sultan actuel comme un usurpateur, transporter la capitale spirituelle marocaine de Rabat à Tétouan, prononcer officiellement une sensationnelle dissidence, rompre l'unité chérifienne, garantie par deux grands traités, sous le prétexte de présenter l'Espagne franquiste comme la meilleure amie du monde arabe.

Mais un grand journal parisien du soir avait dénoncé la manœuvre quarante-huit heures avant qu'elle dût être exécutée, et peut-être avant que le Gouvernement français la connût. L'effet de surprise ne put jouer. Le khalifa, très prudent, préféra ne pas assister à la réunion projetée, et le général Valino renonça à faire proclamer la régence du khalifa, se contentant de faire récuser le sultan actuel et d'insulter la France. (*Applaudissements à gauche.*)

Le pire était évité, mais un coup très grave était porté sur le plan mondial à notre prestige et à notre autorité morale. (*Applaudissements à gauche et sur plusieurs bancs à l'extrême droite.*)

L'Assemblée nationale a le devoir immédiat de demander au Gouvernement quelle a été ou quelle sera la nature de sa réplique ou de sa réponse à une telle initiative.

Monsieur le secrétaire d'Etat, vous êtes assez au courant des affaires gouvernementales pour nous répondre à la place de M. le ministre des affaires étrangères. Certes, il est clair que les fautes et les erreurs dont le Gouvernement porte au Maroc la lourde responsabilité, que son refus obstiné de poursuivre dans le protectorat une politique conforme à l'esprit et à la lettre de notre Constitution, que l'incompréhension fréquente qu'il a manifestée vis-à-vis d'un drame appelé à s'aggraver tous les jours si nous ne changeons pas nos méthodes, nous exposent les premiers à de redoutables dangers sur le plan marocain et à des situations gênantes sur le plan international.

Le coup de Tétouan n'aurait même pas été conçu si nous avions tenu au Maroc les engagements que nous avons pris. (*Applaudissements à gauche*), et le général Valino a très facilement exploité nos propres fautes et a pu s'amuser de notre légèreté.

Mais il est encore plus clair que l'Espagne franquiste, grisée, rendue impudente et arrogante par les deux succès diplomatiques que constituent pour elle son accord incroyable avec le Vatican et ses accords militaires avec les Etats-Unis d'Amérique... (*Applaudissements à gauche.*)

M. Maurice Deixonne. Et son admission à l'U. N. E. S. C. O.

M. Arthur Conte ... a voulu davantage blesser la République française que servir l'indépendance marocaine.

M. Léon Jean. Très bien!

M. Arthur Conte. Le coup de Tétouan a été d'abord monté contre la France, comme l'incident de Gibraltar contre l'Angleterre. (*Applaudissements à gauche.*)

Il n'est que de lire la presse franquiste des dernières semaines pour s'en rendre compte. Et les manifestations d'étudiants organisées dans le même temps, par la Phalange, à Madrid, Séville, Grenade, Algésiras et Malaga — fort imprudemment, d'ailleurs, car elles se retournèrent vite contre une police et un régime détestés — donnent tout leur sens aux noirs desseins du général Valino et de son maître.

Qu'a fait le Gouvernement contre un tel affront, monsieur le secrétaire d'Etat ? Que fera le Gouvernement ? Est-il vrai que vous êtes résignés à ne pas obtenir des excuses d'un chef d'Etat qui ne daigne même pas donner une réponse à la protestation que votre ambassadeur à Madrid lui a transmise ? (*Applaudissements à gauche.*)

Quelle ironie! La France, dont les instituteurs, les médecins, les savants et les ingénieurs poursuivent au delà des mers un combat souvent exemplaire contre l'ignorance, contre l'arbitraire, contre la souffrance et la maladie, contre toutes les malédictions du passé ou de la nature...

M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères. Très bien!

M. Arthur Conte. ...peut-elle recevoir la leçon d'une poignée d'aventuriers qui, bénis à notre immense stupeur par la plus haute autorité spirituelle de la terre... (*Applaudissements à gauche.*)

M. Maurice Deixonne. Bravo!

M. Arthur Conte. ... maintiennent leur propre peuple dans la plus honteuse ignorance pour mieux l'asservir, n'organisent aucune lutte contre l'épidémie ou la misère, tolèrent dans leur patrie des milliers de mendiants, des milliers d'affamés (*Applaudissements à gauche*), des milliers d'enfants en haillons, qui ont des routes et des chemins à peine meilleurs que ceux du siècle de Don Quichotte, qui exposent sans pudeur aux regards de millions de touristes le prolétariat le plus misérable et le plus malheureux d'Europe et peut-être du monde ?

La France de la liberté peut-elle recevoir la leçon de ceux qui, dans la zone espagnole du Maroc, pour n'y rien risquer, gardent 250.000 hommes sous les armes, c'est-à-dire la proportion effarante d'un soldat pour sept habitants, et conservent villages et villes dans un état d'indicible misère ? (*Applaudissements à gauche.*)

La France peut-elle recevoir la leçon de ceux qui ne respectent même pas chez eux le libre épanouissement de la pensée basque, de l'âme catalane, du vrai syndicalisme; qui peuvent, par exemple, persécuter la culture, le droit, la langue, la pensée chers à des hommes universellement respectés, préférant la dignité d'un dur exil aux faux honneurs promis par la dictature (*Applaudissements à gauche*), comme l'érudit Batista i Roca, professeur à l'université de Cambridge, l'écrivain Josef Casner, professeur au collège d'Europe à Bruges, le savant Nicolau d'Olwer, Rafael Paxot, Pi i Sunyer, Serra i Moret, et le plus grand de tous, ce musicien admirable et ce maître des maîtres, ami intime d'Albert Schweitzer, exemple de notre jeunesse, qu'est Pablo Casals ? (*Applaudissements à gauche.*)

La France peut-elle recevoir la leçon d'hommes qui, avant le congrès eucharistique de Barcelone, n'ont eu aucun scrupule à jeter en prison un octogénaire, l'ingénieur Coll Allentor, leader de la démocratie chrétienne catalane; qui gardent dans des geôles dignes du moyen âge le leader des syndicats chrétiens basques, Robles Aranguez, le jeune chef des syndicats socialistes, Ramon Porqueras, l'animateur du mouvement monarchiste constitutionnel, le colonel Andrade, et des centaines d'ouvriers et de paysans, pour la plupart non communistes et même anticommunistes, seulement coupables de trop aimer la liberté ? (*Applaudissements à gauche.*)

La France enfin peut-elle recevoir la leçon d'hommes qui laissent mourir en prison le secrétaire général de l'U. S. T. clandestine, pourtant affiliée à la confédération internationale des syndicats libres, succombant aux tortures qu'on lui infligea dans les cachots de la direction générale de la sûreté ?

Monsieur le ministre, une telle impudence révolte, et l'Assemblée nationale doit savoir quelle sera désormais votre politique sur les Pyrénées.

Depuis quelques années, vous pratiquez à l'égard de l'Espagne franquiste une politique de complaisance ou même de complicité. Vous avez voté, au grand scandale de tous les démocrates du monde, pour son admission à l'U. N. E. S. C. O. (*Applaudissements à gauche.*)

Vous ne prêtez plus notre radio aux exilés espagnols qui sont venus au refuge de notre affection ou de notre confiance et ont souvent mérité notre gratitude quand ils nous ont vaillamment aidés aux heures de notre infortune.

Vous commercez avec l'Espagne, souvent au détriment de nos agriculteurs, et le franquisme se manifeste en toute impunité dans nos départements pyrénéens.

Les chefs de la police spéciale phalangiste, avec des sauf-conduits délivrés par certains policiers français, évoluent à leur guise dans le Sud de la France. D'abord à Perpignan, au siège du parti radical de Catalogne, ensuite à Toulouse, au siège du parti socialiste ouvrier espagnol, les hommes de main de la police franquiste n'ont pas hésité à cambrioler les archives.

Les consulats franquistes du Midi sont tous noyautés par des éléments policiers et, à Paris même, la Phalange a poussé l'audace jusqu'à placer en qualité d'attaché diplomatique du travail l'ancien chef régional des syndicats phalangistes de Catalogne.

M. le président. Je suis obligé de vous faire remarquer, monsieur Conte, que vous dépassez votre temps de parole.

M. Arthur Conte. Ne vous laissez ni duper ni éblouir par la politique extérieure spectaculaire inaugurée et poursuivie à Madrid, par les bruits que les franquistes organisent autour de leurs démarches en Egypte, en Syrie, au Pakistan, ou de l'appui qu'ils donnent au mouvement de l'Hispanidad en Amérique du Sud, par l'importance qu'ils s'attachent à donner à la puissance et à la fidélité de leur armée.

Ne soyez pas candides comme les Américains. Quelles que soient les apparences ou les rapports de vos services, le régime franquiste est à tout instant menacé de l'intérieur, et c'est pour dissimuler la crise permanente des affaires intérieures qu'il veut briller sur le plan international. (*Applaudissements à gauche.*)

Il y a deux Espagne aujourd'hui — et ce sera là ma conclusion.

Il y a l'Espagne franquiste, la fausse Espagne qui abhorre la démocratie et piétine tous les droits de l'homme, qui déteste tout ce qui inspire notre bonheur et notre fierté.

M. Armand de Baudry d'Asson. Cela ne nous regarde pas! (*Protestations à gauche.*)

M. Arthur Conte. ...qui n'a pour nous que haine ou mépris. Cette Espagne, êtes-vous prêts à l'admettre à l'O. N. U., comme vous l'avez admise à l'U. N. E. S. C. O. ?

Quelle sera votre attitude lorsque — comme l'annoncent déjà certains de ses généraux en mal de confidences — elle négociera son entrée dans la Communauté européenne de défense ?

Il a l'Espagne des étudiants et des gavroches sur qui tire la police de Madrid, l'Espagne d'un prolétariat dont on cache les indignations, l'Espagne de maîtres et de penseurs admirables dont on étouffe la voix, la seule Espagne, notre amie, qui puisse participer un jour, avec notre conscience et notre sincérité, à la construction de l'Europe et à l'amélioration de la condition humaine.

Contre cette Espagne-ci, ne vous laissez point devenir, même avec remords, les complices de cette Espagne-là, et acceptez notre demande de discussion de l'interpellation qu'au nom du groupe parlementaire socialiste j'ai eu l'honneur de déposer sur le bureau de l'Assemblée nationale

A tous les amis de la liberté et de la démocratie, la France pourra ainsi, vis-à-vis de ce problème, montrer longuement, par ce débat, qu'elle est demeurée elle-même, c'est-à-dire méprisante pour les arrogants, sévère contre les injustes et toujours présente aux côtés de ceux qui souffrent — dans l'exil, en prison ou dans le vaste silence d'une servitude — du fait de ces injustes et de ces arrogants. (*Applaudissements à gauche.*)

M. Gaston Palewski. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Gaston Palewski.

M. Gaston Palewski. Mesdames, messieurs, permettez-moi une brève observation.

Les événements qui se sont déroulés dans la zone contiguë à la zone française du Maroc présentent, sous leur aspect factice, un caractère trop regrettable, la question de la sécurité générale du monde libre en Méditerranée occidentale est d'autre part trop complexe et notre prépondérance y requiert des soins trop attentifs pour nous permettre de nous contenter d'un simple renvoi à la suite.

La discussion doit s'engager; il y va de l'intérêt de tous, du Gouvernement responsable comme l'Assemblée, de ce dont nous avons la charge au Maghreb, et d'abord, de cette unité de l'empire chérifien que nous avons la mission et le devoir de sauvegarder.

M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères. Elle a été défendue comme elle devait l'être.

M. Gaston Palewski. Elle a été défendue; mais elle doit continuer à l'être, non seulement en paroles, mais aussi par des actes. Elle doit l'être surtout grâce à l'instauration, en vérité déjà trop tardive, d'une politique permettant d'y établir une cohésion véritable, dans les sentiments de tous, aussi bien que dans les apparences formelles.

C'est tout cela qui nous oblige à réclamer une date prochaine pour la discussion de la situation marocaine.

Je demande donc au Gouvernement d'accepter que le débat s'engage au début du mois de mars.

M. Max Brusset. Le 8 mars!

M. Achille Auban. Hitler, Mussolini, Franco !

M. Gaston Palewski. Nous proposons la date du 8 mars.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères.

M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères. Mes chers collègues, je rappelle que j'ai été tout à l'heure d'accord avec les interpellateurs et, j'en suis sûr, la grande majorité de l'Assemblée, pour reconnaître la nécessité d'un débat.

Au surplus, je ne l'ai pas éludé, j'ai pris position quant au fond, sur un plan très général, sans doute, mais qui, je crois, n'excluait pas la précision.

Cela dit, j'ai invoqué deux arguments, pour demander le renvoi à la suite: le premier, c'est que nous sommes sur le terrain diplomatique; le second, c'est que le ministre des affaires étrangères est absent.

Sous réserve du retour de M. le ministre des affaires étrangères au début de mars, j'accepte la date proposée par M. Palewski.

M. le président. Monsieur Palewski, je note que le 8 mars est un lundi.

M. Gaston Palewski. Alors, le 9.

M. le président. Je me permets de vous faire remarquer que le mardi n'est pas un jour très indiqué pour la discussion d'interpellations, et ce n'est pas vous qui me démentirez, puisque vous participez à la conférence des présidents.

Il conviendrait plutôt de choisir entre le 5 et le 12 mars, qui sont des vendredis, ce qui nous permettrait de revenir progressivement à une tradition qui doit être renouée.

M. Max Brusset. Nous proposons le 5.

M. le président. Le Gouvernement accepte-t-il la date du 5 mars ?

M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères. Oui, monsieur le président.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition ?...

La discussion de l'interpellation de M. Conte aura donc lieu le 5 mars.

— 8 —

BUREAU UNIVERSITAIRE DE STATISTIQUE ET DE DOCUMENTATION SCOLAIRES ET PROFESSIONNELLES

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion:

1° Du projet de loi relatif au bureau universitaire de statistique et de documentation scolaires et professionnelles; 2° de la proposition de loi de M. Cayol tendant à créer le bureau universitaire de statistique et de documentation scolaires et professionnelles. (N°s 1919, 3160, 6609.)

La conférence d'organisation des débats, réunie le 5 novembre 1953, conformément à l'article 39 du règlement, a réparti comme suit le temps réservé à ce débat, soit une heure, compte tenu de suspensions éventuelles:

Gouvernement, commission de l'éducation nationale, commission des finances, ensemble 15 minutes;
Groupe socialiste, 8 minutes;
Groupe communiste, 7 minutes;
Groupe du mouvement républicain populaire, 7 minutes;
Groupe d'union républicaine et d'action sociale, 6 minutes;
Groupe républicain radical et radical-socialiste, 5 minutes;
Groupe des républicains indépendants, 4 minutes;
Groupe indépendant paysan, 3 minutes;
Groupe indépendant d'action républicaine et sociale, 2 minutes;
Groupe de l'union démocratique et socialiste de la résistance et des indépendants de gauche, 2 minutes;
Groupe des indépendants d'outre-mer, 1 minute.

Ce temps comprend toutes les interventions dans le débat, les interruptions et la durée des pointages dus à l'initiative d'un groupe.

La parole est à Mlle Dienesch, rapporteur de la commission de l'éducation nationale.

Mlle Marie-Madeleine Dienesch, *rapporteur.* Mes chers collègues, mon rapport traite aujourd'hui d'une question qui est en suspens depuis trois ans.

Bien que ce soit une heureuse surprise de le voir venir enfin en discussion, je regrette un peu, je l'avoue, de n'avoir à ma disposition qu'une demi-heure pour l'exposer.

Ce n'est pas que la question doive être longuement discutée. Nous avons pu, grâce à une étude très approfondie, voter ce rapport à l'unanimité à la commission de l'éducation nationale. Et si, de la part du Gouvernement, du ministre de l'éducation nationale et du ministre des finances, aucune objection ne vient aujourd'hui se manifester, je suis persuadée que nous arriverons très rapidement à voter ce texte.

Je dois cependant, au nom de mes collègues, exprimer leur déception de n'avoir pu exposer leur pensée sur un sujet qui est important et qui peut engager l'avenir.

Je dois le faire très vigoureusement parce que certains devaient prendre la parole et n'ont pu être avertis à temps. Ils m'ont chargée de transmettre à l'Assemblée et à son président leur regret pour la précipitation dans laquelle ce débat a été décidé.

Le projet de loi n° 3160 reprend l'essentiel de la proposition déposée au mois de novembre 1950 par M. Cayol. Le rapport avait été adopté par la commission de l'éducation nationale en décembre 1951. Mais il ne put être discuté par l'Assemblée nationale avant la fin de la dernière législature.

Son but est de transformer le bureau universitaire de statistique, association privée régie par la loi de 1901 et subventionnée par l'Etat, en établissement public et de donner à son personnel les garanties statutaires de la fonction publique.

Depuis sa création, en effet, le bureau universitaire de statistique n'a cessé d'étendre le champ de son activité et de rendre des services importants à la jeunesse scolaire et universitaire.

Fondé en 1933, alors que sévissait un grave chômage dans le monde du travail intellectuel, son but fut d'abord de rechercher les causes de cette crise inquiétante pour les jeunes diplômés se destinant à des professions libérales et des carrières universitaires.

Chargé d'abord de mener une vaste enquête sur le chômage intellectuel, il lui fut confié ensuite la mission d'essayer d'y porter remède. Grâce à une collaboration plus étroite entre le ministère de l'éducation nationale et celui du travail, ses travaux avaient mis rapidement en lumière que l'insuffisance de débouchés n'était qu'apparente, mais qu'il fallait d'urgence une meilleure répartition des jeunes intellectuels dans les carrières répondant aux besoins réels de l'économie.

Le bureau universitaire de statistique entreprit donc de diffuser largement ses conclusions sur l'état du marché du travail. Pour mieux guider les jeunes, il compléta cette information par une documentation appropriée sur les différentes écoles et facultés qui préparent à chaque carrière, administrative ou privée. Il a, depuis, multiplié les moyens d'information: revue, bulletins de presse, communiqués, monographies. Ses services comptent actuellement plus de 12.000 fiches sur les emplois.

M. le président. Permettez-moi, mademoiselle, de vous présenter une observation.

Si la discussion n'est pas terminée dans le temps qui nous reste, la suite en sera renvoyée, car la séance doit être levée à dix-neuf heures.

Votre rapport ayant été imprimé et distribué, vous pourriez vous éviter la fatigue de le lire.

Mlle Marie-Madeleine Dienesch, *rapporteur.* Monsieur le président, le rapport a certainement été distribué. Son élaboration a exigé de nombreuses séances de la commission de l'éducation nationale. Je l'ai condensé en quelques pages, mais je tiens cependant à ce que nos collègues n'aient pas l'impression que nous votons ce texte en hâte et sans connaître son objet précis.

M. Charles Barangé. Très bien!

M. le président. Il y aurait intérêt à ce que ce texte ne soit pas renvoyé à une autre séance.

Mlle Marie-Madeleine Dienesch, *rapporteur.* J'aurais pu élaborer un rapport de plusieurs dizaines de pages si j'avais voulu épuiser le sujet. Je ne donne connaissance que de l'essentiel.

La commission de l'éducation nationale, dans sa majorité, a estimé que le statut de l'association privée n'était plus en rapport avec les tâches assumées, en raison de leur caractère d'intérêt public et de l'importante contribution financière qu'elles nécessitent de la part de l'Etat et des collectivités locales.

Mais, si votre commission souhaitait donner au bureau universitaire de statistique une autre forme juridique, elle voulait aussi préserver l'originalité de sa collaboration avec les organismes privés, usagers et professionnels, précieuse garantie de son efficacité.

C'est pour répondre à cette double préoccupation que votre commission, d'une part adopta l'article 1er du projet du Gouvernement — la forme du service public ayant paru trop rigide malgré ses sécurités évidentes — d'autre part, décida d'insérer trois articles nouveaux pour assurer rationnellement le fonctionnement harmonieux du nouvel établissement public. Ce sont les articles 3, 4 et 5.

Dans l'article 3, votre commission a fixé la composition du conseil d'administration et déterminé une répartition équitable entre les représentants de l'administration et ceux des usagers et fondateurs.

L'article 5 reprend ce principe pour les comités de direction de chaque section, au siège de l'académie.

L'article 4 et l'article 5 précisent les conditions de nomination du directeur général et des directeurs régionaux.

A l'article 6 fut adopté sans changement le texte de l'article 4 du projet de loi qui énonce les ressources et les contrôles auxquels doit être soumise la gestion financière du bureau universitaire de statistique et qui sont d'usage dans tout établissement public.

M. Raymond Schmittlein. Très bien!

Mlle Marie-Madeleine Dienesch, *rapporteur.* Enfin, en limitant l'article 8 à l'énoncé le plus strict, contrairement à l'article 8 du projet gouvernemental, votre commission a marqué sa volonté de ne pas préjuger une réforme de notre enseignement. S'il est urgent d'en jeter les bases pas une véritable coordination de tous les services de documentation et d'orientation, votre commission ne veut ni ne croit pouvoir juridiquement l'engager par le biais des décrets d'application de la présente loi. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Simonnet, rapporteur pour avis de la commission des finances.

M. Maurice-René Simonnet, *rapporteur pour avis.* Mesdames, messieurs, au nom de la commission des finances, je formulerai deux observations d'ordre général.

Je me permettrai de présenter la première sous la forme d'une question quelque peu paradoxale à M. le ministre de l'éducation nationale: combien y a-t-il de ministères de l'éducation nationale ?

En considérant le domaine de l'orientation et de la documentation scolaire et professionnelle, on trouve, à la direction de l'enseignement technique, un service de l'orientation professionnelle, puis, à la direction de l'enseignement supérieur, un service de documentation universitaire. Entre les deux, il y a le premier degré et le second degré. Ces deux directions ont d'abord été tiraillées entre les deux organisations d'orientation professionnelle que j'ai définies jusqu'à ce que, sans doute pour avoir la paix, elles aient, à leur tour, créé, de toutes pièces, leur service d'orientation scolaire.

Nous avons vu ainsi créer des classes d'orientation du second degré et recruter des orienteurs scolaires. Avec un peu de patience, je ne doute pas que le premier degré, à son tour, créera aussi son service d'orentation scolaire.

L'avis de la commission des finances est qu'il faudrait mettre de l'ordre, de la clarté, de l'harmonie dans ces services. Convient-il de les fusionner ou de les coordonner ? C'est à vous, monsieur le ministre, d'en décider.

Ce que nous pouvons affirmer, c'est qu'il faut abattre les cloisons étanches qui, sur ce point, et peut-être sur d'autres, séparent les directions de votre ministère, et supprimer les doubles emplois qui existent rue de Grenelle.

Le texte qui nous est aujourd'hui proposé ne va-t-il pas cristalliser l'un de ces services d'orientation professionnelle et, dans l'affirmative, ce service va-t-il pouvoir s'harmoniser avec les services déjà existants ? A ce scrupule, monsieur le ministre, vous ne manquerez pas de répondre.

J'arrive à ma seconde observation.

On parle beaucoup d'un projet de réforme de l'enseignement. Je ne sais s'il verra le jour, mais tel que j'ai pu en prendre connaissance il contient au moins une initiative heureuse.

Au lieu de soumettre les élèves à un examen d'orientation professionnelle passé une fois dans leur vie — ce qui, vous le reconnaîtrez avec moi, monsieur le ministre, est un bien faible indice pour orienter et, même, pour documenter un élève — votre projet actuel de réforme de l'enseignement prévoit que l'orientation marchera de pair avec l'enseignement et qu'il y aura des classes d'orientation où, pendant une, deux ou trois années, l'évolution de l'enfant pourra être suivie.

Cette mesure paraît excellente. Mais alors, est-il nécessaire, monsieur le ministre, de créer par une loi un service d'orientation universitaire si demain, dans votre projet de réforme de l'enseignement, l'orientation est intégrée à l'enseignement ?

Vous voudrez bien excuser ces quelques observations, monsieur le ministre. Le fait que j'ai participé aux travaux du comité central d'enquête sur le coût et le rendement des services publics m'oblige à présenter ces remarques. Allons-nous voter une loi définitive ou bien la création d'autres services, l'harmonisation des services d'orientation ou la mise en œuvre de la réforme de l'enseignement ne vont-elles pas rendre cette loi caduque ? Tels sont nos scrupules que nous nous permettons de porter à votre connaissance.

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à Mlle Marzin. Je rappelle que le groupe communiste dispose de sept minutes.

Mlle Madeleine Marzin. Nous pensons, mesdames, messieurs, que le projet en discussion n'a qu'une portée limitée: il ne s'agit ni de la réforme de l'enseignement, ni de l'ensemble du problème de l'orientation professionnelle, mais simplement du fonctionnement des services du bureau universitaire de statistique qui, le fait est incontestable, rend des services de plus en plus appréciés, non seulement aux étudiants et aux élèves des différents ordres d'enseignement, mais aussi à leurs familles et au personnel enseignant dans son ensemble.

Depuis plusieurs années, les intéressés demandent l'intervention du législateur pour donner une organisation administrative à ces services. Le texte qui nous est proposé améliore quelque peu à cet égard la situation existante. Cependant, nous aimerions que M. le ministre de l'éducation nationale nous

donnât quelques indications sur les personnels actuellement employés au bureau universitaire de statistique, notamment sur ceux dépendant de l'orientation professionnelle.

Ceux-ci auraient dû être titularisés en application de la loi de finances de 1951. Ils ne le sont pas encore. Nous voudrions savoir quand paraîtront enfin les décrets rendant possible cette titularisation.

D'autre part, monsieur le ministre, nous vous demandons de réintégrer Mme Scherer au bureau universitaire de statistique.

Mise à la disposition du bureau universitaire de statistique par les services du ministère du travail, Mme Scherer a été licenciée arbitrairement en 1953. Il lui était reproché par le directeur du bureau universitaire de statistique de faire de la propagande politique sur le lieu de son travail ainsi qu'auprès des étudiants qu'elle avait à examiner. Or, tous nos collègues, tous les étudiants en question ont témoigné du contraire et protesté avec indignation contre de telles accusations.

Mme Scherer n'a jamais été avisée par la direction du bureau universitaire de statistique — ni par son ministère d'origine, d'ailleurs — des griefs portés contre elle et le statut de son administration d'origine précise que toute sanction administrative plus grave que l'avertissement ne doit intervenir qu'après comparution de l'intéressée devant la commission compétente créée à cet effet.

Or, Mme Scherer n'a pas comparu devant cette commission. Cependant, elle a été licenciée dans de telles conditions qu'en date du 29 janvier dernier elle a obtenu en sa faveur un jugement qui reconnaît que l'administration, en la circonstance, a agi avec une légèreté inadmissible.

C'est là un terme bien prudent. Le jugement n'en reconnaît cependant pas moins que la mesure de licenciement contre l'intéressée était inadmissible.

Aussi demandons-nous quand sera-t-elle réintégrée. Son cas est un exemple patent de la politique de maccarthysme pratiquée beaucoup trop généralement dans les services du ministère de l'éducation nationale.

Tous les personnels de ce ministère, au cours de la quinzaine de l'Université qui se déroule actuellement, demandent, en même temps qu'un budget décent pour l'éducation nationale, le respect de leur liberté, notamment l'abrogation du décret du 26 septembre 1953 qui tend à placer les enseignants sous la tutelle de la police.

En donnant un statut au personnel du bureau universitaire de statistique, nous entendons que ce personnel soit, lui aussi, à l'abri des atteintes de mesures discriminatoires en matière politique, comme tous les autres personnels de l'éducation nationale, qu'ils soient au centre national de la recherche scientifique, à l'université ou dans les écoles des divers degrés.

Telles sont, mesdames, messieurs, les quelques observations que nous voulions présenter à propos de ce budget. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à Mme Lempereur.

Mme Rachel Lempereur. Après Mlle Dienesch, rapporteur du projet, je déplore les conditions plus qu'imprévues dans lesquelles ce texte est discuté.

L'Assemblée se réunissait aujourd'hui pour établir l'ordre du jour de ses travaux. Le projet en cause relève de la commission de l'éducation nationale et de ceux qui s'intéressent à l'éducation en général ainsi qu'à l'orientation de l'enfance et de la jeunesse. Nous ne sommes peut-être pas cinq membres de la commission de l'éducation nationale en séance. (*Protestations sur de nombreux bancs.*)

En tout cas, nous ne sommes pas quarante-quatre.

M. le président. La présente discussion a été ordonnée par décision de l'Assemblée.

Mme Rachel Lempereur. Ce n'est pas sur ce point que porte l'intérêt de mon intervention. On ne peut nier que la commission ait examiné attentivement le projet.

J'ai entendu avec plaisir M. Simonnet souligner l'incohérence quelque peu inattendue avec laquelle ce projet a été élaboré.

Il n'est vraiment pas heureux et souhaitable de superposer des organismes dont les activités se doublent parfois, chevauchent souvent et, en tout cas, dont les attributions ne sont pas strictement limitées.

On déplore le nombre considérable de fonctionnaires. Or, un peu à la hâte, sans avoir étudié le fond d'une question, on va décider, cet après-midi, de créer de nouvelles catégories de fonctionnaires, sans avoir vraiment déterminé si le service auquel on les affecte et les conditions dans lesquelles ils ont été recrutés et travaillent, répondent véritablement à une utilité et, en tout cas, relèvent d'une organisation d'ensemble.

Lorsque nous avons discuté cette importante question, qui, d'ailleurs, se rapportait dans une certaine mesure aux problèmes relatifs à l'ensemble de la réforme de l'enseignement, nous avons dit, et j'ai souligné plus particulièrement, au nom de mon groupe, que l'orientation constitue un ensemble et qu'elle ne peut pas être séparée en deux formes d'activité, à savoir, d'une part, une orientation scolaire, et, d'autre part, une orientation professionnelle.

L'enfant est un et nul ne peut déterminer au départ si son comportement, ses aptitudes, ses qualités de travail, sa résistance physique feront de lui, par la suite, un étudiant ou un manuel. Nul ne peut dire non plus si l'enfant entré dans l'enseignement secondaire, qui fréquente un collège technique ou un lycée technique ou classique sera capable, à la fin du premier cycle, de rester un « scolaire » ou s'il n'y aura pas lieu de le détourner vers une orientation professionnelle.

Or, le travail dans lequel nous sommes engagés est tel que nous accentuons les difficultés de ce problème de l'orientation sans avoir déterminé les tâches de chacun.

Voilà ce qui nous inquiète le plus en cette matière.

On nous dit : « Mais n'hésitez donc pas. Nous vous demandons simplement de fonctionnariser un personnel dont on souligne l'intérêt, dont le travail est incontestable... » — c'est vrai — « ... dont les mérites sont grands et qui, sans désemparer, depuis que cet organisme a été créé selon la loi de 1901, s'est attaché à sa mission et a cru à son travail ».

Tout cela est très juste, mais soyons donc en accord avec nos propres décisions.

S'il était si important de fonctionnariser ainsi d'emblée le personnel du B. U. S. par une loi votée hâtivement, pourquoi n'a-t-on pas appliqué depuis trois ans la loi votée en septembre 1951, qui décidait la fonctionnarisation du personnel des services de l'orientation professionnelle ? Ces services ont, en effet, été créés par une loi et, en fin de compte la situation matérielle et professionnelle de leur personnel devait, elle aussi, être fixée par une loi qui n'a pas été appliquée.

Cela étant, je doute du résultat.

Je veux bien que la discussion des articles de cette loi soit abordée. Je souhaiterais qu'il fût possible de donner des satisfactions au personnel, dont la valeur est certaine, de cet organisme du B. U. S., mais il ne faut pas se leurrer : étant donné les conditions où nous sommes placés, dans trois ans, peut-être, ou dans six ans, avec la loi que nous pourrons voter aujourd'hui, le personnel du B. U. S. ne sera pas plus fonctionnarisé qu'il ne l'a été depuis 1951, malgré sa vocation, ses diplômes particuliers, son stage spécialisé à l'institut national de l'orientation professionnelle.

Je n'insiste donc pas. Je voulais souligner cet écueil et montrer que nous avons beaucoup à faire pour étudier, avec la bonne volonté qui nous anime, le problème d'ensemble de l'orientation en France. Nous fixerions au cours de cette étude, les attributions, les mérites de tout le personnel attaché à ces œuvres de l'orientation de la jeunesse et nous stabiliserions sa situation.

C'est dans ce sens que je vous demande, monsieur le ministre, de revoir l'ensemble du problème, si du moins la thèse qu'un certain nombre d'entre nous avons soutenue, à la commission de l'éducation nationale, est également la vôtre. Mais, cela dit, je ne m'oppose pas, si vous croyez à l'efficacité de la mesure prévue, à ce que nous passions à la discussion des articles. (*Applaudissements à gauche.*)

M. André Marie, *ministre de l'éducation nationale.* Je demande la parole.

M. le président. Je vous rappelle, monsieur le ministre, que les deux commissions et le Gouvernement disposaient de quinze minutes et que ce temps de parole a été largement dépassé.

M. le ministre de l'éducation nationale. Je vous demande la permission, monsieur le président, de répondre en quelques mots aux différentes questions qui m'ont été posées.

Je tiens à faire connaître les conditions dans lesquelles ce texte vient aujourd'hui en discussion.

Certes, c'est la conférence des présidents qui a proposé l'inscription de ce débat à l'ordre du jour, mais la question dont l'Assemblée est aujourd'hui saisie n'est pas nouvelle. Elle a fait l'objet de longs débats au sein de la commission de l'éducation nationale. Notre ancien collègue, M. Cayol, à la fin de 1951, avait déposé, si j'ai bonne mémoire, un premier rapport sur cette question.

Depuis, la commission de l'éducation nationale s'est longuement penchée sur le problème et j'ai cru de mon devoir de reprendre, au compte du Gouvernement, en avril 1952, un texte dont le but était strictement limité.

Le bureau universitaire de statistique a été fondé en 1933, mais il l'a été sous la forme d'une association au sens de la loi de 1901. Il en résulte pour lui de très graves inconvénients : le développement de ses activités se trouve compromis, son personnel, très compétent et dévoué, ne connaît ni la stabilité, ni les garanties auxquelles il a droit.

Il n'est pas normal qu'un service comme le B. U. S., chargé d'une mission d'intérêt général, auxiliaire précieux du ministère de l'éducation nationale et du ministère du travail, de nos grandes administrations, du corps enseignant et des parents d'élèves demeure sous le régime de l'association, sous le régime de la loi de 1901.

C'est dans cet esprit que nous avons déposé, sous le gouvernement de M. Antoine Pinay, le texte sur lequel, aujourd'hui, la commission de l'éducation nationale va rapporter.

Je crois, monsieur le président, que les débats seront très brefs, puisque les longs et minutieux travaux de la commission de l'éducation nationale ont abouti à un texte qui a été voté à l'unanimité. J'ajoute que le Gouvernement n'entend pas, pour son compte, prolonger le moins du monde ces débats.

Toutefois, il ne faudrait pas qu'une confusion se produise dans l'esprit de nos collègues; le B. U. S. a une mission: il doit rassembler et diffuser tous les moyens d'information permettant aux orienteurs et aux professeurs de conseiller utilement leurs élèves sur leurs goûts, sur leurs capacités, sur leurs aspirations, sur leur orientation.

Cependant, si rassembler et diffuser des renseignements sur les écoles, sur les examens, sur les concours et sur les débouchés professionnels est une chose, étudier les aptitudes scolaires ou professionnelles des enfants est une autre chose et qui implique des moyens et une activité fort différents. La documentation est du domaine du B. U. S., l'orientation du domaine de l'orientation professionnelle.

J'entends bien que des précisions devront être apportées lorsque le B. U. S. aura reçu le statut juridique qui, tout le monde en convient, est aujourd'hui indispensable.

Voilà dans quel esprit je demande à l'Assemblée nationale, unanime comme sa commission de l'éducation nationale, de voter le texte qui lui est proposé.

Immédiatement ensuite, je rechercherai, avec les organismes qui dépendent de l'enseignement technique ou de l'orientation professionnelle, les points de rapport indispensables, ainsi que Mme Lempereur en exprimait tout à l'heure le souhait.

Nous serons ainsi en présence d'organismes normalement constitués, ayant des moyens d'action légaux à la hauteur de leur mission. C'est le but que nous avons poursuivi ensemble.

Je veux enfin rassurer Mlle Marzin.

Je ne fais pas de maccarthysme. Mme Scherer, c'est vrai, a quitté le service du B. U. S., mais je m'excuse de dire que je n'y suis pour rien. Non pas que je blâme la mesure: je ne connais pas Mme Scherer. J'en parle, simplement pour préciser à Mlle Marzin que Mme Scherer avait été mise à la disposition du B. U. S par le ministère du travail. La sanction prise contre elle a été prise par le ministère du travail. Cette dame a été rappelée à son ministère d'origine sans que le ministre de l'éducation nationale ait eu le moins du monde à compromettre par des habitudes ou des règles tyranniques l'indépendance de l'Université. (*Interruptions à l'extrême gauche.*)

Voilà les quelques explications que je devais à l'Assemblée.

Vous comprendrez, monsieur le président, que, ces explications fournies, le texte, qui a été longuement étudié, peut être rapidement voté.

M. le président. La parole est à M. Kir.

M. Félix Kir. Deux aspects de cette question de l'orientation professionnelle doivent être examinés.

On a parlé, tout à l'heure, de déterminer le potentiel intellectuel de l'enfant et de l'étudiant. C'est fort bien, mais ce qu'il faut envisager, ce sont les débouchés qui pourraient leur être offerts à un moment donné.

Il ne s'agit pas de pousser des flots contre un mur, il faut savoir avec précision si les écoliers et les étudiants que l'on oriente auront la possibilité de faire leur trouée dans la société.

Les deux aspects du problème doivent être étudiés simultanément afin que nous puissions réellement donner une orientation efficace, pour ne pas exposer des jeunes gens à d'inévitables déceptions.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion des articles.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion des articles.*)

M. le président. La suite du débat est renvoyée à une séance ultérieure, pour laquelle une date sera proposée par la conférence des présidents.

— 9 —

FONDS D'ENCOURAGEMENT A LA PRODUCTION TEXTILE
Candidatures au comité de contrôle.

M. le président. J'ai reçu une lettre par laquelle le ministre des finances et des affaires économiques demande à l'Assemblée de procéder à la nomination de huit de ses membres chargés de la représenter au sein du comité de contrôle du fonds d'encouragement à la production textile (application de l'article 19 de la loi n° 48-23 du 6 janvier 1948, modifié par l'article 5 de la loi n° 53-1316 du 31 mai 1953).

En conséquence, et compte tenu du fait que deux membres ont été déjà nommés par l'Assemblée dans ses séances des 28 août 1951 et 16 juillet 1953, j'invite les commissions des finances, de l'agriculture, des territoires d'outre-mer et des affaires économiques à remettre au secrétariat général, dans le moindre délai, le nom de leurs candidats respectifs, à savoir: un pour la commission des finances, un pour la commission de l'agriculture, deux pour la commission des territoires d'outre-mer et deux pour la commission des affaires économiques.

— 10 —

INSCRIPTION D'AFFAIRES SOUS RESERVE QU'IL N'Y AIT PAS DEBAT

M. le président. En vertu de l'article 36 du règlement, la conférence des président a décidé d'inscrire, sous réserve qu'il n'y ait pas débat, en tête de l'ordre du jour du troisième jour de séance:

1° Suivant la séance d'aujourd'hui mardi 9 février 1954:

La proposition de résolution de M. Edouard Herriot et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à apporter son concours à l'érection d'un monument au maréchal Lyautey, à Paris, à l'occasion de la célébration de son centenaire (n°s 6969-7409);

La proposition de résolution de M. Tourné, tendant à inviter le Gouvernement à reconduire, à partir du 16 janvier 1954, le prix minimum du vin à la production (n°s 7544-7586);

La proposition de résolution de M. Mondon, tendant à proroger le délai imparti à la commission chargée d'enquêter sur le trafic des piastres indochinoises pour déposer son rapport d'ensemble (n°s 7543-7569);

2° Suivant la distribution du rapport:

La proposition de résolution de M. Yacine Diallo et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à célébrer le centenaire de la naissance de Noël Ballay, fondateur du territoire de la Guinée française (n°s 6719-7648).

— 11 —

DEMANDE EN AUTORISATION DE POURSUITES

M. le président. J'ai reçu une demande en autorisation de poursuites contre un membre de l'Assemblée.

La demande sera imprimée sous le n° 7643, distribuée et renvoyée à l'examen de la commission des immunités parlementaires.

— 12 —

AVIS CONFORME DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le président du Conseil de la République, un avis conforme sur le projet de loi, tendant à autoriser le Président de la République à ratifier: 1° la convention signée à Paris le 30 décembre 1949 entre la France et les Pays-Bas pour éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur les revenus et régler certaines autres questions en matière fiscale et l'avenant à cette convention signé à Paris le 24 juillet 1952; 2° la convention signée également à Paris le 30 décembre 1949, entre la France et les Pays-Bas, et tendant à éviter les doubles impositions résultant de l'application des impôts extraordinaires sur la fortune ou sur l'accroissement de fortune établis en France et aux Pays-Bas.

Acte est donné de cet avis conforme.

Le texte adopté par l'Assemblée nationale dans sa séance du 23 novembre 1953 étant devenu définitif, sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

— 13 —

RENVOI A UNE COMMISSION

M. le président. Dans sa séance du 10 décembre 1953 l'Assemblée nationale avait renvoyé à la commission des finances la proposition de loi de M. Gau tendant à la lutte contre la fraude par l'institution d'une taxe à l'hectare sur chaque hectare de vigne plantée.

La commission des boissons d'accord avec la commission des finances demande que cette affaire soit renvoyée pour le fond à son examen, la commission des finances restant saisie pour avis.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi ordonné.

— 14 —

RENVOIS POUR AVIS

M. le président. La commission des finances demande à donner son avis sur:

1° La proposition de loi n° 5078 de M. Gau, tendant à calculer les rentes dues aux victimes d'accidents du travail en fonction de la valeur de leur salaire au moment de l'accident, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission du travail et de la sécurité sociale;

2° La proposition de loi n° 5538 de M. Badie, tendant à modifier l'article 19 du code des pensions civiles et militaires de retraite, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des pensions;

3° La proposition de loi n° 5571 de M. Beauvais, sénateur, tendant à supprimer l'article 47 de la loi du 14 avril 1952, relatif à l'interdiction provisoire d'exercer toute profession commerciale, industrielle ou libérale, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des affaires économiques;

4° Le rapport n° 6686 sur: I. Le projet de loi n° 1353 relatif à l'organisation municipale en Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale française, au Togo et au Cameroun; II. Les propositions de loi: 1° n° 4403 de M. Mitterrand et plusieurs de ses collègues, tendant à l'extension du régime des municipalités de plein exercice à certaines localités de l'Afrique occidentale française, de l'Afrique équatoriale française, du Togo et du Cameroun; 2° n° 5309 de M. Senghor et plusieurs de ses collègues, relative à l'organisation municipale en Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale française, au Togo et au Cameroun, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des territoires d'outre-mer;

5° La proposition de loi n° 7407 de M. Valentino et plusieurs de ses collègues, tendant à assurer aux vieux travailleurs des départements d'outre-mer le bénéfice de l'ordonnance n° 45-170 du 2 février 1945 dans les cas prévus par l'article 12 de la loi n° 51-374 du 27 mars 1951, relative au régime de l'assurance-vieillesse, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission du travail et de la sécurité sociale;

6° La proposition de loi n° 7247 de M. Francis Caillet et plusieurs de ses collègues, tendant à établir définitivement les délais de règlement du pécule des anciens combattants prisonniers de guerre, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des pensions;

7° La proposition de résolution n° 7199 de M. Lefranc, tendant à inviter le Gouvernement à prendre d'urgence toutes dispositions utiles pour: 1° assurer le synchronisme indispensable entre les droits de base des planteurs de betteraves inscrits en l'article 6 du décret n° 53-801 du 4 septembre 1953 et les droits de production des distilleries non annexées aux sucreries inscrits à l'article 2 du même décret; 2° à assurer la protection des jeunes cultivateurs non titulaires de droits de base définis en l'article 6, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de l'agriculture;

8° Le rapport n° 6908 sur le refus partiel d'homologation n° 4245 d'une décision de l'assemblée algérienne tendant à modifier et à compléter la décision n° 49-045 instituant un régime d'assurances sociales non agricoles, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de l'intérieur;

9° Le rapport supplémentaire n° 5935 sur la proposition de loi n° 2214 de M. Defos du Rau et plusieurs de ses collègues, tendant à interpréter, en le complétant, l'article 194 du code d'instruction criminelle, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de la justice et de législation;

10° La proposition de loi n° 5124 de M. Frugier et plusieurs de ses collègues, portant création d'un institut de riz, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de l'agriculture;

11° La proposition de résolution n° 7541 de M. Minjoz et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à prendre immédiatement toutes dispositions utiles en vue de sauvegarder les intérêts des adhérents du « Crédit mutuel du bâtiment », dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de la justice et de législation;

12° La proposition de loi n° 7598 de M. Deixonne et plusieurs de ses collègues, tendant à sauvegarder la liberté traditionnelle de l'Université française, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de l'éducation nationale;

La commission de la reconstruction et des dommages de guerre demande à donner son avis sur:

1° La proposition de résolution n° 7541 de M. Minjoz et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à prendre immédiatement toutes dispositions utiles en vue de sauvegarder les intérêts des adhérents du « Crédit mutuel du bâtiment », dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de la jutisce et de législation;

2° Le projet de loi n° 7678 relatif à diverses dispositions d'ordre financier, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des finances.

La commission de la presse demande à donner son avis sur:

1° Le projet de loi n° 7533 tendant à la ratification des décrets pris en application de l'article 7 de la loi du 11 juillet 1953 portant redressement économique et financier, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des finances;

2° Le projet de loi n° 7678 relatif à diverses dispositions d'ordre financier, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des finances.

La commission des moyens de communication et du tourisme demande à donner son avis sur la proposition de résolution n° 7632 de MM. Robert Bichet, Jean Cayeux et Gilbert Cartier tendant à inviter le Gouvernement à améliorer la circulation dans Paris et à organiser rationnellement les futurs transports par hélicoptères, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de l'intérieur.

La commission des boissons demande à donner son avis sur le projet de loi n° 7678 relatif à diverses dispositions d'ordre financier, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des finances.

Conformément à l'article 27 du règlement, l'Assemblée voudra sans doute prononcer ces renvois pour avis. (*Assentiment.*)

— 15 —

DEPOT DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le ministre de l'éducation nationale un projet de loi modifiant la loi du 19 avril 1898 sur l'exercice de la pharmacie.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 7662, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la famille, de la population et de la santé publique. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le ministre du travail et de la sécurité sociale un projet de loi modifiant les dispositions de la loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946 sur la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 7663, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil un projet de loi portant extension de la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951 instituant des bonifications d'ancienneté pour des personnes ayant pris une part active et continue à la Résistance et prévoyant des dérogations temporaires aux règles de recrutement et d'avancement dans des emplois publics.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 7664, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de l'intérieur. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le ministre du travail et de la sécurité sociale un projet de loi tendant à la majoration de l'allocation aux vieux travailleurs salariés.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 7665, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le ministre du travail et de la sécurité sociale un projet de loi modifiant l'article 78 de la loi du 30 octobre 1946 sur la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 7666, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le ministre des affaires étrangères un projet de loi tendant à autoriser le Président de la République à ratifier le *modus vivendi* commercial signé à Caracas le 11 mars 1953 entre les Etats-Unis du Venezuela et la République française.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 7670, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires économiques. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le ministre des affaires étrangères un projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier le traité de commerce signé à San-Salvador le 23 mars 1953, entre la France et le Salvador.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 7671, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires économiques. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le ministre des affaires étrangères un projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier le traité de commerce signé à San-José le 30 avril 1953 entre la république de Costa-Rica et la République française.

Le projet de loi sera imprimé sus le n° 7672, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires économiques. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le ministre des finances et des affaires économiques un projet de loi collectif d'ordonnancement sur l'exercice 1953 portant: 1° ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1953; 2° ratification de décrets.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 7675, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le ministre des finances et des affaires économiques un projet de loi relatif à diverses dispositions d'ordre financier.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 7678, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil un projet de loi portant extension de l'article 6 de la loi n° 52-843 du 19 juillet 1952 relative à l'amélioration de la situation des anciens combattants et victimes de la guerre.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 7692, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des pensions. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, un projet de loi portant approbation des avenants aux conventions du 23 décembre 1948 conclus avec la Compagnie générale transatlantique et la Compagnie des messageries maritimes.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 7693, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la marine marchande et des pêches. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le ministre de la France d'outre-mer un projet de loi approuvant les comptes définitifs du budget général de Madagascar pour les exercices 1949-1950 et 1951 et du budget annexe des chemins de fer pour les exercices 1949 et 1950.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 7694, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le ministre des finances un projet de loi tendant à autoriser le Gouvernement à prendre les dispositions financières nécessaires pour la mobilisation des créances hypothécaires du Crédit mutuel du bâtiment et de certaines sociétés de crédit différé.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 7696, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le ministre de l'agriculture un projet de loi tendant à modifier et compléter les dispositions de la loi validée du 2 février 1942 relative à l'équarrissage des animaux.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 7710, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de l'agriculture. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le ministre de l'intérieur un projet de loi relatif à l'application dans les départements d'outre-mer de la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation générale de la Nation pour le temps de guerre.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 7713, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la défense nationale. (*Assentiment.*)

— 16 —

DEPOT D'UNE LETTRE RECTIFICATIVE

M. le président. J'ai reçu de M. le ministre des finances et des affaires économiques, une lettre rectificative au projet de loi portant ouverture de crédits spéciaux d'exercices clos et d'exercices périmés (n° 7249).

La lettre rectificative au projet de loi sera imprimée sous le n° 7658, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

— 17 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Robert Bichet et plusieurs de ses collègues une proposition de loi réglementant l'exercice de la profession d'ingénieur-conseil et instituant l'ordre des ingénieurs-conseils de France.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 7642, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la production industrielle. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Bernard et plusieurs de ses collègues une proposition de loi portant réforme du statut des entreprises.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 7646, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de MM. Tremouilhe et Caillavet une proposition de loi tendant à faire bénéficier du tarif préférentiel des périodiques les journaux scolaires.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 7647, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des moyens de communication et du tourisme. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de MM. Crouzier et Schaff une proposition de loi tendant à exonérer des droits de succession les biens sinistrés de toute nature par faits de guerre non reconstruits à la date du décès, à la double condition, toutefois, que le propriétaire des biens sinistrés soit décédé postérieurement au sinistre et qu'il s'agisse d'une succession en ligne directe ou entre époux.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 7649, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Jean Villard une proposition de loi tendant à accorder au personnel des corps de sapeurs-pompiers de France des avantages spéciaux pour l'ouverture du droit à pension.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 7650, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'intérieur. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. René Penoy une proposition de loi tendant à reconnaître d'utilité publique l'Union nationale des Castors.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 7651, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la reconstruction et des dommages de guerre. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Le Coutaller et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à modifier les dispositions des lois des 5 mai 1944, 17 novembre 1952 et 5 novembre 1953 relatives à l'exercice de la profession d'opticien lunetier.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 7654, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la famille, de la population et de la santé publique. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Alfred Coste-Floret une proposition de loi relative aux modalités de répartition de la taxe locale additionnelle aux taxes sur le chiffre d'affaires dans les stations classées ayant un caractère nettement saisonnier.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 7655, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'intérieur. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Charpentier une proposition de loi tendant à préciser la définition des accidents du travail en agriculture.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 7656, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'agriculture. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Charpentier une proposition de loi relative aux conditions de restitution aux agriculteurs expropriés des terrains militaires désaffectés.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 7657, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'agriculture. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Lecœur et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à fixer le salaire minimum national interprofessionnel garanti à 25.166 francs par mois, net de toute retenue pour la sécurité sociale et des impôts, pour 173 heures de travail, soit 145 francs de l'heure, et sans abattement de zone.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 7659, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. André Liautey une proposition de loi tendant à compléter le quatrième alinéa de l'article 8 de la loi du 15 décembre 1922 étendant aux exploitations agricoles la législation sur les accidents du travail.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 7660, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'agriculture. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Lefranc une proposition de loi tendant à instituer, au profit des producteurs de blé, des propriétaires exploitant eux-mêmes, ou à mi-fruit, des fermiers et métayers élevant bovins et porcins, la pratique de l'échange blé contre son, destiné à l'alimentation de leurs animaux.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 7661, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'agriculture. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Maurice Faure une proposition de loi tendant à la réglementation du fonctionnement des barrages hydro-électriques installés sur le cours de la Dordogne.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 7667, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la production industrielle. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Frédéric-Dupont une proposition de loi portant autorisation de construction d'immeubles par les offices ou sociétés d'habitations à loyer modéré (H. L. M.) au profit des personnels de la gendarmerie nationale.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 7668, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la reconstruction et des dommages de guerre. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Triboulet une proposition de loi tendant à abroger l'article 29 de la loi de finances pour l'exercice 1954, n° 53-1308 du 31 décembre 1953.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 7669, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Félix Gouin une proposition de loi portant ouverture d'un crédit de 20 millions de francs pour la célébration du 2e millénaire de la fondation de la ville d'Arles-sur-Rhône et du centenaire de la création du Félibrige.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 7673, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Caillavet une proposition de loi tendant à modifier la composition du Conseil économique et la durée du mandat de ses membres.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 7677, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires économiques. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Mora et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à abroger le décret n° 53-1038 du 23 octobre 1953, modifiant les dispositions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre en ce qui concerne l'indemnité de soins aux tuberculeux.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 7681, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des pensions. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de MM. François Bénard et Barrier une proposition de loi tendant à reporter au 30 mars 1954 l'échéance du versement du premier tiers provisionnel pour les hôtels et restaurants saisonniers et commerces et industries touristiques.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 7683, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de Mme Rabaté et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à proroger la loi n° 49-458 du 2 avril 1949 accordant le bénéfice du maintien dans les lieux à certains clients des hôtels, pensions de famille et meublés.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 7688, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Tourtaud et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à appliquer pour le calcul de la surtaxe progressive une déduction de 20 p. 100 sur les revenus nets provenant des salaires, traitements, pensions et retraites.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 7699, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Minjoz et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à assurer aux greffiers des justices de paix une rémunération en harmonie avec les rémunérations perçues en 1914.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 7700, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et législation. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Robert Buron et plusieurs de ses collègues une proposition de loi relative à la construction de « logements d'urgence ».

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 7704, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la reconstruction et des dommages de guerre. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Meck et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à modifier l'ouverture des droits aux prestations en nature et la durée de celles-ci, à substituer la notion d'incapacité à celle d'invalidité, à améliorer l'encaissement des cotisations prévues par les ordonnances n° 45-2454 du 19 octobre 1945 et n° 45-2250 du 4 octobre 1945 relatives à l'organisation de la sécurité sociale.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 7705, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Meck et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à modifier l'article 56 de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945 fixant le régime des assurances sociales applicable aux assurés des professions non agricoles.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 7706, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Renard et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à accorder aux salariés agricoles l'indemnité prévue par le décret n° 54-131 du 5 février 1954 s'appliquant aux salaires les plus bas.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 7707, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'agriculture. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Gaston Palewski et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à compléter l'article 2 de la loi n° 53-683 du 6 août 1953 accordant des facilités supplémentaires en vue de l'acquisition de terrains nécessaires à la construction d'habitations et à l'aménagement de zones affectées à l'habitation ou à l'industrie.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 7708, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la reconstruction et des dommages de guerre. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Mouton et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à accorder une somme de 20 millions au comité des fêtes d'Arles-sur-Rhône pour la commémoration du bimillénaire de la ville d'Arles et le centenaire du Félibrige.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 7711, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de MM. Edouard Daladier, Charles Lussy, Paul Cousson une proposition de loi tendant à fixer le statut des pépiniéristes-viticulteurs.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 7712, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des boissons. (*Assentiment.*)

— 18 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI TRANSMISE PAR LE CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

M. le président. J'ai reçu, transmise par M. le président du Conseil de la République, une proposition de loi formulée par M. Lasalarié, sénateur, tendant à modifier l'article 51 de la loi du 30 octobre 1946 sur les accidents du travail.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 7701, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

— 19 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Thamier et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à accorder aux planteurs de tabac une prime spéciale exceptionnelle pour la campagne 1953-1954.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 7644, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'agriculture. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de MM. Ranaivo, Velonjara et Raveloson une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à octroyer d'urgence un secours au territoire et à la population de Madagascar pour les dégâts subis par la Grande-Ile à la suite des cyclones des 14 janvier 1954 et jours suivants.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 7645, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Conombo et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à transférer dans les meilleurs délais l'Assemblée de l'Union française à Paris.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 7653, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Quinson et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à accorder aux militaires de la gendarmerie nationale, lorsqu'ils sont victimes de leur devoir professionnel, les mêmes avantages que ceux accordés aux accidentés du travail du secteur privé.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 7674, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la défense nationale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Paquet une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à autoriser les banques à subventionner leurs caisses de retraites et à leur permettre d'améliorer le niveau de vie de leurs retraités.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 7676, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. de Benouville une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à surseoir à l'exécution des décisions d'expulsion prononcées à l'encontre de personnes physiques pendant les périodes de graves intempéries.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 7680, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Robert Lecourt une proposition de résolution tendant à modifier les articles 24, 34, 36, 37, 38 *bis*, 39 *bis*, 40, 57, 77 et 90 du règlement de l'Assemblée nationale.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 7682, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Cherrier et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement: 1° à mettre à la disposition de l'usine « La Précision moderne » de Vierzon (Cher) un crédit de 500 millions pour poursuivre et développer la construction de machines à tailler; 2° à délivrer les licences d'exportation nécessaires afin que des machines à tailler puissent être livrées aux différents pays de l'Est de l'Europe et à la Chine populaire qui désirent les acheter.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 7687, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires économiques. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Dorey et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à attribuer aux petites catégories de retraités de l'Etat une indemnité dégressive de cherté de vie et à mettre à l'étude un plan permettant d'assurer par étapes le respect intégral de la péréquation des pensions prévue par la loi du 20 septembre 1948.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 7690, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des pensions. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de MM. Robert Buron et Jean Cayeux une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à reporter au 15 mars 1954 la date d'application de la majoration de 10 p. 100 aux sommes non versées au titre du premier acompte provisionnel de l'impôt sur le revenu des personnes physiques exigible le 31 janvier 1954.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 7695, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Pierrard et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à accorder une aide immédiate de 10 millions de francs en faveur des 600 « pêcheurs à la part » du port de Grand-Fort-Philippe (Nord).

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 7703, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Damette une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à autoriser la validation et la prise en compte dans une pension de retraite des services non accomplis effectivement par le personnel du sanatorium national Vancauwenberghe à Zuydcoote (Nord) pour cause de licenciement.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 7709, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la famille, de la population et de la santé publique. (*Assentiment.*)

— 20 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Raingeard un rapport, fait au nom de la commission de l'éducation nationale, sur la proposition de résolution de M. Diallo Yacine et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à célébrer le centenaire de la naissance de Noël Ballay, fondateur du territoire de la Guinée française. (N° 6719).

Le rapport sera imprimé sous le n° 7648 et distribué.

J'ai reçu de M. Boscary-Monsservin un rapport, fait au nom de la commission de l'agriculture, sur le projet de loi modifiant la loi n° 46-2339 du 24 octobre 1946 portant réorganisation des contentieux de la sécurité sociale et de la mutualité sociale agricole. (N° 6994.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 7652 et distribué.

J'ai reçu de M. André Hugues un rapport, fait au nom de la commission des affaires économiques, sur l'avis donné par le Conseil de la République sur le projet de loi portant modification des lois n°s 51-671, 51-673 et 51-674 du 24 mai 1951 relatives à la répartition des indemnités accordées par les Etats tchécoslovaque, polonais et hongrois à certains intérêts français. (N° 6860.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 7702 et distribué.

J'ai reçu de M. Charles Barangé, rapporteur général, un rapport, fait au nom de la commission des finances, sur le projet de loi collectif d'ordonnancement sur l'exercice 1953 portant: 1° ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1953; 2° ratification de décrets. (N° 7675.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 7714 et distribué.

— 21 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Jeudi 11 février, à quinze heures, séance publique:

Nomination, par suite de vacances, de membres de commissions;

Vote du projet de loi n° 6845 portant ratification du décret n° 53-990 du 30 septembre 1953 rétablissant les droits de douane sur certains œufs. (N°s 7336-7471. — M. Jarrosson, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

Discussion du projet de loi n° 1803 étendant le régime des assurances sociales aux départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion et précisant le régime des accidents du travail et maladies professionnelles dans ces départements. (N° 5262. — M. Viatte, rapporteur);

Discussion du projet de loi n° 7675 collectif d'ordonnancement sur l'exercice 1953 portant: 1° ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1953; 2° ratification de décrets;

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi tendant à modifier l'ordonnance du 18 novembre 1944 instituant une Haute Cour de justice. (Nos 6535-6950. — M. Minjoz, rapporteur);

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi portant fixation du tarif des droits de douane d'importation. (Nos 7272-7384. — M. Marcellin, rapporteur);

Discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi sur le traitement des alcooliques dangereux pour autrui. (Nos 6534-6939. — Mme Poinso-Chapuis, rapporteur);

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi relatif à la répression des crimes et délits commis contre les enfants. (Nos 1101-4625-6056. — M. Grousseaud, rapporteur.)

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-huit heures cinquante-cinq minutes.)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
MARCEL M. LAURENT.

Errata

au compte rendu in extenso *des séances des* 28 *mars* 1953 *et* 12 *décembre* 1953.

SAUVEGARDE DE LA VIE EN MER ET HABITABILITÉ DES NAVIRES
(L. 838 et 1113.)

Page 2538, 2e colonne, 3e alinéa en partant du bas, dans l'annonce du projet de loi,

Lire: « ... sur la sauvegarde de la vie humaine en mer et l'habitabilité... »

Page 2539, 1re colonne, 7e alinéa,

Lire: « ... Titres de sécurité ».

Page 6555, 1re colonne, art. 7, 2e alinéa,

Lire: « ... Cette commission est saisie pour approbation, par l'armateur, lors de la... »

Page 2540, article 17, 2e ligne,

Lire: « ... par décret pris sur le rapport du ministre chargé... »

Page 6556, 2e colonne, 5e alinéa,

Lire: « ... Le délégué, ou les trois membres de l'équipage dont... »

Convocation d'une conférence d'organisation de débats.

La conférence constituée conformément à l'article 39 du règlement est convoquée par M. le président pour le jeudi 11 février 1954, à dix heures trente, dans les salons de la présidence, pour organiser la discussion des interpellations relatives: 1° au salaire minimum garanti; 2° aux syndicats indépendants.

Propositions de la conférence prescrite par l'article 34 du règlement de l'Assemblée nationale.

(Réunion du mardi 9 février 1954.)

Conformément à l'article 34 du règlement, le président de l'Assemblée nationale a convoqué pour le mardi 9 février 1954 MM. les présidents des commissions et MM. les présidents des groupes.

La conférence des présidents propose à l'Assemblée de fixer comme suit l'ordre du jour des séances de ce jour au mardi 23 février:

Aujourd'hui, immédiatement après la fixation de l'ordre du jour:

Fixation de la date de discussion des interpellations de MM. Linet, Coutant, Lecœur et Renard sur le salaire minimum interprofessionnel garanti;

Fixation de la date de discussion des interpellations de Mme Rabaté et de M. Daniel Mayer sur les expulsions de locataires;

Discussion du rapport fait au cours de la précédente législature sur la proposition de loi tendant à créer le bureau universitaire de statistique et de documentation scolaires et professionnelles et du projet de loi relatif au bureau universitaire de statistique et de documentation scolaires et professionnelles (nos 1919-3160-6609-7099);

Discussion du projet de loi tendant à la réorganisation des services des œuvres en faveur des étudiants et du rapport fait au cours de la précédente législature sur la proposition de loi tendant à créer un comité national d'action universitaire et sociale (nos 3262-4923-6077-7098);

Jeudi 11 février, après-midi:

Discussion du projet de loi collectif d'ordonnancement sur l'exercice 1953 portant: 1° ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1953; 2° ratification de décrets (n° 7675);

Deuxièmes lectures:

1° Du projet de loi tendant à modifier l'ordonnance du 18 novembre 1944 instituant une Haute Cour de justice (nos 6535-6950);

2° Du projet de loi portant fixation du tarif des droits de douane d'importation (nos 7272-7384);

3° De la proposition de loi sur le traitement des alcooliques dangereux pour autrui (nos 6534-6939);

4° Du projet de loi relatif à la répression des crimes et délits commis contre des enfants (nos 1101-4625-6056);

Vendredi 12, après-midi:

Discussion d'urgence de la proposition de résolution de M. Mondon tendant à proroger le délai imparti à la commission chargée d'enquêter sur le trafic des piastres indochinoises pour déposer son rapport d'ensemble (nos 7543-7569);

Débat restreint sur:

a) Le projet de loi modifiant la loi du 27 mars 1883 portant organisation de la juridiction française en Tunisie et étendant à la Tunisie l'article 2 de l'ordonnance n° 45-2565 du 30 octobre 1945 (nos 3360-5203-6197-7023);

b) La proposition de loi de M. Dagain et plusieurs de ses collègues tendant à compléter l'article 93 de la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 fixant le statut général des fonctionnaires (nos 247-1081-2030-4515);

c) Le projet de loi portant modification de l'article 9 de l'ordonnance n° 45-2441 du 19 octobre 1945 portant code de la nationalité française (nos 1431-4485-5074-5486);

d) Le projet de loi modifiant l'article 224 du code pénal (nos 2239-4541-5485-5865);

Mardi 16, après-midi: discussion du projet de loi relatif au Crédit mutuel du bâtiment (n° 7696);

Jeudi 18, après-midi et vendredi 19, après-midi:

Suite du débat sur le Crédit mutuel du bâtiment (n° 7696);

Discussion du projet de loi (rapport fait au cours de la précédente législature) tendant à modifier et à compléter les articles 381, 388, 392 et 393 du code d'instruction criminelle applicable en Afrique occidentale française (nos 1463-4054-4840);

Discussion du projet de loi (rapport fait au cours de la précédente législature) rendant applicables dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo, les dispositions des lois du 11 avril 1946 et du 22 septembre 1948 modifiant l'article 412 du code pénal, relatif aux entraves apportées à la liberté des enchères (n° 1464);

Discussion du projet de loi relatif à l'extension dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo de la loi du 30 mai 1950 instituant un article 320 *bis* et modifiant l'article 434 du code pénal (nos 1797, 2199);

Discussion du projet de loi tendant à rendre applicable dans les territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun la loi du 20 mars 1951 complétant les articles 639 et 640 du code d'instruction criminelle (nos 1798, 2197);

Discussion de la proposition de loi (rapport fait au cours de la précédente législature) tendant à préciser le statut des gérants de sociétés au regard de la législation de sécurité sociale (nos 836, 2474);

Discussion du rapport fait au cours de la précédente législature sur: 1° le projet de loi relatif à la réparation des dommages causés aux biens et aux personnes à la suite des troubles survenus à Madagascar; 2° la proposition de loi tendant à réparer les dommages causés aux personnes et aux biens des victimes de la rebellion malgache (nos 686, 1840),

étant entendu que sera inscrite, en tête de l'ordre du jour de vendredi 19, après-midi, et pour une durée d'une heure la discussion des interpellations de MM. Soustelle, Caillet et Dronne sur les syndicats indépendants.

Mardi 23, après-midi, discussion:

a) Du projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère de la défense nationale et des forces armées pour l'exercice 1954 (n° 7352);

b) Du projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère de la France d'outre-mer (dépenses militaires) pour l'exercice 1954 (n° 7353);

Du projet de loi relatif à diverses dispositions d'ordre financier (n° 7678);

Du projet de loi permettant de soumettre à un prélèvement de sang les hommes appartenant aux classes 1944 et 1945 qui n'ont pas accompli de service militaire (nos 5003, 6122, 6474).

En outre, la conférence des présidents a décidé d'inscrire, sous réserve qu'il n'y ait pas débat, les affaires insérées au compte rendu *in extenso* sous la rubrique : « Inscription d'affaires sous réserve qu'il n'y ait pas débat ».

NOMINATIONS DE RAPPORTEURS

FINANCES

M. Charles Barangé a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 7370) de MM. Solinhac et Cartier tendant à modifier l'article 18 modifié du décret n° 53-714 du 9 août 1953 sur la responsabilité des comptables publics en vue de sauvegarder les prérogatives des administrateurs locaux et d'éviter une nouvelle restriction des libertés locales.

M. Charles Barangé a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 7371) de MM. Maupoil, Pinsard et Varlot, sénateurs, tendant à exonérer du droit de licence, institué par l'article 8 de la loi n° 53-611 du 11 juillet 1953, les bouilleurs de cru dont l'exploitation agricole constitue l'activité principale.

M. Charles Barangé a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 7425) de M. Frugier tendant à abolir le privilège des bouilleurs de cru.

M. Leenhardt a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 7398) de Mme Laissac et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à attribuer des secours de première urgence en faveur des régions sinistrées en décembre 1953 dans le département de l'Hérault.

M. Leenhardt a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 7424) de MM. Deixonne, Gourdon, Béchard, tendant à inviter le Gouvernement à apporter un secours d'urgence aux populations du Midi qui viennent d'être éprouvées par de graves inondations.

M. Charles Barangé a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 7433) de M. Jacques Duclos et plusieurs de ses collègues, tendant à la suppression des privilèges fiscaux des grandes sociétés capitalistes et à l'augmentation des charges fiscales des bénéficiaires de l'économie de guerre.

M. Gabelle a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 7436) de M. Albert Gau tendant à la lutte contre la fraude par l'institution d'une taxe à l'hectare sur chaque hectare de vigne plantée.

M. Charles Barangé a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 7440) de M. Waldeck Rochet tendant à inviter le Gouvernement à suspendre immédiatement le recouvrement du droit de licence des bouilleurs de cru en attendant l'abrogation de l'article 8 de la loi du 11 juillet 1953.

M. Charles Barangé a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 7447) de M. Linet et plusieurs de ses collègues tendant: 1° à exonérer de la surtaxe progressive les salariés, les titulaires de traitement, pension, retraite, dont le revenu imposable n'excède pas la somme de 360.000 francs, majorée en fonction de leur situation et de leurs charges de famille; 2° à porter de 180.000 à 360.000 francs le montant de l'abattement à la base pour le calcul de la surtaxe progressive frappant les salaires, traitements, retraites.

M. Charles Barangé a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 7449) de M. Estradère et plusieurs de ses collègues, tendant à modifier les taux de la surtaxe progressive afin d'en alléger le poids pour les petits et moyens contribuables.

M. Leenhardt a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 7454) de M. Delbez tendant à inviter le Gouvernement à secourir les sinistrés du département de l'Hérault.

M. Charles Barangé a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 7474) de M. Guiguen et plusieurs de ses collègues, tendant à faire bénéficier des abattements prévus par l'article 43 de la loi de finances n° 52-401 du 14 avril 1952 les biens sinistrés visés par le décret n° 52-972 du 30 juillet 1952.

M. Leenhardt a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 7482) de M. Tourné tendant à venir en aide immédiatement aux sinistrés des inondations du département de l'Hérault.

M. Leenhardt a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 7483) de M. Tourné tendant à inviter le Gouvernement à venir en aide aux producteurs de légumes d'hiver, notamment de salades, des Pyrénées-Orientales, sinistrés par les chutes d'eau.

M. Charles Barangé a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 7487) de M. Guy Desson et plusieurs de ses collègues tendant à compéter l'article 271 du code général des impôts.

M. Charles Barangé a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 7511) de M. Waldeck Rochet et plusieurs de ses collègues tendant au remboursement des sommes versées par les bouilleurs de cru au titre de l'article 8 de la loi du 11 juillet 1953.

M. Charles Barangé a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 7512) de M. Waldeck Rochet et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à faire rembourser les sommes versées par les bouilleurs de cru au titre de l'article 8 de la loi du 11 juillet 1953.

M. Charles Barangé a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 7533) tendant à la ratification des décrets pris en application de l'article 7 de la loi du 11 juillet 1953 portant redressement économique et financier.

M. Charles Barangé a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 7575) de M. René Schmitt et plusieurs de ses collègues, tendant à abroger les décrets pris en vertu de l'article 7 de la loi n° 53-611 du 11 juillet 1953.

M. Charles Barangé a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 7600) de M. André Mercier (Oise), et plusieurs de ses collègues, tendant à l'extension aux ouvriers temporaires des manufactures de tabacs et d'allumettes de la loi n° 50-400 du 3 avril 1950, portant autorisation de transformation d'emplois et réforme de l'auxiliariat.

M. Burlot a été nommé rapporteur pour avis du rapport (n° 6686) sur: I. le projet de loi (n° 1353) relatif à l'organisation municipale en Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale française, au Togo et au Cameroun; II. les propositions de loi: 1° (n° 4403) de M. Mitterrand et plusieurs de ses collègues tendant à l'extension du régime des municipalités de plein exercice à certaines localités de l'Afrique occidentale française, de l'Afrique équatoriale française, du Togo et du Cameroun; 2° (n° 5309) de M. Senghor et plusieurs de ses collègues relative à l'organisation municipale en Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale française, au Togo et au Cameroun, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des territoires d'outre-mer.

M. de Tinguy a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 5078) de M. Gau tendant à calculer les rentes dues aux victimes d'accidents du travail en fonction de la valeur de leur salaire au moment de l'accident, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission du travail et de la sécurité sociale.

M. Gabelle a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 5124) de M. Frugier et plusieurs de ses collègues portant création d'un institut du riz, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de l'agriculture.

M. Charles Barangé a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 5538) de M. Badie tendant à modifier l'article 19 du code des pensions civiles et militaires de retraite, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des pensions.

M. Bourgès-Maunoury a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 5571) de M. Beauvais, sénateur, tendant à supprimer l'article 47 de la loi du 14 avril 1952 relatif à l'interdiction provisoire d'exercer toute profession commerciale, industrielle ou libérale, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des affaires économiques.

M. Abel Gardey a été nommé rapporteur pour avis du rapport supplémentaire (n° 5055) sur la proposition de loi (n° 2214) de M. Defos du Rau et plusieurs de ses collègues tendant à interpréter, en le complétant, l'article 194 du code d'instruction criminelle, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de la justice et de législation.

M. de Tinguy a été nommé rapporteur pour avis du rapport (n° 6908) sur le refus partiel d'homologation (n° 4215) d'une décision de l'assemblée algérienne tendant à modifier et à compléter la décision n° 49-015 instituant un régime d'assurances sociales non agricoles, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de l'intérieur.

M. Gabelle a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de résolution (n° 7199) de M. Lefranc tendant à inviter le Gouvernement à prendre d'urgence toutes dispositions utiles pour: 1° assurer le synchronisme indispensable entre les droits de base des planteurs de betteraves inscrits en l'article 6 du décret n° 53-801 du 4 septembre 1953 et les droits de production des distilleries non annexées aux sucreries, inscrits à l'article 2 du même décret; 2° à assurer la protection des jeunes cultivateurs non titulaires de droits de base définis en l'article 6, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de l'agriculture.

M. Darou a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 7247) de M. Francis Caillet et plusieurs de ses collègues tendant à établir définitivement les délais de règlement du pécule des anciens combattants prisonniers de guerre, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des pensions.

M. Buriot a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 7407) de M. Valentino et plusieurs de ses collègues tendant à assurer aux vieux travailleurs des départements d'outre-mer le bénéfice de l'ordonnance n° 45-170 du 2 février 1945 dans les cas prévus par l'article 12 de la loi n° 51-374 du 27 mars 1951, relative au régime de l'assurance vieillesse, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission du travail et de la sécurité sociale.

M. Charles Barangé a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de résolution (n° 7541) de M. Minjoz et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à prendre immédiatement toutes dispositions utiles en vue de sauvegarder les intérêts des adhérents du Crédit mutuel du bâtiment, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de la justice et de législation.

M. Charles Barangé a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 7598) de M. Deixonne et plusieurs de ses collègues tendant à sauvegarder la liberté traditionnelle de l'université française, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de l'éducation nationale.

RECONSTRUCTION ET DOMMAGES DE GUERRE

M. Prache a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 7451) de M. Besset et plusieurs de ses collègues tendant à abroger le décret n° 53-847 du 18 septembre 1953 relatif à la participation de la Société nationale des chemins de fer français à la construction de logements.

Désignation, par suite de vacances, de candidatures pour des commissions.

(Application de l'article 16 du règlement.)

Le groupe indépendant d'action républicaine et sociale a désigné MM. Bardon (André) et Frédéric-Dupont pour faire partie de la commission des finances, en qualité de membres titulaires.

Le groupe socialiste a désigné M. Pineau, pour remplacer, dans la commission des finances, M. Lacoste, en qualité de membre titulaire.

Le groupe socialiste, d'accord avec le groupe de l'union démocratique et socialiste de la Résistance et des indépendants de gauche, a désigné M. Lacoste pour remplacer, dans la commission des affaires étrangères, M. Mitterrand.

Le groupe de l'union démocratique et socialiste de la Résistance et des indépendants de gauche a désigné: 1° M. Duveau, pour remplacer dans la commission des finances, M. Labrousse, en qualité de membre suppléant; 2° M. Labrousse, pour remplacer, dans la commission des territoires d'outre-mer, M. Duveau.

(Ces candidatures seront ratifiées par l'Assemblée si, avant la nomination, elles n'ont pas suscité l'opposition de cinquante membres au moins.)

Désignation de candidatures pour la commission d'enquête chargée de vérifier les modalités d'application du code du travail dans les territoires d'outre-mer et les territoires associés.

(Application de la résolution adoptée par l'Assemblée nationale le 11 décembre 1953.)

La commission des territoires d'outre-mer a désigné: MM. Benoist (Charles) (Seine-et-Oise), Dumas (Joseph), Eslebe, Hettier de Boislambert, Laforest, Ninine et Raingeard pour faire partie de la commission d'enquête chargée de vérifier les modalités d'application du code du travail dans les territoires d'outre-mer et les territoires associés.

(Ces candidatures seront ratifiées par l'Assemblée si, avant la nomination, elles n'ont pas suscité l'opposition de cinquante membres au moins.)

Nomination de membres de sous-commission.

La commission des finances a désigné, pour faire partie de la sous-commission chargée d'émettre un avis sur les taxes parafiscales et de péréquation qui figurent à l'état annexé à la loi de finances (en application de l'article 24 de la loi n° 53-1308 du 31 décembre 1953):

MM. Charles Barangé, Benard, Briot, Dorey, Leenhardt, Guy La Chambre, Le Roy Ladurie, Massot, Maurice-Bokanowski, Tourtaud.

Démission de membre de commission.

M. Caillet (Francis) a donné sa démission de membre de la commission des affaires économiques.

Nominations de bureaux de commissions.

La commission des affaires économiques a nommé:

Président: M. Ramonet.

Vice-présidents: MM. Catrice, Vals (Francis).

Secrétaires: MM. Hugues (André) (Seine), Lenormand (Maurice).

La commission des affaires étrangères a nommé:

Président: M. Mayer (Daniel) (Seine).

Vice-présidents: MM. Faure (Maurice) (Lot), Bardoux (Jacques).

Secrétaires: MM. Moustier (de), Mondon.

La commission de l'agriculture a nommé:

Président: M. Lalle.

Vice-présidents: MM. Charpentier, Seymaisons (de).

Secrétaires: M. Garavel, Mme Laissac.

La commission des boissons a nommé:

Président: M. Monin.

Vice-présidents: MM. Baurens, Paternot.

Secrétaires: MM. Jean (Léon) (Hérault), Delbez.

La commission de la défense nationale a nommé:

Président: M. Koenig.

Vice-présidents: MM. Capdeville, Deboudt (Lucien).

Secrétaires: MM. Maurellet, Mercier (André-François) (Deux-Sèvres).

La commission de l'éducation nationale a nommé:

Président: M. Billères.

Vice-présidents: Mlle Dienesch, Mme Lempereur.

Secrétaires: MM. Kir, Léotard (de).

La commission de la famille, de la population et de la santé publique a nommé:

Président: M. Cayeux (Jean).
Vice-présidents: MM. Frugier, Fredet (Maurice).
Secrétaires: MM. Guislain, Savale.

La commission des finances a nommé:

Président: M. Mendès-France.
Vice-présidents: MM. Denais (Joseph), Palewski (Jean-Paul) (Seine-et-Oise).
Secrétaires: MM. Massot (Marcel), David (Marcel) (Landes).
Rapporteur général: M. Barangé (Charles) (Maine-et-Loire).

La commission de l'intérieur a nommé:

Président: M. Wagner.
Vice-présidents: MM. Sérafini, Ribère (Marcel) (Alger).
Secrétaires: MM. Aït Ali (Ahmed), Saivre (de).

La commission de la justice et de législation a nommé:

Président: M. Moro-Giafferri (de).
Vice-présidents: MM. Montillot, Duveau.
Secrétaires: MM. Briffod, Lacaze (Henri).

La commission de la marine marchande et des pêches a nommé:

Président: M. Febvay.
Vice-présidents: MM. Michaud (Louis) (Vendée), Gaborit.
Secrétaires: MM. Aubame, Reeb.

La commission des moyens de communication et du tourisme a nommé:

Président: M. Regaudie.
Vice-présidents: MM. Nigay, Sérafini.
Secrétaires: MM. Penoy, Coulon.

La commission des pensions a nommé:

Président: M. Badie.
Vice-présidents: MM. Le Coutaller, Dixmier.
Secrétaires: MM. Mamba Sano, Aït Ali (Ahmed).

La commission de la presse a nommé:

Président: M. Desson.
Vice-présidents: MM. Flandin ((Jean-Michel), Lecanuet.
Secrétaires: MM. Lanet (Joseph-Pierre) (Seine), Coudert.

La commission de la production industrielle a nommé:

Président: M. Couston (Paul).
Vice-présidents: MM. Sion, Moynet.
Secrétaires: MM. Pierrebourg (de), Desgranges.

La commission de la reconstruction et des dommags de guerre a nommé:

Président: M. Coudray.
Vice-présidents: MM. Crouzier, Nisse.
Secrétaires: MM. Thiriet, Guitton (Jean) (Loire-Inférieure).

La commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions a nommé:

Président: M. Prelot.
Vice-présidents: MM. Defos du Rau, Delachenal.
Secrétaires: MM. Mazuez (Pierre-Fernand), Nazi-Boni.

La commission des territoires d'outre-mer a nommé:

Président: M. Juglas.
Vice-présidents: MM. Ninine, Aubame, Malbrant.
Secrétaires: MM. Saïd Mohamed Cheikh, Béchir Sow. Manceau (Robert) (Sarthe).

La commission du travail et de la sécurité sociale a nommé:

Président: M. Caillet (Francis).
Vice-présidents: MM. Boutbien, Joubert.
Secrétaires: MM. Mailhe, Gaillemin.

La commission de comptabilité a nommé:

Président: M. Taillade.
Vice-présidents: MM. Kuehn (René), Galy-Gasparrou.
Secrétaires: MM. Sauer, Sourbet.

La commission des immunités parlementaires a nommé:

Président: M. Mazuez (Pierre-Fernand).
Vice-président: M. Delmotte.
Secrétaire: M. Bernard.

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE
LE 9 FEVRIER 1954

(Application des articles 94 et 97 du règlement.)

« Art. 94. — . . . . . .

« *Les questions doivent être très sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.* »

. . . . . .

« Art. 97. — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu* in extenso; *dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.* »

QUESTIONS ORALES

AFFAIRES ETRANGERES

10569. — 9 février 1954. — **M. Billotte** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** de quelle manière un fonctionnaire du ministère des affaires étrangères, à l'insu — sans doute — de son ministre, peut être fondé à intervenir directement entre la nation et sa représentation parlementaire à propos de la Communauté européenne de défense, en usant du crédit attaché à sa qualité pour opposer un article de propagande à la thèse que venait de développer, dans le même journal, un membre de l'Assemblée nationale.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

10570. — 9 février 1954. — **M. Minjoz** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que la commission prévue par les textes sur le crédit différé et qui doit statuer sur les demandes d'autorisation de fonctionnement formulées par les sociétés s'est réunie, pour la première fois, le 26 novembre 1953, soit vingt mois après le vote de la loi. Elle n'a pu prendre aucune décision, la direction des assurances ne lui ayant fourni aucun dossier sur aucune société. Et cependant, les sociétés actuellement encore existantes ont toutes fourni à la direction des assurances les dossiers réglementaires dans les délais prévus, c'est-à-dire avant le 24 avril 1952, et ont, depuis lors, répondu à toutes les demandes de renseignements formulées par l'administration. Devant cet état de choses, la commission a dû s'ajourner *sine die*. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que cette commission fonctionne, fixant ainsi sur leur sort les sociétés qui ont souscrit aux obligations prévues par la loi du 24 mars 1952.

FRANCE D'OUTRE-MER

10571. — 9 février 1954. — **M. Senghor** expose à **M. le ministre de la France d'outre-mer** qu'en violation de la Constitution du 27 octobre 1946 et de la loi du 30 juin 1950, les militaires originaires des territoires d'outre-mer sont encore victimes de discriminations raciales en ce qui concerne l'indemnité d'éloignement, l'indemnité familiale d'attente et les primes d'engagement et de réengagement. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour appliquer aux militaires, dans le cadre de la Constitution, la loi du 30 juin 1950.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

10572. — 9 février 1954. — **M. Barthélemy** appelle une fois de plus l'attention de **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme sur les dangers** que présente l'existence, à Dole, du passage à niveau n° 33 de la Société nationale des chemins de fer français et l'insuffisance de l'actuel système de signalisation pour y assurer la sécurité des piétons, et lui signale qu'en dépit des affirmations officielles données le 12 décembre 1953 quant à la « sécurité presque absolue » dudit passage à niveau, un nouvel accident mortel y a été occasionné le 7 janvier 1954. Il lui demande s'il compte prendre toutes mesures utiles pour empêcher que ne s'allonge ce bilan tragique.

10573. — 9 février 1954. — **M. Fernand Grenier** expose à **M. le ministre des travaux publics des transports et du tourisme** que la loi du 14 avril 1924 modifiée par celle du 20 septembre 1948 a institué, en faveur des fonctionnaires anciens combattants de l'Etat, des bonifications de campagne qui ont été étendues, par la suite, à leurs collègues des départements et des communes ainsi qu'aux agents anciens combattants de la plupart des administrations publiques ou du secteur nationalisé. Malgré de nombreuses interventions et le dépôt, en février 1952, de la proposition de loi n° 2835, les cheminots anciens combattants ne bénéficient toujours pas de la mesure dont il s'agit. Il lui demande si le Gouvernement compte, d'urgence, redresser l'injustice dont sont victimes, depuis trop longtemps, les cheminots anciens combattants en leur accordant les bonifications de campagne visées à l'article 36 de la loi du 14 avril 1924.

QUESTIONS ÉCRITES

PRESIDENCE DU CONSEIL

10574. — 9 février 1954. — **M. Berthet** signale à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du Conseil:** 1° qu'il résulte de l'article 3 de l'ordonnance du 29 novembre 1944 que les mesures de réintégration des fonctionnaires victimes des lois d'exception du régime de Vichy sont prononcées sur avis d'une commission dont la composition est fixée par arrêté ministériel; 2° que l'article 3 de la loi du 7 février 1953 reprend les dispositions de l'ordonnance précitée; 3° que la circulaire d'application du 24 avril 1953 prévoit, en son article 3, que les dites commissions pourront être complétées ou modifiées. Il lui demande si les arrêtés, comportant ces additions ou modifications, ne doivent pas, avant d'être rendus exécutoires, être, au préalable, insérés au *Journal officiel*.

10575. — 9 février 1954. — **M. Francis Caillet** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil** ce qui détermine la date de formation initiale d'un nouveau cadre: la date des opérations d'intégration dans ce cadre du personnel en fonctions dans d'autres cadres ? La date à partir de laquelle l'administration a été autorisée budgétairement à utiliser les nouvelles appellations ? La date de publication du statut particulier du nouveau corps ?

10576. — 9 février 1954. — **M. Deixonne** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil** que l'article 10 de la loi de finances n° 53-1314 du 31 décembre 1953 prévoit l'application de ses dispositions aux « agents supérieurs titulaires d'un diplôme universitaire au moins égal au doctorat et qui avaient atteint au 31 décembre 1945 le grade de chef de bureau ». Il demande si le diplôme d'études supérieures de lettres ou de sciences, qui nécessite une licence, peut, en vertu de l'arrêté du ministre de l'éducation nationale du 18 juin 1904, modifié les 2 mars 1914 et 28 avril 1941, être considéré comme « égal au doctorat », la nature et la combinaison des épreuves qu'il comporte (interrogations, mémoire et soutenance) l'apparentant au doctorat en droit.

10577. — 9 février 1954. — **M. Pelleray** signale à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil** une grave lacune que comporte le décret n° 47-403 du 6 mars 1947 réglant les conditions d'intégration des fonctionnaires centraux des administrations financières dans le corps des administrateurs civils. L'article 4 de ce décret accorde à juste titre aux fonctionnaires en question le rappel, dans la limite de six années, du temps qu'ils ont passé dans les services extérieurs de leurs administrations respectives en qualité de titulaires dans un grade du cadre « A »; cette disposition est destinée à tenir compte forfaitairement, à la fois de la haute qualification exigée des agents du cadre « A » desdites administrations, et de l'âge relativement avancé auquel ils pouvaient, antérieurement à la création de l'école nationale d'administration, accéder par voie de concours internes aux emplois des services centraux. Or, il a manifestement échappé aux rédacteurs du décret susvisé que des motifs au moins équivalents justifiaient l'octroi d'un semblable rappel au profit des ex-agents du cadre « A » des services extérieurs qui, soumis en raison de la date plus récente de leur recrutement au nouveau régime résultant de la création de l'école nationale d'administration, n'ont pu accéder aux emplois d'administrateurs civils de leurs administrations qu'à condition d'avoir subi avec succès les épreuves du concours d'entrée à l'école et d'avoir séjourné trois années dans cet établissement. Faute de trouver, dans le décret susvisé, des dispositions susceptibles de s'appliquer à leur situation transitoire, les agents en cause, non seulement n'ont bénéficié, lors de leur nomination en qualité d'administrateurs civils des services centraux des administrations financières, d'aucun rappel des services accomplis par eux antérieurement à leur entrée à l'école, mais n'ont pas même pu obtenir qu'il fût tenu compte des années de séjour à l'école pour leur classement dans le nouveau grade; en conséquence, ils se trouvent, à ancienneté totale égale, attardés d'une classe environ par rapport à leurs collègues issus de l'ancien recrutement et seuls bénéficiaires des dispositions littérales du décret précité. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour appliquer, en la matière, la règle de bon sens « qui peut le plus, peut le moins », et rétablir de façon normale la situation de carrière des fonctionnaires qui ont été ainsi défavorisés pour le seul motif qu'ils ont dû satisfaire à de nouvelles conditions de recrutement plus rigoureuses que celles exigées de leurs prédécesseurs. Il précise que les mesures en question, qui paraissent s'imposer, ne mettront nullement en échec le principe de l'égalité de traitement des élèves sortant de l'école, puisqu'il s'agit de tenir compte, comme on l'a fait dans le décret susvisé du 6 mars 1947, de l'expérience et de la qualification administratives acquises par quelques agents avant leur accès à cet établissement.

10578. — 9 février 1954. — **Mme Rabaté** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la Présidence du conseil:** 1° par ministère, le nombre des agents supérieurs visés par l'article 10 de la loi de finances n° 53-1314 du 31 décembre 1953 pour avoir atteint, au 31 décembre 1953, le grade de chef de bureau et se trouver titulaires: *a*) d'un diplôme universitaire supérieur au doctorat; *b*) d'un doctorat; *c*) d'un « diplôme au moins égal au doctorat » (et lequel ?); 2° si la possession de deux licences (dont une d'enseignement, lettres ou sciences) complétée, le cas échéant, par un diplôme d'études supérieures du même ordre, équivaut à la possession d'un doctorat.

ETATS ASSOCIES

10579. — 9 février 1954. — **M. Barthélémy** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé des relations avec les Etats associés** s'il peut prévoir à quelle date seront prises les mesures de péréquation des pensions des retraités européens des services municipaux d'Hanoï et de Haïphong, sur la base des dispositions du décret du 21 avril 1950, portant organisation de la caisse des retraités de la France d'outre-mer; et quelles mesures il compte prendre pour hâter la réalisation de cette péréquation attendue impatiemment par des retraités âgés.

INFORMATION

10580. — 9 février 1954. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de l'information:** 1° quel est le devis établi pour la construction de la maison de la radio sur le stade Rondenay; 2° quelle est la somme prévue pour les fondations des bâtiments lourds sur un sol marécageux; 3° quels sont les locaux actuellement occupés par la radio qui pourront être rendus à l'habitation et dans quel délai; 4° comment est assuré le financement de l'opération.

10581. — 9 février 1954. — **M. de Saivre** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de l'information,** que la loi n° 34 du 21 juin 1943 modifiant le régime du dépôt légal contraint l'éditeur et l'imprimeur à déposer sept exemplaires de chaque nouvel ouvrage ou réimpression, deux à la bibliothèque régionale, quatre à la Bibliothèque nationale de Paris, un au ministère de l'intérieur. Il lui demande: 1° à quel usage sont destinés: le 2e exemplaire remis à la bibliothèque régionale; les 2e, 3e et 4e exemplaires remis à la bibliothèque nationale de Paris; 2° les réimpressions ne comportant aucune modification de texte autres que les fautes d'impression relevées dans le premier tirage, doivent-elles être également déposées en sept exemplaires et, dans l'affirmative, pour quel motif.

AFFAIRES ETRANGERES

10582. — 9 février 1954. — **M. Jacques Bardoux** signale à **M. le ministre des affaires étrangères** que presque quotidiennement, un ancien ministre destourien du cabinet Chenik, pour la Tunisie, et un des dirigeants de l'Istiqlal lancent, par l'intermédiaire de la radio égyptienne, des appels au meurtre. Par deux fois, le Gouvernement français, d'abord à Paris, auprès du chargé d'affaires égyptien, puis par l'intermédiaire de notre ambassadeur au Caire, a formulé des protestations. Elles sont restées sans effet. Les appels au meurtre continuent. Il lui demande quelles sanctions le Gouvernement envisage pour amener le gouvernement égyptien à respecter le droit international.

10583. — 9 février 1954. — **M. Mondon** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** si un ambassadeur de France, en fonction dans un pays étranger, a le droit de s'immiscer dans la gestion des communes françaises et exercer ainsi, en fait, un rôle de tutelle.

10584. — 9 février 1954. — **M. Quinson** demande à **M. le ministre des affaires étrangères,** en présence de la carence persistante du gouvernement brésilien, en ce qui concerne l'indemnisation aux porteurs français d'obligations de la compagnie de chemins de fer de Victoria à Minas, dont le service (intérêts et amortissements) est suspendu depuis 1931, si le Gouvernement français envisage d'entreprendre une action énergique contre le gouvernement du Brésil pour la liquidation de ce litige si dommageable aux porteurs français et aussi au Trésor français.

10585. — 9 février 1954. — **M. Soustelle** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** s'il est exact: 1° que les groupes politiques de l'assemblée du pool charbon-acier se soient octroyé, sur les fonds de la Communauté, une somme d'environ 3 millions de francs belges; 2° que les membres de la haute autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier se soient accordé à eux-mêmes une pension égale au montant de leur traitement, leur vie durant et quelle que soit la durée de leur mandat et la raison de leur démission; 3° que les moindres emplois au « plan Schuman » soient rémunérés environ trois fois autant que les mêmes emplois dans les pays membres de la C. E. C. A., et cela sans que les sommes ainsi perçues soient assujetties au moindre impôt; 4° s'il croit convenable que des fonds provenant pour une part de contributions françaises soient dilapidés au profit d'une aristocratie de fonctionnaires, situation qui a soulevé de sévères critiques, notamment de la part du président du Sénat belge.

10586. — 9 février 1954. — **M. Viatte** signale à **M. le ministre des affaires étrangères** qu'un journal du soir a publié, dans son numéro daté des 31 janvier-1er février 1954, un article sur l'ex-sultan du Maroc où il est signalé, en particulier, que celui-ci possédait « des esclaves » (*France-Soir*, page 4, 8e colonne); et lui demande: 1° si ce fait est exact; 2° dans l'affirmative, quelles mesures il compte prendre pour que l'esclavage disparaisse dans les moindres délais des territoires français ou protégés par la France; 3° dans la négative, pourquoi il laisse publier dans un journal français, ou s'il laisserait publier, sans protester, dans un journal étranger, des nouvelles tendant à laisser croire que la France s'accommode d'une telle situation.

AGRICULTURE

10587. — 9 février 1954. — **M. Barthelémy** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quel est le montant de crédits attribués aux caves et distilleries coopératives, respectivement pour les années 1952-1953 et 1954, dans le cadre du plan d'investissements.

10588. — 9 février 1954. — **M. Bourgeois** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que par arrêté du 15 novembre 1945 (*Journal officiel* du 22 novembre 1945, page 7764) modifié par les arrêtés du 20 juin 1947 et du 13 mars 1948, il a établi les statuts des fédérations départementales des chasseurs. Ces statuts ont paru dans le *Bulletin officiel* du conseil supérieur de la chasse. Bien que cet arrêté semble s'appliquer aux départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, les dirigeants des groupements de chasseurs de ces trois départements n'ont pu s'entendre sur sa mise en pratique, notamment en ce qui concerne les prescriptions de l'article 9 (§§ 3, 4 et 5). En effet, l'article 16 (§§ 4 et 5) des cahiers des charges des chasses communales interdit l'existence d'associations communales dans les trois départements d'Alsace et de Lorraine. Les porteurs de permis se sont donc groupés en grand nombre par arrondissements dans les associations de chasseurs inscrites sur les registres des associations tenus par les tribunaux cantonaux. Il lui demande: *a*) ces associations de chasseurs ont-elles le droit de déléguer un de leurs responsables pour l'élection du conseil d'administration de la fédération départementale? *b*) les sociétés de chasseurs non inscrites au registre des associations, c'est-à-dire dépourvues d'existence légale, ont-elles également ce droit? *c*) les porteurs de permis non groupés dans une association ont-ils individuellement le droit de participer à l'élection? *d*) les membres facultatifs de la fédération prévus par l'article 4 (§ 2) de l'arrêté précité ont-ils également le droit de voter? Quelle est la situation lorsqu'ils sont déjà membres d'une autre fédération? Bien qu'il ne semble pas douteux que les statuts des fédérations de chasseurs soient applicables de plein droit aux trois départements d'Alsace et de Lorraine, il importe qu'une réponse soit apportée aux diverses questions posées pour mettre un terme à d'interminables discussions et à des difficultés sans nombre.

10589. — 9 février 1954. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il n'envisage pas de poursuivre la modification de la loi interdisant la construction de nouvelles raffineries: 1° afin d'assurer une plus large production de sucre alors que la France métropolitaine en consomme une médiocre quantité (25 kilogrammes par tête d'habitant) et que l'Afrique n'en consomme que 3 kilogrammes; 2° afin de réduire le tonnage de betteraves livrées à la distillation pour fabriquer un alcool que l'Etat rachète à un prix excédant des trois quarts le prix mondial; 3° afin de pouvoir abaisser le prix du sucre vendu en France au triple du prix mondial, notamment en appliquant à la réduction de l'impôt (30 francs par kilogramme) l'économie réalisée par la diminution de la quantité d'alcool que l'Etat s'est engagé à racheter.

10590. — 9 février 1954. — **M. Frédéric-Dupont** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quelle est l'ordonnance qui peut renseigner des agriculteurs français sur les possibilités d'achat de produits français à l'étranger.

10591. — 9 février 1954. — **M. Paquet** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il est exact que les chevaux Shikampur, Stymphale et Feu du Diable aient été achetés par les haras nationaux pour une somme globale de 45 millions.

10592. — 9 février 1954. — **M. Waldeck Rochet** demande à **M. le ministre de l'agriculture:** 1° un exploitant agricole décédé en cours d'année est-il tenu à verser (par ses héritiers) la cotisation du revenu cadastral pour toute l'année, ainsi que pour l'année complète, sa cotisation individuelle? La veuve ayant cessé d'exploiter en cours d'année est-elle obligée, alors qu'un nouvel exploitant a pris immédiatement sa place, de verser sa cotisation individuelle pour la totalité de l'année? 2° Un exploitant agricole, âgé de plus de soixante-dix ans, quelle que soit sa qualité, est-il exonéré de droit, avec les autres membres de sa famille également âgés de plus de soixante-dix ans vivant sur l'exploitation, de la cotisation individuelle vieillesse agricole?

10593. — 9 février 1954. — **M. Pierre Souquès** expose à **M. le ministre de l'agriculture** le cas d'un charcutier détaillant qui achète sa viande à Tours et acquitte, déjà, la taxe d'abatage de 3 p. 100 par kilogramme, et se trouve, ensuite, obligé d'en payer une seconde de 2 p. 100 par kilogramme (1,50 francs pour le vétérinaire, 0,50 franc pour le préposé) dans la commune située à 5 kilomètres de Tours, où il exerce son commerce, alors qu'en fait, la visite dite « sanitaire » n'est pas, la plupart du temps, effectuée par le vétérinaire en personne; il lui demande si le payement de cette double taxe est conforme aux règlements en vigueur, et lesquels, et d'autre part, quelles garanties peut offrir, au point de vue de l'hygiène publique, des contrôles sanitaires effectués par des personnes qui n'ont aucune compétence à cet effet.

10594. — 9 février 1954. — **M. Valentino** demande à **M. le ministre de l'agriculture:** 1° le tonnage de beurre importé en France en 1953, avec indication des pays de provenance et la valeur sous douane au lieu d'importation; 2° le tonnage de beurre exporté de la métropole en 1953, avec indication des pays de destination et la valeur fob au point de sortie (gare ou port).

10595. — 9 février 1954. — **M. Viatte** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il est exact qu'à la date du 31 décembre 1953 aucune instruction officielle n'a été émise par le ministère de l'agriculture pour l'application de la loi du 10 juillet 1952 sur l'allocation vieillesse agricole, que, de ce fait, la documentation des caisses mutuelles et des fonctionnaires chargés d'exécuter cette loi et de renseigner ses ressortissants est réduite à un guide et à une circulaire émis, l'un et l'autre, de son propre mouvement par la caisse autonome d'allocation vieillesse agricole.

10596. — 9 février 1954. — **M. Viatte** demande à **M. le ministre de l'agriculture** à quelle date, en cas de mutation dans l'exploitation agricole, un exploitant dont le revenu cadastral tombe au-dessous de 150 F doit être exonéré de cotisations d'assurance vieillesse agricole (date de la mutation ou 1er janvier de l'année suivante).

10597. — 9 février 1954. — **M. Maurice Viollette** demande à **M. le ministre de l'agriculture** les raisons pour lesquelles, alors qu'il y a plus de 100 millions d'œufs français en frigorifiques, un arrêté du 29 septembre rend libre, sans restriction, l'entrée des œufs, spécialement hollandais; et malgré cette importation massive d'œufs étrangers, le prix des œufs sur le marché français ne se soit pas modifié, de telle sorte que la différence considérable entre le prix de l'œuf étranger et le prix de l'œuf sur le marché français appartient purement et simplement à l'importateur étranger.

10598. — 9 février 1954. — **M. Maurice Viollette** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** qu'il y a six mois, les meuniers d'Eure-et-Loir lui ont demandé le bénéfice des dispositions d'un arrêté que son prédécesseur venait de prendre et qui les autorise à demander une augmentation de leur pouvoir d'écrasement. A cette demande, il a répondu qu'il avait soumis la question à ses services; il semble que ses services aient donné une réponse favorable à la demande des meuniers, mais le ministre a jugé utile de consulter encore les grands moulins sur cette demande. Bien entendu, les grands moulins défendent leurs privilèges et refusent aux meuniers d'Eure-et-Loir l'avantage qui leur était concédé par ledit arrêté. Il lui demande si l'on va continuer à voir cette situation scandaleuse du département d'Eure-et-Loir, produisant cette année 3 millions et demi de quintaux de blé et ne pouvant en écraser que 6 à 700.000 pendant que la grande meunerie, et spécialement la parisienne, travaille à plein temps, jour et nuit, et avec des heures supplémentaires, avec ce même blé d'Eure-et-Loir.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

10597. — 9 février 1954. — **M. Bartolini** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** la statistique pour le département des Alpes-Maritimes des victimes des guerres 1914-1918 et 1939-1945: tués, prisonniers, mutilés, fusillés, orphelins, veuves, déportés et internés, sinistrés.

10598. — 9 février 1954. — **M. Jean Binot** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** les raisons pour lesquelles les agents anciens combattants de l'Etat de la plupart des administrations publiques ou du secteur nationalisé ne bénéficient pas de la loi du 1er avril 1924, modifiée par celle du 20 septembre 1948, instituant des bonifications de service en fonction des années de campagne.

10599. — 9 février 1954. — **Mme de Lipkowski** attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** sur la loi n° 52-843 du 19 juillet 1952 relative à l'amélioration de la situation d'anciens combattants et victimes de la guerre: l'article 6 précise que les dispositions de l'article 23 de la loi de finances du 9 décembre 1927 portant attribution aux fonctionnaires anciens combattants de la guerre 1914-1918 de majorations d'ancienneté valables pour l'avancemnt complété par les articles 33 et 34 de la loi de finances du 19 mars 1928 sont étendues aux fonctionnaires agents et ouvriers d'Etat, fonctionnaires et agents des départements, communes et des établissements publics départementaux et communaux, ayant participé à la campagne 1939-1945 contre les puissances de l'Axe ainsi qu'aux anciens combattants de l'Indochine. Toutefois les prisonniers de guerre, titulaires de la médaille des évadés, recevront une majoration d'ancienneté égale à celle attribuée aux plus favorisés des prisonniers de guerre, qui ne se sont pas évadés. Or, le règlement d'administration publique fixant les modalités d'application de cet article n'est pas encore paru. Elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour obtenir rapidement la parution de ce texte.

10600. — 9 février 1954. — **M. Marcel Noël** expose à **M le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** que les anciens combattants et les veuves de guerre pouvant prétendre aux emplois réservés font des demandes d'emplois dans les administrations, conformément à la loi; que les administrations leur font subir des concours d'admission, des visites dans des localités quelquefois éloignées de leur domicile; qu'ils reçoivent, ainsi, une formule les informant du numéro de leur classement sur la liste des emplois réservés; que des années passent sans qu'ils obtiennent l'emploi attendu. Le pourcentage prévu par la loi ne semblant pas respecté, il lui demande le nombre et le pourcentage des emplois occupés actuellement dans les services du ministère des anciens combattants et dans les différents ministères, y compris le ministère de la reconstruction et du logement, ainsi qu'à la Société nationale des chemins de fer français, à l'Electricité de France et dans les autres services prévus par la loi, dans le département de l'Aube.

10601. — 9 février 1954. — **M. Paquet** expose à **M. le ministre des anciens combattants** que les demandes de carte de combattants sont actuellement faites sur des imprimés identiques à ceux déjà en service en 1945 car le titre 1 de la page 3 relatif aux prisonniers de guerre sollicite du requérant des informations précises sur différentes activités dont la loi d'amnistie du 6 août 1953 efface les traces. Il demande pourquoi de telles pratiques sont-elles maintenues et s'il ne serait pas possible d'escompter leur disparition prochaine afin de ne pas perpétuer les divisions des Français.

10602. — 9 février 1954. — **M. Penoy** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** que la loi n° 53-1340 du 31 décembre 1953 pour l'application de nouveaux taux d'émoluments et la liquidation des indemnités dûes aux anciens combattants et victimes de la guerre, stipule, dans son article 8 (modification à l'article L 29, du code des pensions): « La pension définitive revisée est concédée à titre définitif ». Si l'on prend, à titre d'exemple le cas de deux pensionnés, réformés tous deux à la même date à 40 p. 100 à titre définitif: si l'un présente une demande de revision pour aggravation en juillet 1951 et si son taux nouveau est porté à 100 p. 100, la revision, après trois ans, soit en juillet 1954, est nécessaire d'après les anciens textes; si l'autre présente une même demande de revision pour aggravation, en janvier 1954, et que le cas identique se présente il aura une pension de réforme à 100 p. 100 qui devient définitive en application de la loi. Il semblerait logique que le premier réformé puisse prétendre à la même mesure et que sa pension précédemment revisée pour aggravation soit concédée à titre définitif puisque la revision antérieurement prévue doit intervenir après la date de mise en application de la loi précitée. Il lui demande si le texte mis en cause doit être interprété dans ce sens logique, et en cas de doute, s'il envisage de donner, par un texte d'application (décret, arrêté ou circulaire), les instructions nécessaires pour que de telles anomalies ne se produisent pas.

10603. — 9 février 1954. — **M. Quinson** rappelle à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** qu'une loi du 4 février 1953, créant la croix du combattant volontaire de la guerre 1939-1945, stipule que les modalités d'attribution de cette distinction seront fixées ultérieurement par décret, et lui demande quelles sont les raisons qui, jusqu'à présent, se sont opposées à la parution du décret annoncé.

10604. — 9 février 1954. — **M. Solinhac** signale à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** que la loi du 14 avril 1924, modifiée par celle du 20 septembre 1948, ayant institué en faveur des fonctionnaires de l'Etat anciens combattants des bonifications de campagne, étendues, par la suite, à leurs collègues des départements et communes ainsi qu'aux agents anciens combattants de la plupart des administrations publiques ou du secteur nationalisé, ne s'applique pas aux cheminots anciens combattants, et cependant la Société nationale des chemins de fer français est la seule administration à avoir reçu la Légion d'honneur, pour sa conduite exemplaire sous l'occupation. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre, afin de réparer cette injustice, et afin de faire bénéficier les cheminots anciens combattants des bonifications de campagne visées à l'article 36 de la loi du 14 avril 1924.

BUDGET

10605. — 9 février 1954. — **M. Arbeltier** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** le cas d'un immeuble construit après le 31 mars 1950 et achevé avant le 1er janvier 1956 — par conséquent susceptible de bénéficier des allégements de tarif prévus par l'article 1371 *bis* du C. G. — qui a été vendu en juin 1953 par adjudication judiciaire; faute de production de copie du permis de construire et de références dans le cahier des charges à l'article 1371 *bis* du C. G. 1 le droit de mutation a été perçu au tarif ordinaire des ventes d'immeubles. Cette perception est régulière dans la rigueur des principes, mais contraire, en fait, à l'intention du législateur qui est de faire bénéficier dans tous les cas, tous les actes, des allégements ou dispenses prévus en leur faveur; il lui demande s'il ne semble pas équitable d'admettre sur justifications régulières, la restitution des droits perçus excédent le tarif de faveur, par analogie avec la solution rapportée sous le n° 6175 du Bulletin de la direction générale des impôts, enregistrement.

10606. — 9 février 1954. — **M. Robert Bichet** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** pourquoi l'arrêté portant coefficients provisoires de majoration des retraites des petits cheminots, arrêté prévu par la loi n° 53-1327 du 31 décembre 1953 et qui devait intervenir avant le 15 janvier 1954, n'est pas encore paru.

10607. — 9 février 1954. — **M. Cassagne** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** le cas de deux sociétés civiles passibles de la taxe proportionnelle et qui désirent fusionner, l'une des sociétés absorbant l'autre et demande: 1° quels impôts frapperont la plus-value d'actif réalisée par les associés de la société absorbée; 2° quels droits frapperont l'augmentation de capital de la société absorbante, étant précisé qu'en raison du passif de la société absorbée, il y aura, pour une part, apport à titre onéreux; 3° si les exemptions de droits de mutation à titre onéreux prévues par divers textes, notamment par le décret du 18 septembre 1950 sont susceptibles de s'appliquer à l'apport à titre onéreux visé au paragraphe 2° ci-dessus.

10608. — 9 février 1954. — **M. Charret** signale à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'aux termes du décret n° 53-943 du 30 septembre écoulé, « ne sont pas réputées affaires faites en France les cessions ou concessions de droits d'exploitation à l'étranger ». En conséquence, les produits de la concession à l'étranger de brevets français échappent à l'application des taxes sur le chiffre d'affaires, que les redevances soient forfaitaires ou déterminées par un pourcentage sur les recettes d'exploitation à l'étranger. Il lui demande: 1° comment doit être réglée dorénavant, au regard desdites taxes, la situation inverse, c'est-à-dire celle des redevances payées par des personnes physiques ou morales françaises à des titulaires de brevets étrangers pour l'exploitation en France de ces brevets et si, notamment, l'exonération découlant du décret du 30 septembre 1953 ne doit jouer qu'à sens unique; 2° pour le cas où les redevances ainsi versées aux titulaires étrangers des brevets pour leur exploitation en France demeureraient passibles des taxes sur le chiffre d'affaires: *a*) par quelles voies leur recouvrement pourrait être assuré à l'encontre de personnes physiques ou morales étrangères n'ayant aucun établissement ou représentant en France et qui, au surplus, ne sont aucunement tenues d'en avoir; *b*) quelles poursuites pourraient être exercées à leur égard; 3° si l'entreprise française versant les redevances peut être recherchée en payement de ces taxes et, dans l'affirmative, en application de quels textes; 4° si, dans le cas où l'entreprise française versante ne peut être directement recherchée en payement des taxes, des actes de poursuite peuvent néanmoins être exercés à son encontre et en vertu de quels textes.

10609. — 9 février 1954. — **M. Delachenal** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** quel droit doit être perçu par l'administration de l'enregistrement sur une cession de brevet d'invention rédigée par acte sous seings privés et déposé par les deux parties contractantes aux minutes d'un notaire, ce dépôt étant stipulé fait dans le seul but de se conformer à la loi et permettre notamment la publication légale au bénéfice de ceux qu'il appartiendra. En effet, d'une part, 1° la cession sous seings privés ci-dessus présente tous les caractères d'un acte de commerce, l'achat d'un tel brevet étant destiné à être exploité commercialement (C. Bourges, 5 février 1953; D. P. 53.1.857, Comp. Seine 1er juillet 1922; J. E. 31.95; R. P. 14.211; R. E. 7.755) et comme tel doit être enregistré au droit fixe (article 647 C. G. I.); 2° le dépôt d'un sous seings privés aux minutes d'un notaire dans un seul but de publicité à l'égard des tiers ne rend pas exigible le droit proportionnel (commentaire de l'article ci-dessus, par. 60, code enregistrement) et la pratique de l'administration l'admet en matière de dépôt d'un acte de commerce aux fins de transcription hypothécaire (Sol. 16, 16 mars 1925, cité au T. A., acte de commerce n° 70); d'autre part, 1° la cession d'un brevet fait en la forme sous seings privés doit, pour la validité, être déposée aux minutes d'un notaire avec reconnaissance d'écriture (article 20 de la loi de 1844 et article 4 de la loi du 26 juin 1920); 2° ce dépôt entraine l'exigibilité du droit proportionnel comme « manifestant, au moins implicitement, l'intention de reconnaître, dans la forme authentique, les conventions faisant l'objet de l'acte sous seings privés » (Cass. 25 janvier 1927, R. E. 8520).

10610. — 9 février 1954. — **M. Dorey** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si un enfant âgé de plus de 21 ans qui poursuit ses études dans une école militaire (Saint-Cyr ou Polytechnique, par exemple) peut être compté parmi les personnes considérées comme étant à la charge du chef de famille.

10611. — 9 février 1954. — **M. Dorey** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si le traitement versé aux généraux du cadre de réserve doit être considéré comme une solde donnant lieu à une déduction de 10 p. 100 pour frais professionnels ou comme une pension de retraite.

10612. — 9 février 1954. — **M. Gaillard** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** le cas suivant: une veuve commerçante, décédée récemment, laissant pour seuls héritiers deux enfants, a, par son testament olographe, légué à titre de préciput à l'un de ses enfants, en rémunération des sommes dont elle se reconnaissait redevable envers lui, notamment pour salaires différés, la totalité de ses droits dans les éléments incorporels d'un fonds de commerce, dont elle était propriétaire pour la majeure partie. D'après une solution de l'administration de l'enregistrement, en date du 14 août 1867, qui est toujours en vigueur, le legs fait au créancier en compensation de sa dette ne donne lieu, ni au droit de reconnaissance de dette, ni à celui de dation en payement, mais seulement au droit de mutation par décès s'il y a lieu. Il lui demande si, lors de l'enregistrement du testament en question, le droit de dation en payement (soit 10,80 F p. 100, taux du droit de mutation pour les fonds de commerce) peut être réclamé par l'administration de l'enregistrement.

10613. — 9 février 1954. — **M. de Gracia** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget:** 1° si dans un cas semblable à celui indiqué dans la question écrite n° 9462, étant précisé: que la vente est stipulée départ usine; que les frais de transport usine-dépôt sont réglés au transporteur et récupérés sur l'acheteur par un dépositaire non salarié du vendeur, mais simple intermédiaire lié par un contrat de mandat; que les frais de transport et de dépôt restent complètement étrangers à la comptabilité du vendeur, qui ne les connaît même pas, le vendeur doit acquitter les taxes sur le chiffre d'affaires, sur le prix départ porté sur sa facture; 2° si l'acheteur, pour sa part, doit payer les taxes sur le chiffre d'affaires, sur son prix de vente, sous déduction de celles figurant sur la facture de son acheteur; les frais de port et de dépôt entrant par suite dans la différence imposable; 3° si le dépositaire doit acquitter les taxes de prestations de services, de transaction et locale, sur la différence entre le total des sommes qu'il perçoit de l'acheteur et le montant des débours justifiés payés au transporteur, étant donné qu'il agit, en l'espèce, en qualité de commissionnaire.

10614. — 9 février 1954. — **M. de Gracia** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que le décret n° 53-941 du 30 septembre 1953 (*Journal officiel* du 1er octobre 1953) prévoit que les entrepreneurs de travaux immobiliers qui opteront pour le régime de « producteur » bénéficieront, pour le calcul de la taxe de 15,35 p. 100, d'une réfaction de 30 p. 100. Il lui demande si un entrepreneur de travaux, qui doit, aux termes d'un même marché, livrer à un client une installation industrielle complète (bâtiment, fourniture de matériel ou de machines, installation à demeure de ce matériel et de ces machines), peut bénéficier de la réfaction de 30 p. 100 sur la taxe à la production, sur l'ensemble de ce marché, le client considéré, ayant ou non, la position de « producteur » (cas des villes, communes ou établissements publics, pour la construction d'usines d'épuration d'eau, d'usines d'ordures ménagères, etc.).

10615. — 9 février 1954. — **M. de Gracia** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que les dispositions du décret n° 52-801 du 30 juin 1952 (*Journal officiel* du 11 juillet 1952) prévoient que lorsqu'une société (société mère) possède au moins 20 p. 100 du capital d'une autre société (société filiale) depuis plus de deux ans, la première société est autorisée à calculer le montant de son impôt sur les bénéfices en déduisant de son bénéfice net le produit des dividendes de la deuxième société, perçus par elle, défalcation faite d'une quote-part des frais généraux, égale à 25 p. 100. Il lui demande si cette disposition est susceptible d'être appliquée si la deuxième société (société filiale) est, soit une société étrangère, soit une société marocaine (zone française). Cette question présente une grande importance à un moment où de nombreuses sociétés françaises sont amenées à créer des filiales à l'étranger, pour permettre l'exportation de leurs produits ou l'obtention de commandes de grands travaux.

10616. — 9 février 1954. — **M. Joubert** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** le cas d'une personne ne bénéficiant pas des primes à la construction, qui a acquis, en vue de procéder à son achèvement, un immeuble en cours de construction dont les trois quarts au moins seront affectés à l'habitation. Faute de pouvoir produire actuellement le certificat du maire constatant l'achèvement de l'immeuble, elle se voit privée du bénéfice du tarif réduit du droit d'enregistrement de 1,20 p. 100 prévu par l'article 8 du décret n° 50-1135 du 19 septembre 1950 et tenue d'acquitter ce droit au tarif normal réduit des trois quarts, sauf restitution ultérieure à l'époque de l'achèvement de la construction. Il lui demande si, dans l'esprit des textes pris en faveur de la construction, il ne serait pas possible d'enregistrer l'acte au droit de 1,20 p. 100 sauf à l'administration de l'enregistrement à réclamer le complément de droit exigible si le certificat du maire n'était produit en temps utile.

10617. — 9 février 1954. — **Mme Francine Lefebvre** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** le cas d'un artisan (fabricant d'objets de piété) qui, par application des dispositions de l'article 261 du code général des impôts, est exonéré du payement des taxes à la production pour les ventes des produits provenant de sa fabrication. L'intéressé a principalement pour clients des grossistes non producteurs qui se plaignent d'être assujettis au payement de la taxe à la production pour les achats d'objets faits à cet artisan. Elle lui demande: 1° dans le cas de vente à un grossiste non producteur, si l'artisan en question est en droit d'inscrire sur ses factures la mention « taxe à la production payée » ou si l'acheteur est alors assujetti au payement de la taxe; 2° dans le cas de vente à un grossiste producteur, quelle est la manière de procéder qui doit être adoptée, tant par l'artisan lui-même que par le client.

10618. — 9 février 1954. — **M. Médecin,** se référant à la réponse faite le 19 février 1953 à sa question écrite n° 5476, demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** s'il peut être informé des conclusions auxquelles ont abouti les études faites au sujet de la situation, au regard de la taxe pour frais de chambre des métiers, des personnes qui exercent des professions rentrant dans les petites industries de l'alimentation.

10619. — 9 février 1954. — **M. Minjoz** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que la loi du 7 février 1953 (art. 81) a étendu, à compter du 1er janvier 1953, le prélèvement sur les loyers institué par les articles 11 et 12 de l'ordonnance n° 45-1421, du 28 juin 1945, aux magasins et locaux loués à usage commercial ou artisanal situés dans les immeubles dont la moitié au moins de la superficie totale est à usage d'habitation, professionnel ou administratif. Sauf convention contraire, le prélèvement effectué est supporté, par moitié, par le propriétaire et le locataire. D'une réponse faite récemment il résulte qu'il faut entendre par locaux « loués à usage commercial ou artisanal » tous les locaux industriels, commerciaux ou artisanaux, quelle que soit leur utilisation de fait, qui font l'objet d'une location permettant au preneur de bénéficier de la législation sur la propriété commerciale. Il demande: 1° si le propriétaire d'un immeuble commercial, loué sous la forme de gérance libre, est astreint au prélèvement du fonds national de l'habitat bien que le preneur ne bénéficie pas de la législation sur la propriété commerciale; 2° si le propriétaire de cet immeuble, considéré seul comme commerçant, est, au contraire, assujetti sous une autre forme à la taxe d'habitat et, dans l'affirmative, à compter de quelle date; 3° dans l'affirmative à la question n° 1, si le locataire bénéficiaire de la gérance libre doit obligatoirement la moitié de la taxe, sauf convention contraire dans son bail, et si le propriétaire peut refuser le payement de cette moitié en laissant à l'administration le soin de la recouvrer sur le redevable réel.

10620. — 9 février 1954. — **M. Mondon** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que selon l'administration des contributions directes le bénéfice industriel ou commercial d'un producteur fiscal doit être déterminé en partant des achats hors taxe à la production, les stocks d'entrée et de sortie étant eux-mêmes évalués hors taxe. Or, l'administration des contributions indirectes vient de préciser que le bénéfice brut, dont il est fait état à l'article 273-1° du code général des impôts, doit s'entendre de la différence entre les prix de

vente et d'achat taxe à la production comprise, et que les stocks de marchandises dont la valeur intervient dans la détermination de ce bénéfice brut doivent également être évalués taxe comprise. Il lui demande si la mise au point faite récemment par l'administration des contributions indirectes doit être interprétée comme un changement de doctrine administrative et si les contribuables peuvent déterminer, en matière d'impôt sur le revenu, leur bénéfice brut à partir des achats et des stocks, taxe à la production comprise.

10621. — 9 février 1954. — **M. Jean-Paul Palewski** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat au budget** sur le texte de la circulaire n° 269 F P et 6217 B/6 du 30 septembre 1953, insérée au *Journal officiel* du 1er octobre 1953, ainsi rédigée: « L'indemnité devra être prise en considération dans le calcul des sommes soumises à la réglementation applicable en matière de cumul, mais elle ne doit pas être prise en compte pour le calcul de la limite de cumul ». Ces dispositions apparaissant équivoques, il lui demande de quelle manière ce texte doit être interprété.

10622. — 9 février 1954. — **M. Pelleray** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** le cas d'un professeur de lycée d'une ville de province qui se rend annuellement de ladite ville au centre de l'université afin de faire subir aux candidats les épreuves de l'examen du baccalauréat et reçoit, à cette occasion, d'une part une gratification pour le travail qu'il accomplit et, d'autre part, une indemnité destinée à couvrir ses frais de déplacements et de séjour. Il lui demande si ce professeur est tenu de faire état de cette dernière indemnité dans son relevé de déclarations fiscales.

10623. — 9 février 1954. — **M. Penoy** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que le décret n° 53-511 du 21 mai 1953, relatif aux modalités de remboursement des frais engagés par les personnels civils de l'Etat à l'occasion de leurs déplacements, précise par son titre II, la liquidation des frais de transports de ces personnels, sans que soit toutefois pris en considération le cas où les nécessités du service exigent que plusieurs agents de groupe différent voyagent ensemble. Il lui demande si, dans ces conditions, il convient d'appliquer à chacun d'eux la classe de chemin de fer afférente à l'agent le plus élevé en grade, ainsi que cela se faisait avant l'intervention du décret précité, ou si, au contraire, les dispositions de l'article 6 de ce décret doivent être strictement appliquées.

10624. — 9 février 1954 — **M. Penoy** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que le décret n° 53-511 du 21 mai 1953, relatif aux modalités de remboursement des frais engagés par les personnels civils de l'Etat à l'occasion de leurs déplacements, dispose en son article 26 qu'une indemnité dite de mutation peut être attribuée aux agents qui, ayant à leur charge des enfants ou ascendants, ouvrant droit au remboursement des frais de transport, se trouvent dans l'impossibilité absolue de réinstaller leur foyer au lieu de leur nouvelle résidence. Il lui demande si, pour l'attribution de cette indemnité dont les taux sont fixés forfaitairement par un arrêté du ministre chargé du budget et du ministre chargé de la fonction publique, les agents sont tenus de produire leurs notes d'hôtel ou si, au contraire, il leur suffit de fournir un certificat de leur chef de service attestant qu'ils se trouvent placés, malgré leurs efforts, dans l'impossibilité de se reloger.

10625. — 9 février 1954. — **M. Reeb** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que, l'achat de terrains destinés à la construction étant exonéré des droits d'enregistrement durant un délai de trois ans, de nombreux acheteurs se voient réclamer le payement de ces droits parce que le délai de trois ans s'est écoulé sans qu'il puissent construire, le manque de crédits ayant empêché le M. R. L. de leur verser les indemnités qui leur sont dues. Il demande si, la bonne foi et l'absence de but spéculatif étant établis, il ne serait pas possible de proroger, en faveur des intéressés, le délai d'exonération des droits d'enregistrement.

10626. — 9 février 1954. — **M. Pierre Souquès** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si un négociant en charbons, passible des taxes majorées sur le chiffre d'affaires parce qu'il vend plus de 33 p. 100 en gros ou en demi-gros, a le droit pour le payement desdites taxes d'opter entre le critérium de deux tonnes, ou celui du prix de vente détail le plus élevé (en l'occurrence livraisons par 500 kilogrammes), lesdits prix étant fixés par la direction des mines au ministère de l'industrie et du commerce.

10627. — 9 février 1954. — **M. Eugène Thomas** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** s'il estime opportun d'assujettir à la taxe à la production au taux de 15,35 p. 100, dans les conditions prévues par l'article 261 du code général des impôts, les ventes de pierres précieuses et de perles, de particulier à particulier, réalisées dans les ventes aux enchères publiques par ministère d'officier ministériel. En effet, ces opérations sont soumises, aux termes des articles 725 et 731 C. G. I., à des droits d'enregistrement s'élevant à 12,20 p. 100. Le cumul des deux impositions conduirait à frapper les achats de l'espèce, effectués dans les conditions envisagées, de droits atteignant près de 30 p. 100 de la valeur de l'achat, ce qui ne manquerait pas de détourner les acquéreurs éventuels des ventes aux enchères, au plus grand préjudice des intérêts du Trésor.

10628. — 9 février 1954. — **M. Verneuil** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que les éléments retenus pour le calcul des bénéfices viticoles forfaitaires imposables au titre de l'année 1952 en Charente et en Charente-Maritime, qui sont très supérieurs à ceux retenus dans les autres régions viticoles sans exception, pour les vins de consommation courante, ont provoqué une augmentation des impôts qui a stupéfait les viticulteurs des deux Charentes; et lui demande: 1° de préciser que: *a*) le taux de l'impôt n'a pas été augmenté; *b*) l'augmentation subie en 1952 ne peut provenir que de l'élévation des éléments qui ont été établis pour le calcul du bénéfice forfaitaire; *c*) ces éléments, faute d'un accord qui aurait été souhaitable à la commission départementale des impôts directs, ont été déterminés par la commission centrale siégeant à Paris; *d*) ces commissions sont composées de fonctionnaires et de représentants des professions agricoles et ne comprennent pas de parlementaires; 2° de lui faire connaître: *a*) les noms et qualités des fonctionnaires siégeant à la commission centrale des impôts directs; *b*) les noms et qualités des représentants des professions agricoles siégeant à cette même commission; *c*) par qui et comment ont été désignés les représentants des professions agricoles; *d*) quelles mesures il compte prendre pour remédier à une injustice fiscale aussi flagrante et qui a si profondément blessé les viticulteurs des deux Charentes.

10629. — 9 février 1954. — **M. Wasmer** se référant à la réponse faite le 4 décembre 1953 à sa question n° 9387 demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si, par voie d'analogie, aucun droit d'enregistrement n'est perçu dans la procédure du commandement de payer prévue à l'article 688 et suivants du code local de procédure civile.

DEFENSE NATIONALE ET FORCES ARMEES

10630. — 9 février 1954. — **M. Pierre Koenig** expose à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** que le décret n° 51-599 du 24 mai 1951 précise en son chapitre 1er: ayants cause des militaires rengagés sous l'empire de la loi du 7 août 1913: « La pension civile concédée à la veuve d'un fonctionnaire civil d'une administration de l'Etat où des emplois sont réservés aux anciens militaires qui, ayant souscrit un rengagement entre le 10 avril 1913 et le 6 avril 1923, est décédé, titulaire d'une pension proportionnelle militaire ne pouvant faire d'objet d'une reversion distincte, sera décomptée sur la totalité des services tant militaires que civils du mari ». Il lui demande si le bénéfice de cette disposition est, comme semble l'indiquer le texte, applicable à tous les fonctionnaires de ladite administration de l'Etat, décédés, titulaires d'une pension proportionnelle militaire ne pouvait faire l'objet d'une reversion distincte, ou si ce bénéfice est exclusivement réservé à ceux d'entre eux, devenus fonctionnaires de ladite administration d'Etat au titre de la législation des emplois réservés. Dans ce dernier cas, qui lui paraîtrait une application restrictive du texte, il lui demande s'il est dans ses intentions d'apporter, à cette situation, le correctif nécessaire.

10631. — 9 février 1954. — **M. Maurice-Bokanowski** expose à **M. le ministre de la défense nationale** qu'il est actuellement projeté devant les jeunes recrues, sous le titre « Unité européenne » une série de films de court métrage traitant de la Communauté européenne de défense. Cette diffusion est assurée par l'A. S. F. A. (Action sociale aux forces armées) et revêt indubitablement un caractère officiel. Il lui demande s'il estime opportun cette propagande faite autour d'un traité qui n'a pas encore été présenté au Parlement français, et s'il ne pense pas que des esprits peu avisés pourraient y voir davantage un effort de propagande sur de futurs électeurs qu'une documentation sur un sujet qui ne saurait être d'actualité qu'à partir du moment où le traité serait ratifié par le Parlement.

10632. — 9 février 1954. — **M. Paquet** expose à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** que la loi d'amnistie du 6 août 1953 prévoyait la possibilité pour les personnes épurées ressortissant de son ministère de présenter dans un certain délai des recours gracieux. Il demande: 1° s'il ne conviendrait pas de faire procéder à l'étude d'urgence des dossiers afin d'éviter (étant donné les délais) que tous les recours gracieux, ou presque tous, ne se portent au conseil d'Etat déjà surchargé de besognes à la suite d'une carence de l'administration d'autant que la nouvelle loi d'amnistie doit apporter l'apaisement et non susciter de nouvelles procédures; 2° à ce jour le nombre de recours gracieux présentés et examinés et qui ont reçu une décision définitive.

10633. — 9 février 1954. — **M. Rabier** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre)** que par question écrite n° 917 (*Journal offic.el*, débats n° 133, A. N. du 7 novembre 1951) il lui exposait la situation de solde anormale faite aux officiers anciens fonctionnaires pour lesquels l'ancienneté des services civils ne compte pas pour l'accession aux échelons de solde, mais s'ajoute seulement pour la retraite. Dans sa réponse du 4 décembre 1951 il indiquait: « La question posée par l'honorable parlementaire n'a pas échappé à l'attention des services de la défense nationale; un projet est actuellement à l'étude, en liaison avec les départements ministériels intéressés qui vise à accorder aux personnels militaires anciens fonctionnaires le bénéfice de leur ancienneté de ser-

vice pour l'accès aux échelons de solde ». Etant donné que cette promesse a été faite il y a vingt-six mois, il lui demande combien de mois seront-ils encore nécessaires pour terminer cette étude de manière que les personnels militaires intéressés obtiennent enfin satisfaction sur une demande que le Gouvernement lui-même paraît ne pas devoir leur contester.

10634. — 9 février 1954. — **M. Paul Valentino** demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées,** pour chacun des départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion et pour chacune des années 1948, 1949, 1950, 1951 et 1952, le montant des dépenses imputées au budget du ministère de la défense nationale.

EDUCATION NATIONALE

10635. — 9 février 1954. — **M. Chaban-Delmas,** se référant à la réponse du 12 novembre 1953 à la question n° 8777, expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que, dans de très nombreux établissements du second degré, les directrices et intendantes jouissent d'appartements très vastes comprenant souvent six ou sept pièces avec salle de bains, cuisine, etc., Or, beaucoup de ces chefs d'établissements ou de services sont célibataires et n'utilisent qu'une partie des locaux mis à leur disposition par l'administration. C'est ainsi que des célibataires sont somptueusement logées, alors que des familles avec plusieurs enfants sont littéralement parquées dans une ou deux pièces. Il lui demande quelles mesures il envisagerait de prendre dans un avenir très prochain pour remédier à cette situation et inviter, notamment, l'administration de l'éducation nationale à répartir plus équitablement les locaux d'habitation en tenant le plus grand compte des charges de famille et des besoins de chacun, ainsi que cela a été fait dans d'autres administrations.

10636. — 9 février 1954. — **M. Deixonne** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** la réponse faite à sa question écrite n° 4329, le 6 octobre 1952, concernant la validation pour la retraite des services des maîtres d'internat et des surveillants d'internat au pair, et demande comment cette réponse peut se concilier avec la position adoptée par la direction de l'administration générale, répondant à la demande de validation de services d'un membre de l'enseignement: « La validation de services pour la retraite comme surveillant d'internat à l'E. P. S. n'est pas possible, car vous étiez alors rémunéré sur les fonds de l'établissement (internat au compte du directeur) », étant précisé que l'intéressé percevait une gratification mensuelle de 200 francs (de 1928 à 1930) et exerçait un service complet, d'internat et d'externat, avec l'approbation de l'inspecteur d'académie.

10637. — 9 février 1954. — **M. Faraud** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale:** 1° le nombre des économes, ancien régime (recrutés au niveau de la licence avant la mise en vigueur du décret de 1950), de chacune des directions de l'enseignement primaire, secondaire, technique et de la jeunesse et des sports, non intégrés dans le grade d'intendant aux 1er janvier 1949, 1950, 1951, 1952, 1953; 2° le pourcentage d'économes non intégrés dans chacune des directions au 1er janvier 1953; 3° le nombre des économes, ancien régime, qui seront, au 1er janvier 1954, à l'indice de fin de carrière des économes, nouveau régime, recrutés au niveau du baccalauréat (indice 410); 4° le nombre des postes à intendance dans chacune des directions au 1er janvier 1953; 5° les raisons pour lesquelles un tableau d'avancement unique au grade d'intendant n'est pas dressé pour l'ensemble des directions, le personnel des services économiques constituant un corps commun depuis le 1er janvier 1949; 6° les mesures qui peuvent être prises pour assurer aux économes, ancien régime, un avancement normal et la réparation des dommages de carrière.

10638. — 9 février 1954. — **M. Genton** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si une personne employée en qualité de vacataire dans un service relevant du ministère de l'éducation nationale (archives) peut bénéficier, et dans quelles conditions, des congés payés.

10639 — 9 février 1954. — **M. Raymond Guyot** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelles mesures il pense prendre pour que le centre d'apprentissage qui fonctionne actuellement 10, rue du Parc-Royal, à Paris, dans des conditions d'installation déplorables (carrelage souvent absent des parquets, murs et toiture délabrés, installation électrique sommaire et dangereuse), soit, au plus vite, installé dans des conditions convenables pour ses 120 élèves.

10640. — 9 février 1954. — **M. Jean Cayeux** appelle à nouveau l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur certaines dispositions de la loi validée du 4 août 1942, relative à la délivrance des diplômes professionnels. En réponse à la question écrite n° 9480, il a énuméré un certain nombre d'examens publics conduisant à la délivrance des diplômes d'Etat. Or, cette énumération est très loin de couvrir des spécialités et des qualifications commerciales ou industrielles auxquelles préparent librement les établissements d'enseignement par correspondance. Depuis cet acte dit loi du 4 août 1942, et depuis sa validation, une dizaine de diplômes seulement ont été créés. A ce rythme il est à craindre que de nombreux élèves n'aient pas la possibilité d'obtenir la sanction officielle des études qu'ils poursuivent. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour que la loi soit intégralement et rapidement appliquée.

10641. — 9 février 1954. — **Mme Lempereur** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** pour quelles raisons le corps des fonctionnaires des services économiques des établissements d'enseignement dont le statut a été fixé par le décret n° 50-1551 du 19 décembre 1950 n'a pas une commission administrative paritaire unique, conformément au décret n° 47-1370 du 24 juillet 1947 (art. 2 et art. 3). Elle constate que le maintien des commissions constituées avant la mise en application du statut commun de 1950 près de chacune des directions du ministère nuit gravement à la carrière des fonctionnaires qui ont vocation normale aux mêmes grades, par avancement au choix, sur les mêmes tableaux d'avancement, fausse le calcul des 20 p. 100 de promotions au choix prévus par l'article 16 du statut, rend, en fait, impossible l'application des paragraphe 2 et paragraphe 3 de l'article 15 du même statut dans les directions du premier degré et de la jeunesse et des sports qui n'ont que peu de postes à l'intendance; et souligne l'injustice d'une telle situation, puisque ces dispositions devraient permettre en particulier l'inscription sur le tableau d'avancement au grade d'intendant, des économes non intégrés comme intendants lors de la mise en application du statut de 1950 et ayant, soit 8 ans de services et la licence, soit 12 ans de services.

10642. — 9 février 1954. — **Mlle Marzin** expose à **M. le ministre dde l'éducation nationale** les doléances exprimées par les familles des élèves du centre d'apprentissage 19 *bis*, rue du Pré-Saint-Gervais, Paris (19e): « Locaux ne convenant pas à usage scolaire et qu'il faudrait remplacer par d'autres mieux adaptés: crédits d'entretien insuffisants; crédits insuffisants pour le personnel de ménage; nécessité de disposer de deux surveillantes (au lieu d'une seule actuellement); nécessité d'augmenter le nombre des assistantes médico-scolaire, de manière qu'il y en ait à Paris, au moins une pour deux centres d'apprentissage; nombre très insuffisant des bourses de demi-pension et montant beaucoup trop faible des bourses d'entretien: difficulté pour les familles à payer les frais de déplacement des apprentis; institution d'une seconde session annuelle du C. A. P.; repos du jeudi remplacé par le repos du samedi ». Elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour répondre aux légitimes revendications de ces familles.

10643. — 9 février 1954. — **Mlle Marzin** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelles mesures il compte prendre pour que les élèves sortant des classes de cours complémentaires avec le B. E. P. C. puissent trouver place, s'ils sont aptes à poursuivre leurs études, dans les classes de seconde des lycées et collèges.

10644. — 9 février 1954. — **Mlle Marzin** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** le nombre des classes comptant chacune plus de 30 élèves dans les écoles secondaires publiques d'une part, dans les collèges et centres d'apprentissages publics d'autre part, à la date du 15 octobre 1953.

10645. — 9 février 1954. — **Mlle Marzin** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** la suite qu'il pense donner aux propositions qui lui ont été soumises par le préfet de la Seine, concernant la remise en état des lycées Charlemagne et Condorcet.

10646. — 9 février 1954. — **Mlle Marzin** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quel est le montant des crédits qui, à titre de subventions, a été versé pour les constructions scolaires du premier degré en 1953: 1° à la ville de Paris; 2° à l'ensemble des communes suburbaines de la Seine

10647. — 9 février 1954. — **Mlle Marzin** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale:** 1° si les 15 millions qui ont été bloqués sur les 65 affectés à la ville de Paris pour l'entretien des établissements suivants: faculté de droit et de médecine, institut de chimie, lycées Henri-IV, Saint-Louis, Charlemagne, Concordet, Buffon, Voltaire, Jacques-Decour, J.-B.-Say et Chaptal ont été débloqués; 2° quelles sont ses intentions concernant l'augmentation de ce crédit, étant donné le volume considérable des travaux à effectuer dans ces établissements, et notamment au lycée Charlemagne où les seuls travaux conservatoires urgents exigeraient une dépense de 100 millions.

10648. — 9 février 1954. — **Mlle Marzin** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale:** 1° s'il est exact que, pour le département de la Seine, faute de personnel qualifié, cinquante postes d'institutrices et instituteurs de classes de perfectionnement reconnues, n'ont pas été pourvus en 1953; 2° le nombre de classe de perfectionnement qui, pour ce département, dépasse l'effectif maximum prévu à quinze enfants; 3° quelle mesure il compte prendre pour que le centre de formation des maîtres spécialisés de Beaumont-sur-Oise soit en mesure de fournir des effectifs suffisants de maîtres pour les classes de perfectionnement, tant dans la Seine que dans les autres départements.

10649. — 9 février 1954. — **Mlle Marzin** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que l'école de garçons de la rue des Récollets, à Paris (10e), devait être reconstruite par la ville de Paris qui, à trois reprises, a soumis des plans, à cet effet, à divers ministères. Bien que les projets soient en débats depuis quatre ans entre lesdits services et ceux de la ville de Paris, ils ne sont encore ni approuvés, ni subventionnés. Il lui demande quelles mesures il envisage pour que ce projet soit enfin subventionné rapidement, et pour faire accélérer, d'une manière générale, l'examen, la subvention (et le versement de cette subvention) des projets de construction scolaires du premier degré.

10650. — 9 février 1954. — **Mlle Marzin** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** pour quelle raison, en juillet 1953, la section spéciale du conseil général des bâtiments de France près de ses services a donné avis défavorable à l'expropriation d'un dépôt de machines agricoles, demandé par la ville de Paris pour permettre la reconstruction d'un groupe scolaire sis 155-159, avenue Parmentier, Paris (10e). Sans cette expropriation, il est impossible d'améliorer la situation lamentable de ce groupe scolaire; par ailleurs, le dépôt de machines en question peut être transféré près de l'usine dont il dépend.

10651. — 9 février 1954. — **M. Médecin** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si la situation des directeurs de collèges détachés hors de la métropole est aujourd'hui régularisée au point de vue de la retraite; et dans l'affirmative, quelle est la règle appliquée pour le classement, en catégories, de ces directeurs, dans le cadre métropolitain; dans la négative, comment s'est fait ce classement en catégories, pour les anciens directeurs détachés, lors de la revision de leurs pensions.

10652. — 9 février 1954. — **M. Nenon** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'une décision de novembre prive du bénéfice des bourses nationales tous les élèves des cours complémentaires qui ont, au 1er janvier 1954, plus de dix-sept ans; que cette mesure constitue une gêne considérable, notamment pour ces derniers qui préparent, soit le concours des postes, télégraphes et téléphones (âge minimum requis: dix-huit ans), soit le concours d'entrée à l'école normale. Il lui demande quelles mesures il envisage pour remédier à cette situation.

10653. — 9 février 1954. — **M. Raingeard** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale:** 1° s'il existe, dans chaque circonscription universitaire, un magasin d'académie, 2° en vertu de quels textes législatifs et réglementaires lesdits établissements ont été fondés; 3° le champ d'activité qui leur est imparti; 4° l'état statistique et qualitatif du personnel qui en assure le fonctionnement, et notamment le nombre d'instituteurs qui y sont détachés.

BEAUX-ARTS

10654. — 9 février 1954. — **M. Secrétain** demande à **M. le secrétaire d'Etat à l'éducation nationale (beaux-arts)** pour quelles raisons le décret interministériel accordant une indemnité annuelle de 20.000 francs aux archivistes départementaux chargés d'assurer, accessoirement à leurs fonctions, la conservation des antiquités et objets d'art, n'a pas encore été publié; et s'il peut préciser quand ce décret, annoncé depuis octobre 1953, sera publié.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

10655. — 9 février 1954. — **M. Robert Ballanger** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** les dispositions du règlement général de la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales, et, notamment, son article 30 qui prévoit l'attribution d'une pension d'ancienneté complète de 37 annuités et demie lorsqu'un agent est mis à la retraite comme victime du devoir. Il lui signale que des veuves de guerre bénéficiant d'une pension de réversion de leur époux « mort pour la France » se voient privées du bénéfice des bonifications pour enfants prévues à l'article 18; et lui demande si la position adoptée par la caisse nationale de retraites peut être justifiée et, le cas échéant, quelle modification il faudrait apporter à la réglementation actuelle pour donner satisfaction à cette légitime revendication des intéressées.

10656. — 9 février 1954. — **M. Berthet** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si un fonctionnaire appartenant à un cadre où il est classé à l'indice 600, placé en position de détachement dans un cadre où les titulaires sont classés à l'indice 525 et alors qu'au moment de l'application des nouvelles échelles l'indice de son cadre de détachement auquel son traitement était rattaché était supérieur à celui de son cadre d'origine n'était pas fondé et ne demeure pas fondé à demander, pour le moins, le bénéfice de l'indice afférent à son cadre d'origine. Il ajoute, à l'appui de cette interprétation, que le fonctionnaire détaché conserve ses droits acquis dans son cadre initial auquel il demeure, par ailleurs, rattaché, tant au point de vue de ses droits à avancement que de ses droits à retraite.

10657. — 9 février 1954. — **M. Briffod** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° si deux établissements situés dans la même commune et possédant, l'un une licence de 3e catégorie, l'autre une licence de 4e catégorie, peuvent les échanger; 2° si un établissement ayant une licence de 3e catégorie et possédant un bar-comptoir dans la salle de restaurant peut servir, à sa clientèle, des apéritifs ou des digestifs, au comptoir ou à table, et dans quel délai avant et après les repas.

10658. — 9 février 1954. — **M. Capdeville** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quel est le nombre et le pourcentage des fonctionnaires gagnant: 1° entre 20.000 et 30.000 francs par mois; 2° entre 30.000 et 40.000 francs par mois; 3° entre 40.000 et 50.000 francs par mois.

10659. — 9 février 1954. — **M. Cristofol** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, d'après les termes de l'article 2, alinéa 2, de la loi du 30 octobre 1946, relative à la prévention et à la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles, on peut admettre qu'il y a lieu de prendre en charge, comme accident du travail, l'accident survenu à un travailleur déplacé, à l'occasion du trajet qu'il effectue, à intervalles plus ou moins rapprochés, pour rejoindre sa famille; il lui demande si, par analogie, il n'y aurait pas lieu de considérer comme accident du travail, l'accident survenu, en cours de trajet, à un fonctionnaire qui, muté pour raisons de services et dans l'impossibilité de se loger au lieu de sa nouvelle affectation, se rend, à intervalles plus ou moins rapprochés, au lieu de son ancienne résidence pour y rejoindre sa famille.

10660. — 9 février 1954. — **M. Creuzier** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** ce qui s'oppose au retour, dans leur administration d'origine, des fonctionnaires actuellement en fonctions au service des enquêtes économiques, qui ont sollicité leur réintégration en application de l'article 38 de la loi de finances de 1950, alors surtout que, suivant une information parue dans le journal corporatif « l'Essor », l'accord aurait été réalisé, dès le 24 novembre 1953, entre la direction du budget, la direction du personnel et les administrations financières, en ce qui concerne, notamment, les créations d'emploi de deux directeurs et de trois directeurs adjoints.

10661. — 9 février 1954. — **M. Jean-Paul David** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quelle est l'interprétation exacte donnée à l'article 19 de la loi n° 53-1314, page 167, *Journal officiel* des 4 et 5 janvier 1954 (charges communes), qui modifie en le complétant l'article 103 de la loi du 19 octobre 1946, sur le statut des fonctionnaires.

10662. — 9 février 1954. — **M. Delcos** appelle l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur la situation faite aux entreprises de travaux publics créancières de l'Etat. Lorsque les entrepreneurs soumissionnent pour de nouvelles adjudications, on exige des certificats constatant que l'entreprise est en règle avec les divers organismes de sécurité sociale. Ces entreprises n'ayant pas reçu le payement des travaux n'ont pu verser leurs cotisations et se trouvent dans l'impossibilité de soumissionner. Il lui demande s'il ne serait pas possible de permettre aux entrepreneurs de prendre part aux nouvelles adjudications, en imputant le montant des sommes dues aux organismes de sécurité sociale sur la créance due par l'Etat. Il serait équitable que ces entrepreneurs ne soient pas victimes de la carence de l'Etat.

10663. — 9 février 1954. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° quelle est l'utilité économique du « comité de tarification », issu du groupement de réassurance maritime qui fut institué par l'ordonnance du 23 janvier 1945; 2° quelle est la justification des décisions de ce comité imposant des primes et conditions obligatoires; 3° si la liberté rendue aux assureurs maritimes n'entraînerait pas une réduction des primes; 4° quels sont les frais et, particulièrement, le montant des traitements des membres dudit comité de tarification.

10664. — 9 février 1954. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quels textes législatifs maintenant la taxe de 1 p. 100 sur tous les travaux exécutés pour le compte des administrations et des collectivités publiques du département de la Seine en ont autorisé l'application à tous établissements de bienfaisance, alors que le décret impérial du 8 mars 1855 en avait réservé le bénéfice aux asiles de Vincennes et du Vésinet.

10665. — 9 février 1954. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** à quelle date les formules de déclaration de revenus soumis à la surtaxe progressive vont être délivrées, les contribuables ayant le droit d'exiger qu'elles leur soient délivrées au moins quinze jours avant la fin de février, si le délai légal n'est pas prolongé d'un mois, comme il serait raisonnable.

10666. — 9 février 1954. — **M. Joseph Denais**, prenant acte de la réponse faite le 12 janvier 1954 à sa question écrite n° 8207, demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qui a laissé passer l'occasion que lui offrait le renouvellement de l'accord commercial franco-brésilien pour obtenir que le Brésil s'acquitte envers ses créanciers français; quand et comment il entend reprendre les pourparlers avec la volonté de les mener à bon terme qui ne peut être que l'exécution, par le Brésil, de ses engagements.

10667. — 9 février 1954. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il ne conviendrait pas que les sinistrés non encore indemnisés soient autorisés à différer le payement de leurs impôts au moins jusqu'à ce qu'ils aient reçu leurs titres de créance.

10668. — 9 février 1954. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° si, étant donné la garantie morale autrefois donnée par l'Etat aux emprunts russes: « prêter à la Russie, c'est prêter à la France », il ne conviendrait pas d'instituer au profit des porteurs de fonds russes depuis l'origine une taxe sur les exportations et importations à destination ou en provenance de l'U. R. S. S., comme il a été fait pour la Pologne et la Yougoslavie; 2° à rétablir la cotation quotidienne des fonds russes qui font l'objet d'un marché actif en raison des bas cours pratiqués.

10669. — 9 février 1954. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si, compte tenu de la modification des activités des intermédiaires en matière de transactions immobilières, il ne juge pas opportun de modifier les articles 35 et 270 du code général des impôts en précisant dans quelles conditions les transactions portant sur la vente d'actions ou de parts d'intérêts dans les sociétés régies par la loi du 23 juin 1939 et les bénéfices réalisés par les intermédiaires doivent être imposés.

10670. — 9 février 1954. — **M. André Denis** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si un contribuable qui se trouve en face d'une somme totale d'impôts fonciers, majorée d'impositions familiales ou vieillesse agricole, nettement supérieure au revenu annuel réel de sa propriété, peut demander aux administrations créancières de prendre en charge pour les sommes réclamées par elles, l'exploitation de ladite propriété, au moins jusqu'au décès du propriétaire; et si ce contribuable peut offrir, à ces diverses administrations créancières, et en toute propriété, des parcelles isolées qu'il ne peut, ni échanger, ni vendre, ni en obtenir aucun bénéfice d'exploitation.

10671. — 9 février 1954. — **M. Dorey** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que certains commerçants ayant obtenu le payement par obligations cautionnées pouvaient, par ce moyen, payer leur impôt sur le chiffre d'affaires et leur taxe locale avec un crédit de quatre mois; cette pratique allégerait leur trésorerie de façon intéressante. Par suite d'une instruction du 26 octobre 1953, l'administration fiscale a refusé le bénéfice du payement par obligations cautionnées, sous prétexte que le crédit accordé par les assujettis à leur clientèle n'était pas d'au moins deux mois. Cependant, dans certaines branches commerciales, notamment dans l'alimentation de gros, la plupart des crédits consentis aux clients dépassent deux mois. D'autre part, il rappelle que les intéressés ont consenti récemment une réduction de leur marge pour pratiquer une baisse de 10 p. 100. Il fait également observer que la diversité des articles augmentant chaque jour, ils sont obligés d'augmenter leur stock et que toutes ces raisons aboutissent à des gênes de trésorerie. En conséquence, il serait souhaitable que certains allègements leur soient accordés, par exemple: obligations cautionnées avec augmentation de l'intérêt, de façon à éviter toute perte pour le Trésor. Il lui demande quels sont les allègements qu'il envisage d'accorder aux commerçants et s'il ne pourrait pas remettre en vigueur les obligations cautionnées avec augmentation de l'intérêt.

10672. — 9 février 1954. — **M. Gaillard** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'aux termes du décret du 30 juin 1952, et de la circulaire n° 2280 de la direction des contributions directes du 24 novembre 1952 (art. 9), les sociétés anonymes peuvent procéder, sous un régime fiscal spécial, à la distribution de leur portefeuille-titres aux ayants droit, et notamment aux administrateurs. Il lui demande si on peut dans le cas où le portefeuille de la société ne peut, pratiquement être distribué aux actionnaires et aux administrateurs, procéder à la distribution à ces derniers, seulement dans la limite de leurs droits statutaires, sans perdre le bénéfice des textes susvisés.

10673. — 9 février 1954. — **M. Pierre Garet** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** de lui préciser si l'adage « *Contra non valentem agere non currit praescriptio* », trouve application en matière fiscale; et dans l'affirmative, de lui exposer quelques cas pratiques de cette application.

10674. — 9 février 1954. — **M. Guérard** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les dispositions envisagées relativement à la réforme fiscale auront, notamment pour effet de réduire le montant de l'impôt dû au titre de la surtaxe progressive. Il en résultera que des contribuables, qui étaient redevables de plus de 20.000 francs d'impôts sur leurs revenus de 1952, ne se trouveront redevables que d'une somme bien inférieure pour les mêmes revenus de 1953 ou bien se trouveront, même, totalement exonérés. Il lui demande s'il ne conviendrait pas de prendre des mesures dispensant du versement du tiers provisionnel les contribuables qui déclareront à leur percepteur que, sur les bases envisagées, le montant de leurs impôts n'atteindra pas 20.000 francs en 1954. Il souligne, à l'appui de cette suggestion, combien il est désirable actuellement de détaxer au maximum les revenus, traitements et salaires les plus faibles.

10675. — 9 février 1954. — **M. Halbout** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si, en application de l'arrêté du 24 décembre 1953, relatif à l'attribution aux fonctionnaires de prêts complémentaires à la construction garantis par l'Etat, article 3, un fonctionnaire peut déposer une demande de prêt complémentaire en même temps que sa demande de prêt principal à une société de crédit immobilier ou à une société coopérative d'H. L. M.

10676. — 9 février 1954. — **M. Le Coutaller** appelle l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur les dispositions des articles L. 405 et L. 406 du décret n° 53-772 du 13 août 1953 (*Journal officiel* du 28 août 1953) (code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre), en vertu desquelles les entreprises ou établissements nationalisés sont assujettis, soit aux obligations de la loi du 26 avril 1924, sur l'emploi obligatoire des mutilés de guerre, soit à celles de la loi du 26 octobre 1946 sur les emplois réservés. Il lui fait observer que les entreprises et établissements désignés ci-après: Charbonnages de France et houillères nationalisées, compagnies d'assurances nationalisées, banques nationalisées, compagnie Air France, ne figurent pas aux tableaux de la nomenclature des emplois réservés annexés au décret n° 53-772 susvisé. Il lui demande: 1° si les établissements ci-dessus énumérés font une application stricte de la loi du 26 avril 1924; 2° le nombre des agents recrutés, au titre de cette législation, par chaque établissement ou organisme depuis sa nationalisation; 3° l'importance de ce recrutement par rapport à l'effectif global de chacun de ces établissements; 4° s'il n'est pas souhaitable de les faire figurer aux tableaux de la nomenclature des emplois réservés annexés au décret n° 53-772.

10677. — 9 février 1954. — **M. Mazuez** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que le personnel hospitalier occupant un emploi permanent à temps complet peut, en vertu des dispositions statutaires, obtenir un congé à plein traitement pendant trois mois et à demi-traitement pendant les trois mois suivants; et lui demande si la cotisation de 5 p. 100 prévue par le décret n° 49-276 du 1er mars 1949 doit être calculée sur le traitement brut, déduction faite ou non de l'indemnité journalière servie par la sécurité sociale.

10678. — 9 février 1954. — **M. Mazuez** expose au **ministre des finances et des affaires économiques** que le personnel hospitalier a pu être affilié au régime mixte prévu par le décret n° 51-288 du 9 mars 1951, et lui demande si, en cas de congé de maladie ou de maternité, l'assiette sur laquelle doit être calculé le versement forfaitaire de 5 p. 100, prévu par le décret n° 49-276 du 1er mars 1949, doit être déterminée en tenant compte des dispositions de la circulaire du 9 décembre 1947 relative à l'application du régime de sécurité sociale des fonctionnaires de l'Etat.

10697. — 9 février 1954. — **M. Mondon** signale à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'il lui avait exposé (question n° 8836) « qu'à la commission administrative chargée de l'application de la loi du 23 avril 1949, et principalement de régler les demandes en restitution des prélèvements effectués par les spoliateurs, les sommes fixées en vue du remboursement sont toujours inférieures à celles soustraites par les spoliateurs du fait que la somme initiale en francs, convertie par le spoliateur en marks sur la base de 20 francs, n'est revalorisée que sur la base de 15 francs pour un mark »; que la réponse insérée au *Journal officiel* du 28 décembre 1953 a éludé la question en déclarant, *in fine:* « La commission administrative d'application dudit article 2 de la loi du 23 avril 1949 ne peut, en conséquence, décider en aucun cas que le remboursement d'un prélèvement effectué en reichsmarks par l'ennemi soit opéré sur la base de 20 francs pour un reichsmark »; qu'il ne s'agit pas, en l'espèce, de prélèvements effectués en reichsmarks, mais bien, ainsi que le précisait la première question, de sommes soustraites en francs par le spoliateur; que, pour concrétiser l'affaire, il y a lieu d'envisager le cas suivant: une certaine personne a été spoliée dans le département de la Moselle, en 1940, d'une somme de 20.000 francs qui, convertie en reichsmarks au taux de 20 francs pour un reichsmark par le spoliateur, a figuré dans les archives de l'occupant pour une somme de 1.000 reichsmarks. Cette dernière somme retenue par la commission administrative ne permettrait d'attribuer à la personne spoliée, en tenant compte de la valorisation des marks à 15 francs, qu'une somme de 15.000 francs, ce qui est absolument contraire à

tout esprit de justice et d'équité. Il lui demande si cette façon de procéder s'appuie sur une base législative précise et s'il ne serait pas possible de rembourser aux intéressés les sommes intégrales qui leur ont été spoliées.

10680. — 9 février 1954. — **M. Marcel Noël** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'en principe, pour les militaires réformés de guerre, les services sont arrêtés à la date de radiation des contrôles, mais que, toutefois, en application des dispositions de l'article 2 de la loi du 17 avril 1924, les fonctionnaires anciens combattants de la guerre 1914-1918 qui ont été réformés n° 1 ou mis à la retraite pour infirmité contractée dans une unité combattante peuvent compter, pour la retraite, le temps qui s'est écoulé depuis la cessation du service militaire jusqu'au premier jour de la période fixée pour le renvoi dans ses foyers de l'échelon de démobilisation dont ils auraient normalement fait partie ou jusqu'à la date de leur entrée en fonctions si elle est antérieure (conseil d'Etat, Lacarte, 17 décembre 1931). Cette disposition n'étant toutefois applicable qu'à ceux des intéressés qui ont été admis dans l'administration à la suite d'un concours ou d'un examen (instruction, guerre, n° 47, 03 PC 6, du 6 novembre 1947, il lui demande si les ouvriers des parcs, les éclusiers et les agents de travaux des ponts et chaussées, les conducteurs des voies navigables et les conducteurs de chantiers des ponts et chaussées sont considérés, par les services liquidateurs de pensions, comme ayant été admis dans l'administration à la suite d'un concours ou d'un examen.

10681. — 9 février 1954. — **M. Jean-Paul Palewski** rappelle **à M. le ministre des finances et des affaires économiques** l'engagement qu'il a pris devant le Conseil de la République en ce qui concerne l'application de la loi du 7 février 1953 (charges communes, article 15, Conseil de la République, *Journal officiel* du 1er janvier 1954, p. 2749) touchant les fonctionnaires victimes des lois d'exception du régime de Vichy, et lui demande quelles mesures il compte prendre pour que soit reconsidérée l'application de la loi du 7 février 1953 en modifiant les dispositions de la circulaire du 24 avril 1953.

10682. — 9 février 1954. — **M. Pelleray** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les administrateurs civils recrutés par l'école nationale d'administration et affectés aux services centraux des administrations financières, qui, antérieurement à leur entrée à cette école, occupaient des emplois de titulaires du cadre « A » dans les services extérieurs de ces mêmes administrations, n'ont pas encore pu bénéficier des dispositions de l'article 4 du décret n° 47-403 du 6 mars 1947 fixant les conditions d'intégration des fonctionnaires des services centraux des administrations financières dans le corps des administrateurs civils. De ce fait, ils se trouvent, à égalité d'ancienneté, très nettement déclassés (de six ans environ) par rapport à leurs collègues ayant bénéficié desdites mesures d'intégration. Cette situation a pour origine la modification, dans un sens plus rigoureux, des conditions de recrutement des fonctionnaires des services centraux; elle est particulièrement choquante à l'égard de ceux de ces fonctionnaires qui, pour accéder à ces services après la suppression des anciens concours internes des régies financières, se sont trouvés dans l'obligation de se présenter à l'un des concours d'entrée à l'école nationale d'administration ouverts avant le 1er janvier 1951, c'est-à-dire à une époque où, pour être candidats à l'un des concours normaux qui leur étaient réservés, ils devaient être âgés au minimum de vingt-six ans et justifier d'au moins cinq ans de services publics, non compris les services militaires. Ces conditions de recrutement ont été aménagées de façon beaucoup plus libérale par le décret n° 50-55 du 13 janvier 1950, qui a ramené à vingt-quatre ans l'âge minimum exigé et à quatre ans, y compris les services militaires, la durée des services antérieurs demandés aux candidats; mais cet aménagement n'a pas profité aux agents qui, lors de son entrée en vigueur, remplissaient les conditions d'âge et d'ancienneté précédemment requises. Il lui demande quelles mesures sont envisagées pour mettre fin à une inégalité dont sont victimes, par rapport à leurs camarades plus anciens, quelques agents particulièrement dignes d'intérêt.

10683. — 9 février 1954. — **M. Quinson,** se référant à la réponse faite à une question écrite, expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'article 41 du décret statutaire du 9 juin 1939 qui prévoit expressément l'établissement en cours d'année de tableaux complémentaires, précise que ces tableaux doivent être établis dans les mêmes conditions et dans les mêmes formes que les listes et le tableau primitif; que l'article 40 de ce même décret dit que la liste et le tableau d'avancement sont dressés annuellement d'après la situation existant au 1er janvier, et lui demande à quelles dates, et uniquement ces dates, se sont réunies, entre la publication au *Journal officiel* des nominations des stagiaires à l'emploi de percepteur de 4e classe (*Journal officiel* du 16 juillet 1939, page 9065) et la date de signature du tableau complémentaire établi comme il est expressément prévu à l'article 40 (31 juillet 1939), savoir: 1° les commissions départementales prévues à l'article 40; 2° les commissions centrales prévues à ce même article; 3° quelle date porte l'arrêté ministériel fixant la composition de ces commissions, sans lesquelles tout tableau est illégal; 4° la date du *Journal officiel* dans lequel cet arrêté a été porté à la connaissance du personnel.

10684. — 9 février 1954. — **M. Quinson** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** de lui indiquer les motifs qui ne lui ont pas permis de faire application des dispositions de l'article 47 du décret statutaire du 9 juin 1939, en particulier du quatrième alinéa, à tous les percepteurs nommés au cours de l'année 1939, mais, tout au contraire, d'accorder un avancement à d'aucuns, sans services effectifs dans cet emploi, sans arrêté de nomination à la 3e classe (1er échelon) — lequel, s'il a été pris, est illégal parce que non publié — après inscription sur un tableau complémentaire d'avancement dont le moins qu'on puisse dire c'est qu'il a été dressé et publié sans tenir compte des impératifs du décret du 9 juin 1939, auquel il se réfère, notamment, aux articles 40, 41...

10685 — 9 février 1954. — **M. Quinson,** se référant à la réponse faite à la question écrite n° 9310 du 23 octobre 1953 (*Journal officiel* du 29 décembre 1953, page 6928), paragraphes 1 *b* et 1 *c*, expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les arrêtés du 21 août 1939, publiés au *Journal officiel* du 26 août 1939, page 10767, ont fait l'objet de notifications individuelles dont les intéressés ont eu connaissance par l'intermédiaire des trésoriers-payeurs généraux, avant les événements, prétexte de non publication; que ces événements, non prévisibles à la date de ces publications, l'étaient encore moins à la date à laquelle l'administration a décidé que l'ancienneté dans la 4e classe des stagiaires nommés par application du décret du 7 juin 1939 (réponse question écrite n° 9322), et lui demande: 1° comment a-t-il pu avoir connaissance, à une date antérieure au 31 juillet 1939, qui est celle de la signature du tableau d'avancement complémentaire, de ce que la mobilisation générale empêcherait les agents qui seraient pourvus ultérieurement d'un poste comptable (*Journal officiel* du 26 août 1939) de s'installer au poste qui leur serait assigné — installation qui fixerait leur point de départ de l'ancienneté dans la 4e classe — et les faire figurer sur un tableau d'avancement complémentaire sans tenir compte des impératifs du décret du 9 juin 1939, qui leur était applicable dès leur nomination en qualité de percepteur de 4e classe; 2° quels sont les numéros des arrêtés du 21 août 1939 publiés au *Journal officiel* du 26 août 1939, page 10767; 3° peut-on prendre connaissance, et dans quel service, des originaux de ces arrêtés; 4° quel est le numéro de l'arrêté portant promotion à la 3e classe (1er échelon) des percepteurs inscrits au tableau d'avancement complémentaire (*Journal officiel* du 12 août 1939).

10686. — 9 février 1954. — **M. Quinson** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, dans sa réponse du 28 décembre 1953 à la question écrite n° 9319, laquelle fait suite à d'antérieures réponses, il est précisé qu'à la date du 30 juin 1939, il demeurait en 3e classe des vacances d'emploi qu'il convenait normalement de combler, ce qui motivait la confection d'un tableau d'avancement complémentaire de la 4e classe à la 3e classe, 1er échelon, laquelle précision diffère sensiblement de la réponse à la question n° 18430 (*Journal officiel* du 3 juillet 1951); qu'en outre, l'article 48, alinéa 3 du décret statutaire du 9 juin 1939 prévoit que les perceptions de 2e, 3e ou 4e classe peuvent être affectées indifféremment à des percepteurs de 2e, 3e ou 4e classe — ce qui fut fait par arrêté du 21 août 1939 —; que l'article 1er du même décret prévoit des emplois de percepteur sans énumérer leur nombre dans chaque classe ou échelon; qu'en retenant les motifs invoqués l'on constate que le nombre des vacances, quoique inférieur aux nominations prévues, permettaient la nomination d'un certain nombre d'emplois réservés dès le 31 juillet au plus tard; et demande: 1° quels sont les motifs invoqués pour avoir contrevenu aux lois sur les emplois réservés qui stipulent que les vacances doivent être comblées par moitié et avant les tours civils par les tours militaires — les postes à pourvoir pouvant être tenus conformément à l'article 48 précité — et n'avoir par nommé dès avant le 30 juin 1939, et au plus tard à cette date les candidats qui, en vertu des lois susvisées primaient les stagiaires; l'article 1er du décret du 7 juin réservait leurs droits, lesquels, consécutivement à la réponse susvisée, se trouvaient acquis à la date du 30 juin 1939 puisqu'il existait des vacances; 2° leur retard dans leur nomination constituant une lésion imputable à l'administration, cette dernière n'estime-t-elle pas qu'elle en doit réparation au même titre que les réparations accordées sur d'hypothétiques lésions à certains percepteurs; 3° si, en nommant les stagiaires à compter du 30 juin 1939, sans droits préférentiels, il n'importait pas, avant toute chose, qu'ils aient une ancienneté supérieure aux agents issus des emplois réservés dont la nomination avait pour effet d'entraîner la leur; dans la négative, les motifs justifiant cette mesure les désavantageant, puisque le fait qu'ils figurent tous au tableau d'avancement de la 2e classe, 1er échelon, de 1942, ne fait que démontrer leur déclassement puisque le rappel de leurs services militaires ne leur ont été d'aucune utilité, notamment sur ceux qui n'en avaient pas et ont été affectés à un poste comptable bien après eux.

10687. — 9 février 1954. — **M. Temple** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si un commissionnaire à la vente peut accepter, sans nuire à la validité de son contrat à l'égard des administrations fiscales, que les frais de transport des marchandises de l'usine au magasin de vente soient mis à sa charge par le commettant, ce dernier restant néanmoins propriétaire des marchandises jusqu'à la vente, étant entendu que la taxe de commission serait fixée préalablement à la vente et inclurait lesdits frais de transports au même titre que tous les autres frais généraux du commissionnaire.

10688. — 9 février 1954. — **M. Valentino** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques,** pour chacun des départements créés par la loi du 19 mars 1946: 1° le montant total des prestations familiales payées en 1952 aux fonctionnaires agents et ouvriers de l'Etat; 2° le montant des rémunérations servies en 1952 par l'Etat et qui auraient été comprises dans l'assiette des cotisations de sécurité sociale si les parties prenantes avaient relevé d'une caisse d'allocations familiales régie par l'ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1945 modifiée, portant organisation de la sécurité sociale.

10689. — 9 février 1954. — **M. Valentino** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si les importations de beurre auxquelles il a été procédé en 1953 ont occasionné des sorties d'or ou de devises et, dans l'affirmative, les pays de provenance, avec, pour chacun d'eux, indication du tonnage fourni, de la valeur correspondante et du montant payé en or ou en devises.

10690. — 9 février 1954. — **M. Valentino,** se référant à la réponse du 15 décembre 1953 à la question écrite n° 6748, demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si la situation des recettes et dépenses budgétaires de l'Etat comprend les dépenses proprement militaires, outre celles faites au titre de la gendarmerie et des C. R. S., et, dans l'affirmative, de préciser le montant des dépenses respectives, au titre de l'armée, de la gendarmerie et des C. R. S.

10691. — 9 février 1954. — **M. Valentino** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** de préciser le champ d'application du décret n° 53-1024 du 17 octobre 1953 relatif à la surcompensation interprofessionnelle des prestations familiales servies aux travailleurs salariés ou assimilés des professions non agricoles et, notamment, si ce décret est applicable dans les départements d'outre-mer, où la loi du 22 août 1946 sur les prestations familiales n'est pas encore appliquée.

10692. — 9 février 1954. — **M. Verdier** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les inspecteurs des contributions indirectes recrutés le 26 février 1944, en vertu du décret du 14 octobre 1943, devaient, lors de leur nomination au grade d'inspecteur central et quelle que soit la date de cette nomination, être reclassés, ainsi que l'a admis l'administration des finances, avant tous les inspecteurs centraux issus du cadre des inspecteurs intégrés par application du décret du 13 juin 1946; que, par un arrêt du 2 mai 1952, le conseil d'Etat a rappelé que les inspecteurs de la promotion du 28 décembre 1945 devaient, étant nommés en vertu du même texte, être assimilés aux inspecteurs de 1944, c'est-à-dire ne pas être confondus avec les inspecteurs de 1946. Il demande: 1° à quelle date il sera procédé au reclassement des inspecteurs nommés le 28 décembre 1945, le tableau d'avancement de 1949 ayant été annulé par l'arrêt du conseil d'Etat ci-dessus mentionné; 2° si l'administration des finances se propose de reclasser, au fur et à mesure de leur ascension au grade d'inspecteur central (1re et 2e catégorie), dans chaque catégorie de ce grade, les inspecteurs de 1945 dans les conditions analogues à celles adoptées à l'égard des inspecteurs de 1944.

FRANCE D'OUTRE-MER

10693. — 9 février 1954. — **M. Bayrou** expose à **M. le ministre de la France d'outre-mer** que le décret n° 51-460 du 23 avril 1951 portant règlement d'administration publique pour la fixation du statut particulier des administrateurs de la France d'outre-mer, modifié et complété par le décret n° 52-913 du 25 juillet 1952, stipule que les séjours outre-mer et les temps de commandement, exigés pour l'avancement, ne comptent que depuis l'entrée dans le corps. Cette restriction, non inscrite dans le décret du 23 avril 1951, ne tient aucun compte des séjours outre-mer, dans une circonscription territoriale ou dans des fonctions de commandement accomplies dans l'ancien cadre des services civils par les administrateurs en provenance de ce cadre. Ces fonctions étaient exactement les mêmes, entraînant les mêmes responsabilités et nécessitant les mêmes qualités, que le fonctionnaire appartienne au cadre des administrateurs ou à celui des services civils. Il n'était d'ailleurs fait aucune distinction lors des affectations. Il lui demande: 1° les raisons pour lesquelles les séjours outre-mer susvisés sont ainsi réglementés; 2° les mesures qu'il compte prendre pour mettre un terme à une pareille discrimination.

10694. — 9 février 1954. — **M. Valentino** demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer,** pour chacun des départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion, et pour chacune des années 1948, 1949, 1950, 1951 et 1952, le montant des dépenses militaires imputées au budget du ministère de la France d'outre-mer.

INDUSTRIE ET COMMERCE

10695. — 9 février 1954. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** quelles mesures il envisage pour que le marché français ne soit pas envahi par les fontes suisses livrées à l'Angleterre et à la Belgique, puisque la Haute autorité du pool charbon-acier en a décidé la libre circulation sur le territoire des six pays de la Communauté européenne.

10696. — 9 février 1954. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre de l'industrie et du commerce:** 1° quel est le montant des crédits affectés depuis 1945 aux recherches pétrolifères: *a*) en France, *b*) dans les territoires d'outre-mer; 2° combien de forages ont été pratiqués; 3° combien l'ont été avec succès.

10697. — 9 février 1954. — **M. Masset** expose à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** le cas d'une société à responsabilité limitée, propriétaire d'un immeuble dans lequel elle a exploité directement pendant plus de sept années un fonds industriel et commercial. Antérieurement à la publication du décret n° 53-874 du 22 septembre 1953, elle avait donné ce fonds en gérance libre à une deuxième société à responsabilité limitée. La convention de location-gérance porte sur: le droit à l'occupation de l'immeuble appartenant à la société propriétaire du fonds, la clientèle, l'achalandage, la dénomination commerciale, le matériel fixe et mobile servant à l'exploitation du fonds. La société propriétaire du fonds, ainsi que la société gérante, sont toutes deux immatriculées au registre du commerce. Mention de la location-gérance a été faite dans l'immatriculation de la société propriétaire. Ceci étant, la société propriétaire apparaît, aux termes de l'article 8 du décret susvisé, comme responsable, en cas de non-payement par la société gérante, des dettes contractées à l'occasion de l'exploitation, dans la limite de la valeur du fonds. Il lui demande ce qu'on doit entendre par « valeur du fonds ». Cette expression vise-t-elle seulement la valeur des éléments incorporels ou également la valeur du matériel, meuble ou immeuble par destination, appartenant au propriétaire du fonds et compris dans la location-gérance ? Peut-elle viser, en outre, la valeur de l'immeuble construit en vue de cette exploitation et appartenant, comme dit ci-dessus, au propriétaire du fonds ?

10698. — 9 février 1954. — **M. Nocher** expose à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** que, chaque jour, des enfants meurent et des milliers de vieux souffrent du froid; d'autre part, cinq millions de tonnes de charbon sont en perdition sur le carreau des mines où l'on doit parfois l'arroser de milliers de tonnes d'eau pour l'éteindre. Il lui demande s'il ne serait pas possible, en attendant une législation appropriée, d'autoriser les villes à distribuer gratuitement aux vieux et aux économiquement faibles, certaines catégories de charbon excédentaire dont un tonnage considérable est condamné à être perdu faute d'utilisation.

10699. — 9 février 1954. — **M. Paquet** demande à **M. le ministre de l'industrie et du commerce:** 1° quels sont les textes de loi établissant l'obligation d'effectuer des enquêtes administratives au profit du conseil national du cuir; 2° quelle est l'utilité de telles enquêtes.

INTERIEUR

10700. — 9 février 1954. — **M. Doutrellot** expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'un concours pour le recrutement de vingt-cinq inspecteurs de police mobile ou spéciale français, et de trente et un inspecteurs de police mobile ou spéciale tunisiens, doit avoir lieu le 25 février 1954 à Tunis, Alger et Lyon, les épreuves orales ayant lieu à Tunis. La liste des inscriptions a été close le 5 janvier, terme de rigueur. Il demande: 1° pour quelles raisons ce concours n'a été porté à la connaissance des intéressés que le 30 décembre 1953 à Rennes, et le 2 janvier 1954 à Quimper, dates où il n'était plus possible de faire acte de candidature; 2° quels motifs ont amené l'administration à fixer le centre d'examen dans la métropole à Lyon, et un centre unique, pour l'oral, à Tunis; 3° si les frais de voyage à Lyon, et éventuellement à Tunis, doivent être supportés par les candidats.

10701. — 9 février 1954. — **M. Estradère** expose à **M. le ministre de l'intérieur** les inconvénients graves que présentent, pour les enfants fréquentant les écoles du groupe Cherbourg-Morillons, Paris (15e), l'existence d'écuries installées dans le voisinage de ce groupe scolaire: émanations incommodantes; dangers d'épidémies; dangers du fait de la circulation de nombreux chevaux amenés au marché ou aux abattoirs de Vaugirard dans les rues voisines des écoles, notamment aux heures d'entrée et de sortie des classes. Et lui demande s'il envisage: 1° que soit mise à profit la refonte de la nomenclature actuellement à l'étude sur le classement des établissements insalubres et dangereux découlant du décret du 28 juin 1953, pour que les écuries de plus de dix chevaux soient incluses dans les établissements de 2e classe (art. 4, loi du 19 décembre 1917); 2° qu'en fonction de cette nouvelle classification et après avis du conseil supérieur d'hygiène publique de France, soit pris un décret ordonnant la fermeture des écuries visées ci-dessus.

10702. — 9 février 1954. — **M. Pierre Garet** demande à **M. le ministre de l'intérieur:** 1° si un fonctionnaire titulaire, révoqué à fin mai 1945, à la suite de l'épuration administrative, peut prétendre au bénéfice de la retraite proportionnelle, dans les conditions de l'ordonnance du 7 janvier 1944 et de l'article 14 de la loi d'amnistie du 8 août 1953, alors que, pour parfaire ses quinze années de services civils et militaires, il y a lieu de considérer qu'il a été occupé: de septembre 1919 à mai 1921, soit vingt et un mois, comme secrétaire comptable à la sous-intendance militaire de Metz (service des subsistances); de janvier 1927 à mai 1927 inclus, soit cinq mois, comme chef d'atelier temporaire à la manufacture des tabacs de Metz; pour faire ensuite une carrière de treize ans et cinq mois comme fonctionnaire titulaire dans les cadres des préfectures, auxquels services civils s'ajoutent dix-huit mois de service militaire, dont six mois de campagne contre l'Allemagne et sept mois aux T. O. E. 2° Dans la négative, la totalité des services civils et militaires s'élève à quatorze ans et onze mois seulement, les services civils accomplis antérieurement à la loi sur les pensions du 14 avril 1924 s'élevant à vingt et un mois. Lesdits vingt et un mois peuvent-ils être ajoutés aux quatorze ans et onze mois pour lesquels aucun doute ne peut exister, et dans l'affirmative dans quelles conditions. 3° Toujours dans la négative, les services civils et militaires ne peuvent-ils être arrondis à quinze ans (puisqu'en fait il ne manque qu'un mois, compte tenu des treize mois de campagnes de l'intéressé).

10703. — 9 février 1954. — **M. Guislain** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si un employé communal auxiliaire recruté après examen en août 1945, titularisé employé de bureau le 1er janvier 1956 et nommé commis d'ordre et de comptabilité après concours le 1er octobre 1951, peut prétendre à un rappel d'ancienneté dans ce nouveau grade, égal au temps de service accompli avant cette dernière nomination (soit six années).

10704 — 9 février 1954. — **M. Minjoz** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que l'arrêté du 15 décembre 1948 fixant le classement indiciaire des fonctionnaires de l'administration préfectorale prend en considération, pour le classement d'échelon des sous-préfets au sein des divers grades les années accomplies dans les fonctions de sous-préfet « ou assimilées » et lui demande ce qu'il faut entendre par « fonctions assimilées » aux fonctions de sous-préfet.

10705. — 9 février 1954. — **M. Marcel Noël** demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il est exact qu'un commissaire de police agissant sur mandat préfectoral ait demandé au doyen d'une faculté le nom des professeurs de cette faculté ayant participé à la grève des personnels de l'éducation nationale du 9 novembre 1953; et, dans l'affirmative, quel crédit faut-il attacher aux affirmations gouvernementales selon lesquelles le décret du 26 septembre 1953 ne place pas les personnels des universités sous la férule des préfets.

10706. — 9 février 1954. — **M. Seynat** demande à **M. le ministre de l'intérieur:** 1° doit-on obligatoirement appliquer le paragraphe 3 de l'article 21 du statut général des agents communaux, relatif au stage précédant une nomination, à un agent communal, commis d'administration, 5e classe (indice 203), nommé rédacteur après concours dans une autre collectivité; 2° cet agent, faisant partie, depuis 14 ans, du personnel communal, et commis titulaire depuis 11 ans, a été dispensé de la présentation de diplômes pour être candidat à ce concours, tel qu'il est prévu au 6e paragraphe de l'article 21. N'est-il pas normal de le dispenser de stage; 3° il a été nommé rédacteur stagiaire, indice 175, avec indemnité différentielle (sans retenue de retraite sur cette indemnité) pour parfaire un traitement de commis d'administration. Ne devrait-il pas lui être appliqué le paragraphe 2 de l'article 29; 4° au titre de commis d'administration, cet agent devait passer au choix, à l'indice 211, le 1er juillet 1953. Doit-il lui en être tenu compte pour sa nomination dans sa nouvelle fonction, celle de rédacteur; 5° s'il est soumis obligatoirement à un stage: quel doit être son indice de traitement au moment de son entrée en fonction; quel doit être cet indice au moment de sa nomination définitive, après le stage.

10707. — 9 février 1954. — **M. Maurice Viollette** demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il ne semble pas au Gouvernement que, dans l'intérêt de la dignité de la France et de la pacification des esprits en Algérie, il soit opportun de considérer que les fonctions électives en Algérie ne sont pas des bénéfices concédés en récompense de services escompiés; qu'en conséquence il y a lieu de rappeler publiquement que le droit de vote doit être respecté; que l'accès des urnes est possible à tous ceux qui sont régulièrement inscrits; que le dépouillement des urnes doit être entouré de toutes les garanties légales et qu'il est interdit de pratiquer les urnes électorales bourrées de bulletins avant même le scrutin, et de prétendus procès-verbaux de dépouillement établis, par ordre, quelques jours avant le scrutin.

JUSTICE

10708. — 9 février 1954. — **M. Bartolini** expose à **M. le ministre de la justice** que le maire d'une localité des Alpes-Maritimes vient d'être, par deux fois, convoqué par le juge d'instruction de Toulon et inculpé d'outrages à magistrat pour avoir transmis au prédécesseur dudit juge une résolution de son conseil municipal demandant la cessation des poursuites engagées contre un ancien parlementaire qui, depuis, a fait l'objet d'un non-lieu. Il lui demande comment on peut justifier, en droit et en fait, une telle inculpation.

10709. — 9 février 1954. — **M. Bricout** demande à **M. le ministre de la justice** quel est, pour chacun des tribunaux récemment rattachés par la réforme judiciaire, le nombre d'affaires retenues en toutes matières.

10710. — 9 février 1954. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre de la justice** s'il ne juge pas opportun de suspendre, vu la rigueur de la saison, toute mesure d'expulsion des occupants de locaux d'habitation.

10711. — 9 février 1954. — **M. Albert Schmitt** expose à **M. le ministre de la justice** qu'à la suite d'un procès-verbal dressé par la douane française de Bâle contre un agent de la Société nationale des chemins de fer français en qualité de déclarant en douane, la douane a délivré, à cet agent, une citation à 24 heures à comparaître devant le tribunal cantonal de Huningue en conformité de l'article 327 du code des douanes; qu'à l'audience, l'agent de la Société nationale des chemins de fer français a soulevé l'exception dilatoire de garantie et d'intervention forcée du garant prévue par les articles 175 et 185 du code de procédure civile française et a demandé terme et délai pour appeler en garantie et mettre en cause le propriétaire de la marchandise en conformité des articles 374 et 392 du code des douanes; que le tribunal cantonal de Huningue a refusé d'accorder la remise de l'affaire devant permettre cette mise en cause; que le jugement rendu le 17 décembre 1953, sous le n° II 19/53, ne mentionne même pas les conclusions présentées de vive voix par l'inculpé; de telle sorte que le juge se croyait dispensé de répondre aux conclusions présentées. Il lui demande ce qu'il compte faire pour faire respecter à l'avenir par le tribunal en question les principes les plus élémentaires en matière d'appel en garantie de la procédure française.

10712. — 9 février 1954. — **M. Albert Schmitt** rappelle à **M. le ministre de la justice** que le décret du 30 septembre 1953 portant réforme du contentieux administratif rend obligatoire devant le tribunal administratif le ministère d'avoués ou d'avocats. Il attire son attention sur les sujétions extrêmement onéreuses que comporte cette disposition pour les instances à introduire devant le tribunal administratif d'Alsace et de Lorraine du fait qu'il n'existe pas d'avoués dans le ressort de la cour d'appel de Colmar et que les avocats réclament à leurs clients, à la fois, les émoluments d'avoués calculés sur la valeur en litige, plus les honoraires. Il lui demande s'il n'envisage pas une réglementation qui serait de nature à ramener les frais à des proportions égales aux procédures devant les autres tribunaux administratifs.

10713. — 9 février 1954. — **M. Temple** expose à **M. le ministre de la justice** que la loi n° 53-182 du 12 mars 1953 modifiant l'article 2135 du code civil a étendu les effets de la renonciation par la femme à son hypothèque légale à toute hypothèque judiciaire garantissant les mêmes droits que cette hypothèque légale. Il lui demande: 1° si la nouvelle rédaction de l'article 2135 du code civil le modifiant par la suppression des mots « antérieurs à l'inscription de cette hypothèque » et l'adjonction de ceux-ci « et les effets de toute hypothèque judiciaire garantissant les mêmes droits que l'hypothèque légale » permet à une femme divorcée de donner mainlevée d'une hypothèque judiciaire garantissant une pension alimentaire à elle allouée par jugement; 2° dans l'affirmative, si le conservateur des hypothèques peut refuser d'opérer la radiation de cette inscription sur la production d'un acte de mainlevée en bonne et due forme donnée par le femme, constatant qu'il lui a été donné lecture de l'article 2135 du code civil; 3° dans la négative, qu'elle est la portée de la nouvelle rédaction de l'article 2133 et quels droits nouveaux cet article donne à la femme en matière de mainlevée d'hypothèque légale ou judiciaire inscrite garantissant une pension alimentaire.

FRANCE D'OUTRE-MER

10714. — 9 février 1954. — **M. Duveau** signale à **M. le ministre de la France d'outre-mer** qu'aux termes de deux arrêtés récents, le haut commissaire de Madagascar vient de décider, pour la Grande Ile, le blocage des prix des loyers des immeubles à usage commercial et d'habitation; et lui demande: 1° s'il approuve une mesure qui eût nécessité pour le moins l'intervention d'un décret, puisqu'aussi bien la législation métropolitaine sur les loyers commerciaux applicable à Madagascar depuis 1926 est en opposition formelle avec les dispositions arrêtées par le haut commissaire de Madagascar; 2° si ces mesures de blocage des prix s'appliqueront aux seuls propriétaires d'immeubles, ou bien également aux commerçants qui vendent des articles de première nécessité tels que farine, viande, tissus d'habillement, etc., dont les cours retentissent directement sur l'indice du coût de la vie; 3° si ces mesures de blocage de prix devaient être maintenues, les mesures qu'il compte prendre pour mettre en harmonie les différents secteurs de l'activité malgache, et empêcher notamment que des hausses survenues dans la métropole ne viennent réduire à néant les efforts faits sur le plan local pour juguler la hausse.

10715. — 9 février 1954. — **M. de Saivre** demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer** quelles sont, actuellement, les sociétés minières titulaires de permis généraux de recherche du type A (pour toutes matières autres que les combustibles liquides ou solides, les phosphates et les sels) dans les territoires de l'Afrique occidentale française (y compris le Togo), de l'Afrique équatoriale française et du Cameroun, avec l'indication du nombre des permis généraux de recherche du type A obtenus par chacune d'elles, la superficie de chaque permis, les matières minérales pour lesquelles ils sont attribués et leur date d'expiration.

INTERIEUR

10716 — 9 février 1954. — **M. Cassagne** demande à **M. le ministre de l'intérieur:** 1° quelles sont les formalités préalables et obligatoires à observer: *a*) pour obtenir l'autorisation de construction de lignes de transport d'énergie électrique; *b*) pour pénétrer dans les propriétés effectuer le tracé et l'implantation de telles lignes; 2° préalablement à toute décision ne doit-il pas y avoir, en commune, une enquête publique avec dépôt de dossier à la mairie ou, pour le moins, demande officielle au maire pour délibération du conseil municipal, notamment lorsque la localité a été incluse dans un plan général d'urbanisme; 3° au cas où les formalités prescrites n'auraient pas été effectuées, quelles sont les voies et recours du maire et des propriétaires.

10717. — 9 février 1954. — **M. Deixonne** demande à **M. le ministre de l'intérieur** les raisons pour lesquelles: 1° les inspecteurs départementaux des services d'incendie n'ont pas encore été dotés d'un statut malgré les promesses faites, à plusieurs reprises, aux organisations syndicales; 2° il n'a jamais été fait appel aux inspecteurs départementaux des services d'incendie pour remplir les fonctions de chargé de mission à la protection civile dans les préfectures où cet emploi a été créé; il lui demande, en outre, de préciser quelles sont les collectivités qui doivent supporter les frais des différents certificats médicaux et des examens radiographiques exigés des sapeurs-pompiers volontaires.

10718. — 9 février 1954. — **M. Deixonne** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si les modalités d'application du décret n° 53-702 du 9 août 1953, relatif à l'attribution aux fonctionnaires de prêts complémentaires garantis par l'Etat pour la construction de logements, doivent intervenir dans un avenir prochain.

10719. — 9 février 1954. — **M. Gernez** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si un gardien des compagnies républicaines de sécurité, à l'issue d'une période de deux ans passés dans ce corps, peut être versé dans les corps urbains de gardiens de la paix.

10720. — 9 février 1954. — **M. Rabier** expose la situation suivante à **M. le ministre de l'intérieur:** depuis 1948, les départements ministériels intéressés ont donné leur accord de principe sur la fusion des cadres métropolitain et algérien de l'inspection du travail et de la main-d'œuvre. Par lettre du 22 avril 1952, adressée à M. le gouverneur général de l'Algérie, M. le ministre du travail a confirmé que la fusion envisagée recueillait en principe son assentiment, indiqué qu'une semblable réforme ne pouvait être réalisée que si les cadres des deux services étaient composés identiquement des mêmes grades, et souligné qu'un reclassement devait être effectué à la diligence du gouvernement général de l'Algérie. Par arrêté du 30 juin 1953, M. le gouverneur général de l'Algérie a fixé les conditions de reclassement des inspecteurs du travail et de la main-d'œuvre en Algérie, cette mesure réglementaire ayant pour objet la mise en harmonie des grades et échelons des fonctionnaires du cadre algérien avec ceux du cadre métropolitain. En application de ce texte, et par arrêté du 27 juillet 1953, les fonctionnaires de l'inspection du travail et de la main-d'œuvre en Algérie ont été reclassés, à l'exception d'un seul inspecteur divisionnaire adjoint, le gouvernement général de l'Algérie estimant que ce reclassement ne pourra intervenir que lorsque des disponibilités budgétaires le permettront. Or, le reclassement de cet agent dans le grade de directeur départemental, non seulement n'entraînerait pas de répercussions budgétaires, mais conduirait à une économie pour le budget algérien, du fait que le traitement moyen d'un directeur départemental est inférieur au traitement d'un inspecteur divisionnaire adjoint, dont le grade comporte un seul et unique échelon. La position ci-dessus rappelée prise par l'administration algérienne constitue donc un empêchement à la fusion des cadres métropolitain et algérien de l'inspection du travail, puisqu'aussi bien le pouvoir central a subordonné cette fusion à l'uniformisation des grades desdits corps. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour mettre fin à la situation ci-dessus exposée dont la solution est attendue depuis cinq ans par les intéressés.

10721. — 9 février 1954. — **M. René Schmitt** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si les dispositions de l'avis du Conseil d'Etat du 4 août 1807 prévoient que toutes les premières expéditions des décisions des autorités administratives de préfecture, de sous-préfectures ou de municipalités doivent être, aux termes des lois, délivrées gratuitement et si ces dispositions sont toujours en vigueur; si une circulaire parue au Bulletin départemental bénéficie des dispositions ci-dessus, et quels sont les moyens et voies de recours à prendre par un administré à qui le préfet a refusé copie d'une circulaire relative à la délivrance du permis de chasse, circulaire parue au bulletin départemental.

10722. — 9 février 1954. — **M. Valentino** demande à **M. le ministre de l'intérieur**, pour chacun des départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion, et pour chacune des années 1948, 1949, 1950, 1951 et 1952, le détail, par chapitre et article, des dépenses imputées au budget du ministère de l'intérieur au seul titre de l'administration préfectorale.

10723. — 9 février 1954. — **M. Wasmer** demande à **M. le ministre de l'intérieur** par quel texte la loi du 13 mars 1937 sur l'industrie du taxi a été introduite en Alsace-Lorraine, ou en vertu de quels principes elle est applicable dans les départements du Rhin et de la Moselle.

JUSTICE

10724. — 9 février 1954. — **M. Isorni** expose à **M. le ministre de la justice** le cas d'un fonctionnaire qui a introduit, devant le conseil d'Etat, un recours contre une décision ministérielle de caractère disciplinaire (épuration) prise contre lui. Le recours est déposé depuis vingt mois et le rapporteur, désigné dès cette époque, n'a pas encore déposé son rapport. Il lui demande: 1° s'il existe un délai pour qu'un rapporteur dépose son rapport; 2° dans la négative, quelles mesures peuvent être prises pour qu'un rapport soit déposé dans un temps normal; 3° s'il est possible que le rapporteur soit changé.

10725. — 9 février 1954. — **M. Valentino** demande à **M. le ministre de la justice,** pour chacun des départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane française et de la Réunion, et pour les années 1948, 1949, 1950, 1951 et 1952, les dépenses imputées au budget du ministère de la justice, en précisant les chapitres et articles d'imputation.

10726. — 9 février 1954. — **M. Albert Schmitt** expose à **M. le ministre de la justice** que les textes du décret-loi du 30 septembre 1953, ainsi que du décret d'application du 28 novembre 1953, sont assez obscurs et imprécis en ce qui concerne la compétence du tribunal administratif en matière de recours formés pour excès de pouvoir contre une décision prononçant une sanction au titre de l'épuration administrative. Il lui demande si le tribunal administratif compétent est celui de Paris, siège du ministre ayant prononcé la sanction, ou le tribunal administratif régional, compétent en raison de l'affectation du requérant, ou en raison de la résidence de ce dernier.

POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

10727. — 9 février 1954. — **M. Barthélemy** demande à **M. le ministre des postes, télégraphes et téléphones:** 1° quel a été le montant total des dépenses entraînées par l'installation et le fonctionnement des centres de tri du Landy, de la porte de Versailles et des autres établissements similaires édifiés à l'occasion de la grève des bureaux gare de décembre-janvier derniers; 2° quel est le montant total des remboursements effectivement payés aux réclamants pour pertes d'objets de correspondances et paquets pendant la même période; 3° s'il est exact que des vols ont été commis par du personnel de remplacement pendant cette grève. Dans l'affirmative, quel en est le montant de l'évaluation et quelles sanctions ont été prises contre les délinquants.

10728. — 9 février 1954. — **M. Jean-Paul David** demande à **M. le ministre des postes, télégraphes et téléphones** quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour mettre fin au désordre qui règne depuis plusieurs mois dans les services des postes, télégraphes et téléphones, ce qui entraîne une perturbation dans l'acheminement et la distribution du courrier.

10729 — 9 février 1954. — **M. André Monteil** expose à **M. le ministre des postes, télégraphes et téléphones** que l'administration des postes, télégraphes et téléphones procède actuellement à la nomination, en qualité d'agent d'exploitation, des auxiliaires reçues à l'examen spécial de mai 1953. Des licenciements d'auxiliaires en sont normalement la conséquence. Il semble normal qu'en soient exclues les auxiliaires reçues au concours général de janvier 1953 qui sont actuellement en instance de nomination. Il lui demande si elles ne devraient pas, normalement, bénéficier d'une priorité de maintien en fonctions comme elles bénéficient, déjà, d'une priorité d'embauchage.

10730. — 9 février 1954. — **M. Paquet** demande à **M. le ministre des postes, télégraphes et téléphones** s'il est exact: 1° qu'un ex-contrôleur bien noté devenu inspecteur adjoint est maintenu à l'indice 345 tandis que celui dont les notes sont insuffisantes est maintenu dans la catégorie des nouveaux contrôleurs, ex-manipulants, et peut prétendre de ce fait aux indices 340 et 360; 2° qu'un contrôleur principal devenu inspecteur reste à l'indice 360.

10731. — 9 février 1954. — **M. Paquet** demande à **M. le ministre des postes, télégraphes et téléphones:** 1° quelles sont les conditions requises pour accéder à la catégorie « contrôleurs et contrôleuses principaux »; 2° s'il est exact que viennent d'être créés récemment 2.000 nouveaux emplois de contrôleurs pour lesquels certains candidats, ex-auxiliaires, n'ont jamais passé de concours d'entrée dans l'administration; 3° dans l'affirmative, à quelle date furent créés lesdits emplois.

10732. — 9 février 1954. — **M. Paquet** demande à **M. le ministre des postes, télégraphes et téléphones:** 1° quel était le nombre des agents dits « manipulants » en 1938-1939 et quel est-il actuellement; 2° quel était le nombre des agents dits « commis » en 1938-1939; et quel est-il actuellement ?

10733. — 9 février 1954. — **M. Rabier** demande à **M. le ministre des postes, télégraphes et téléphones** le tableau d'avancement de grade étant établi chaque année au cours du quatrième trimestre pour l'année suivante, s'il est exact que les candidats inscrits audit tableau pour l'année considérée et dont la date anniversaire se situe, malheureusement, dans les deux permiers mois de l'année, sont rarement consultés pour les postes vacants et déclarés forclos à cinquante-sept ans pour limite d'âge; dans l'affirmative, quelles mesures compte prendre l'administration pour remédier à une situation qui paraît injuste en ne donnant pas à tous les candidats les mêmes chances tout au moins pendant l'année de validité du tableau. Par ailleurs, alors que l'administration admet le maintien des receveurs dans les cadres jusqu'à soixante-cinq ans, et leur reconnaît, de ce fait, une validité suffisante pour gérer convenablement une recette, quelles raisons oppose-t-elle à ces mêmes agents pour leur interdire tout avancement après cinquante-sept ans, sauf s'ils gèrent un bureau surclassé.

10734. — 9 février 1954. — **M. Rincent** demande à **M. le ministre des postes, télégraphes et téléphones:** 1° pour quelles raisons les receveurs de 5e et 6e classe, dont le conseil supérieur de la fonction publique avait admis un reclassement indiciaire, ne figurent pas parmi les bénéficiaires du décret n° 53-1218 paru au *Journal officiel* du 11 décembre 1953 et quelles mesures il compte prendre pour mettre fin au déclassement dont sont injustement victimes ces catégories de personnel; 2° s'il serait possible de connaître les projets de l'administration des postes, télégraphes et téléphones en ce qui concerne le statut des receveurs dont l'application est constamment remise.

RECONSTRUCTION ET LOGEMENT

10735. — 9 février 1954 — **M. François Bénard** demande à **M. le ministre de la reconstruction et du logement** s'il ne lui semble pas que la circulaire du 15 décembre 1953 (*Journal officiel* du 16 décembre 1953) prise en application du décret n° 53-701 du 9 août 1953, relatif à la participation des employeurs à l'effort de construction, ait dépassé l'intention du législateur. En effet, l'article 5 du décret prévoit que celui-ci « prendra effet, en ce qui concerne les investissements visés à l'article 1er, à compter du 1er septembre 1953, et, pour la première fois, pour la période comprise entre cette date et la fin de l'exercice en cours à ladite date ». D'après ce texte, le législateur semble n'avoir voulu faire porter le prélèvement pour 1953 que sur les salaires versés du 1er décembre 1953 à la fin de l'exercice. Or, la circulaire d'application tend, au contraire, à faire porter le prélèvement sur tous les salaires versés au cours de l'exercice 1953, en spécifiant que ce prélèvement ne s'appliquera qu'aux investissements faits à partir du 1er septembre 1953. Il attire son attention sur le caractère rétroactif ainsi donné au décret; et lui demande de préciser sa position sur ce point.

10736. — 9 février 1954. — **M. Jean-Paul David** expose à **M. le ministre de la reconstruction et du logement** que les décrets des 9 août et 2 décembre et la circulaire du 15 décembre 1953 ne permettent pas, à juste titre, de considérer comme investissement les logements construits à l'aide d'indemnités de dommages de guerre. Il semble cependant que les sommes consacrées par les entreprises sur leurs ressources propres, à l'acquisition de créances de guerre constituent au sens propre du terme un « investissement » susceptible d'être imputé sur la contribution obligatoire de 1 p. 100 des salaires si cet investissement a effectivement lieu en immeubles d'habitation, et il lui demande si tel est bien également son point de vue.

10737. — 9 février 1954. — **M. Jean-Paul David** demande à **M. le ministre de la reconstruction et du logement** si la valeur locative est immédiatement applicable aux locations intervenues d'après « la surface corrigée » entre le 1er janvier 1949 et le décret n° 53-700 du 9 août 1953 ou uniquement aux locations nouvelles postérieures à ce décret.

10738. — 9 février 1954. — **M. Jean-Paul David** expose à **M. le ministre de la reconstruction et du logement** que la loi n° 53-683 du 6 août 1953 accordant des facilités supplementaires en vue de l'acquisition de terrains nécessaires à la construction d'habitations et à l'aménagement de zones affectées à l'habitation ou à l'industrie, prévoit, en son article 20, que ses conditions d'application seront fixées par un règlement d'administration publique; et lui demande quand ce texte sera publié au *Journal officiel*.

10739. — 9 février 1954. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre de la reconstruction et du logement** si, étant donné la modicité du rendement des loyers, les propriétaires d'immeubles ayant eu recours à la caisse de l'habitat, ne pourraient obtenir, ou la prolongation du crédit ouvert par le sous-comptoir des entrepreneurs ou, s'ils doivent transformer leur crédit en un emprunt au Crédit foncier, bénéficier de conditions d'intérêt et d'amortissement abaissant au-dessous de 10 p. 100 le taux de leur annuité.

10740. — 9 février 1954. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre de la reconstruction et du logement** s'il n'est pas opportun d'interdire toute vente partielle d'immeubles se trouvant dans un îlot insalubre, classé comme tel par la ville de Paris et donc appelé à une démolition prochaine, en sorte que les acquéreurs de logements après avoir payé le prix et fait face aux réparations dispendieuses, sont sous le coup d'une expropriation relativement prochaine.

10741. — 9 février 1954. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre de la reconstruction et du logement** s'il ne juge pas opportun de décider qu'aucun logement mis en chantier avec le concours de fonds publics dans le département de la Seine postérieurement au 1er janvier 1954 ne pourra être loué qu'à des personnes habitant le département de la Seine avant le 1er janvier 1951 (fonctionnaires mutés, seuls exceptés).

10742 et **10743.** — 9 février 1954. — **M. Edouard Depreux** demande à **M. le ministre de la reconstruction et du logement** les raisons pour lesquelles il n'a pas cru devoir prendre le décret d'application prévu par la loi du 25 mars 1952 sur les lotissements défectueux rendant ainsi sans effet ce texte législatif.

10744. — 9 février 1954. — **M. Florand** expose à **M. le ministre de la reconstruction et du logement** que, le 25 mars 1952, le Parlement adoptait une loi n° 52-335, relative à l'aménagement des lotissements défectueux. Il lui indique que le décret interministériel portant règlement d'administration publique n'est pas encore paru. Il lui demande les raisons s'opposant à la parution de ce décret et les mesures qu'il entend prendre pour que cette loi soit mise en application dans un délai aussi rapproché que possible, car elle intéresse un très grand nombre de personnes de condition modeste.

10745. — 9 février 1954. — **M. Pierre Garet** expose à **M. le ministre de la reconstruction et du logement** que le décret du 9 août 1953 a modifié la loi du 1er septembre 1948 notamment dans le texte de l'article 34 *bis*, de cette loi, en déterminant un certain nombre de cas, dans lesquels le loyer pourra être immédiatement porté à la valeur locative de l'article 27. Ce texte ayant été interprété de diverses manières, il y a lieu de préciser: 1° si la valeur locative de l'article 27 s'applique aux sous-locations en cours, ou seulement à celles conclues après la parution du décret; 2° dans l'affirmative, si le sous-loyer licité peut être majoré dans les mêmes conditions; 3° cette valeur locative étant déterminée, doit-elle être majorée de 20 p. 100 en application des dispositions de l'article 39 de la loi du 1er septembre 1948.

10746. — 9 février 1954. — **M. Godin** demande à **M. le ministre de la reconstruction et du logement** les raisons qui l'empêchent d'envisager le transfert dans l'immeuble situé à Amiens et dit « Tour Perret », des services départementaux relevant de son ministère, décision qui offrirait un double avantage puisqu'elle permettrait de tirer parti d'une construction demeurée jusqu'ici aussi inutile qu'onéreuse tout en confirmant la vérité du vieil adage: « L'on est toujours puni par où l'on a péché ».

10747. — 9 février 1954. — **M. Halbout** demande à **M. le ministre de la reconstruction et du logement** si les stipulations du paragraphe 1er de l'article 16, de la loi n° 53-683 du 6 août 1953, dispensent le propriétaire d'un terrain sis en bordure d'une voie projetée de verser à la collectivité effectuant les travaux de viabilité de la voie, une

indemnité de plus-value éventuelle (loi de 1935), et si l'obligation mise à la charge du propriétaire de réaliser une habitation dans le délai de deux ans de la réception provisoire des travaux d'aménagement compense l'obligation de payer l'indemnité de plus-value résultant de l'obligation des travaux.

10748. — 9 février 1954. — **Mme Laissac** expose à **M. le ministre de la reconstruction et du logement** que les villes et les sociétés concessionnaires exploitant les réseaux de distribution d'eau s'interdisent, en général, tout droit de regard sur l'installation limitant leurs attributions au branchement extérieur et au compteur général terminant ce branchement; elles ne s'immiscent donc, ni dans la vente, ni dans la location, ni dans l'installation et encore moins dans la relève et la facturation des consommations d'eau enregistrées par les compteurs divisionnaires, laissant à l'initiative privée le soin de réaliser ces diverses opérations. Elle lui demande si le seul fait qu'un compteur d'eau divisionnaire installé à l'initiative et aux frais d'un locataire n'ait pas été pris en charge par un organisme officiel — ces organismes étant à peu près inexistants en province — peut être un motif dont peut se prévaloir un propriétaire pour se refuser à prendre en considération le volume d'eau enregistré dans des conditions cependant normales et appliquer à ce locataire la répartition de la fourniture considérée au prorata de son loyer.

10749. — 9 février 1954. — **Mme Laissac** expose à **M. le ministre de la reconstruction et du logement** que les compteurs d'eau divisionnaires installés dans les différents locaux d'un immeuble accusent le plus souvent, comparativement au compteur général, une minoration de dépense plus ou moins sensible, cette différence pouvant trouver son explication dans la thèse soutenue par certains, thèse selon laquelle une perte de charge se produirait dans le parcours reliant le compteur général aux compteurs divisionnaires et, aussi, à la tolérance de 1 ou 2 p. 100 qu'accusent généralement ces appareils, même neufs, tolérance qui va en augmentant à l'usure; en tenant compte de ces facteurs, elle lui demande dans quelles proportions on peut en admettre la norme acceptable et, tel pourcentage de minoration étant toléré, comment en répartir le montant entre les divers occupants d'un immeuble, tous dotés d'un compteur individuel et ne disposant d'aucun autre poste d'eau que ceux branchés directement sur leurs compteurs respectifs.

10750. — 9 février 1954. — **M. Quinson** demande à **M. le ministre de la reconstruction et du logement** si la loge de concierge d'immeuble d'habitation doit être considérée ou non comme constituant une partie commune de l'immeuble.

10751. — 9 février 1954. — **Mme Vaillant-Couturier** signale à **M. le ministre de la reconstruction et du logement** l'impatience qui se manifeste parmi l'ensemble des mal lotis à la suite du retard apporté à l'application de la loi du 25 mars 1952 relative à l'aménagement des lotissements défectueux et lui rappelle qu'à la séance du 1er décembre 1953, il avait déclaré que le décret d'application était prêt depuis plusieurs trimestres, que, seules, manquaient quelques signatures et que sa publication interviendrait avant la fin de l'année 1953. Elle lui demande: 1° par qui doit être signé ce décret; 2° quels sont les signataires dont on attend depuis plusieurs trimestres les signatures; 3° ce qu'il compte faire pour la parution immédiate du décret.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

10752. — 9 février 1954. — **M. Jean-Paul David** demande à **M. le Ministre de la santé publique et de la population** si la « sclérose en plaque », maladie du système nerveux, peut être considérée comme l'une des maladies prévues par l'instruction n° 3 du 1er août 1947 portant application du statut des fonctionnaires, modifiée par l'instruction n° 3 *bis* du 22 mars 1949. Le texte précise en effet que: « Le congé de longue durée est une fiction juridique permettant de maintenir à un fonctionnaire atteint d'une maladie difficilement curable l'intégralité de son traitement pendant une période exceptionnellement longue ».

10753. — 9 février 1954. — **M. Gaillemin** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la population** sur le problème du cumul des invalidités. Il lui demande les précisions suivantes: 1° Dans le cas d'une invalidité de guerre de 40 p. 100 qui s'est aggravée pour des causes non imputables et dont le taux réel atteint 90 p. 100 il semble, compte tenu de l'esprit de la loi et la réponse du 11 décembre 1953 à la question n° 9362, que le calcul de la pension différentielle doit être effectué proportionnellement aux taux respectifs d'invalidité. Pour quelles raisons alors les services préfectoraux, faisant une application stricte des termes de la loi, déduisent-ils le montant réel de la pension militaire du montant de la pension prénatale, article 5 (59.800 francs ou 56.400 francs); 2° le cas est encore plus flagrant pour les infirmes dont l'invalidité militaire atteint presque 80 p. 100. Ainsi, un invalide militaire à 60 p. 100 perçoit une pension à ce titre de près de 60.000 francs. Si l'infirmité totale atteint 80 p. 100 à la suite d'une aggravation non reconnue par l'armée, il ne pourra rien percevoir puisque sa pension de 60.000 francs est supérieure aux 59.800 francs qui pourraient être versés au titre de l'article 5. Agir ainsi, c'est ne tenir aucun compte du caractère de réparation qui s'attache, comme l'a voulu le législateur, aux pensions accordées aux invalidités de guerre; 3° la réponse parue au *Journal officiel* du 11 décembre 1953 donne tous apaisements lorsqu'il s'agit de deux infirmités différentes atteignant toutes les deux un taux d'invalidité de 80 p. 100. Mais quelles sont les règles de cumul lorsqu'il s'agit, par exemple, d'un accident du travail entraînant une invalidité de 30 p. 100 et une autre infirmité au titre civil atteignant 50 p. 100; 4° même question pour des infirmités multiples pensionnées en partie qui, évaluées séparément, atteignent au total 80 pour 100 mais qui n'atteignent plus ce taux s'il est fait application de la règle de cumul des commissions de réforme. Ces règles sont mal connues des médecins et des services d'assistance. Il est demandé que ces règles soient précisées.

10754. — 9 février 1954. — **M. Gaillemin** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que le pourcentage d'invalidité doit être évalué, en vertu de l'article 2 de la loi du 2 août 1949 modifiée, suivant « le barème indicatif d'invalidité prévu par le quatrième alinéa de l'article 9 de la loi du 31 mars 1919 sur les pensions militaires ». Il est manifeste que le législateur n'a voulu aucune restriction en ce qui concerne l'évaluation de l'invalidité et que, dans ces conditions, les évaluations doivent être effectuées exactement comme s'il s'agissait de blessés militaires. Il lui demande pourquoi les services d'assistance refusent le bénéfice de l'article 65 qui prévoit: « lorsque l'évaluation donnée pour une infirmité par le barème prévu à l'article 9 est inférieure à celle dont bénéficie cet invalide »

10755. — 9 février 1954. — **M. Gourdon** demande à **M. le ministre de la santé publique** si un directeur d'hôpital peut, de sa propre autorité, supprimer le bénéfice de la gratuité des médicaments accordée au personnel par délibération de la commission administrative régulièrement approuvée par l'autorité de tutelle en janvier 1947. Ladite gratuité s'entendant sous réserve que les employés remboursent la part accordée par la sécurité sociale.

10756. — 9 février 1954. — **M. Huel** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que l'arrêté du 29 mai 1953 complété par celui du 3 août 1953 fixe la liste des spécialités pharmaceutiques agréées à l'usage des collectivités publiques. Cette liste est celle des médicaments qui peuvent être, soit pris en charge par les établissements publics civils et militaires, ainsi que par les organismes de toute nature dont les ressources proviennent, en tout ou partie, de subventions de collectivités publiques, soit fournis par l'Etat ou les collectivités publiques en application des textes sur l'assistance médicale gratuite, sur les pensions militaires ou les pensions d'invalidité assimilées. Il lui demande si ces deux arrêtés sont applicables d'office dans tous les départements, et s'il est légal que des restrictions y soient apportées par certains services préfectoraux.

10757. — 9 février 1954. — **M. Jean Cayeux** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population:** 1° combien de demandes d'admission pour la maison de retraite de Sainte-Perine, l'administration générale de l'assistance publique de Paris a en attente actuellement; 2° depuis combien de temps l'enregistrement des inscriptions pour cet établissement a été interrompu; 3° quelle somme est actuellement réclamée à un pensionnaire de cette maison admis en 1954.

10758. — 9 février 1954. — **M. Jean Cayeux** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la population** sur certaines dispositions qui paraissent indispensables concernant l'application du décret du 29 novembre 1953 portant réforme des lois d'assistance. Il apparaît, notamment, que le maximum légal des ressources des parents tel qu'il avait été défini par l'article 6 du décret du 14 mars 1952 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 10 de la loi du 2 août 1949, instituant une aide aux aveugles et grands infirmes, devrait être revisé et majoré. La situation, notamment, des parents qui ont à leur charge plusieurs enfants atteints d'infirmités devrait faire l'objet d'une réglementation particulièrement large. Il lui demande de lui faire part de ses intentions à ce sujet.

10759. — 9 février 1954. — **M. André Monteil,** se référant à la réponse donnée le 5 octobre 1952 à la question écrite n° 4127, expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que les commis des établissements départementaux de soins et de cure attendent toujours la publication de l'arrêté alors en préparation qui doit créer, dans les établissements hospitaliers, avec effet du 1er janvier 1950, un cadre d'agents principaux auquel pourront accéder un certain nombre de commis et commis principaux. Il lui demande quelles sont les raisons du retard apporté à la publication de cet arrêté, et dans quel délai il en envisage la parution.

10760. — 9 février 1954. — **M. Rabier** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que, depuis bientôt trois ans, il est répondu aux démarches de parlementaires algériens concernant l'attribution de la médaille des familles françaises à des mères algériennes, qu'aucune attribution ne pourra être faite tant que « la question de l'attribution de la médaille en Algérie », qui est actuel-

lement étudiée, ne sera pas réglée. Il lui demande: 1° combien d'années seront-elles encore nécessaires pour terminer l'étude déjà engagée au début de 1952 ? 2° quelles sont les raisons qui justifient des règles différentes d'attribution de la médaille des familles aux mères françaises d'Algérie ? Les raisons invoquées ne risquent-elles pas de nous mener vers une dangereuse réglementation discriminatoire ?

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

10761. — 9 février 1954. — **M. Bayrou** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale:** 1° quelle interprétation il faut donner à la question relevée au cours d'une « enquête sociale » inspirée par sa circulaire n° 18155 du 12 août 1949: « si le requérant est locataire, quel est le prix du loyer acquitté »; 2° si le fait d'être locataire d'un appartement 1re catégorie A est de nature à diminuer ou à augmenter le montant d'une pension d'invalidité du type de celles prévues par l'article 55 de l'ordonnance n° 2551 du 19 octobre 1945.

10762. — 9 février 1954. — **M. Catroux** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** à quel régime doivent être affiliés les sous-agents d'assurances pour la couverture des différents risques (maladie, vieillesse, etc.). La question se pose, en effet, de savoir si leur qualité de patentés les classe dans les professions libérales, ou si le fait qu'il sont rétribués « à la commission » doit les faire considérer comme salariés.

10763. — 9 février 1954. — **M. Cristofol** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale:** 1° le nombre d'employés de banque travaillant dans le secteur privé; 2° le nombre d'employés de banque travaillant dans le secteur nationalisé; 3° le nombre de retraités de la banque, secteur privé; 4° le nombre de retraités de la banque, secteur nationalisé.

10764. — 9 février 1954. — **M. Cristofol** attire l'attention **de M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** sur l'arrêté interministériel du 23 septembre 1953, créant une union de recouvrement commun des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales, entre la caisse primaire de sécurité sociale et la caisse d'allocations familiales des Bouches-du-Rhône. Il lui demande s'il est légal d'élargir la composition du futur comité de gestion de cet organisme à 20 membres, alors que le règlement d'administration publique du 8 juin 1946, complété par le décret du 12 septembre 1952, a fixé cette composition à 12 membres. Il semble que ces décisions violent le texte de l'article 12 C. du règlement d'administration publique du 8 juin 1946, et qu'elles soient en contradiction avec le respect de la représentation proportionnelle des collèges au sein des conseils d'administration des organismes de sécurité sociale, puisque le conseil d'administration de la caisse primaire de sécurité sociale, et celui de la caisse d'allocations familiales, envisagent un mode de répartition des sièges, partie par les collèges intéressés, partie par cooptation par les conseils en entier, en introduisant la notion de personnes qualifiées.

10765. — 9 février 1954. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** quelles peuvent être les conditions d'existence d'un condamné bénéficiant de la liberté conditionnelle qui ne peut obtenir le secours de chômage parce qu'il est pensionné à 100 p. 100, mais ne perçoit pas sa pension en raison de sa condamnation.

10766. — 9 février 1954. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** quelles initiatives il compte prendre pour mettre fin aux gaspillages et errements scandaleux de la gestion des caisses de sécurité minière.

10767. — 9 février 1954. — **M. Maurice Grimaud** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** le cas d'une personne âgée de 63 ans, bénéficiaire, à titre personnel, de la retraite des assurances sociales depuis l'âge de 60 ans, qui est veuve d'un assujetti aux R. O. P. décédé à l'âge de 46 ans; une demande de reversion au profit de la veuve (conformément aux dispositions de la loi du 23 août 1948, art. 13) de la pension, dont aurait bénéficié le *de cujus*, a été rejetée par la caisse, par ces motifs, que ladite veuve est déjà bénéficiaire d'une pension servie par ladite caisse, l'intéressée pouvant seulement « demander la reversion si elle est devenue inapte à ce titre », ajoutant « que la pension de reversion et la pension de vieillesse n'étant pas cumulables ». Il lui demande si cette interprétation des texles législatifs applicables en l'espèce est conforme à celle de ses services.

10768 — 9 février 1954. — **M. René Kuehn,** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** si une personne, qui touche l'allocation vieillesse au titre des professions non-salariées, conserve le droit d'exercer une activité salariée.

10769. — 9 février 1954. — **M. Michel Maurice-Bokanowski** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** qu'en vertu d'un arrêté du 31 décembre 1946, les cotisations de sécurité sociale concernant les femmes de ménage sont, en principe, calculées sur les salaires qui leur sont effectivement alloués. Toutefois, en vertu du même arrêté, lorsque les femmes de ménage travaillent plus de quinze heures par semaine chez un même employeur, les cotisations sont liquidées en prenant pour base les salaires forfaitaires fixés par arrêté pour les domestiques et gens de maison. Or, il résulte d'une réponse faite par un agent de la sécurité sociale à un employeur assujetti que, dans le cas de femmes de ménage travaillant plus de quinze heures par semaine au service d'un immeuble sans y être logées, les cotisations doivent être acquittées par le propriétaire dudit immeuble sur la base des salaires réels. Il lui demande s'il existe un texte modifiant l'arrêté du 31 décembre 1946 et créant un régime spécial pour les femmes de ménage d'immeubles.

10770. — 9 février 1954. — **M. Minjoz** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** qu'un fonctionnaire retraité a été immatriculé à la sécurité sociale de son domicile le 18 décembre 1948, avec effet du 1er janvier 1947. Invalide H. G. avec 100 p. 100 d'invalidité, il a demandé son immatriculation à la sécurité sociale en vertu de la loi du 29 juillet 1950. Or, titulaire d'une retraite proportionnelle militaire, il doit maintenant être immatriculé à une caisse de sécurité sociale militaire à Dijon. De ce fait, il n'est plus connu à la caisse primaire de son domicile ni à la caisse militaire à laquelle il n'est pas immatriculé et ne peut prétendre aux prestations de part ou d'autre. Pourtant, chaque trimestre, à échéance de ses pensions, il lui est retenu par précompte les cotisations qui lui incombent par ordre des services de la trésorerie générale de Dijon. Il demande à quel organisme de sécurité sociale doit être immatriculé un individu titulaire: 1° d'une retraite militaire proportionnelle (quinze ans); 2° d'une retraite proportionnelle civile (fonctionnaire de l'Etat, dix ans); 3° d'une pension militaire d'invalidité 100 p. 100 H. G., et s'il est possible de connaître la destination donnée aux retenues effectuées sur les diverses pensions énumérées ci-dessus.

10771. — 9 février 1954. — **M. Mouton** signale à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** le cas d'un assuré social décédé à la suite d'une intervention chirurgicale. De désespoir, sa femme s'est suicidée. Or, elle devait percevoir des services de la sécurité sociale une somme de 36.000 francs au titre du décès du mari. Il lui demande si les héritiers, le ménage disparu n'ayant pas d'enfant, peuvent percevoir les 36.000 francs qui étaient dus à la défunte.

10772. — 9 février 1954. — **M. Marcel Noël** signale à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** qu'une décision du 4 août 1953 de la caisse primaire de sécurité sociale, à Périgueux, prise après avis de la caisse régionale de Bordeaux, a refusé le bénéfice de la loi du 30 octobre 1946 à un auxiliaire routier des ponts et chaussées sous prétexte que l'accident dont cet ouvrier avait été victime au cours de son travail n'a été constaté par aucun témoin. Or, c'est très certainement à tort que les deux organismes de sécurité sociale précités font de la présence d'un témoin sur les lieux de l'accident une condition indispensable à la reconnaissance du caractère professionnel de cet accident, étant donné qu'il a toujours été admis que la preuve de la relation de l'accident avec le travail pouvait être administrée par tous les moyens, en particulier les présomptions graves, précises et concordantes. Etant donnée la fréquence des cas où les agents de cette profession sont appelés à travailler seuls, il est vraisemblable que des difficultés sont susceptibles de se renouveler. Il lui demande s'il n'estime pas qu'un texte réglementaire s'impose en la matière.

10773. — 9 février 1954. — **M. Paquet** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale:** 1° si un employé de l'administration de la sécurité sociale qui, à l'âge de soixante ans, a été remercié et admis à la retraite proportionnelle de la caisse de prévoyance des employés de la sécurité sociale, peut exercer un emploi dans le secteur privé; 2° si, lorsqu'il aura atteint l'âge de soixante-cinq ans et qu'il sera admis à la retraite des vieux travailleurs salariés pour laquelle il aura versé sa cotisation jusqu'à cessation de tout travail, il peut compter toucher à la fois sa retraite proportionnelle de la caisse de prévoyance des employés de la sécurité sociale et sa retraite aux vieux travailleurs salariés.

10774. — 9 février 1954. — **M. Plantevin** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** qu'il semble ressortir d'une réponse parue au *Journal officiel* du 20 novembre 1953, page 5375, que les administrateurs des caisses de sécurité sociale, délégués du personnel, n'ont pas droit aux vacations prévues par l'arrêté du 17 août 1948, quand les réunions auxquelles ils assistent se tiennent aux heures normales de travail. Or, dans son article 4, ledit arrêté semble octroyer à cette catégorie d'administrateurs, s'ils résident dans la ville où se tiennent les réunions, une indemnité forfaitaire de frais. Il demande s'il est possible de préciser, entre ces deux textes, la position ministérielle.

10775. — 9 février 1954. — **M. Plantevin** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** la situation d'un médecin traitant qui, après avoir exercé sa profession pendant seize ans, et ce jusqu'au 29 février 1953, est devenu médecin conseil de la sécurité sociale à temps plein, à compter du 1er mars 1953. Conformément à la loi du 17 janvier 1948 instituant un régime d'allocation vieillesse pour les non-salariés et en application des dispositions relatives au régime des professions libérales, ce médecin a acquitté, conformément au décret du 30 mars 1949, les cotisations réclamées par la caisse intéressée. Il demande: 1° si, pour l'année 1953, les cotisations prévues par l'arrêté du 22 septembre 1952, complété par l'arrêté du 12 novembre 1952 et par les arrêtés du 27 décembre 1952, du 9 janvier 1953 du 10 février 1953 et du 11 mars 1953, sont exigibles d'avance, et pour le premier semestre entier de 1953, alors qu'à dater du 1er mars 1953 ce médecin ne relevait plus du régime vieillesse applicable aux professions libérales, mais était affilié au régime général de la sécurité sociale; 2° si le médecin en cause est en droit de demander le remboursement des cotisations acquittées par lui, après mise en demeure, pour les mois de mars, avril, mai et juin 1953; 3° dans la négative, ce que deviennent les cotisations versées et quels droits ouvrent-elles au cotisant qui justifie de seize ans d'exercice de la profession de médecin et de quatre années de cotisations; 4° s'il peut, pour sauvegarder ses droits à la retraite, cotiser facultativement au régime des professions libérales.

10776. — 9 février 1954. — **Mme Roca** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que les accidentés du travail postérieurement au 1er janvier 1947, relevant directement de la sécurité sociale (loi du 30 octobre 1946), peuvent prétendre à l'indemnité compensatrice de perte de salaire lorsqu'ils sont convoqués devant la commission d'appareillage. Tel n'est pas le cas pour les accidentés du travail antérieurement au 1er janvier 1947 et qui sont placés sous le régime de la loi du 1er juillet 1938. Elle lui demande s'il n'estime pas que les accidentés d'avant 1947 devraient percevoir, eux aussi, une indemnité de perte de salaire lorsqu'ils sont convoqués devant la commission d'appareillage.

10777. — 9 février 1954. — **M. Trémouilhe** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale:** 1° quand peut-on espérer voir intervenir une solution pour la prise en considération, en vue du calcul de leur retraite, des versements sécurité sociale faits, durant leur passage dans l'administration, par les chefs de section, directeurs adjoints et directeurs départementaux du ravitaillement; 2° quand peut-on espérer une prochaine réalisation au sujet des points retraite des anciens cadres du ravitaillement général (une promesse de décompter leurs années de présence dans l'administration a été faite dans la réponse du 17 janvier 1952 à la question n° 1694. Un organisme de prévoyance I. P. A. C. T. E. devait servir de liaison entre les intéressés et leurs caisses respectives de retraite des cadres. Rien n'est encore réglé).

10778. — 9 février 1954. — **M. Viatte** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale:** 1° si les services extérieurs de son département tiennent à jour la liste des établissements occupant plus de cinquante personnes et possédant un comité d'entreprise; 2° dans l'affirmative de lui fournir pour chaque département: *a*) le nombre d'établissements devant posséder un comité d'entreprise; *b*) le nombre de ceux qui n'en possèdent pas; *c*) les interventions faites par les directions départementales de travail pour que la loi soit respectée.

10779. — 9 février 1954. — **M. Viatte** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** à quel régime de sécurité sociale et d'allocations familiales doit être affilié le personnel des maisons familiales rurales.

10780. — 9 février 1954. — **M. Vigier** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** qu'aux termes de la loi du 9 janvier 1954, la durée du mandat des membres des comités d'entreprise se trouve portée de une à deux années en ce qui concerne les délégués élus postérieurement à la promulgation de ladite loi. Il lui demande dans quelles conditions cette disposition de la loi du 9 janvier 1954 est applicable à un comité d'entreprise dont certains membres ont été élus à un premier tour de scrutin ayant eu lieu antérieurement à la promulgation de la loi du 9 janvier 1954 et dont les autres membres ont été élus à un deuxième tour de scrutin ayant eu lieu postérieurement à la promulgation de ladite loi.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

10781. — 9 février 1954. — **M. Audeguil** rappelle à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** que la loi du 14 avril 1924 modifiée par celle du 20 septembre 1948 a institué, en faveur des fonctionnaires anciens combattants de l'Etat, des bonifications de campagne qui ont été étendues, par la suite, à leurs collègues des départements et communes, ainsi qu'aux agents anciens combattants de la plupart des administrations publiques ou du secteur nationalisé. Malgré de nombreuses interventions et le dépôt, en février 1952, sur le bureau de l'Assemblée nationale de la proposition de loi n° 2835, les cheminots anciens combattants ne bénéficient pas de la mesure dont il s'agit. Il lui demande pourquoi le Gouvernement ne prend pas les mesures susceptibles de redresser l'injustice dont sont victimes, depuis trop longtemps, les cheminots anciens combattants, en leur accordant les bonifications de campagne visées à l'article 36 de la loi du 14 avril 1924.

10782. — 9 février 1954. — **M. Emile Bèche** expose à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** que la loi du 14 avril 1924, modifiée par celle du 20 septembre 1948, a institué en faveur des fonctionnaires anciens combattants de l'Etat des bonifications de campagne qui ont été étendues par la suite aux employés des départements et des communes, ainsi qu'aux agents anciens combattants du secteur nationalisé. Malgré de nombreuses interventions et le dépôt, en février 1952, de la proposition de loi n° 2835, les cheminots anciens combattants ne bénéficient toujours pas de la mesure dont il s'agit. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour redresser d'urgence l'injustice dont sont victimes depuis trop longtemps les cheminots anciens combattants et les faire bénéficier des bonifications de campagne visées à l'article 36 de la loi du 14 avril 1924.

10783. — 9 février 1954. — **M. Berthet** expose à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** que la loi du 14 avril 1924, modifiée par celle du 20 septembre 1948, a institué, en faveur des fonctionnaires anciens combattants de l'Etat, des bonifications de campagne qui ont été étendues par la suite à leurs collègues des départements et des communes ainsi qu'aux agents anciens combattants de la plupart des administrations publiques ou du secteur nationalisé. Malgré de nombreuses interventions et de dépôt, en février 1952, de la proposition de loi n° 2835, les cheminots anciens combattants ne bénéficient toujours pas de la mesure dont il s'agit. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

10784. — 9 février 1954. — **M. Robert Bichet** demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,** si les textes législatifs et réglementaires de la coordination des transports exigent qu'un véhicule automobile, destiné au transport des marchandises, pour pouvoir être valablement donné en location, soit muni d'une carte modèle n° 8 dite de « location » lorsque l'opération n'est pas une location au sens de l'article 11 du décret du 14 novembre 1949, mais s'analyse en une location vente effectuée soit par un particulier, soit par un professionnel de la vente des véhicules automobiles, pour qui la location vente est une modalité particulière de vente à crédit et nullement une opération commerciale de louage de véhicules.

10785. — 9 février 1954. — **M. Hettier de Boislambert** expose à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** que la loi du 14 avril 1924, modifiée par celle du 20 septembre 1948, a institué, en faveur des fonctionnaires anciens combattants de l'Etat, des bonifications de campagne qui ont été étendues, par la suite, à leurs collègues des départements et des communes, ainsi qu'aux agents anciens combattants de la plupart des administrations publiques ou du secteur nationalisé. Malgré de nombreuses interventions et le dépôt, en février 1952, sur le bureau de l'Assemblée nationale, de la proposition de loi n° 2835, les cheminots anciens combattants restent lésés. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour réparer d'urgence l'injustice dont sont victimes depuis si longtemps les cheminots anciens combattants, en leur accordant les bonifications de campagne visées à l'article 36 de la loi du 14 avril 1924.

10786. — 9 février 1954. — **M. Cagne** expose à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** que la loi du 14 avril 1924, modifiée par celle du 20 septembre 1948, a institué, en faveur des fonctionnaires anciens combattants de l'Etat, des bonifications de campagne qui ont été étendues, par la suite, à leurs collègues des départements et communes, ainsi qu'aux agents anciens combattants de la plupart des administrations publiques ou du secteur nationalisé. Malgré de nombreuses interventions, les cheminots ne bénéficient toujours pas de la mesure précitée. Il lui demande s'il envisage d'étendre le bénéfice des bonifications de campagne aux cheminots anciens combattants et à quelle date.

10787. — 9 février 1954. — **M. Francis Caillet** demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** pourquoi, à la suite de la loi du 14 avril 1924, modifiée par celle du 20 septembre 1948, ayant institué, en faveur des fonctionnaires anciens combattants de l'Etat, des bonifications de campagne qui ont été étendues par la suite à leurs collègues des départements et des communes, ainsi qu'aux agents anciens combattants de la plupart des administrations publiques ou du secteur nationalisé, les agents anciens combattants de la Société nationale des chemins de fer français ne bénéficient-ils pas également de cette mesure.

10788. — 9 février 1954. — **M. Cassagne** demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** quelle est la réglementation relative aux travaux d'élargissement et d'amélioration de la visibilité des routes départementales et nationales et, d'une manière générale, de tous chemins n'ayant pas le caractère privé ou communal et, en particulier, à quelle collectivité incombent les frais de réalisation des plans d'alignement des chemins départementaux dans la traversée des villages, ainsi que les frais relatifs, dans les mêmes lieux, aux travaux d'amélioration de la visibilité.

10789. — 9 février 1954. — **M. Chaban-Delmas** expose à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** que la loi du 14 avril 1924, modifiée par celle du 20 septembre 1948, a institué, en faveur des fonctionnaires anciens combattants de l'Etat, des bonifications de campagne qui ont été étendues par la suite à leurs collègues des départements et des communes, ainsi qu'aux agents anciens combattants de la plupart des administrations publiques ou du secteur nationalisé. Malgré de nombreuses interventions et le dépôt en février 1952, sur le bureau de l'Assemblée nationale, de la proposition de loi n° 2835, les cheminots anciens combattants ne bénéficient toujours pas de la mesure dont il s'agit. Il lui demande s'il compte d'urgence redresser l'injustice dont sont victimes depuis trop longtemps les cheminots anciens combattants, en leur accordant les bonifications de campagne visées à l'article 36 de la loi du 4 avril 1924.

10790. — 9 février 1954. — **M. Crouzier** rappelle à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** que la loi du 14 avril 1924, modifiée par celle du 20 septembre 1948, a institué, en faveur des fonctionnaires anciens combattants de l'Etat, des bonifications de campagne qui ont été étendues par la suite à leurs collègues des départements et des communes, ainsi qu'aux agents anciens combattants de la plupart des administrations publiques ou du secteur nationalisé. Malgré de nombreuses interventions et le dépôt en février 1952, sur le bureau de l'Assemblée nationale, de la proposition de loi n° 2835, les cheminots anciens combattants ne bénéficient toujours pas de la mesure dont il s'agit. Il lui demande s'il estime pouvoir accorder aux cheminots les bonifications de campagne visées à l'article 36 de la loi du 14 avril 1924.

10791. — 9 février 1954. — **M. Edouard Daladier** expose à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** que la loi du 14 avril 1924, modifiée par celle du 20 septembre 1948, a institué, en faveur des fonctionnaires anciens combattants de l'Etat, des bonifications de campagne qui ont été étendues, par la suite, à leurs collègues des départements et des communes, ainsi qu'aux agents anciens combattants de la plupart des administrations publiques ou du secteur nationalisé. Il lui demande s'il compte accorder aux cheminots anciens combattants les mêmes bonifications.

10792. — 9 février 1954. — **M. André Denis** expose à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** que la loi du 14 avril 1924, modifiée par celle du 20 septembre 1948, a institué en faveur des fonctionnaires anciens combattants de l'Etat, des bonifications de campagne qui ont été étendues, par la suite, à leurs collègues des départements et communes, ainsi qu'aux agents anciens combattants de la plupart des administrations publiques ou du secteur nationalisé. Il rappelle que malgré de nombreuses interventions et le dépôt, en février 1952, de la proposition de loi (n° 2835) les cheminots anciens combattants ne bénéficient toujours pas de la mesure dont il s'agit. Il lui demande quelles décisions il compte prendre afin de remédier à cet état de fait.

10793. — 9 février 1954. — **M. Edouard Depreux** demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** à quelle époque commenceront les travaux de suppression des passages à niveau de Saint-Maur et de Champigny, notamment celui du Parc-Saint-Maur.

10794. — 9 février 1954. — **M. Henri Dorey** expose à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** que la loi du 14 avril 1924, modifiée par celle du 20 septembre 1948, a institué en faveur des fonctionnaires de l'Etat, anciens combattants, des bonifications de campagnes, qui ont été étendues par la suite aux agents des départements et des communes et à la plupart des agents du secteur nationalisé. Il lui demande s'il n'envisage pas de faire bénéficier prochainement les cheminots anciens combattants des mêmes dispositions, ce qui serait une mesure d'élémentaire justice.

10795. — 9 février 1954. — **M. Fabre** demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** pourquoi les retraités anciens combattants des chemins de fer ne bénéficient pas des bonifications de campagne qui ont été instituées par la loi du 14 avril 1924, modifiée par celle du 20 septembre 1948, en faveur des fonctionnaires de l'Etat, et étendues par la suite à ceux des départements et des communes, ainsi qu'aux agents de la plupart des administrations publiques et du secteur nationalisé

10796. — 9 février 1954. — **M. Maurice Faure** expose à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** que la loi du 1er avril 1924, modifiée par celle du 20 septembre 1948, a institué, en faveur des fonctionnaires anciens combattants de l'Etat, des bonifications de campagne qui ont été étendues par la suite à leurs collègues des départements et des communes, ainsi qu'aux agents anciens combattants de la plupart des administrations publiques ou du secteur nationalisé. Malgré de nombreuses interventions et le dépôt, en février 1952, de la proposition de loi n° 2835, les cheminots anciens combattants ne bénéficient toujours pas de la mesure dont il s'agit. Il demande si le Gouvernement compte d'urgence redresser l'injustice dont sont victimes, depuis trop longtemps, les cheminots anciens combattants en leur accordant les bonifications de campagne visées à l'article 36 de la loi du 14 avril 1924.

10797. — 9 février 1954. — **M. Florand** expose à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** que la loi du 14 avril 1924, modifiée par celle du 20 septembre 1948, a institué en faveur des fonctionnaires d'Etat, anciens combattants, des bonifications de campagne qui ont été ensuite étendues à leurs collègues des départements et des communes, ainsi qu'aux agents anciens combattants de la plupart des administrations publiques et du secteur nationalisé. Or les cheminots, anciens combattants, ne bénéficient pas de ces dispositions. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que les cheminots, anciens combattants puissent bénéficier eux aussi des bonifications de campagne en faveur des fonctionnaires anciens combattants.

10798. — 9 février 1954. — **M. Frugier** expose à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** que la loi du 14 avril 1924 modifiée par celle du 20 septembre 1948, a institué, en faveur des fonctionnaires anciens combattants de l'Etat, des bonifications de campagne qui ont été étendues par la suite à leurs collègues des départements et des communes, ainsi qu'aux agents anciens combattants de la plupart des administrations publiques ou du secteur nationalisé. Malgré de nombreuses interventions et le dépôt, en février 1952 sur le bureau de l'Assemblée nationale, d'une proposition de loi n° 2835, les cheminots anciens combattants ne bénéficient toujours pas de ces bonifications. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour réparer d'urgence l'injustice dont les cheminots anciens combattants sont victimes et leur accorder les bonifications de campagne visées à l'article 36 de la loi du 14 avril 1924.

10799. — 9 février 1954. — **M. Golvan** expose à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** que la loi du 14 avril 1924 modifiée par celle du 20 septembre 1948 a institué, en faveur des fonctionnaires anciens combattants de l'Etat des bonifications de campagne qui ont été étendues, par la suite, à leurs collègues des départements et des communes, ainsi qu'aux agents anciens combattants de la plupart des administrations publiques ou du secteur nationalisé. Malgré de nombreuses interventions et le dépôt en février 1952 de la proposition de loi n° 2835, les cheminots anciens combattants restent lésés. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour réparer d'urgence l'injustice dont sont victimes depuis si longtemps les cheminots anciens combattants en leur accordant les bonifications de campagne visées à l'article 36 de la loi du 14 avril 1924.

10800. — 9 février 1954. — **M. Maurice Grimaud** demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** si l'arrêté prévu par l'article 22, paragraphe 7, du décret n° 48-91 du 12 janvier 1948, dit code de la route, pour déterminer les spécifications auxquelles doivent répondre les appareils récepteurs et amplificateurs de sons à poser sur les poids lourds et la date à laquelle leur emploi sera obligatoire, a été pris et, dans l'affirmative, à quelle date.

10801. — 9 février 1954. — **M. Jean Guitton** expose à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** que la loi du 14 avril 1924, modifiée par celle du 20 septembre 1948, a institué, en faveur des fonctionnaires anciens combattants de l'Etat, des bonifications de campagne qui ont été étendues par la suite à leurs collègues des départements et des communes, ainsi qu'aux agents anciens combattants de la plupart des administrations publiques ou du secteur nationalisé. Malgré de nombreuses interventions et le dépôt, en février 1952, de la proposition de loi n° 2835, les cheminots anciens combattants ne bénéficient toujours pas de la mesure dont il s'agit. Il lui demande s'il compte redresser d'urgence l'injustice dont sont victimes, depuis trop longtemps, les cheminots anciens combattants en leur accordant les bonifications de campagne visées à l'article 36 de la loi du 14 avril 1924.

10802. — 9 février 1954. — **M. Guthmuller** expose à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** que les cheminots anciens combattants ne bénéficient pas des bonifications de campagnes accordées aux anciens combattants fonctionnaires et agents des services publics. Cette inégalité ne pouvant se justifier, en particulier, par des considérations d'ordre financier, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire cesser celle-ci, qui constitue une véritable injustice à l'égard des cheminots anciens combattants.

10803. — 9 février 1954. — **M. Halbout** demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** pourquoi les cheminots anciens combattants n'ont pu encore obtenir les bonifications de campagne prévues à l'article 36 de la loi du 14 avril 1924, modifiée par celle du 20 septembre 1948, en faveur des fonctionnaires anciens combattants de l'Etat, bonifications de campagne qui ont été étendues par la suite à leurs collègues des départements et des communes, ainsi qu'aux agents anciens combattants de la plupart des administrations publiques ou du secteur nationalisé.

10804. — 9 février 1954. — **M. Henneguelle** expose à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** que la loi du 14 avril 1924, modifiée par celle du 20 septembre 1948, a institué, en faveur des fonctionnaires anciens combattants de l'Etat, des bonifications de campagne qui ont été étendues à leurs collègues des départements et des communes ainsi qu'aux agents anciens combattants de la plupart des administrations publiques ou du secteur nationalisé. Malgré de nombreuses interventions et le dépôt, en février 1952, de la proposition de loi n° 2835, les cheminots anciens combattants ne bénéficient toujours pas de la mesure dont il s'agit. Il lui demande s'il compte, d'urgence, redresser l'injustice dont sont victimes, depuis trop longtemps, les cheminots anciens combattants en leur accordant les bonifications de campagne visées à l'article 36 de la loi du 14 avril 1924.

10805. — 9 février 1954. — **M. Huel** expose à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** que la loi du 14 avril 1924, modifiée par celle du 20 septembre 1948, a institué en faveur des fonctionnaires anciens combattants de l'Etat des bonifications de campagne qui ont été étendues par la suite à leurs collègues des départements et communes, ainsi qu'aux agents anciens combattants de la plupart des administrations publiques ou du secteur nationalisé. Il apparaîtrait logique que tous les anciens combattants qui ont accompli le même devoir et accepté les mêmes sacrifices eussent du bénéficier de la même égalité de traitement résultant de la reconnaissance nationale, quel que soit leur régime ou leur administration. Or les cheminots anciens combattants échappent à cette très légitime mesure. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour réparer cette injustice en accordant aux cheminots anciens combattants les bonifications de campagne visées à l'article 36 de la loi du 14 avril 1924.

10806. — 9 février 1954. — **M. Jean Léon** demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** pour quelles raisons les cheminots anciens combattants ne bénéficient toujours pas des bonifications de campagne prévues par la loi du 14 avril 1924, modifiée par celle du 20 septembre 1948, en faveur des fonctionnaires anciens combattants de l'Etat, qui sont étendues à leurs collègues des départements et des communes ainsi qu'aux agents anciens combattants de la plupart des administrations publiques ou du secteur nationalisé, et ce malgré de nombreuses interventions.

10807. — 9 février 1954. — **M. André Liautey** expose à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** que la loi du 14 avril 1924, modifiée par celle du 20 septembre 1948, a institué en faveur des anciens combattants, fonctionnaires de l'Etat, des bonifications de campagne qui ont été étendues par la suite à leurs collègues des départements et des communes ainsi qu'aux agents anciens combattants de la plupart des administrations publiques ou du secteur nationalisé. Il lui demande s'il n'estime pas équitable d'accorder le bénéfice de ces bonifications aux cheminots anciens combattants, ceux-ci paraissant avoir les mêmes droits à la reconnaissance nationale que le personnel des organismes précités.

10808. — 9 février 1954. — **M. Loustau** expose à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** que la loi du 14 avril 1924, modifiée par celle du 20 septembre 1948, a institué, en faveur des fonctionnaires anciens combattants, des bonifications de campagne dont le bénéfice a été étendu, par la suite, aux agents anciens combattants de la plupart des administrations publiques ou du secteur nationalisé et que, malgré de nombreuses interventions, le personnel de la S. N. C. F. ne bénéficie toujours pas de la loi suscitée. Il lui demande s'il envisage de prendre les mesures qui s'imposent pour mettre fin à cette injustice.

10809. — 9 février 1954. — **M. Jean Masson** demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** les raisons pour lesquelles les dispositions de la loi du 14 avril 1924, modifiée par celle du 20 septembre 1948, visant les fonctionnaires anciens combattants et la plupart des agents des administrations publiques et des secteurs nationalisés, et leur accordant des bonifications de campagnes, n'ont pas été étendues aux agents de la S. N. C. F.

10810 — 9 février 1954. — **M. Mazier** expose à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** que la loi du 14 avril 1924, modifiée par celle du 20 septembre 1948, a institué en faveur des fonctionnaires anciens combattants de l'Etat des bonifications de campagne qui ont été étendues, par la suite, à leurs collègues des départements et des communes, ainsi qu'aux agents anciens combattants de la plupart des administrations publiques ou du secteur nationalisé. Jusqu'ici, les anciens combattants cheminots ne bénéficient pas de la même mesure et il peut paraître injuste que soit invoquée, pour la leur refuser, la situation financière de la S. N. C. F., dont ils ne peuvent être rendus responsables. Il lui demande s'il n'envisage pas, en conséquence, de les faire bénéficier de dispositions analogues à celles qui sont appliquées à d'autres catégories de personnel.

10811. — 9 février 1954. — **M. Midol** attire l'attention de **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** sur les conditions anormales dans lesquelles l'aéroport de Paris, établissement public créé par l'ordonnance du 24 octobre 1945, envisage le déplacement d'office de quatre ingénieurs, fonctionnaires de l'Etat en service dans cet établissement. Il rappelle qu'au cours de la séance de l'Assemblée nationale le 14 décembre 1953, il avait eu l'honneur d'attirer l'attention de M. le ministre sur ces faits, en soulignant que les vrais motifs envisagés par l'aéroport de Paris procédaient, au moins pour certains des agents menacés, de considérations basées sur des critères raciaux ou idéologiques inadmissibles et d'ailleurs illégaux. Il souligne, par ailleurs, que la direction de l'aéroport de Paris, qui n'hésite pas à gonfler ses cadres d'agents contractuels ou autres non-fonctionnaires arbitrairement recrutés, a toujours refusé de mettre en place, nonobstant la constante demande du personnel fonctionnaire, un comité paritaire technique comme la loi l'exige. Il lui demande: 1° où en sont les enquêtes annoncées par lui au cours du débat du 14 décembre à l'Assemblée nationale, concernant les mutations abusives de fonctionnaires décidées par l'aéroport; 2° s'il ne lui paraît pas équitable de faire procéder à de telles enquêtes par une commission présentant au moins le caractère paritaire voulu par le législateur en pareille matière; 3° si les intéressés seront entendus et pourront, comme il est légal, produire leur défense; 4° si le ministre de tutelle de l'aéroport de Paris compte user de son autorité pour permettre aux quatre fonctionnaires visés de retrouver, au sein de cet établissement, les postes auxquels leurs capacités et leurs antécédents professionnels peuvent leur permettre de prétendre avec, au moins, autant de droits que leurs collègues ou homologues, fonctionnaires ou non-fonctionnaires recrutés par la direction, souvent après eux, et comme avec l'intention de créer un surnombre d'agents susceptibles de faciliter une opération ultérieure de licenciement des « indésirables »; 5° d'une façon plus générale, quelles mesures le ministre de tutelle de l'aéroport de Paris compte prendre pour recréer, au sein de cet établissement public, une situation réglementaire restituant au personnel fonctionnaire ses garanties légales et éviter le recours, par le directeur, à des engagements et des licenciements arbitraires.

10812. — 9 février 1954. — **M. Montillot** expose à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** que la loi du 14 avril 1924, modifiée par celle du 20 septembre 1948, a institué en faveur des fonctionnaires anciens combattants de l'Etat, des bonifications de campagne, qui ont été étendues par la suite à leurs collègues des départements et des communes, ainsi qu'aux agents anciens combattants de la plupart des administrations publiques ou du secteur nationalisé. Les cheminots ne bénéficient toujours pas de la mesure dont il s'agit. Il lui demande si le Gouvernement n'estime pas qu'il conviendrait de rétablir un plus plus d'égalité au profit des cheminots anciens combattants en leur accordant les bonifications de campagne visées à l'article 36 de la loi du 14 avril 1924.

10813. — 9 février 1954. — **M. Mouton** expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports et du tourisme** que la loi du 14 avril 1924, modifiée par celle du 20 septembre 1948, a institué, en faveur des fonctionnaires anciens combattants de l'Etat, des bonifications de campagne qui ont été étendues, par la suite, à leurs collègues des départements et des communes, ainsi qu'aux agents anciens combattants de la plupart des administrations publiques ou du secteur nationalisé. Il lui demande quand il envisage d'étendre cette mesure aux cheminots anciens combattants.

10814. — 9 février 1954. — **M. Moynet** exposé à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,** 1° que la loi du 14 avril 1952 (art. 24, II et III) a fixé le nouveau régime de sanctions applicables en matière de coordination du rail et de la route; 2° que l'article 25, I, c de la même loi a prévu qu'un décret définirait le mode de désignation et la fixation des attributions des assistants techniques chargés du contrôle de la coordination des transports ferroviaires et routiers; 3° que ces agents continuent à être régis à titre provisoire par l'article 161 de l'annexe A au décret-loi du 12 novembre 1938. Il lui demande ce qui s'oppose à la publication du décret visé au 2° ci-dessus.

10815. — 9 février 1954. — **M. Marcel Noël** expose à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** qu'en principe pour les militaires réformés de guerre, les services sont arrêtés à la date de radiation des contrôles; mais que, toutefois, en application des dispositions de l'article 2 de la loi du 17 avril 1924, les fonctionnaires anciens combattants de la guerre 1914-1918 qui ont été réformés n° 1 ou mis à la retraite pour infirmité contractée dans une unité combattante, peuvent compter pour la retraite le temps qui s'est écoulé depuis la cessation du service militaire jusqu'au premier jour de la période fixée pour le renvoi dans leurs foyers, de l'échelon de démobilisation dont ils auraient normalement fait partie ou jusqu'à la date de leur entrée en fonctions, si elle est antérieure (conseil d'Etat, Lacarte, 17 décembre 1931). Cette disposition n'étant, toutefois, applicable qu'à ceux des intéressés qui ont été admis dans l'administration à la suite d'un concours ou d'un examen (instruction, guerre n° 47-03-PC 6 du 6 novembre 1947). Il lui demande si les ouvriers des parcs, les éclusiers et les agents de travaux des ponts et chaussées, les conducteurs des voies navigables et les conducteurs de chantiers des ponts et chaussées sont considérés par les services liquidateurs de pensions comme ayant été admis dans l'administration à la suite d'un concours ou d'un examen.

10816. — 9 février 1954. — **M. Marcel Noël** expose à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** que l'ordonnance du 15 juin 1945 prévoit une réparation de la carrière des candidats à la fonction publique empêchés de concourir. Il demande dans quelles conditions réglementaires un agent de travaux des ponts et chaussées, empêché du fait de la mobilisation de concourir pour le grade de chef-cantonnier en 1939 par concours réservé à cette catégorie et qui devait initialement avoir lieu le 15 septembre 1939 (mais fût renvoyé, par la suite, à une date ultérieure du fait de la guerre) peut voir réparer le préjudice causé à sa carrière du fait qu'il n'a pu subir avec succès que le concours qui eut lieu beaucoup plus tard en juin 1946. Actuellement, ce conducteur du département du Rhône se trouve en 3e classe, alors que le déroulement normal d'une carrière commencée en 1939 lui eût très certainement évité ce préjudice de carrière.

10817. — 9 février 1954. — **M. Marcel Noël** expose à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** que, dans une circulaire T. P. série G. T. 1, n° 255 du 24 septembre 1948, relative à l'intégration des chefs-cantonniers et cantonniers de la voirie départementale dans les cadres des ponts et chaussées, il est précisé que « les conducteurs de chantiers et agents de travaux nécessaires à l'entretien des chemins départementaux ouverts ou classés postérieurement au 8 août 1947 sont à la charge du département ». Etant donné que des difficultés sont à prévoir, à plus ou moins brève échéance, comme conséquence de cette indirecte création d'un nouveau service vicinal, des réponses données aux questions ci-après permettraient de clarifier une situation qu'aucun texte réglementaire n'a encore définie à ce jour. Il lui demande: 1° les agents de travaux et conducteurs de chantiers employés à l'entretien des chemins départementaux ouverts ou classés après le 8 août 1947 sont-ils, bien qu'à la charge du département, fonctionnaires de l'Etat? Dans cette éventualité, se trouvent-ils dans une situation comparable à celle définie par la circulaire n° 135, personnel, 4e bureau, du 26 septembre 1953 pour les agents de l'Etat travaillant sur un chantier vicinal?; 2° dans le cas où ces agents seraient fonctionnaires départementaux, quel texte réglementaire définit leurs indices hiérarchiques d'agents départementaux? Quelles sont les garanties statutaires et particulièrement disciplinaires qui leur sont applicables et d'après quelles références de textes?; 3° comment sont-ils recrutés? Dans quelles conditions leur effectif est-il fixé dans chaque département? Cet effectif est-il inclus dans l'effectif budgétaire national des agents de travaux et conducteurs de chantiers des ponts et chaussées, ce qui a son importance notamment du point de vue de l'avancement d'échelon à cause des limitations prévues par l'arrêté modifié du 28 février 1946?; 4° est-il prévu, au budget départemental, un crédit de personnel ou de travaux pour la rémunération des agents nécessaires à l'entretien des chemins départementaux ouverts ou classés depuis le 8 août 1947? Ce qui amène d'ailleurs la question de savoir à quel régime de retraite ils se trouvent affiliés: Etat, caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales ou régime à parts contributives?; 5° quelle serait la situation du point de vue statutaire et du point de vue régime de pension d'un agent de travaux ou conducteur de chantiers de l'Etat affecté à temps partiel à l'entretien de chemins départementaux ouverts ou classés depuis le 8 août 1947; 6° quel est, par département, le kilométrage des chemins départementaux ouverts ou classés depuis le 8 août 1947? Quelles sont les perspectives d'extension de ce nouveau réseau départemental?

10818. — 9 février 1954. — **M. Pébellier** expose à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** que la loi du 14 avril 1924, modifiée par celle du 20 septembre 1948, a institué, en faveur des fonctionnaires anciens combattants de l'Etat, des bonifications de campagne qui ont été étendues, par la suite, à leurs collègues des départements et des communes, ainsi qu'aux agents anciens combattants de la plupart des administrations publiques ou du secteur nationalisé. Malgré de nombreuses interventions et le dépôt, en février 1952, de la proposition de loi n° 2835, les cheminots anciens combattants ne bénéficient toujours pas de la mesure dont il s'agit. Il lui demande s'il compte réparer l'injustice dont sont victimes, à cet égard, les cheminots anciens combattants.

10819. — 9 février 1954. — **M. Pelleray** expose à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** que la loi du 14 avril 1924, modifiée par celle du 20 septembre 1948, a institué, en faveur des fonctionnaires anciens combattants de l'Etat, des bonifications de campagne qui ont été étendues par la suite à leurs collègues des départements et des communes, ainsi qu'aux agents anciens combattants de la plupart des administrations publiques ou du secteur nationalisé. Il lui rappelle que, malgré de nombreuses interventions auprès des pouvoirs publics, les cheminots anciens combattants ne bénéficient toujours pas de la mesure dont il s'agit. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour réparer l'injustice dont sont victimes, depuis trop longtemps, les cheminots anciens combattants, et leur accorder les bonifications de campagne visées à l'article 36 de la loi du 14 avril 1924.

10820. — 9 février 1954. — **M. Pluchet** rappelle à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,** que la loi du 14 avril 1924, modifiée par celle du 20 septembre 1948, a institué, en faveur des fonctionnaires anciens combattants, des bonifications de campagne qui ont été étendues, par la suite, à leurs collègues des départements et des communes, ainsi qu'aux agents anciens combattants de la plupart des administrations publiques ou du secteur nationalisé. Il lui demande les raisons pour lesquelles cette bonification n'a pas été étendue aux cheminots anciens combattants, et s'il envisage de prendre les mesures nécessaires en vue de remédier à cette situation.

10821. — 9 février 1954. — **Mme Poinso-Chapuis** expose à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** que la loi du 14 avril 1924, modifiée par celle du 20 septembre 1948, a institué, en faveur des fonctionnaires anciens combattants de l'Etat, des bonifications de campagne qui ont été étendues, par la suite, à leurs collègues des départements des communes, ainsi qu'aux agents anciens combattants de la plupart des administrations publiques ou de secteur nationalisé; que, malgré de nombreuses interventions et le dépôt, en février 1952, sur le bureau de l'Assemblée nationale, de la proposition de loi n° 2835, les cheminots anciens combattants ne bénéficient toujours pas de la mesure dont il s'agit. Elle lui demande quelles mesures il envisage pour réparer d'urgence l'injustice dont sont victimes les cheminots anciens combattants en leur accordant les bonifications de campagne visées à l'article 36 de la loi du 14 avril 1924.

10822. — 9 février 1954. — **M. Quinson** demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** la raison pour laquelle les anciens combattants de la Société nationale des chemins de fer français ne peuvent bénéficier des bonifications de campagne prévues par la loi du 14 avril 1924, modifiée par celle du 20 septembre 1948, alors que les agents anciens combattants d'Electricité et Gaz de France, Régie autonome des transports parisiens, marine marchande, etc., en bénéficient.

10823. — 9 février 1954. — **M. Sibué** demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** s'il est possible qu'un ingénieur des travaux publics de l'Etat ait pu, pendant plusieurs années de sa carrière, toucher un traitement inférieur de 12 à 18 p. 100 à celui qu'il aurait touché si, ayant échoué à l'examen professionnel, il était resté au grade inférieur d'adjoint technique; et dans ce cas, quelle est la disposition de la circulaire n° 77 — 17 — B 4 du 11 août 1947, relative à l'indemnité compensatrice de la différence de traitement entre les deux grades, qui permet d'effectuer un rappel.

10824. — 9 février 1954. — **Mme Vermersch** expose à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,** que la Société nationale des chemins de fer français, preneur à bail d'un garage sis 75, rue de Saussure jusqu'en 1961, aurait cédé ce bail au début de 1953 à un particulier. Elle lui demande: 1° à qui a été cédé ce bail, à quelle date et à quel prix; 2° si des changements sont intervenus depuis 1953, quel est l'actuel preneur.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PRESIDENCE DU CONSEIL

8672. — **M. de Léotard** demande à **M. le président du conseil** de lui fournir un état du nombre des employés et des retraités pour chacune des administrations, secteurs et entreprises ci-après: 1° postes, télégraphes et téléphones; 2° enseignement; 3° Société nationale des chemins de fer français; 4° Gaz de France; 5° Electricité de France; 6° sécurité sociale; 7° assistance et santé publique, etc. (*Question du 6 octobre* 1953.)

Réponse. — En ce qui concerne la Société nationale des chemins de fer français: nombre des agents en activité au 30 novembre 1953: du cadre permanent en service, 369.340; auxiliaires, 26.169; apprentis, 3.203. Total: 398.712. — Nombre des retraités à la même date: pensions directes, 249.700; pensions de réversion, 125.600. Total: 375.300.

9614. — **M. Paquet** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil** s'il n'y a pas incompatibilité: 1° entre la situation de fonctionnaire et celle d'associé dans une société privée; 2° entre la situation de gérant de société et celle de fonctionnaire. (*Question du 12 novembre* 1953.)

Réponse. — Il résulte des principes posés par les articles 8 et 9 de la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 que le fonctionnaire ne peut exercer d'activité privée de nature à porter atteinte à l'exercice normal de sa fonction publique. La règle la plus générale est donc que le fonctionnaire ne peut exercer aucune activité privée. Toutefois, il est évident que le fonctionnaire peut disposer d'un patrimoine familial et accomplir les actes de droit privé indispensables à la légitime conservation de ce patrimoine. On est donc conduit, pour répondre à l'honorable parlementaire, à concilier l'interdiction qui est faite au fonctionnaire d'exercer une activité privée avec la faculté qui lui est très légitimement reconnue de gérer un patrimoine familial. Aux termes de l'article 8 du statut général il est interdit à tout fonctionnaire, quelle que soit sa position, d'avoir par lui-même ou par personne interposée et sous quelque dénomination que ce soit, dans une entreprise soumise au contrôle de son administration ou service, ou en relation avec son administration ou service, des intérêts de nature à compromettre son indépendance. En outre, il est évident qu'en aucun cas un fonctionnaire ne peut acquérir la qualité de commerçant, qui est par sa nature inconciliable avec l'état de fonctionnaire; de plus, conformément à un avis du conseil d'Etat, n° 245-963, en date du 9 février 1949, l'exercice des fonctions d'administrateur dans une société anonyme est interdite au fonctionnaire; enfin sont prohibées toutes les activités privées susceptibles de nuire au bon exercice de la fonction publique. Hors de ces incompatibilités, et sous réserve du strict respect des dispositions du décret du 29 octobre 1936, modifié, en matière de cumuls, le fonctionnaire peut exercer les activités privées nécessaires à la conservation de son patrimoine.

10054. — **M. Legaret** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil** si les administrateurs du département de la Seine peuvent, dans les conditions fixées par les articles 12 et 13 du décret n° 49-729 du 28 mai 1949, portant règlement d'administration publique relatif au statut des administrateurs civils, faire l'objet d'un détachement dans un cadre d'administrateurs civils de l'Etat. (*Question du 8 décembre* 1953.)

Réponse. — S'il a été prévu à la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires que les fonctionnaires de l'Etat peuvent être détachés auprès des départements et des communes, il n'existe pas de disposition réciproque en faveur des personnels des administrations départementales et communales. En conséquence, en l'absence de toute disposition autorisant expressément une telle mesure, les personnels des cadres locaux ne peuvent faire l'objet de détachement dans les cadres de l'Etat. Les administrateurs du département de la Seine ne peuvent donc, dans ces conditions, être détachés dans des emplois d'administrateurs civils de l'Etat.

10055. — **M. Valentino** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil** si une femme fonctionnaire, recrutée dans un département d'outre-mer, ayant épousé un fonctionnaire recruté dans la métropole, alors que ce dernier effectuait un séjour dans ledit département d'outre-mer, peut prétendre à l'indemnité d'installation définie par les décrets n° 50-313 du 18 mars 1950 et n° 51-725 du 8 juin 1951, lorsqu'elle obtient sa nomination à un poste dans la métropole à la suite du retour en France de son mari. (*Question du 8 décembre* 1953.)

Réponse. — L'indemnité d'installation qui était prévue à l'article 8 du décret n° 51-725 du 8 juin 1951 (actuellement abrogé par le décret n° 53-1266 du 22 décembre 1953) au bénéfice des fonctionnaires qui, domiciliés dans un département d'outre-mer, recevaient une affectation dans un département métropolitain, était attribuée sous la condition que cette affectation fût prononcée dans l'intérêt du service. Il est vraisemblable que, dans le cas d'espèce exposé par l'honorable parlementaire, l'intéressée a sollicité sa mutation pour convenances personnelles.

10187. — **M. Mignot** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil** les mesures que le Gouvernement compte prendre pour que soit respectée la volonté du Parlement en ce qui concerne les conséquences de la réouverture des délais de recours gracieux au bénéfice des personnes frappées de sanctions au titre de l'épuration administrative. L'article 16 de la loi d'amnistie du 6 août 1953 a prévu cette réouverture dans le but de décharger le conseil d'Etat. Il ne pourra en être ainsi que si les décisions des autorités administratives auxquelles sont soumis les recours gracieux sont notifiées aux intéressés dans les quatre mois qui suivent le dépôt de leur recours. Il demande, en outre: 1° quel a été le nombre de recours gracieux déposés en application de la loi du 6 août 1953; 2° quel était, à la date du 7 décembre 1953, le nombre de ces recours ayant fait l'objet d'une décision en faveur de l'intéressé; 3° quel était, à la même date, le nombre de ces recours ayant fait l'objet d'une décision de rejet. (*Question du 28 décembre* 1953.)

Réponse. — 1° Conformément à la jurisprudence dégagée par le conseil d'Etat le silence gardé par l'administration pendant plus de quatre mois sur un recours gracieux équivaut à une décision de rejet; 2° l'examen des recours produits en application de la loi d'amnistie est du seul ressort du ministre dont dépendent les requérants. Ce ministre est donc seul susceptible d'indiquer la suite réservée aux recours qui lui ont été présentés. En conséquence les renseignements numériques sollicités ne peuvent être fournis que par les diverses administrations intéressées. Mes services procèdent d'ailleurs actuellement à une enquête à cet égard.

10380. — **M. Arbeltier** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil** dans quelle mesure et à compter de quelle date est applicable le décret n° 53-672 du 9 août 1953 relatif à l'attribution, aux fonctionnaires, de prêts garantis par l'Etat pour la construction de logement. (*Question du 6 janvier* 1954.)

Réponse. — La mise en œuvre du décret n° 53-702 du 9 août 1953 était, conformément aux dispositions de son article 5, subordonnée en fait à l'intervention des mesures d'application laissées à la diligence des départements des finances et des affaires économiques et de la reconstruction. Ces modalités d'application ont fait l'objet de l'arrêté interministériel du 24 décembre 1953 publié au *Journal officiel* du 25 décembre 1953.

AGRICULTURE

9335. — **Mme Lefebvre** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de lui faire connaître les résultats de l'enquête à laquelle il a déclaré se livrer, dans sa réponse, publiée au *Journal officiel* du 18 décembre 1952, à la question écrite n° 4910, concernant le nombre des fabriques de pâtes alimentaires ayant mis en vigueur des méthodes de productivité avec intéressement du personnel, ayant pour but l'amélioration des salaires et l'abaissement du prix de vente des produits. (*Question du 27 octobre* 1953.)

Réponse. — L'enquête effectuée en vue de fournir à l'honorable parlementaire les indications demandées sur l'accroissement de la productivité dans l'industrie des pâtes alimentaires fait ressortir que si l'amélioration constante du rendement est bien recherchée dans la plupart des entreprises, des résultats appréciables ne semblent avoir été enregistrés que dans 5 ou 6 grandes firmes; toutefois ces résultats sont encore trop faibles pour avoir une incidence sensible sur les salaires. Il est en outre rappelé que, dans l'état actuel des choses, le comité professionnel de l'industrie des pâtes alimentaires, organisme auquel sont obligatoirement rattachés les fabricants de pâtes, n'a plus dans sa compétence l'exercice d'une action et d'un contrôle effectifs sur le rendement et la gestion des entreprises.

9553. — **M. Laborbe** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que, d'après les engagements pris par le Gouvernement lors de la discussion du décret du 30 septembre 1953, relatif au marché du vin, des mesures transitoires devaient s'appliquer aux prestations d'alcools viniques, et des dispositions spéciales devaient être envisagées en faveur de la viticulture familiale. Il lui demande de lui confirmer: 1° que les mesures appliquées pour la campagne précédente — soit 60 centilitres d'alcool pur par hectolitre de vin, pour les récoltants de plus de 200 hectolitres — seront reconduites pour la présente campagne. Cette mesure apparaît d'autant plus justifiée et indispensable que beaucoup de marcs avaient déjà été abandonnés lorsque le décret du 30 septembre a été porté à la connaissance des vignerons, et que — même où existent des coopératives — des dispositions n'ont pu être prises en temps utile pour faire face à de nouvelles exigences; 2° que, pour les campagnes ultérieures, les modalités d'application du décret du 30 septembre concernant les alcools viniques seront mises au point par des commissions départementales qui devront tenir compte des usages locaux, des possibilités des vignerons, tout en évitant les abus du surpressage et les atteintes à la qualité des vins. (*Question du 6 novembre* 1953.)

Réponse. — Les dispositions de l'article 16 du décret n° 53-977 du 30 septembre 1953 étendant à tous les viticulteurs les prestations viniques ayant été abrogées par l'article 27 de la loi de finances n° 53-1308 du 31 décembre 1953, la question posée relative à l'application de l'article 16 précité est devenue sans objet.

9583. — M. Delachenal rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que la situation tragique des petits viticulteurs est encore aggravée par l'article 16 du décret n° 53-977 du 30 septembre 1953 obligeant tous les viticulteurs à distiller les 12 p. 100 de leurs récoltes. Il lui demande s'il compte faire en sorte que cette obligation ne frappe que la partie de la récolte qui dépasse 100 hectolitres. (*Question du 12 novembre 1953.*)

Réponse. — Les dispositions de l'article 16 du décret n° 53-977 du 30 septembre 1953 étendant à tous les viticulteurs les prestations viniques ayant été abrogées par l'article 27 de la loi de finances n° 53-1308 du 31 décembre 1953, la question posée relative à l'application de l'article 16 précité est devenue sans objet.

9586. — M. Jean Crousseaud demande à **M. le ministre de l'agriculture**: 1° à quelle date il compte faire rendre à l'habitat les locaux actuellement occupés par: le comité professionnel de la meunerie, 63, boulevard Haussmann, Paris; le comité professionnel de la semoulerie, 48, avenue Victor-Hugo, Paris; le comité professionnel de l'industrie des pâtes alimentaires, 23, rue d'Artois, Paris. Ces comités relèvent du ministère de l'agriculture par l'intermédiaire de l'office national interprofessionnel des céréales et devraient trouver place dans les locaux de cet organisme. Ce dernier venant de licencier, récemment, un nombre important de membres de son personnel, à Paris, doit, de ce fait, trouver dans l'immeuble qu'il occupe, 21, avenue Bosquet, à Paris, les quelques pièces nécessaires pour abriter les trois comités désignés ci-dessus. Le regroupement des services administratifs dans un même lieu ne présentera que des avantages et permettra de réaliser de sérieuses économies sur les budgets desdits comités (loyer, chauffage, téléphone). Le comité professionnel de la semoulerie et le comité professionnel de l'industrie des pâtes alimentaires étant présidés par la même personne, cette dernière aura ainsi sa mission grandement facilitée. Le rendement du travail sera augmenté du fait que l'on évitera les pertes de temps provenant des fréquents déplacements des personnels des divers comités de l'O. N. I. De plus, et surtout, cette mesure rendra à l'habitat quelques-uns des locaux qui lui font gravement défaut; 2° au cas où il jugera que ce regroupement n'est pas réalisable, quelles en sont les plausibles raisons. (*Question du 13 novembre 1953.*)

Réponse. — 1° L'administration n'a pas qualité pour s'immiscer dans les contrats de droit privé qui règlent, dans l'espèce, les rapports entre bailleurs et preneurs des locaux en cause; 2° l'office national interprofessionnel des céréales ne pourrait, éventuellement, disposer de locaux vacants qu'en faveur d'une administration publique, qualité à laquelle ne satisfont pas les comités professionnels dont il s'agit. L'office ne dispose d'ailleurs d'aucune pièce à usage de bureaux, les pièces libérées par des licenciements d'agents ayant dû être affectées aux services qui souffraient d'une insuffisance grave de logement.

9688. — M. Gau demande à **M. le ministre de l'agriculture** quelles sont les sommes attribuées annuellement au titre des différents crédits de recherche du ministère de l'agriculture, aux établissements d'enseignement supérieur agricole (institut agronomique, écoles nationales, écoles vétérinaires) depuis 1948 et quels en furent les bénéficiaires. (*Question du 17 novembre 1953.*)

Réponse. — Les états joints à la présente réponse récapitulent les crédits mis à la disposition, d'une part, des laboratoires de l'enseignement supérieur agricole par l'institut national de la recherche agronomique, d'autre part, des laboratoires des écoles nationales vétérinaires et du laboratoire central de recherches vétérinaires au titre de la recherche scientifique vétérinaire. En ce qui concerne les laboratoires de l'enseignement supérieur agricole, les renseignements font état des moyens en personnel fournis par l'institut national de la recherche agronomique. D'autre part, les crédits de fonctionnement se rapportent aux seules années 1947, 1952 et 1953. Il n'est pas possible, en effet, sans un travail considérable de dépouillement de documents budgétaires, de donner les renseignements afférents à la période de 1948 à 1951. Toutefois, il sera procédé à ce travail si l'honorable parlementaire l'estime absolument nécessaire. Il y a lieu de signaler que les renseignements fournis pour 1947, 1952 et 1953 apparaissent suffisants pour donner, par simple comparaison, une idée de l'accroissement progressif des moyens mis à la disposition des secteurs « recherche de l'enseignement supérieur agricole ».

Moyens en personnel et en crédits de fonctionnement mis par l'institut national de la recherche agronomique à la disposition des laboratoires de l'enseignement supérieur agricole.

ÉTABLISSEMENTS	NOMBRE de chaires.	EFFECTIFS EN PERSONNEL		CRÉDITS ACCORDÉS POUR DÉPENSES de fonctionnement (en milliers de francs).		
		Scientifique.	Autres personnels (1).	Crédits I.N.R.A.	Fonds de concours.	Total.
EXERCICE 1947						
Institut national agronomique	7	6	12	1.092	»	1.092
Ecole nationale agronomique de Grignon	3	3	5,5	496	»	496
Ecole nationale agronomique de Montpellier	7	8	21,5	1.257	»	1.257
Ecole nationale agronomique de Rennes	5	4	11	410	»	410
Ecole nationale vétérinaire d'Alfort	1	1	3	107	»	107
Ecole nationale d'horticulture de Versailles	1	»	»	267	»	267
Total pour 1947	24	22	53	3.629	»	3.629
EXERCICE 1952						
Institut national agronomique	7	8	20,5	3.434	1.300	4.734
Ecole nationale agronomique de Grignon	3	»	9	1.137	»	1.137
Ecole nationale agronomique de Montpellier	7	11	33,5	3.707	2.069	5.776
Ecole nationale agronomique de Rennes	5	4	13,5	784	406	1.190
Ecole nationale vétérinaire d'Alfort	1	1	2	203	»	203
Ecole nationale d'horticulture de Versailles	1	»	»	450	»	450
Total pour 1952	24	23	78,5	9.715	3.775	13.490
EXERCICE 1953						
Institut national agronomique	7	4	20	3.364	2.000	5.364
Ecole nationale agronomique de Grignon	2	»	8	675	480	1.155
Ecole nationale agronomique de Montpellier	7	13	57,50	7.547	4.525	12.072
Ecole nationale agronomique de Rennes	5	3	10,50	650	475	1.125
Ecole nationale vétérinaire d'Alfort	1	1	2	300	»	300
Ecole nationale d'horticulture de Versailles	1	»	»	650	»	650
Total pour 1953	23	21	97,00	13.156	7.480	20.636

Pour résumer l'importance de l'effort financier fourni par l'institut national de la recherche agronomique en faveur des laboratoires annexés aux chaires professorales des établissements de l'enseignement supérieur agricole, il est intéressant de convertir en « crédits » les effectifs indiqués sur le tableau ci-dessus.

En 1952, ces crédits ont été de 55 millions. En 1953, ces crédits ont été de 67 millions. Donc, en 1953, l'effort total a été de près de 88 millions.

(1) Personnel technique, ouvriers agricoles, personnel de service et de bureau.

Crédits mis à la disposition des laboratoires des écoles nationales vétérinaires et du laboratoire central de recherches vétérinaires au titre de la recherche scientifique vétérinaire.

ÉTABLISSEMENTS	1948	1949	1950	1951	1952	1953
Laboratoire de recherches	»	»	950.000	810.000	802.000	2.830.000
ECOLE NATIONALE VÉTÉRINAIRE D'ALFORT						
Laboratoire du service de chimie et toxicologie	1.050.000	900.000	650.000	650.000	668.000	660.000
Laboratoire d'anatomie	50.000	»	»	200.000	250.000	250.000
Laboratoire de physiologie	50.000	300.000	250.000	250.000	250.000	250.000
Laboratoire d'anatomie pathologique	»	350.000	550.000	400.000	400.000	450.000
Laboratoire de parasitologie	950.000	950.000	700.000	600.000	500.000	650.000
Laboratoire de pathologie médicale	»	»	»	»	500.000	300.000
Laboratoire de pathologie chirurgicale	200.000	200.000	1.000.000	1.000.000	500.000	450.000
Laboratoire de pathologie bovine	»	500.000	600.000	600.000	400.000	575.000
Laboratoire de pathologie aviaire	»	650.000	650.000	750.000	900.000	1.300.000
Laboratoire de microbiologie	»	500.000	275.000	»	»	300.000
Laboratoire de zootechnie	550.000	850.000	550.000	640.000	650.000	750.000
	2.850.000	5.000.000	5.225.000	5.090.000	5.018.000	5.935.000
ECOLE NATIONALE VÉTÉRINAIRE DE LYON						
Laboratoire du service de chimie et toxicologie	310.000	570.000	280.000	300.000	200.000	300.000
Laboratoire d'anatomie	»	500.000	400.000	400.000	600.000	900.000
Laboratoire de physiologie	395.000	»	100.000	100.000	200.000	»
Laboratoire d'anatomie pathologique	»	»	»	700.000	700.000	600.000
Laboratoire de parasitologie	500.000	»	»	»	»	»
Laboratoire de pathologie médicale	»	575.000	1.400.000	1.200.000	1.200.000	1.100.000
Laboratoire de pathologie bovine	»	»	300.000	»	»	»
Laboratoire de pathologie aviaire	»	»	900.000	»	»	»
Laboratoire de microbiologie	1.280.000	2.180.000	1.200.000	1.700.000	1.500.000	1.400.000
Laboratoire de zootechnie	»	500.000	»	100.000	100.000	700.000
	2.485.000	4.325.000	4.580.000	4.500.000	4.500.000	5.000.000
ECOLE NATIONALE VÉTÉRINAIRE DE TOULOUSE						
Laboratoire du service de chimie et toxicologie	500.000	300.000	250.000	»	»	»
Laboratoire d'anatomie	»	»	30.000	»	50.000	100.000
Laboratoire de physiologie	480.000	1.365.000	675.000	1.400.000	1.400.000	1.850.000
Laboratoire d'anatomie pathologique	200.000	200.000	250.000	»	»	110.000
Laboratoire de parasitologie	450.000	350.000	220.000	300.000	300.000	400.000
Laboratoire de pathologie médicale	»	»	200.000	»	300.000	200.000
Laboratoire de pathologie chirurgicale	»	»	50.000	»	»	»
Laboratoire de pathologie bovine	530.000	1.500.000	2.170.000	1.970.000	2.100.000	2.100.000
Laboratoire de microbiologie	600.000	720.000	»	»	»	»
Laboratoire de zootechnie	600.000	»	»	»	»	»
	3.450.000	4.435.000	3.845.000	3.670.000	4.150.000	4.760.000

9953. — M. Tricart expose à **M. le ministre de l'agriculture** que les cultivateurs d'une partie du département de la Haute-Vienne fournissent, habituellement, des topinambours à la distillerie de Magnac-Laval. Or, cette année, le plafond des livraisons au prix garanti a été réduit de façon considérable. Le surplus sera acheté selon les convenances de la distillerie. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour que la totalité de la récolte soit achetée selon les prix garantis. (*Question du 2 décembre 1953.*)

Réponse. — Le décret n° 53-703 du 9 août 1953 a porté revision du régime économique de l'alcool. Il a limité à 70.000 hectolitres le contingent d'alcools divers au nombre desquels figure l'alcool de topinambours. Les départements de l'agriculture et du budget ont accepté, pour éviter, au cours de la campagne 1953-1954, une application trop brutale des dispositions tendant à la réduction des droits, de rechercher toutes les mesures d'assouplissement susceptibles de régler la situation de certaines distilleries plus particulièrement touchées par le décret du 9 août. La réduction des droits d'alcool de topinambours a été faite, comme pour l'alcool de betteraves, sur la moyenne des productions des campagnes 1950-1951 et 1951-1952 diminuée de 8 p. 100. Il a été admis cependant que certains dépassements de production, dans la limite de 938 hectolitres, pourraient être payés au prix plein. En outre, à l'intérieur du contingent global de 45.000 hectolitres correspondant à la règle de réduction ci-dessus établie, le transfert de droits d'usines déficitaires semble également possible au profit d'autres distilleries dans le cadre de mesures prises sur le plan professionnel. Ces dispositions doivent régulariser la situation des distilleries d'alcool de topinambours et faciliter l'écoulement de cette production, notamment en ce qui concerne celle de la région de Magnac-Laval.

9975. — M. Gilliot expose à **M. le ministre de l'agriculture** que les lois promulguées à la libération par le Gouvernement provisoire précisent que personne ne peut être inscrit à un syndicat contre son gré ou y être maintenu. A cet égard, il lui demande si une société d'agriculture, devant la défection massive de ses adhérents, a le droit de s'interposer entre les transformateurs de lait et les producteurs laitiers pour payer elle-même à ces derniers les ristournes que les transformateurs leur doivent et se saisir de cette occasion pour leur retenir les énormes cotisations qu'ils devraient à cette société s'ils en faisaient partie. (*Question du 3 décembre 1953.*)

Réponse. — Il est exact qu'en vertu des mesures législatives intervenues à la libération, notamment le rétablissement de la légalité républicaine (ordonnance du 9 août 1944), la dissolution des organismes corporatifs (ordonnance du 12 octobre 1944) et le retour à la liberté syndicale (loi du 12 mars 1946), personne ne peut être inscrit à un syndicat contre son gré ou y être maintenu. En conséquence, seule une libre adhésion aux statuts d'un syndicat peut entraîner l'obligation d'acquitter les cotisations prévues. Dans le cas particulier de livraisons de lait, les modalités pratiques de règlement sont variables suivant qu'il s'agit de producteurs groupés en coopératives ou de producteurs livrant à des transformateurs industriels. Dans le premier cas, les décisions appartiennent au conseil d'administration; dans le second cas, des contrats d'ordre privé lient généralement les uns et les autres, contrats que seul le tribunal civil peut faire respecter en cas de contestations. En l'absence de précisions sur la société et les ristournes auxquelles fait allusion l'honorable parlementaire, il n'est pas possible d'analyser plus en détail les obligations des différentes parties en cause.

10303. — M. Tourné demande à **M. le ministre de l'agriculture:** 1° combien il existe, en France, de caves coopératives de vinification, globalement et par département; 2° combien de constructions de caves coopératives de vinification sont actuellement en cours; 3° quelle est leur capacité de stockage globalement et pour chacune d'elles; 4° quel est le montant des crédits mis par l'Etat, en 1953, à la disposition des viticulteurs pour se constituer en société coopérative et construire des caves coopératives de vinification; 5° quel est montant des crédits dont il pourra disposer en 1954 pour les constructions nouvelles de caves coopératives de vinification. (*Question du 30 décembre 1953.*)

Réponse. — 1° Le nombre des caves coopératives affiliées à la confédération nationale des caves coopératives est de 1.032. Elles sont réparties dans les départements suivants: Basses-Alpes, 7; Hautes-Alpes, 3; Ardèche, 28; Aude, 129; Bouches-du-Rhône, 46; Indre-et-Loire, 7; Loir-et-Cher, 3; Loiret, 3; Puy-de-Dôme, 2; Allier, 1; Loire-Inférieure, 1; Maine-et-Loire, 2; Nièvre, 1; Vienne, 1; Marne, 56; Aisne, 6; Aube, 6; Côte-d'Or, 12; Drôme, 12; Gard, 115; Hérault, 150; Isère, 8; Pyrénées-Orientales, 105; Rhône, 7; Haute-Garonne, 7; Tarn-et-Garonne, 1; Saône-et-Loire, 22; Charente-Maritime, 3; Dordogne, 10; Gironde, 63; Lot-et-Garonne, 1; Gers, 10; Basses-Pyrénées, 5; Hautes-Pyrénées, 1; Var, 99; Vaucluse, 46; Jura, 4; Lot, 1; Bas-Rhin, 5; Haut-Rhin, 6; Savoie, 3; Tarn, 3; Yonne, 2. Total: 1032; 2° 12 caves coopératives sont actuellement en cours de construction au titre du programme 1953 (constructions nouvelles et agrandissements); 3° ces constructions nouvelles et agrandissements représentent une capacité de stockage globale de 73.830 hl. répartie ainsi qu'il suit: Aude: cave coopérative de Blanquette de Limoux (agrandissement), 9.500 hl. Basses-Alpes: cave coopérative de Manosque (agrandissement), 5.000 hl. Bouches-du-Rhône: cave coopérative de Fuveau (agrandissement), 2.172 hl.; cave coopérative de Pélisanne (agrandissement), 2.600 hl.; cave coopérative de Venelles (agrandissement), 3.000 hl. Gers: cave coopérative de Cazaubon (construction nouvelle), 16.000 hl. Gard: cave coopérative de la Rouvière (construction nouvelle), 5.558 hl. Gironde: cave coopérative de Quinsac (agrandissement), 4.700 hl. Hérault: cave coopérative de Cazedarnes (construction nouvelle), 11.600 hl. Marne: cave coopérative de Baye-Talus Saint-Prix (construction nouvelle), 3.200 hl. Basses-Pyrénées: cave coopérative des vins d'Irouléguy et du Pays Basque, à Saint-Etienne-de-Baigorry (construction nouvelle), 1.500 hl. Bas-Rhin: cave coopérative d'Andlau (construction nouvelle), 9.000 hl. — Total: 73.830 hl.; 4° montant des crédits affectés aux caves coopératives de vinification au titre du programme d'investissements 1953: prêts de la caisse nationale de crédit agricole: 591 millions de francs; subventions: 181.418.000 F; 5° il n'est pas possible actuellement d'indiquer le montant des sommes qui seront destinées aux constructions ou agrandissements de caves coopératives au titre du programme 1954, la répartition des crédits d'investissements agricoles étant en cours d'étude.

10340. — **M. Vendroux** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le problème posé par le prix du son. Le son entre pour une part importante dans l'alimentation du bétail, d'autre part, la réglementation actuelle, si elle permet aux agriculteurs d'utiliser le blé qu'ils produisent à l'alimentation de leurs animaux d'élevage, leur interdit de faire moudre leur blé à façon dans un moulin pour obtenir, à la fois, de la farine panifiable et du son. Il ressort des études faites à ce sujet que le résultat de la réglementation et de la tarification actuelles est de faire payer aux agriculteurs, à environ 150 p. 100 de sa valeur normale, un article de nécessité pour eux qui n'est qu'un sous-produit de la fabrication de la farine à partir du blé qu'ils ont eux-mêmes livré. Il apparaît, certes, difficile de rectifier le prix officiel du son, mais il serait nécessaire de stipuler que le régime d'échange « blé contre pain », prévu par la loi n° 50-312 du 15 mars 1950, soit étendu aux échanges « blé contre son », étant naturellement entendu que le taux d'échange devrait être fixé sur la base de la valeur réelle du son, par rapport au blé et à la farine et non sur celle du prix arbitraire fixé actuellement. Il lui demande dans quelle mesure il envisagerait de remédier à cette situation, dans le sens indiqué. (*Question du 31 décembre 1953.*)

Réponse. — L'extension du régime de l'échange blé contre farine ou pain à l'échange blé contre son ne pourrait être réalisé que par voie législative, étant donné qu'il se traduirait par une exonération, au profit des cultivateurs, des taxes normalement perçues sur le prix du blé.

10383. — **M. André Tourné** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** qu'en vertu de la loi du 10 juillet 1952, les vieux paysans et vieilles paysannes ont droit à la retraite des vieux paysans, que beaucoup d'entre eux ont fait la demande sans avoir pu obtenir satisfaction à ce jour; que certains de ces vieillards sont morts au moment où ils allaient percevoir la retraite à laquelle ils avaient droit et que, du fait de leur décès, cette retraite n'est versée à personne. Il lui demande, tenant compte des importants retards constatés dans le payement des retraites, dont les causes sont multiples et dont l'administration ne peut toujours être tenue pour responsable, s'il ne peut être prévu qu'en cas de décès, le montant de la retraite aux vieux paysans soit reversé aux enfants qui avaient la charge des intéressés. (*Question du 6 janvier 1954.*)

Réponse. — Quand le décès d'un requérant à l'allocation survient au cours de la période d'instruction du dossier et que ce requérant remplissait les conditions fixées par la loi pour l'attribution de l'allocation, les arrérages auxquels il pouvait prétendre au jour de son décès font partie de l'actif de la succession et sont dans ces conditions soumis aux dispositions relatives à la dévolution successorale au même titre que les autres biens.

10418. — **M. Florand** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que, lorsque des salariés agricoles étaient employés au titre de la main-d'œuvre familiale par des personnes titulaires de l'allocation temporaire aux économiquement faibles, ceux-ci étaient alors considérés comme chefs d'exploitation et non plus comme salariés. Ils percevaient, à ce moment-là, leurs prestations familiales au taux « exploitant ». Or, la loi du 10 juillet 1952, instituant une retraite vieillesse des personnes non salariées de l'agriculture, a mis fin à ce régime provisoire. Il lui demande s'il y a désormais des raisons légales s'opposant à ce que les prestations familiales soient servies au taux « salarié » aux personnes employées comme salariées, au titre de la main-d'œuvre familiale, par des personnes titulaires de la retraite vieillesse des personnes non salariées de l'agriculture et, dans l'affirmative, quelles mesures il entend prendre pour mettre fin à une anomalie, dont sont victimes des jeunes ménages paysans. (*Question du 2 janvier 1954.*)

Réponse. — Il a déjà été donné suite à cette question par la réponse à la question écrite n° 10091 du 6 janvier 1954, réponse publiée au *Journal officiel* (débats parlementaires Assemblée nationale) du 14 janvier 1954, page 60.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

9954. — **M. Pierre Meunier** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre:** 1° pour quelle raison les hommes d'équipes, les agents de service, les huissiers et les ouvriers de l'administration centrale de son département n'ont pas encore bénéficié, au titre de l'année 1953, de l'habillement en costumes, blouses, robes ou bleus de travail qui leur a toujours été consenti jusqu'ici et dont bénéficient les agents de même catégorie des autres ministères; 2° quelle a été l'utilisation du crédit de 1.832.000 francs inscrit pour l'achat et l'entretien des vêtements, à l'article 2, paragraphe *b*, du chapitre 34-01 du budget de 1953. (*Question du 2 décembre 1953.*)

Réponse. — 1° L'attribution de leurs vêtements de travail aux hommes d'équipes, agents de service, huissiers et ouvriers de l'administration centrale a été retardée en 1953 en raison du visa tardif des marchés, l'administration craignant que les crédits du chapitre 34-01, auquel s'impute cette dépense, ne soient insuffisants pour couvrir la totalité des charges qu'il a à supporter. Les principaux marchés ont été passés en fin d'année et les précisions suivantes peuvent être apportées, à ce sujet: blouses, bleus: 927.918 francs; robes: 238.980 francs; complets: 462.100 francs; pardessus: 70.850 francs. Dans ces conditions, tous les ayants droit auront perçu leurs effets dans les premières semaines de janvier; 2° la règle de la spécialité budgétaire s'applique par chapitre et les virements d'un article à l'autre sont autorisés à l'intérieur d'un même chapitre, en cours d'exercice pour adapter le montant des crédits prévus à chaque rubrique, aux dépenses réelles à effectuer. Ces dispositions ont été appliquées en ce qui concerne l'utilisation du crédit de 1.832.000 francs inscrit à l'article 2, paragraphe *b*, du chapitre 34-01 du budget de 1953.

10153. — **M. Nocher** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** que de nombreux titulaires de pensions, ayant passé au centre de réforme l'expertise médicale pour aggravation, attendent depuis neuf et dix mois leur convocation devant la commission de réforme. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour réduire les délais excessifs et qui portent préjudice à d'indiscutables ayants droit. (*Question du 15 décembre 1953.*)

Réponse. — Les tâches nombreuses et importantes auxquelles doit de plus en plus faire face le personnel des services extérieurs du ministère des anciens combattants et victimes de la guerre, ne permettent pas toujours de donner satisfaction aux intéressés avec toute la célérité souhaitable. Dans la mesure du possible, il sera pallié, au cours de l'année 1954, à l'inconvénient signalé, grâce: d'une part, aux opérations de régionalisation, étendues à tous les départements de la métropole, qui faciliteront la spécialisation des agents et une utilisation plus rationnelle du personnel; d'autre part, au recrutement de vacateurs qui permettra de renforcer les effectifs de certains services particulièrement chargés et de résorber ainsi le retard actuellement constaté.

10421. — **M. Quinson** rappelle à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** qu'une loi du 25 mars 1949 modifiant et remplaçant une loi de 1946, et suivie le 24 mars 1950 d'un règlement d'administration publique, a institué, pour les titulaires de la carte de combattant volontaire de la Résistance, une décoration spéciale dite « médaille des combattants volontaires de la Résistance ». Il lui demande quelles sont les raisons qui, jusqu'à présent, se sont opposées à la création de cet insigne. (*Question du 12 janvier 1954.*)

Réponse. — Aucune décision concernant la délivrance de la médaille de combattant volontaire de la Résistance n'a pu être prise, jusqu'à ce jour, du fait que les représentants qualifiés des intéressés à la commission nationale des combattants volontaires de la Résistance ont émis un vœu tendant à substituer une « croix » à la « médaille commémorative » prévue à l'article 1er de la loi du 25 mars 1949. Cette substitution ne pouvant être réalisée que par un texte législatif, la question a été mise à l'étude en liaison avec les départements ministériels intéressés. Les pourparlers engagés n'ayant pu aboutir à une solution satisfaisante, les services techniques du ministère des anciens combattants et victimes de la guerre sont invités à prendre les mesures nécessaires en vue de l'application pure et simple des dispositions de l'article 1er de la loi du 25 mars 1949.

BUDGET

5162. — **M. Penoy** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** comment doit être évalué le mobilier meublant dépendant de la succession d'un sinistré ou d'un pillé alors que l'intéressé, bien que prioritaire par son âge, n'a jamais touché d'avance sur son indemnité, l'administration ayant seulement *a priori* fixé le taux des pertes comparativement à un mobilier type à moins de 50 p. 100,

Etant entendu que: l'article 4, paragraphe 2, du décret du 30 juillet 1952 prévoit l'évaluation à la valeur vénale d'après l'état où se trouvait le mobilier immédiatement avant le sinistre, l'article 6, paragraphes 2 et 3 dudit décret, précisant en outre qu'il est fait totalement abstraction de l'indemnité de reconstruction; l'article 752, 3°, du code général des impôts stipule, par contre, que la valeur imposable de ce mobilier ne peut être inférieure à 5 p. 100 de l'ensemble des autres valeurs. Aucun acte de vente n'a eu lieu et il n'a pas été fait d'inventaire, ni d'autres actes. Il attire son attention sur le fait que le décret du 30 juillet 1952 semble avoir implicitement abrogé les dispositions de l'article 752 susvisé en ce qui concerne le mobilier meublant affecté par des événements de guerre. Dans la négative, les prescriptions de ce décret s'avéreraient inopérantes et, notamment, le bénéfice de l'article 6, paragraphes 2 et 3, pour les biens meubles d'usage courant et familial. (*Question du 23 octobre 1952.*)

Réponse. — Pour la perception des droits de mutation par décès, les meubles meublants endommagés par faits de guerre doivent être évalués selon les distinctions suivantes: 1° successions ouvertes avant la date du sinistre. — En vertu des dispositions combinées du troisième alinéa de l'article 4 et du dernier alinéa de l'article 6 du décret n° 52-972 du 30 juillet 1952, les meubles d'usage courant et familial ouvrant droit à réparation et dépendant de successions ouvertes avant la date du sinistre ne sont soumis à l'impôt que sur la valeur vénale, au jour du décès, déterminée par une déclaration estimative, de leurs éléments résiduels. D'autre part, la créance pour réparation de dommages de guerre attachée à ces éléments est exonérée de toute imposition en vertu du premier alinéa de l'article 9 du décret précité du 30 juillet 1952. Quant aux autres meubles meublants, dépendant de la succession, ils doivent être évalués d'après les règles du droit commun applicables à la date du décès. En ce qui concerne notamment les successions ouvertes avant le 1er janvier 1949, date d'entrée en vigueur du décret n° 48-1986 du 9 décembre 1948 portant réforme fiscale, la valeur de ces biens doit être déterminée dans les conditions prévues par l'article 52 de l'ancien code de l'enregistrement. Toutefois, l'administration ne pourra se prévaloir du forfait de 5 p. 100 prévu par ce texte que dans l'hypothèse où le mobilier héréditaire ne comprenait aucun bien meuble d'usage courant ou familial ouvrant droit à réparation; 2° successions ouvertes après la date du sinistre. — Il a été décidé, par mesure de tempérament, que les biens meubles d'usage courant et familial dépendant de ces successions seraient exonérés totalement d'impôt, qu'ils aient été entièrement détruits ou simplement endommagés. En outre, dans le cas où les biens susvisés ont été partiellement reconstitués entre la date du sinistre et celle du décès, il a été reconnu, dans un but de simplification, qu'il convenait de faire abstraction de cette circonstance et, par voie de conséquence, des dispositions du deuxième alinéa de l'article 9 du décret du 30 juillet 1952. Il n'y aura donc pas lieu de réintégrer dans l'actif successoral les sommes investies par le défunt dans cette reconstitution. Enfin, en cas de reconstitution totale des meubles d'usage courant et familial avant l'ouverture de la succession, il ne sera pas insisté sur l'imposition des créances en indemnité de dommages de guerre afférentes auxdits biens et restant dues au jour du décès. En ce qui concerne les meubles meublants n'ayant pas le caractère de meubles d'usage courant ou familial, ils doivent être évalués selon les règles du droit commun tracées, selon la date de l'ouverture de la succession, par l'article 753 du code général des impôts ou par l'article 52 de l'ancien code de l'enregistrement, mais il sera fait abstraction du forfait de 5 p. 100 prévu par ces textes. Ces règles libérales seront applicables, en principe, à toutes les successions ouvertes à compter de la date du sinistre et avant le payement des indemnités de reconstitution mobilière. Toutefois, dans le cas où le défunt n'aura laissé ni conjoint, ni enfant ou ascendant vivant au foyer et où les biens meubles d'usage courant ou familial ouvrant droit à réparation auront été totalement reconstitués avant la date de l'ouverture de la succession, les meubles meublants dépendant de l'hérédité devront être évalués dans les conditions du droit commun. L'administration pourra, en conséquence, se prévaloir du forfait de 5 p. 100 à l'égard des successibles, sauf à ceux-ci, dans l'hypothèse où le sinistre a affecté des objets mobiliers autres que des meubles d'usage courant ou familial à administrer la preuve contraire, réservée par les textes précités, et à établir que le défunt ne disposait pas, à sa mort, d'un ensemble mobilier équivalent à celui qui était sa propriété au moment du sinistre. Dans la même hypothèse, les droits de succession seront, en outre, exigibles sur le montant de l'indemnité de dommages de guerre restant dû à la date du décès; mais il a été décidé par mesure de tempérament, que l'impôt serait liquidé, non sur le nominal de ce solde, mais sur sa valeur réelle, déterminée forfaitairement en faisant application audit nominal du taux de 35 p. 100 auquel sont cédées généralement les créances dont il s'agit.

6320. — **M. Penoy** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** dans quelles conditions doit être évalué le mobilier meublant dépendant de la succession d'un sinistré par faits de guerre (pourcentage du sinistre: 33 p. 100) auquel n'a jamais été attribué une avance quelconque par l'Etat, étant observé que: l'article 4, paragraphe 2, du décret du 30 juillet 1952, prescrit l'évaluation à la valeur vénale d'après l'état où se trouvait le mobilier immédiatement avant le sinistre; l'article 6, paragraphes 2 et 3 du même décret, précisant, en outre, qu'il est fait totalement abstraction de l'indemnité de construction; l'article 752, paragraphe 3, du code général des impôts stipulant, par contre, que la valeur imposable de ce mobilier ne peut être inférieure à 5 p. 100 de l'ensemble des autres valeurs; aucun acte de vente n'a été établi ni aucun inventaire n'a été fait. Il y a lieu d'observer que si le décret du 30 juillet 1952 n'a pas implicitement abrogé les dispositions de l'article 752 susvisé, en ce qui concerne le mobilier meublant affecté par des événements de guerre, ses prescriptions s'avéreraient inopérantes, notamment le bénéfice de l'article 6, paragraphes 2 et 3, pour les biens meubles d'usage courant et familial. (*Question du 20 janvier 1953.*)

Réponse. — L'honorable parlementaire est prié de bien vouloir se reporter à la réponse faite à sa question écrite n° 5162 ayant le même objet et insérée au *Journal officiel* de ce jour.

8619. — **M. de Tinguy** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'en vertu de l'article 719 du code général des impôts (décret n° 52-804 du 30 juin 1952, art. 8) les actes constatant l'incorporation au capital des sociétés entrant dans les prévisions de l'article 108 du même code, ne sont soumis au droit d'apport qu'au taux de 2 p. 100, alors que les actes constatant une fusion desdites sociétés sont passibles d'un droit de 6 p. 100 (taux réduit provisoirement à 3 p. 100 par l'article 12 du décret précité du 30 juin 1952) sur le boni de fusion, le droit d'apport restant dû au tarif normal de 1,40 p. 100 (réduit provisoirement à 0,25 p. 100) sur la partie de l'actif des sociétés absorbées, correspondant au capital appelé et non remboursé de ces sociétés; qu'il en résulte la conséquence suivante: si, préalablement à une fusion, la société absorbée capitalise la réserve spéciale de réévaluation figurant à son bilan l'opération ne donne ouverture qu'au droit de 2 p. 100 et, au moment de la fusion, la partie de l'actif correspondant ne supporte le droit d'apport qu'au tarif de 1,40 p. 100 ou de 0,25 p. 100; au contraire, si la société se laisse absorber sans avoir au préalable capitalisé la réserve spéciale de réévaluation, le droit d'apport est dû au tarif majoré de 6 p. 100 ou de 3 p. 100 sur la fraction d'actif correspondante. Il demande si, en vue de mettre fin à cette disparité de traitement absolument injustifiable, il ne pourrait être décidé qu'en cas de fusion le droit d'apport ne soit exigible qu'au taux de 2 p. 100 dans la mesure du montant des réserves spéciales de réévaluation des sociétés absorbées ou anciennes. (*Question du 24 juillet 1953.*)

Réponse. — Réponse négative. Les capitalisations de réserves et les fusions de sociétés constituent des faits juridiques entièrement distincts dont le régime fiscal ne peut être confondu.

8724. — **M. Barthélemy** demande à M. le **secrétaire d'Etat au budget:** 1° si l'extraction du sable et du gravier du lit des rivières est assimilée à une exploitation minière et si, en l'occurrence, les communes sur les territoires desquelles ont lieu de telles extractions peuvent prétendre à la part attributive sur la redevance des mines dans les conditions prévues par les dispositions de la loi du 19 août 1937; 2° si les bénéfices d'une telle exploitation peuvent donner lieu à la perception de la taxe locale au profit de la commune intéressée. (*Question du 6 octobre 1953.*)

Réponse. — 1° La redevance communale des mines perçue en vertu de l'article 1502 du code général des impôts est due uniquement par les concessionnaires de mines, les amodiataires et sous-amodiataires de concessions minières, par les titulaires de permis d'exploitation de mines et par les explorateurs de mines de pétrole et de gaz combustibles. En l'état actuel des textes, les extractions de sable et de gravier du lit des rivières — qui ne constituent pas des exploitations minières — sont donc affranchies de cette redevance et les communes sur le territoire desquelles il est procédé à de telles extractions ne sauraient, dès lors, participer au produit de ladite redevance dans les conditions prévues à l'article 1503 du code général précité. Mais il n'en résulte pas pour autant que ces communes ne retirent aucune ressource fiscale des extractions dont il s'agit, car les entreprises effectuant des opérations de cette nature sont passibles de la contribution des patentes dont sont exonérées les entreprises soumises à la redevance susvisée (cf. code général des impôts, art. 1451-11°); 2° les entreprises se livrant aux opérations en cause sont considérées au regard des taxes sur le chiffre d'affaires, comme des producteurs. Redevables, à ce titre, de la taxe à la production de 15,35 p. 100 sur la valeur des matériaux extraits, elles sont exonérées de la taxe locale, par application de l'article 1575-1° du code général des impôts. Cette dernière taxe serait seulement exigible, le cas échéant, sur le montant de la redevance versée au propriétaire par l'exploitant locataire de l'emplacement (carrière, lit de rivière, etc.) d'où le sable et le gravier sont extraits.

8749. — **M. Wasmer** expose à M. le **secrétaire d'Etat au budget** qu'une société anonyme a porté en réserve le bénéfice ressortant de son exercice 1952. Toutefois, elle a remplacé le dividende habituel par une distribution de titres impulée sur réserve et donnant lieu au payement de l'impôt de 5 p. 100. Il lui demande: 1° si l'impôt de 5 p. 100 doit être réglé immédiatement ou s'il doit être réglé seulement lors de la liquidation définitive de l'exercice 1953; 2° en cas de règlement immédiat si son montant doit être imputé sur les avances trimestrielles relatives à l'impôt de 18 p. 100; 3° toujours en cas de règlement immédiat, si le montant distribué en titres doit ou non donner lieu au payement d'avances trimestrielles au titre de l'exercice 1953; 4° dans cette dernière hypothèse, si les avances doivent être calculées au taux de 5 p. 100 ou bien au taux de 18 p. 100, observation étant faite que la société pourrait fort bien distribuer encore des valeurs mobilières au titre de son exercice 1953. Il est fait remarquer que la réponse devrait parvenir à temps pour avoir les directives nécessaires en vue de la liquidation du troisième trimestre 1953. (*Question du 6 octobre 1953.*)

Réponse. — 1° La taxe spéciale de 5 p. 100 doit être réglée immédiatement si la distribution des valeurs mobilières entrant dans les prévisions de l'article 3 du décret du 30 juin 1952 a été effectuée au titre de l'exercice 1952; 2°, 3° et 4° réponse négative, dès lors que la taxe de 5 p. 100 est un impôt distinct de la taxe proportionnelle de 18 p. 100.

8830. — **M. Lecœur** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget:** 1° s'il est exact que les houillères du bassin du Nord et du Pas-de-Calais aient repris, à leur compte, une créance de 1.577.326 F d'une ancienne compagnie privée sur une coopérative de consommation restée inactive depuis 1940; 2° s'il est exact qu'aucune mesure n'ait été prise pour assurer le recouvrement de ladite somme; 3° s'il est exact que les houillères du bassin, loin d'assurer le recouvrement de la somme précitée, aient avancé près de 70 millions de francs à ladite coopérative pour la remettre en activité; 4° s'il est exact que l'ensemble des réserves et du capital de ladite coopérative soit inférieur à un million de francs; 5° s'il existe un texte légal ou des directives administratives permettant aux houillères du bassin de disposer ainsi de 70 millions de francs et de les avancer à une seule petite coopérative en violation des prescriptions de la loi du 7 mai 1947. (*Question du 6 octobre* 1953.)

Réponse. — 1° L'article 7 de la loi du 17 mai 1946 a transféré aux houillères de bassin l'ensemble des biens, droits et obligations des entreprises minières nationalisées. Parmi les droits de l'ancienne compagnie de Courrières figurait une créance de 1.577.326 F qui a été inscrite au bilan d'entrée des houillères du Nord et du Pas-de-Calais par application de l'article 7 précité; 2° la société coopérative débitrice a réglé sa dette. La créance a donc disparu des écritures des houillères à la suite de ce versement; 3° il est exact qu'une avance temporaire portant intérêt a été consentie à cette société coopérative à la suite de l'arrêt du 24 juillet 1950 de la cour d'appel de Douai. Cet arrêt a ordonné la réintégration de la société coopérative précitée dans les locaux dont s'était emparée en 1945 la coopérative centrale du personnel des mines. L'avance de 70 millions de francs, consentie à un taux d'intérêt habituel et après prise de garanties, avait pour objet de permettre à la coopérative de reconstituer son stock de marchandises dans des conditions normales d'exploitation. A la suite des remboursements effectués, cette avance est déjà très sensiblement réduite et sera vraisemblablement résorbée au cours des premiers mois de l'année. Il y a lieu de souligner que l'occupation illégale des locaux de la société coopérative susvisée a eu pour effet de retarder le remboursement de la créance de 1.577.326 F, objet du paragraphe 1°; 4° les sociétés coopératives, comme les autres sociétés d'ailleurs, n'étant pas tenues de publier leur bilan, il n'appartient pas à l'administration de répondre sur ce point; 5° il n'a pu être trouvé trace d'une loi du 7 mai 1947. Il s'agit vraisemblablement de l'article 9 de la loi du 7 mai 1910 relative à l'organisation du crédit aux sociétés coopératives de consommation, modifié par le décret-loi du 29 juillet 1939, qui interdit aux sociétés coopératives de consommation de recevoir des subventions ou des prestations à titre gratuit, sous quelque forme que ce soit, des entreprises publiques ou privées auprès desquelles elles exercent leur activité. Il n'apparaît pas que l'avance de 70 millions consentie à la coopérative par les houillères du Nord et du Pas-de-Calais tombe sous le coup des dispositions de la loi précitée, puisque cette avance a été assortie d'un taux d'intérêt couramment pratiqué pour des opérations à moyen terme.

9052. — **M. Joseph Denais** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'aux termes d'une réponse faite le 7 octobre 1950 (débats A. N., p. 6586), l'administration considère comme n'ayant pas cessé d'exister une société à responsabilité limitée prorogée rétroactivement après l'arrivée à son terme, sous réserve qu'aucune modification ne soit apportée à son objet et à ses évaluations comptables; et demande si cette tolérance est admise, non seulement pour l'assiette de l'impôt sur les sociétés, mais également pour l'assiette des impôts frappant habituellement les associés en cas de dissolution (taxe proportionnelle et surtaxe sur la différence entre l'actif net et le capital social) et pour l'établissement des droits sur l'acte de prorogation qui, dans l'affirmative, ne serait passible que du droit d'apport, à l'exclusion de tout droit de mutation, de transcription ou de taxe hypothécaire. (*Question du 8 octobre* 1953.)

Réponse. — Réponse affirmative si, comme le précisait également la réponse ministérielle du 7 octobre 1950 à M. Edouard Depreux, député, la société a continué à se conformer aux obligations fiscales incombant aux sociétés à responsabilité limitée et si, par ailleurs, aucune circonstance particulière ne conduit l'administration à écarter l'application de la mesure de tempérament prévue dans cette réponse. Il est précisé que si l'acte de prorogation était effectivement présenté à la formalité de la transcription, il donnerait lieu à la perception sur l'actif immobilier de la société, du droit de transcription et de la taxe hypothécaire qui sont exigibles du seul fait de l'accomplissement de la formalité.

9204. — **M. Isorni** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget:** 1° quel a été le rapport, au cours des trois derniers exercices, de la taxe *ad valorem* de 4 p. 100 prévue par l'article 283 du code général des impôts pour chacun des produits suivants: *a*) eaux minérales et eaux de table; *b*) boissons gazéifiées; *c*) bières; 2° s'il est possible d'évaluer pour chacun de ces produits le rapport de la taxe à la production de 15,35 p. 100. (*Question du 20 octobre* 1953.)

Réponse. — Le produit global de la taxe de 4 p. 100 s'est élevé au cours des trois dernières années à: 1.706.496.000 francs en 1950; 1 milliard 941.529.000 francs en 1951; 2.616.111.000 francs en 1952. Les recouvrements étant uniquement suivis par taux, il n'est pas possible de déterminer le produit de la taxe spéciale de 4 p. 100, ni celui de la taxe à la production en ce qui concerne les boissons visées à la question.

9216. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** par quelles dispositions il envisage de rétablir, dans l'esprit et la lettre de l'ordonnance du 21 avril 1945, l'égalité entre les propriétaires de valeurs mobilières qui, dépouillés de leurs titres, peuvent ou ne peuvent pas réclamer restitution ou compensation suivant que l'administration des domaines a réalisé ces valeurs directement ou sous le couvert de tiers. (*Question du 20 octobre* 1953.)

Réponse. — L'ordonnance du 21 avril 1945 sur la nullité des actes de spoliation n'établit aucune distinction selon que les valeurs mobilières spoliées ont été aliénées par l'administration des domaines directement ou sous le couvert de tiers. L'article 13 du texte précité prévoit seulement un régime particulier pour les ventes en bourse, mais ce régime est le même, que les ventes aient été réalisées par l'administration directement ou sous le couvert de tiers. En pareille hypothèse, d'ailleurs, les conditions d'indemnisation ont été fixées par les articles 41 et suivants de la loi n° 48-978 du 16 juin 1948.

9307. — **M. Catrice** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'un artisan menuisier ébéniste et son fils travaillent sans aucune aide étrangère et tirent leurs seuls revenus du produit de leur propre travail, que, du fait qu'ils sont en société en nom collectif, ils sont tous deux imposés à la contribution des patentes. Il lui demande si, dans un cas semblable, il ne peut pas être fait application de l'article 1454, paragraphe 15°, du code général des impôts. Il semble que la forme juridique de la société, qui les laisse tous deux pleinement responsables comme s'ils travaillaient ensemble sans société déclarée, ne puisse avoir d'influence sur l'application de l'exonération susvisée. (*Question du 23 octobre* 1953.)

Réponse. — Réponse négative, l'exemption de patente prévue par l'article 1454, § 15°, du code général des impôts en faveur des ouvriers exerçant individuellement leur profession sans compagnon ni apprenti étant de droit étroit et ne pouvant être étendue à une société, même si celle-ci est constituée entre un père et son fils (cf arrêt du conseil d'Etat du 7 février 1949, Société Etablissements Guilbaud, Indre-et-Loire). Il est d'ailleurs rappelé que, dans la situation envisagée, l'un des associés n'est soumis à la contribution des patentes qu'à raison d'une fraction du droit fixe correspondant à la profession exercée (cf art. 1477 du code général susvisé).

9318. — **M. Henri-Louis Grimaud** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si les procès-verbaux de prestation de serment des débitants de tabacs et poudres doivent être établis sur papier timbré comme en a émis la prétention, dans un cas récent, un inspecteur de l'enregistrement, ou sur papier libre, comme l'affirme l'administration des contributions indirectes qui reconnaît à ces débitants la qualité de fonctionnaires. (*Question du 23 octobre* 1953.)

Réponse. — Les procès-verbaux de prestation de serment des débitants de tabacs et poudres doivent être établis sur timbre de dimension, en application des dispositions générales de l'article 879, § 1° du code général des impôts, les débitants dont il s'agit ne pouvant prétendre à la qualité d'agents salariés par l'Etat, au sens de l'article 1281 du même code. Il est fait observer, toutefois, que la loi n° 46-437 du 16 mars 1946 (*J. O.* du 17 mars) a supprimé la formalité de prestation de serment pour les débitants de tabacs.

9379. — **M. Verneuil** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'un arrêté en date du 27 octobre 1948 avait astreint « toute personne qui reçoit, utilise ou délivre pour les besoins de sa profession des céréales secondaires » à tenir un registre spécial mentionnant les réceptions et les sorties de céréales ainsi que les opérations de mise en œuvre. Ce texte avait apparemment pour objet de faciliter le contrôle de l'approvisionnement des utilisateurs auprès des organismes stockeurs. L'achat direct en culture étant désormais autorisé, il semble que les dispositions de l'arrêté du 27 octobre 1948 concernant notamment la tenue du registre spécial puissent être levées sans inconvénients. Ce texte cependant n'a pas été formellement abrogé par le décret du 30 septembre 1953. Il lui demande si des dispositions relatives à la suppression de ces formalités ont été prises par l'administration ou si elles sont sur le point d'intervenir. (*Question du 29 octobre* 1953.)

2e *réponse.* — L'arrêté du 27 octobre 1948, auquel fait allusion l'honorable parlementaire, n'a fait que reprendre, au moins en ce qui concerne la tenue du registre spécial, les dispositions de l'article 14 de la loi du 5 juillet 1941, dispositions qui, ayant été maintenues par le décret du 30 septembre 1953, sont toujours en vigueur. Toutefois, étant donné la possibilité que laisse aux utilisateurs de céréales secondaires l'article 14 du décret du 30 septembre susvisé, de s'approvisionner directement en culture, l'administration a admis que les obligations relatives à la tenue du registre spécial ne seraient plus applicables qu'aux personnes ou sociétés qui, en totalité ou en partie, continueront à effectuer leurs achats auprès des organismes stockeurs.

9388. — **M. Wasmer** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'une société mère a fait des avances considérables à sa filiale intégralement sinistrée pour lui permettre de relever ses ruines, le remboursement devant se faire au fur et à mesure de l'encaissement des indemnités versées par le M. R. U. Or, d'après les termes de l'article 17 de la loi du 7 février 1953, ces restitutions devraient donner lieu à l'impôt de 18 p. 100 sur valeurs mobilières. Il est

demandé: 1° si l'administration reconnait comme admissible un résultat aussi monstrueux et si des exonérations ne seront pas admises à ce sujet par le décret d'application; 2° si des exonérations ne seront pas également prévues pour des comptes courants commerciaux alimentés par des achats ou ventes de marchandises, des fournitures de matériels, des avances normales de banques ou de sociétés mères, des dépôts provenant de rétributions et répartitions ayant déjà payé l'impôt, etc. (*Question du 29 octobre 1953.*)

Réponse. — 1° et 2°. Les difficultés évoquées se rattachent aux modalités d'application de l'article 17 de la loi n° 53-79 du 7 février 1953, qui seront fixées par un décret dont la publication peut être considérée comme prochaine. L'honorable député est d'ailleurs prié de se référer, au sujet de la portée de ce décret, aux explications qui ont été données à l'Assemblée nationale, au nom de M. le secrétaire d'Etat au budget, en réponse à la question orale posée par M. Bouxom, député (*J. O.* du 5 décembre 1953, déb. Ass. nat., p. 6005, 2e colonne).

9443. — **M. Boutbien** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** s'il compte supprimer les catégories des receveurs-buralistes et attribuer à ces derniers le salaire minimum interprofessionnel garanti en vertu des textes législatifs pris en cette matière. (*Question du 30 octobre 1953.*)

Réponse. — Les receveurs-buralistes de 2e classe visés par la question posée, sont des agents qui n'ont pas la qualité de fonctionnaire. Le volume et l'importance du travail qu'ils effectuent étant essentiellement variables d'une recette-buraliste à l'autre, il est nécessaire d'effectuer une classification, classification qui répond à la notion de service rendu. La suppression des trois catégories que comporte l'emploi impliquerait l'abandon de ce principe et c'est pourquoi elle ne peut être envisagée. Quant aux modalités de rétribution des receveurs-buralistes de 2e classe, elles sont établies compte tenu des caractéristiques propres à l'emploi et découlent nécessairement, comme la classification en catégories, de la notion de service rendu. Ces agents perçoivent, en égard au travail effectué, une rémunération conforme aux principes posés par les textes relatifs au salaire minimum interprofessionnel garanti.

9451. — **M. Raffarin** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si le prélèvement au profit du fonds national d'amélioration de l'habitat est dû et, dans l'affirmative, depuis quelle date, sur le loyer de bureaux à usage professionnel situés dans un immeuble qui a été à usage commercial jusqu'en 1949, et a fait l'objet, à cette date, d'une location de forme commerciale au profit d'une personne qui exerce une profession libérale, le propriétaire de l'immeuble ayant, préalablement à cette location, remis entièrement l'immeuble à neuf sans le secours du fonds national de l'habitat. (*Question du 30 octobre 1953.*)

Réponse. — Pour se prononcer en toute connaissance de cause sur le caractère de la location considérée et, partant, sur l'exigibilité du prélèvement au profit du fonds national d'amélioration de l'habitat, il serait nécessaire de faire procéder à une enquête et, à cet effet, de connaître la situation exacte des locaux dont il s'agit, ainsi que les noms et adresses du bailleur et du preneur intéressés.

9509. — **M. Vendroux** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat au budget** sur la perception des droits de mutation par décès. Il lui demande comment doit être évalué, en application du décret n° 52-972 du 30 juillet 1952, le mobilier sinistré partiellement par faits de guerre, figurant pour mémoire dans les déclarations de succession en vertu des dispositions de l'article 658 C. G. I. Le forfait de 5 p. 100 est-il éventuellement applicable. (*Question du 4 novembre 1953.*)

Réponse. — Pour la perception des droits de mutation par décès, les meubles meublants endommagés par faits de guerre doivent être évalués selon les distinctions suivantes: 1° Successions ouvertes avant la date du sinistre. — En vertu des dispositions combinées du troisième alinéa de l'article 4 et du dernier alinéa de l'article 6 du décret n° 52-972 du 30 juillet 1952, les meubles d'usage courant et familial ouvrant droit à réparation et dépendant de successions ouvertes avant la date du sinistre ne sont soumis à l'impôt que sur la valeur vénale, au jour du décès, déterminée par une déclaration estimative, de leurs éléments résiduels. D'autre part, la créance pour réparation de dommages de guerre attachée à ces éléments est exonérée de toute imposition en vertu du premier alinéa de l'article 9 du décret précité du 30 juillet 1952. Quant aux autres meubles meublants, dépendant de la succession, ils doivent être évalués d'après les règles du droit commun applicables à la date du décès. En ce qui concerne notamment les successions ouvertes avant le 1er janvier 1949, date d'entrée en vigueur du décret n° 48-1986 du 9 décembre 1948 portant réforme fiscale, la valeur de ces biens doit être déterminée dans les conditions prévues par l'article 52 de l'ancien code de l'enregistrement. Toutefois, l'administration ne pourra se prévaloir du forfait de 5 p. 100 prévu par ce texte que dans l'hypothèse où le mobilier héréditaire ne comprenait aucun bien meuble d'usage courant ou familial ouvrant droit à réparation; 2° Sussessions ouvertes après la date du sinistre. — Il a été décidé, par mesure de tempérament, que les biens meubles d'usage courant et familial dépendant de ces successions seraient exonérés totalement d'impôt, qu'ils aient été entièrement détruits ou simplement endommagés. En outre, dans le cas où les biens susvisés ont été partiellement reconstitués entre la date du sinistre et celle du décès, il a été reconnu, dans un but de simplification, qu'il convenait de faire abstraction de cette circonstance et, par voie de conséquence, des dispositions du deuxième alinéa de l'article 9 du décret du 30 juillet 1952. Il n'y aura donc pas lieu de réintégrer dans l'actif successoral les sommes investies par le défunt dans cette reconstitution. Enfin, en cas de reconstitution totale des meubles d'usage courant et familial avant l'ouverture de la succession, il ne sera pas insisté sur l'imposition des créances en indemnité de dommages de guerre afférentes auxdits biens et restant dues au jour du décès. En ce qui concerne les meubles meublants n'ayant pas le caractère de meubles d'usage courant ou familial, ils doivent être évalués selon les règles du droit commun tracées, selon la date de l'ouverture de la succession, par l'article 753 du code général des impôts ou par l'article 52 de l'ancien code de l'enregistrement, mais il sera fait abstraction du forfait de 5 p. 100 prévu par ces textes. Ces règles libérales seront applicables, en principe, à toutes les successions ouvertes à compter de la date du sinistre et avant le payement des indemnités de reconstitution mobilière. Toutefois, dans le cas où le défunt n'aura laissé ni conjoint, ni enfant ou ascendant vivant au foyer et où les biens meubles d'usage courant ou familial ouvrant droit à réparation auront été totalement reconstitués avant la date de l'ouverture de la succession, les meubles meublants dépendant de l'hérédité devront être évalués dans les conditions du droit commun. L'administration pourra, en conséquence, se prévaloir du forfait de 5 p. 100 à l'égard des successibles, sauf à ceux-ci, dans l'hypothèse où le sinistre a affecté des objets mobiliers autres que des meubles d'usage courant et familial à administrer la preuve contraire, réservée par les textes précités, et à établir que le défunt ne disposait pas, à sa mort, d'un ensemble mobilier équivalent à celui qui était sa propriété au moment du sinistre. Dans la même hypothèse, les droits de succession seront, en outre, exigibles sur le montant de l'indemnité de dommages de guerre restant dû à la date du décès; mais il a été décidé par mesure de tempérament, que l'impôt serait liquidé, non sur le nominal de ce solde, mais sur sa valeur réelle, déterminée forfaitairement en faisant application audit nominal du taux de 35 p. 100 auquel sont cédées généralement les créances dont il s'agit.

9522. — **M. Badie** demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** s'il ne pense pas devoir unifier la procédure relative à l'amnistie en matière de contributions directes et de contributions indirectes, et que cette mesure soit prise dans l'intérêt du contribuable, conformément à la volonté du législateur. (*Question du 5 novembre 1953.*)

Réponse. — L'auteur de la question faisant allusion au cas concret d'un contribuable, ainsi qu'il résulte des renseignements contenus dans la pièce jointe à cette question, il ne pourrait être répondu en toute connaissance de cause à ladite question que si, par l'indication du nom et de l'adresse de ce contribuable, l'administration fiscale était mise en mesure de faire procéder à une enquête.

9555. — **M. André-François Mercier** expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que les coopératives de boulangerie ont été frappées récemment de la taxe proportionnelle sur les bénéfices des sociétés au taux de 34 p. 100, avec effet rétroactif pour les années 1949, 1950 et 1951. Or, les sociétés de boulangerie ont été créées dans le seul but de fournir aux sociétaires du pain au plus bas prix et, de ce fait, par la nature même de leurs activités, il ne leur est pas possible de faire des bénéfices. Ces sociétés sont obligées de faire face aux dépenses d'entretien du matériel et des bâtiments qui leur appartiennent et, pour cela, elles doivent mettre en réserve certains capitaux qui ne doivent pas être considérés comme bénéfices et imposés comme tels. Il lui demande: en vertu de quels textes légaux les coopératives de boulangerie sont ainsi soumises à la taxe sur les bénéfices des sociétés, et, dans le cas où cette taxe doit effectivement leur être appliquée, s'il compte donner toutes instructions utiles à l'administration des contributions directes afin que cet impôt ne joue que sur des bénéfices réels, qu'il soit exigé sans effet de rétroactivité et que le payement qui en est exigé à partir du 15 septembre et auquel les coopératives sont dans l'impossibilité de satisfaire, ne donne pas lieu à l'application de la pénalité de 10 p. 100 pour payement tardif. (*Question du 6 novembre 1953.*)

Réponse. — Les sociétés coopératives sont passibles de l'impôt sur les sociétés en vertu de l'article 206-1 du code général des impôts, issu lui-même de l'article 93 du décret n° 48-1986 du 9 décembre 1948 portant réforme fiscale. Toutefois, un régime spécial est prévu à l'article 207-1 de ce code, en faveur des sociétés coopératives agricoles et notamment des sociétés coopératives de production, de transformation, conservation et de vente de produits agricoles, qui sont exonérées de l'impôt susvisé sauf pour certaines opérations énumérées audit article. D'autre part, conformément aux dispositions de l'article 214-1° du code précité, le bénéfice imposable des sociétés coopératives de consommation est déterminé sous déduction des bonis provenant des opérations faites avec les associés et distribués à ces derniers au prorata de la commande de chacun d'eux. Quant à savoir si les impositions assignées aux coopératives de boulangerie visées dans la question ont été correctement établies, il ne serait possible de s'en assurer que si, par l'indication de la désignation et de l'adresse de ces coopératives, l'administration était mise à même de faire procéder à une enquête sur les cas particuliers. Sous cette réserve, il est indiqué que les rappels de droits réclamés auxdites coopératives ne constituent pas l'application rétroactive de dispositions nouvelles, mais entrent à priori, dans le cadre normal de la procédure de reprise prévue par l'article 1966-1 du code général des impôts. En ce qui concerne l'application de la majoration de 10 p. 100, l'administration n'est pas habilitée à déroger en faveur d'une catégorie quelconque de contribuables et, notamment, des contribuables qui contestent le bien-fondé ou la quotité des impôts mis à leur charge, aux dispositions de l'article 1732 du code général des impôts prévoyant l'application d'une majoration de 10 p. 100 aux cotisations d'impôts directs non réglées le 15 du troisième mois suivant celui de la mise en recouvrement des rôles (jurisprudence du conseil

d'Etat). Il n'est donc pas possible d'exonérer les sociétés coopératives de boulangerie de la majoration de 10 p. 100 qu'elles ont subie, ou sont susceptibles de subir, pour payement tardif des rappels d'impôts sur les sociétés mis à leur charge. Mais, ces entreprises peuvent, dans leur requête introductive d'instance, demander le bénéfice du sursis de payement prévu par l'article 1663 du code général des impôts. Dans ce cas et, sous réserve qu'elles constituent les garanties prévues par ce texte, le recouvrement de leurs impositions et des majorations de 10 p. 100 y afférentes sera suspendu jusqu'à la décision du directeur des contributions directes, ou, le cas échéant, du conseil de préfecture. Si les sociétés en cause obtiennent finalement le dégrèvement ou une modération des impôts contestés, les majorations de 10 p. 100 correspondantes seront annulées, ou réduites proportionnellement au montant des impôts dégrevés. Après payement du montant des impôts maintenus, elles pourront, en outre, solliciter la remise gracieuse de la fraction correspondante de la majoration de 10 p. 100. Les demandes seront examinées avec bienveillance, et en considération de la situation particulière de chaque entreprise.

9588. — M. Couinaud expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'en votant l'article 42 de la loi n° 53-79 du 7 février 1953 soumettant à l'impôt sur les bénéfices agricoles les exploitations salmonicoles, le législateur semble avoir voulu assimiler à tous égards sur le plan fiscal les activités de ce genre à celles résultant d'une exploitation agricole. Cependant, l'article 52 du même texte n'ayant pas fait mention expressément des exploitations salmonicoles, à la suite vraisemblablement d'une simple omission, celles-ci, contrairement à ce qui existe pour les agriculteurs, continuent, dans de nombreux cas, à être imposées au titre de la patente et des taxes à la production et assimilées. Il en résulte un régime fiscal extrêmement lourd, de nature à paralyser leur activité et à donner les plus grandes inquiétudes pour leur avenir. Il lui demande s'il ne lui semble pas possible d'interpréter de façon libérale les dispositions contradictoires des articles 42 et 52 de la loi du 7 février 1953, et de permettre l'exonération des exploitations salmonicoles de la patente et des taxes à la production, cette solution ayant, sans nul doute, été recherchée par le législateur. (*Question du 12 novembre* 1953.)

Réponse. — En prévoyant que, pour l'assiette de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, les bénéfices réalisés par les salmoniculteurs seraient désormais considérés comme des bénéfices de l'exploitation agricole, l'article 42 de la loi n° 53-79 du 7 février 1953, en réalité, a eu seulement pour objet d'étendre à ces derniers le mode de détermination forfaitaire du bénéfice imposable applicable aux exploitants agricoles en matière de taxe proportionnelle; ses dispositions ne peuvent dès lors être invoquées que pour le calcul de cette taxe dont les intéressés demeurent passibles. Dans ces conditions, il n'est pas possible d'accorder aux exploitations salmonicoles, par voie d'analogie, le bénéfice de l'article 52 de la loi précitée qui prononce une exemption des taxes sur le chiffre d'affaires en faveur des ventes des produits des exploitations avicoles, remarque étant faite au surplus qu'en toute hypothèse une exonération de la contribution des patentes ne saurait découler de ce texte qui n'en fait pas mention. Aussi bien les dispositions fiscales portant atténuation ou exemption d'impôts doivent-elles, conformément à la jurisprudence constante du conseil d'Etat, être interprétées d'une manière restrictive.

9558. — M. Deboudt attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat au budget** sur les conséquences du décret n° 53-978 du 30 septembre 1953, stipulant qu'il est interdit de fabriquer ou de détenir et de vendre du cidre titrant moins de 5° d'alcool. L'article 3 de la loi du 6 avril 1897 fixait à 2,5° le titre minimum des cidres pouvant être vendus; ce cidre appelé couramment « boisson » constitue par excellence, en raison de son prix, la boisson courante de la population ouvrière des départements normands et bretons. Il satisfait pleinement les consommateurs qui ne demandent nullement le relèvement de son degré alcoolique. Or, le cidre à 5° se vendra environ 30 francs le litre, alors que la « boisson » coûte 18 ou 20 francs. L'intérêt du consommateur n'a donc pas été pris en considération. Il est à prévoir que cette augmentation de prix corrolaire de l'augmentation du degré alcoolique entraînera une baisse importante de la consommation. De cette baisse seront les premières victimes les épiciers ou propriétaires de cafés pour qui l'autorisation de fabriquer et vendre de la boisson à 2,5° constituait une partie non négligeable de la valeur de leur commerce. Leur équipement ne pourra être amorti, ni parfois même utilisé. Leur chiffre d'affaires diminuera. Le décret présente donc de graves conséquences économiques. Il présentera aussi des incidences sociales, sur lesquelles l'attention doit être attirée. Le cidre — boisson familiale — ne se « coupe » pas comme le vin. Les enfants vont donc boire pur du cidre à 5°, au lieu de boisson à 2,5°. Et cela au moment même où le Gouvernement organise la lutte contre l'alcoolisme. Il semble que ce décret ait été pris en faveur surtout des distillateurs et brasseurs industriels. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour aménager ce décret, de façon à ce que soient respectés ces intérêts, en particulier ceux des populations ouvrières principales consommatrices. (*Question du 14 novembre* 1953.)

Réponse. — Le décret n° 53-978 du 30 septembre 1953 tend, d'une part, à assurer aux récoltants de fruits l'écoulement de leurs récoltes, d'autre part, à améliorer la qualité des produits commercialisés ainsi qu'en avaient maintes fois exprimé le désir les producteurs de cidre et les consommateurs eux-mêmes. En effet, sous le rapport de la qualité, la population ouvrière ne peut que trouver avantage à consommer une boisson bien équilibrée et normalement constituée. Le cidre à 5 degrés a une valeur hygiénique et alimentaire plus grande que la boisson de pommes, car celle-ci est souvent déprécie par l'acétification rapide et des fermentations secondaires. A cet égard, il y a lieu de faire un rapprochement avec le vin. Depuis longtemps la vente des piquettes et vins de sucre est interdite, et le décret n° 53-977, également du 30 septembre dernier, vient encore, pour renforcer la qualité, de relever le degré minimum des vins de pays. Du point de vue économique, il n'est pas davantage établi que la suppression des boissons de pommes grèvera le budget des consommateurs. En effet, compte tenu du prix d'achat obligatoire des pommes et en prenant pour exemple le cas le plus défavorable d'un brasseur mal outillé, il ressort que la hausse, que peut entraîner le relèvement du degré alcoolique du cidre, ne saurait dépasser quatre francs par litre à la production. Le cidre demeurera donc, et de loin, le plus économique des boissons de table, y compris les eaux minérales. Au surplus, le consommateur a toujours la possibilité de couper le cidre avec de l'eau, pratique d'ailleurs bien établie pour le vin donné aux enfants. Par ailleurs, la vente de cidre à 5° ne doit pas porter préjudice aux brasseurs et détaillants, puisque le volume de la consommation ne saurait beaucoup diminuer et que l'importance du chiffre d'affaires de ces commerçants ne semble pas devoir être affectée par la mesure critiquée. Enfin, il est fait observer que la fabrication et la consommation des boissons de pommes était limitée à quelques agglomérations du département de la Seine-Inférieure. Si la disparition de ces boissons peut, dans les débuts, apporter quelques modifications aux habitudes locales, celles-ci seront, sur le plan général, très largement compensées par les avantages que retireront du nouveau statut cidricole à la fois la régie commerciale, qui n'aura pas à acheter l'alcool qu'auraient produit les pommes entrant désormais dans la fabrication du cidre de table, les consommateurs des autres régions, qui réclamaient une amélioration de la qualité, et enfin, les producteurs de fruits qui verront s'améliorer les conditions d'écoulement de leurs récoltes.

9696. — M. Berthet expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'il résulte de l'instruction n° 4 *bis* du 6 avril 1950, que lorsqu'un fonctionnaire visé par les dispositions de l'article 64 de la loi du 31 mars 1919, sollicite un congé dit « pour cure thermale » afin de suivre un traitement hydrominéral rendu nécessaire par suite de son invalidité primitive, chaque période de traitement — même si elle est inférieure à trois mois — 21 jours en principe — est imputée sur le congé prévu à l'article 41 de la loi du 19 mars 1928. Il lui demande: 1° est-il normal que certains chefs de service imputent des congés de cette nature sur l'article 91 de la loi du 19 octobre 1946: congé de maladie; 2° attendu que, pour être admis au bénéfice d'une cure thermale le fonctionnaire bénéficiaire de l'article 64 de la loi du 31 mars 1919 est obligatoirement soumis à l'examen de la commission de réforme de la région militaire de sa résidence, un chef de service peut-il exiger que la demande de congé pour cure thermale soit également soumise à l'avis de la commission de réforme prévue à l'article 20 de la loi du 14 avril 1924. (*Question du 17 novembre* 1953.)

Réponse. — L'attention de l'honorable parlementaire est appelée sur les faits suivants: 1° le fonctionnaire bénéficiaire de l'article 41 de la loi du 19 mars 1928 et qui sollicite un congé dit « pour cure thermale » afin de suivre dans un hôpital militaire un traitement hydrominéral nécessaire par suite de son invalidité primitive, a droit au remboursement des soins médicaux entraînés par la maladie dans les conditions prévues à l'article 64 de la loi du 31 mars 1919, chaque période de traitement — même si elle est inférieure à trois mois — étant imputée sur le congé prévu à l'article 41 précité de la loi du 19 mars 1928. En dehors de cette hypothèse, le fonctionnaire en cause est soumis au régime de droit commun et ne peut recevoir d'émoluments pendant la durée de la cure thermale (sauf si celle-ci est comprise dans la période de son congé annuel) que par l'imputation de cette période sur les congés de maladie prévus à l'article 91 ou, le cas échéant, à l'article 92, deuxième alinéa de la loi du 19 octobre 1946, après l'application de la procédure prescrite pour l'application de ces dispositions; 2° aux termes de la circulaire du 13 juillet 1928, relative à l'application de l'article 41 de la loi du 19 mars 1928, pour l'attribution de congés à plein traitement aux fonctionnaires réformés de guerre, toutes les demandes de congés présentées par les fonctionnaires réformés de guerre au titre d'une indisponibilité résultant d'infirmités de guerre pourront être soumises, soit sur la demande des intéressés, soit d'office, pour suite à y donner, aux commissions de réforme prévues aux articles 20 et 22 de la loi du 14 avril 1924.

9719. — M. Paquet demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget:** 1° s'il est exact que la taxe professionnelle prévue à la réforme fiscale pesant sur les industriels et les commerçants sera appliquée d'après les effectifs du personnel, l'importance de l'outillage et des locaux; 2° s'il n'y a pas lieu de prévoir dans ses modalités d'application un aménagement différenciant l'industriel qui vent des produits et le façonnier qui « ne vend » que de la main-d'œuvre. (*Question du 18 novembre* 1953.)

Réponse. — L'article 26 du projet de loi n° 7161 portant réforme fiscale prévoit que les barèmes de la taxe professionnelle seront établis par une commission nationale qui prendra comme base de ses travaux le tarif annexé à l'ordonnance n° 45-2522 du 19 octobre 1945 relative aux impôts directs et taxes assimilées perçus au profit des départements, des communes et de divers établissements publics dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle. Ce dernier tarif qui, d'une manière générale, retient comme élément de taxation l'effectif du personnel et l'importance des installations, comporte des dispositions spéciales pour les professions exercées à façon.

9748. — M. Chaban-Delmas demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget:** 1° lorsqu'un commerçant vend du matériel d'occasion à un exportateur en vue de la revente à l'étranger de ce matériel, cette vente est-elle passible des taxes à la production de 5,80 p. 100, des taxes de transaction de 1 p. 100 et des taxes locales; 2° en cas de réponse affirmative, l'exportateur peut-il se faire rembourser par les services de la taxe sur le chiffre d'affaires la taxe de 5,80 p. 100; 3° si l'exportateur fournit une attestation comme quoi ce matériel d'occasion sera exporté, le vendeur peut-il ne pas être redevable de la taxe de 5,80 p. 100. Dans ce cas, est-il quand même redevable de la taxe de 1 p. 100 et de la taxe locale. (*Question du 19 novembre* 1953.)

Réponse. — 1° et 3° Un commerçant est autorisé à vendre à un client qui les exportera des matières d'occasion en franchise de la taxe de 5,80 p. 100, dès lors que son client lui délivre l'attestation réglementaire prévue par l'article 269-2° du code général des impôts et visée par le service local compétent des contributions indirectes. Il demeure en tout état de cause redevable de la taxe sur les transactions. Quant à la taxe locale, elle n'est exigible que sur les ventes de l'espèce portant sur les articles et matières d'occasion susceptibles d'être utilisés en l'état ou après réparation, dits articles de remploi, à l'exclusion des ventes portant sur des articles et matières d'occasion destinés à servir de matières premières dans la fabrication des produits exportés; 2° réponse affirmative.

9755. — M. Febway demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget:** 1° si des instructions spéciales ont été données à ses services, à l'effet de soumettre les membres des professions libérales à un régime particulier quant à la discussion de leur forfait; 2° s'il est normal que la discussion d'un forfait se fasse uniquement par comparaison avec le forfait accepté par un autre confrère nommément désigné; 3° s'il est normal qu'un inspecteur des contributions, après avoir signifié à un contribuable que son dossier serait envoyé à la commission, aucun accord n'étant intervenu, convoque à nouveau ce contribuable et le somme d'accepter le forfait proposé en le menaçant de sanctions en case de refus. (*Question du 19 novembre* 1953.)

Réponse. — 1° Réponse négative; 2° et 3° Il ne pourrait être répondu en toute connaissance de cause à ces questions que si l'administration était mise à même de procéder à une enquête sur le cas particulier.

9756. — M. Maurice Georges, se référant aux décrets n° 53-942 du 30 septembre 1953, et 53-1003 du 7 octobre 1953, ainsi qu'aux instructions n° 225 B 2/1 du 19 octobre 1953 de l'administration des contributions indirectes parues au *Bulletin officiel* n° 42 du 19 octobre 1953, demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget:** 1° quelle est la différence faite par l'administration des contributions entre un dépôt de marchandises et un entrepôt de matières premières et de produits demi-finis; 2° quelle est la possibilité pour le contribuable d'incorporer l'immeuble et les éléments qui le composent (et dans lesquels trouvent place, pour leur emploi, les objets mobiliers servant à l'exploitation et à caractère technique) dans la matière imposable bénéficiant des allégements destinés à accroître la productivité. (*Question du 19 novembre* 1953.)

Réponse. — 1° Ainsi que l'administration l'a précisé dans l'instruction n° 225-B 2/1 citée par l'honorable parlementaire, la distinction entre les dépôts de marchandises et les entrepôts de matières premières et produits demi-finis repose sur l'affectation donnée aux produits entreposés. Il s'agit donc d'une question de fait qui ne peut être résolue que dans le cadre particulier de chaque entreprise; 2° la question paraît viser les modalités selon lesquelles la détaxation des investissements peut s'appliquer à des biens immeubles affectés à la fabrication. La détaxation est possible, pour les seuls ouvrages immobiliers livrés après le 1er octobre, dans la mesure où l'entrepreneur chargé de la construction a pris la position de producteur, conformément à l'article 3 du décret du 30 septembre 1953. Il est alors passible de la taxe de 15,35 p. 100 sur le montant de son mémoire, atténué de 30 p. 100. L'industriel peut déduire la moitié de la taxe facturée par l'entrepreneur.

9789. — M. Delianne expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que, à très juste raison, le montant des allocations de retraites des vieux travailleurs n'entre pas en ligne de compte pour la déclaration de l'impôt appelé « surtaxe progressive », et lui demande s'il ne serait pas possible de déduire de la modeste pension de retraite d'un militaire ou d'un fonctionnaire le montant égal à l'allocation des vieux travailleurs, étant donné que les retraités dont il s'agit (petits retraités) n'ont pas d'autre moyen de subsistance et ne peuvent, par surcroît, obtenir d'allocations de vieux travailleurs. (*Question du 20 novembre* 1953.)

Réponse. — Réponse négative, car les pensions de retraite — dont le caractère de revenu imposable résulte des dispositions expresses de l'article 79 du code général des impôts — forment un tout indivisible et aucune fraction de leur montant ne peut, en conséquence, être assimilée à l'allocation aux vieux travailleurs salariés. D'ailleurs, par le jeu de l'abattement à la base, dont le montant est actuellement fixé à 360.000 F pour les contribuables mariés, les retraités recevant une pension de retraite peu importante et ne disposant pas d'autre revenu se trouvent pratiquement affranchis de la surtaxe progressive.

9794 — M. Wasmer demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si, pour l'application de l'article 286 (1°) du code général des impôts, le chiffre d'affaires total doit englober uniquement les ventes en gros et les ventes au détail ou s'il doit s'entendre de toutes les recettes de l'entreprise, sans exception (rémunérations de prestations de services, ventes d'articles ou objets d'occasion, etc., etc.). (*Question du 20 novembre* 1953.)

Réponse. — Pour l'application du texte susvisé, l'expression « chiffre d'affaires total » doit être prise dans son acception la plus large: elle englobe le volume total des affaires traitées, y compris celles qui portent sur des marchandises exonérées, ou qui sont afférentes à des prestations de services, à des ventes d'articles ou objets d'occasion, à des ventes à l'exportation, etc.

9821. — M. Catrice expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que l'arrêté du conseil d'Etat du 27 novembre 1950, dit: « La vente de vêtements sur demi-mesure consiste, pour les commerçants à prendre les mesures de leurs clients et à adresser ces mesures aux maisons de fabrication qui confectionnent le vêtement d'après les dimensions indiquées. L'administration admet de considérer ces négociants comme de simples revendeurs, lorsque les costumes qu'ils commandent ainsi à leurs fournisseurs pour le compte de leurs clients, leur sont livrés au même prix et dans les mêmes conditions que les articles de confection. Par contre, lorsque lesdits articles sont livrés à la clientèle moyennant un supplément de prix, il y a lieu de considérer les intéressés comme producteurs par tiers. » Actuellement, les fabricants confectionneurs précisent dans leurs tarifs « majoration 10 p. 100 pour mesures ». En fait, le marchand de vêtements limite son activité à vendre des vêtements confectionnés. S'il s'agit d'une pièce commandée sur mesure, il n'est pas producteur s'il vend le même prix que l'article identique en stock; dans le cas contraire, il devient producteur. Pourtant, la différence de prix (10 p. 100) n'est pas de son ressort, c'est l'usine qui réclame cette majoration clairement précisée sur les tarifs, pour couvrir les frais entraînés par la fabrication hors série. Il lui demande s'il faut considérer comme producteur le marchand de vêtements au détail qui, lorsqu'il lui est impossible de contenter son acheteur sur son stock; prend mesure et remplit un bon qu'il transmet à son fournisseur habituel, sachant que le marchand de vêtements réclame à son client la majoration de 10 p. 100 appliquée par le fabricant. (*Question du 23 novembre* 1953.)

Réponse. — Les commerçants qui font confectionner des vêtements sur demi-mesures sont réputés producteurs dès lors que cette opération comporte le versement, par le client, d'un supplément de prix par rapport à la confection de série. Le fait que le supplément de prix soit réclamé par l'industriel confectionneur n'est pas de nature à faire échec à l'exigibilité de la taxe à la production de la part du commerçant qui a transmis l'ordre.

9830. — M. Duquesne expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** les faits suivants: en octobre 1939, une partie du personnel du sanatorium national de Zuydcoote fut licenciée par suite de la réquisition de la moitié de l'établissement par les autorités militaires françaises. En septembre 1940, une autre partie fut licenciée par suite d'un ordre des autorités militaires allemandes et l'établissement fut contraint de se replier à Wervicq-Sud jusqu'à la fin de juillet 1946, date de sa réinstallation à Zuydcoote. Au moment de sa réinstallation, les personnels licenciés furent réintégrés dans leurs emplois, mais ils avaient alors subi un préjudice de carrière de 6 à 7 ans pour le calcul de la pension de retraite. Il lui demande pour quelle raison ces catégories de personnels se sont vu opposer un refus par les services compétents de son département, lorsqu'ils ont demandé à bénéficier des dispositions de la loi n° 53-89 du 7 février 1953 remettant en vigueur les dispositions d'une ordonnance du 29 novembre 1944 concernant la réparation des préjudices de carrière subis par certains fonctionnaires. (*Question du 23 novembre* 1953.)

Réponse. — La loi n° 53-89 du 7 février 1953 prévoit que « toute personne visée par l'ordonnance du 29 novembre 1944 concernant la réintégration des magistrats, fonctionnaires et agents civils et militaires révoqués, mis à la retraite d'office, licenciés ou rétrogradés, dont le préjudice de carrière n'a pas été réparé pour quelque cause que ce soit, ou qui estime qu'il n'a été réparé qu'imparfaitement ou qu'il a été, par la suite, aggravé, est admise à présenter un nouveau recours ». Les agents visés par l'ordonnance du 29 novembre 1944 « sont ceux qui ont subi un préjudice de carrière ou ont été amenés à se démettre de leurs fonctions en raison de leur attitude d'hostilité envers les autorités du gouvernement de Vichy, ou qui ont été directement frappés en vertu d'un certain nombre d'actes limitativement énumérés », actes relatifs aux associations dites secrètes et actes établissant ou appliquant une discrimination quelconque fondée sur la qualité de Juif. Or, il résulte de l'examen de la situation du personnel du sanatorium national de Zuydcoote que les agents licenciés en 1939 et en 1940 l'ont été à la suite des mesures de réquisition d'une partie de l'établissement et de son transfert de Zuydecoote à Wervicq-Sud, et non en vertu de décisions entrant dans le cadre de celles visées ci-dessus. Les intéressés ne peuvent donc prétendre ni au bénéfice des dispositions de l'ordonnance du 29 novembre 1944 ni celles de la loi n° 53-89 du 7 février 1953.

9832. — M. Wolff attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat au budget** sur le décret n° 53-711 du 9 août 1953 (*Journal officiel* du 10 août 1953) relatif au régime des retraites des personnels de l'Etat et des services publics, et la circulaire n° 61-46 B/6 du 28 septembre 1953 (*Journal officiel* du 6 octobre 1953, page 8778) relative aux

limites d'âge des fonctionnaires civils de l'Etat. Le nouveau régime ouvre aux fonctionnaires actifs, qui peuvent prendre leur retraite à cinquante-cinq ans, s'ils ont vingt-cinq ans de service, la possibilité de conserver leur emploi sept années encore au lieu de cinq précédemment. Ils peuvent donc continuer à travailler jusqu'à soixante-deux ans au lieu de soixante. Le régime des fonctionnaires sédentaires n'est pas modifié; ils conservent leur droit à la retraite à partir de trente années de service et la possibilité de prolonger leur activité durant cinq années, soit jusqu'à soixante-cinq ans. Il s'agit d'un droit qui ne peut leur être refusé et non plus seulement d'une faculté. Il lui demande les raisons pour lesquelles certaines grandes agences de l'Etat se refusent à se conformer à ces prescriptions et quelles mesures il compte prendre pour que les textes actuels soient appliqués. (*Question du 23 novembre* 1953.)

1°. — *Réponse.* — Afin de permettre une étude en pleine connaissance de cause de la question posée, l'honorable parlementaire est prié de bien vouloir préciser avec exactitude les organismes qu'il désigne sous les termes de « grandes agences de l'Etat ».

9846. — M. Mondon expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que le paragraphe 2 de l'article 1er du décret n° 51-1445 du 12 décembre 1951 instituant un régime de retraites complémentaires des assurances sociales pour certaines catégories d'agents de l'Etat non titulaires (*Journal officiel* du 18 décembre 1951) prévoit que des arrêtés du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre du budget, du ministre du travail et de la sécurité sociale et des ministres intéressés peuvent étendre l'application du régime de retraites en question aux services et établissements de l'Etat présentant un caractère industriel ou commercial. Or, dans la liste de ces services et établissements à caractère industriel ou commercial ne figure pas l'ancienne administration des mines domaniales françaises de la Sarre, qui, avant le plébiscite sarrois de1945, dépendait du ministère des travaux publics. Il en résulte que quelques anciens employés de cette administration, qui n'ont pas été repris par l'actuelle régie des mines de la Sarre, qui n'ont pas été titularisés comme agents d'une administration de l'Etat, qui n'ont jamais été affiliés, ni à un régime légal de retraites institué en faveur des agents de l'Etat, ni à l'un des autres régimes spéciaux de retraites fonctionnant en application des articles 61 ou 65 du décret n° 46-1378 du 8 juin 1946, modifié, ne peuvent bien qu'ils aient été depuis agents contractuels et temporaires d'une administration publique sur le territoire métropolitain, faire valider, au titre du régime institué par le décret du 12 décembre 1951, les services qu'ils ont accomplis dans l'administration des mines domaniales françaises de la Sarre. Il demande quel inconvénient il y aurait à réparer cette petite omission et à faire figurer cette ancienne administration sur la liste prévue à l'article 1er du paragraphe 2 du décret du 12 décembre 1951. (*Question du 24 novembre* 1953.)

Réponse. — Le régime de retraites complémentaire des assurances sociales institué par le décret du 12 décembre 1951 a un caractère obligatoire dans les administrations et établissements publics de l'Etat à caractère administratif; son extension au personnel des établissements publics à caractère industriel ou commercial demeure facultative et est laissée à l'initiative desdits établissements. Aucune demande d'extension n'a été présentée jusqu'à présent par le ministre de l'industrie et du commerce ni pour les anciennes mines domaniales françaises de la Sarre, ni pour la régie des mines de la Sarre. Il convient de préciser que dans le cas particulier les personnels n'ont pas intérêt à l'application du décret du 12 décembre 1951 car ils sont déjà affiliés aux régimes complémentaires institués en faveur des cadres employés ou ingénieurs des mines. Ceux des intéressés qui, faute d'avoir une ancienneté suffisante dans l'une ou l'autre administration des mines de la Sarre, ne pourraient obtenir une pension au titre des régimes de retraites propres à celles-ci, pourront, néanmoins, prétendre à pensions en application des dispositions des règlements de coordination intervenus ou à intervenir entre les différents régimes complémentaires de retraites.

9849. — M. Prache expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** le cas suivant: une société industrielle française (société à responsabilité limitée) a conclu un contrat avec une société italienne aux termes duquel celle-ci cède, d'une façon définitive, à la société française, la propriété d'un procédé, le droit de fabriquer un produit, dont elle détient le brevet, et de vendre dans la métropole, les colonies, le Bénélux, la Suisse et le Danemark; la propriété de la marque de fabrique devenant également la propriété de la société française, ceci moyennant une redevance de 20 p. 100 sur le montant du prix de vente du produit. Cette redevance sera versée à la société italienne en partie par virement de devises suivant accord avec l'office des changes (5 p. 100); en partie en francs français versés à un compte capital dans une banque française au nom de la société italienne (15 p. 100). Il lui demande: 1° si la société française peut porter, dans ses frais d'exploitation, le montant total de la redevance sans risque de reprise lors d'une vérification de sa comptabilité; 2° devra-t-elle payer, en France, le montant de l'impôt sur cette redevance. (*Question du 24 novembre* 1953.)

Première réponse — Il ne pourrait être utilement répondu à la question que si, par l'indication du nom et du siège social de la société française qui s'y trouve visée, l'administration était mise à même de faire procéder à une enquête sur le cas particulier.

9874. — M. Albert Schmitt expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** le cas suivant: le concours du fonds national d'amélioration de l'habitat a été accordé après le 7 février 1953 pour la réparation des appartements loués dans une maison d'habitation. L'un des logements sera occupé plus tard par le propriétaire de l'immeuble. Il lui demande si, à l'avenir, le prélèvement sur les loyers institué par l'ordonnance du 25 juin 1945 est dû sur ledit logement occupé alors par le propriétaire, étant donné que l'article 81 de la loi du 7 février 1953 s'applique seulement aux locaux créés et aménagés avec le concours du fonds national d'amélioration de l'habitat et non aux locaux créés ou aménagés. (*Question du 26 novembre* 1953.)

Réponse. — Réponse négative, si, comme il paraît résulter des termes de la question posée, le concours du fonds national d'amélioration de l'habitat a été accordé pour la simple réparation de locaux déjà affectés à l'usage d'habitation. Le prélèvement deviendrait, toutefois, exigible en vertu du deuxième alinéa de l'article 81 de la loi du 7 février 1953 précitée, pour le logement envisagé, si l'immeuble dans lequel ce dernier est situé venait à se trouver placé sous le régime de la copropriété institué par la loi du 28 juin 1938.

9885. — M. Gaillemin demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si un menuisier artisan, qui utilise un matériel usuel nécessitant la surveillance constante de son utilisateur et qui travaille sans aucun ouvrier, peut être dégrévé de la patente, alors qu'il ne tient pas boutique. (*Question du 27 novembre* 1953.)

Réponse. — La circonstance qu'un artisan, remplissant par ailleurs les conditions exigées par l'article 1454-15° du code général des impôts, emploie un outillage mécanique, n'est pas de nature à lui faire perdre le bénéfice de l'exonération de patente accordée par cet article, si la profession exercée conserve néanmoins le caractère prédominant d'une industrie manuelle. Il s'agit, dès lors, essentiellement d'une question de fait, qu'il appartient au service local des contributions directes d'apprécier dans chaque cas particulier, sous réserve du droit de recours contentieux du contribuable en cas de désaccord.

9913. — M. Joseph Denais demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** s'il ne convient pas qu'une disposition formelle soit prise pour que les bénéficiaires de majoration de rentes viagères, qui n'en percevront le montant que postérieurement au 1er janvier 1954, puissent reporter sur le montant de leurs relevés de 1953, les sommes afférentes aux échéances de 1953, en sorte de ne pas subir une surcharge injustifiée de leur cotisation à la surtaxe progressive. (*Question du 30 novembre* 1953.)

Réponse. — Réponse négative, les contribuables visés dans la question tenant déjà des dispositions de l'article 163 du code général des impôts la faculté de demander que pour l'établissement de la surtaxe progressive, les sommes correspondant aux majorations de rentes viagères payées en 1954 mais afférentes à l'année 1953 soient rattachées à cette dernière année. Pour bénéficier de la mesure prévue par ce texte, il suffira aux intéressés d'en faire la demande en 1955 par une simple note jointe à la déclaration de leurs revenus de 1954 et précisant le montant des sommes à rattacher aux revenus déclarés au titre de l'année 1953.

9940. — M. Lebon demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si une commune de 300 habitants peut invoquer les dispositions de l'article 95 de la loi du 31 mai 1953, pour demander et obtenir la création d'un débit de boissons de 4e catégorie dans l'agglomération principale; étant noté que celle-ci s'en trouve totalement dépourvue depuis le 1er janvier 1950, en application de l'article 11 de la loi du 9 novembre 1945, pour cessation d'exploitation au 1er janvier 1949, et que seule subsiste une licence de plein exercice dans un hameau situé à 4 kilomètres du chef-lieu. (*Question du 1er décembre* 1953.)

Réponse. — L'article 95 de la loi du 31 mai 1953 ne pourrait permettre la création d'une grande licence dans l'agglomération principale de la commune visée que dans l'hypothèse où le débit de plein exercice subsistant aurait d'abord été ouvert au chef-lieu avant d'être transféré dans le hameau où il est exploité actuellement.

9959. — M. Briot attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat au budget** sur certaines difficultés faites par les services de l'enregistrement à une personne X... au sujet du règlement d'une succession dont Y... est la légataire universelle. Le notaire intéressé a porté en masse passive de la succession les frais d'ouverture de testament. Il soutient, devant l'administration, que ce testament constitue bien un écrit émanant du défunt et dont la mise en exécution constitue un titre susceptible de faire preuve, en justice, contre le défunt ou sa succession. Les services de l'enregistrement n'acceptant pas la thèse du notaire. Il lui demande si la position prise par ces services est justifiée. (*Question du 2 décembre* 1953.)

Réponse. — Réponse affirmative, les frais d'ouverture de testament constituant des dettes qui ne prennent naissance qu'après le décès et dans la personne des successibles.

9967. — M. Isorni demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** 1° s'il est exact qu'un projet de décret tendant à la réduction de 3 p. 100 du nombre des fonctionnaires, applicable pendant l'année 1954 par arrêt de recrutement, aurait dû être abandonné sous la pression d'une organisation syndicale de fonctionnaires menaçant le Gouvernement d'une grève générale et immédiate; 2° s'il est exact que cette organisation syndicale aurait été en possession de la photocopie du projet de décret. (*Question du 2 décembre* 1953.)

Réponse. — La question posée comporte une réponse négative.

9979. — M. Jarrosson demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si un commerçant vendant exclusivement au détail et faisant vendre à la commission certaines de ses marchandises par d'autres commerçants au détail — personnes physiques ou sociétés à responsabilité limitée — doit être assujetti à la taxe sur les transactions et à la taxe locale aux taux majorés, prévus par les articles 286, 2° et 1873, dernier alinéa, pour les ventes effectuées pour son compte à la commission, dans les magasins des commissionnaires, étant précisé que ces magasins appartiennent à ces derniers. (*Question du 3 décembre* 1953.)

Réponse. — En vertu des articles 286, 2° et 1873 du code général des impôts, les taux majorés de la taxe sur les transactions et de la taxe locale sont exigibles de toute personne ou société possédant plus de deux établissements de vente au détail et s'appliquent, dans ce cas, exclusivement aux ventes réalisées dans les établissements autres que la maison principale. Pour l'application de ces dispositions, sont considérés comme établissements de vente au détail, indépendamment de ceux qu'exploite personnellement le redevable intéressé, les dépôts de vente qu'il a ouverts dans les magasins de commerçants détaillants vendant les marchandises en cause à la commission. En conséquence, dès l'instant où l'intéressé possède plus de deux établissements de vente au détail, au sens qui vient d'être précisé, les taux majorés des taxes sur le chiffre d'affaires sont applicables à ses ventes au détail.

9982. — M. Quinson demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget:** 1° si une société à responsabilité limitée dont l'objet social consiste uniquement dans l'enseignement de la conduite automobile (auto-école) et dont le gérant, majoritaire appointé, assure personnellement la totalité de l'enseignement du code de la route et fait fonction effective de moniteur en pilotant une voiture-école (notamment poids lourds) et qui est assisté de deux ou trois moniteurs conduisant des véhicules automobiles différents, est redevable des taxes sur le chiffre d'affaires: prestations de service, transactions locales; 2° la réponse serait-elle la même pour un particulier exploitant dans les mêmes conditions que la société: même activité personnelle que le gérant, même personnel, même matériel; 3° d'autre part, l'exploitant serait-il taxable d'après la cédule des bénéfices industriels et commerciaux ou d'après celle des bénéfices non commerciaux. (*Question du 3 décembre* 1953.)

Réponse. — 1° et 2° Réponse affirmative, l'exploitant d'une école de conduite automobile étant, en principe, considéré comme se livrant à une exploitation commerciale et passible par suite des taxes sur le chiffre d'affaires, lorsque ses gains sont constitués par la rémunération de la mise en œuvre de matériel qu'il possède et du personnel qu'il emploie (en ce sens, arrêt du conseil d'Etat du 10 janvier 1938, affaire dame Ruel); 3° pour le calcul de l'impôt sur le revenu des personnes physiques les gains réalisés par le contribuable visé au 2° de la question doivent être rangés dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux.

9986. — M. Deixonne attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat au budget** sur la récente circulaire relative au remboursement des frais de déménagement des fonctionnaires. Aux termes de cette circulaire « afin de permettre aux ordonnateurs de s'assurer que l'agent a fait toute diligence pour utiliser le mode de transport le plus économique, l'intéressé devra fournir, à l'appui de sa demande de remboursement, au minimum trois devis émanant d'entreprises de déménagement différentes, dont un (si le déménagement est possible) établi par la Société nationale des chemins de fer français ». Ce texte semble appelé les remarques suivantes: 1° il est appliqué à titre rétroactif par les inspections académiques aux membres de l'enseignement qui ont été mutés pour la rentrée d'octobre. Les intéressés sont donc conduits à solliciter de déménageurs dont ils n'ont pas utilisé les services la preuve écrite qu'ils sont plus chers que leurs concurrents. Une telle conséquence ne suffit-elle pas à témoigner en faveur du principe de la non-rétroactivité des lois ? 2° même en ce qui regarde l'avenir, la circulaire ne sera pas applicable dans les nombreux pays où il n'y a qu'un seul déménageur. En outre, dans cette profession, on n'a pas l'habitude de faire des devis; 3° l'ancienne réglementation suffisait à défendre les intérêts de l'Etat, puisque les fonctionnaires mutés n'étaient remboursés qu'à concurrence de 80 p. 100 de leurs frais. Les nouvelles mesures risquent d'obtenir l'effet inverse, car la chambre syndicale des déménageurs ne manquera pas de réagir par l'application stricte du tarif unique; 4° comment cette nouvelle paperasserie peut-elle se concilier avec le souci de simplification administrative affirmé par le Gouvernement ? Celui-ci n'a-t-il pas perdu de vue que, sous les auspices du ministre des travaux publics et des transports, un accord tarifaire est en train de se réaliser entre la Société nationale des chemins de fer français et les transporteur routiers ? Il demande quelles mesures le département des finances compte prendre pour remédier aux inconvénients certains d'une initiative malheureuse. (*Question du 3 décembre* 1953.)

Réponse. — En prévoyant que les fonctionnaires mutés doivent fournir, à l'appui de leur demande de remboursement de frais de déménagement, au minimum trois devis émanant d'entreprises de déménagement différentes, dont un concernant le transport par voie ferrée, la circulaire du 7 août 1953 s'est bornée à généraliser une procédure adoptée antérieurement par de nombreuses administrations et dont l'efficacité s'était trouvée établie à l'usage, de façon indiscutable. L'expérience a, toutefois, montré que l'application de cette règle pouvait soulever des difficultés lorsqu'il s'agissait de mutations devant s'effectuer sur des distances relativement courtes. Le secrétariat d'Etat au budget procède, dès à présent, à la mise au point d'un projet de circulaire destinée à compléter, sur divers points, celle du 7 août 1952 précitée. Dans le cas particulier visé ci-dessus, des assouplissements pourront être apportés à cette occasion à la règle générale afin d'éliminer toute difficulté d'application.

9989. — M. Gilliot demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget:** 1° quelles sont les différentes lois militaires sur les mises à la retraite et les lois de dégagement des cadres auxquelles s'applique l'article 133 du code des pensions civiles et militaires; 2° si un militaire retraité proportionnel touché par les limites d'âge en application de la loi du 25 août 1940, inscrit en 1939 au tableau des emplois réservés, donc antérieurement à la promulgation de la loi citée en référence, peut considérer que l'article 133 du code lui est applicable bien que l'affectation à l'emploi a été retardée du fait de la présence de l'intéressé aux armées. (*Question du 3 décembre* 1953.)

Réponse. — 1° Les dispositions de l'article 133 du code des pensions civiles et militaires de retraites relatives à l'interdiction pour les retraités d'acquérir des droits à pension au titre d'un nouvel emploi concernent tous les personnels dont la mise à la retraite a été prononcée par limite d'âge. Elles ne s'appliquent donc pas aux militaires qui ont été radiés des cadres pour tout autre motif (ancienneté de services, invalidité, dégagement des cadres); 2° réponse affirmative.

10026. — M. Antier expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'un industriel avait laissé en compte « Fournisseurs » une certaine somme qui, en réalité, ne pouvait plus être réclamée, le fournisseur ayant disparu (groupement dissous). Profitant des dispositions de la loi d'amnistie d'avril 1952, l'industriel a régularisé sa situation en annulant la dette conservée à tort au passif du bilan et il a incorporé ce profit au capital (augmentation de capital). Au cours d'une vérification récente, un inspecteur des contributions a refusé le bénéfice de l'amnistie à la somme ainsi réinvestie et prétend la soumettre à l'impôt sur les sociétés. Il demande s'il n'y a pas là mauvaise interprétation des textes et de l'esprit de la loi d'amnistie. (*Question du 5 décembre* 1953.)

Réponse. — La question posée par l'honorable député visant un cas d'espèce, il ne pourrait y être répondu que si, par l'indication du nom et de l'adresse du contribuable intéressé, l'administration était mise à même de faire procéder à une enquête sur sa situation particulière.

10028. — M. Minjoz expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** le cas suivant: un fonctionnaire, pour construire sa maison d'habitation, a contracté auprès du Crédit foncier un emprunt de 2.500.000 F. Il a déduit de ses revenus, lors de sa déclaration de revenus soumis à la surtaxe progressive, les intérêts de la somme empruntée soit: 175.813 F. L'administration lui a indiqué que ces intérêts n'étaient pas déductibles de l'ensemble des revenus déclarés, l'intéressé ne justifiant pas de revenus fonciers. Il demande pour quelles raison existe cette différence de traitement entre les constructeurs tirant de leur propriété un revenu et les constructeurs bâtissant pour leurs besoins personnels. (*Question du 5 décembre* 1953.)

Réponse. — Conformément à l'article 31 (dernier alinéa) du code général des impôts, les intérêts d'un emprunt contracté pour la construction d'un immeuble et garanti par hypothèque sur cet immeuble constituent normalement une charge déductible du revenu brut foncier dudit immeuble. Toutefois, en raison de l'intérêt qui s'attache au développement de la construction des immeubles à usage d'habitation, il a été admis, par dérogation à la règle rappelée ci-dessus, que, lorsque l'emprunt hypothécaire a été contracté pour l'édification d'un immeuble de cette nature — c'est-à-dire pratiquement d'un immeuble appelé à bénéficier de l'exemption temporaire de taxe proportionnelle de vingt-cinq ans prévue à l'article 22-2 *b* du code précité — le montant des intérêts de cet emprunt peut être retranché directement du revenu global passible de la surtaxe progressive, durant toute la période pendant laquelle la construction nouvelle est exonérée de taxe proportionnelle (cf. réponse à la question écrite n° 3454 posée par M. Jarrosson, député, *Journal officiel* du 31 août 1952, débats, Assemblée nationale, p. 3960, 2e col.). Il appartient au contribuable visé dans la question, s'il remplit effectivement ces conditions, de demander au service des contributions directes le bénéfice de la solution rappelée ci-dessus.

10032. — M. Minjoz demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** les raisons pour lesquelles l'article 13 de la loi du 25 juillet 1952 accordant un supplément d'indemnité aux conjoints survivants n'est pas encore appliqué. (*Question du 5 décembre* 1953.)

Réponse. — Les textes d'application de l'article 13 de la loi du 25 juillet 1952 sont les suivants: décret n° 53-777 du 17 août 1953; circulaires du ministre du travail et de la sécurité sociale n° 110 S. S. du 18 août 1952 et n° 83 S. S. du 11 septembre 1953. Rien ne s'oppose donc à l'application dudit article.

1035. — M. Joseph Denais demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** pour quel motif est ajournée la publication au *Journal officiel* du tableau des classes en lesquelles sont réparties les puéricultrices, pour lesquelles, jusqu'à ce jour, ont été publiés seulement les indices extrêmes 210 et 320. (*Question du 6 décembre* 1953.)

Réponse. — Les puéricultrices constituent un cadre nouveau pour lequel n'ont pas encore été prises de dispositions statuaires. La fixa-

tion d'un échelonnement indiciaire doit être subordonnée à l'adoption de règles d'avancement qui ont fait l'objet de récentes propositions des services du département des finances à ceux des autres ministères de tutelle. Dès qu'un accord aura été réalisé sur ce point, les échelons des périculatrices diplômées d'Etat seront portés à la connaissance des préfets et des directeurs départementaux de la santé et de la population par une circulaire du ministre de la santé publique.

10043. — M. Wasmer expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'aux termes de l'article 710 du code général des impôts, la valeur des parts et portions dans une exploitation agricole unique, acquises par un copartageant, est exonérée des droits de soulte prévus à l'article 708, alinéa 2 dudit code, si la valeur totale de l'exploitation n'excède pas trois millions, et à condition que l'attributaire habitait l'exploitation et participait personnellement à sa culture. Il lui demande si cette exonération reste acquise, toutes les autres conditions étant remplies, dans les hypothèses suivantes: 1° au cas où le cohéritier, préalablement au partage, fait donation de sa part d'héritage à l'un de ses enfants, habitant également l'exploitation et participant à la culture, et qui, au lieu et place du donateur, intervient au partage et se fait attribuer l'exploitation; 2° si, postérieurement au partage, mais avant l'expiration de cinq ans, le cohéritier, bénéficiaire de l'exonération, fait donation de la nue propriété à l'un de ses enfants remplissant lesdites conditions, en se réservant l'usufruit viager ou temporaire; 3° si, également après le partage, le cohéritier abandonne par voie de donation les biens exonérés du droit de soulte à l'un de ses enfants, en pleine propriété, le donataire ayant rempli toutes les conditions susindiquées et continuant lui-même l'exploitation. (*Question du 7 décembre 1953.*)

Réponse. — 1° Sous réserve d'un examen des circonstances particulières de l'affaire, l'exonération des droits de soulte prévue par l'article 710 du code général des impôts semble susceptible de s'appliquer dans l'hypothèse envisagée; 2° et 3° Dans les deux cas, la donation envisagée est susceptible de faire perdre aux intéressés le bénéfice de l'exonération dont il s'agit si elle entraîne la cessation de la culture par le donateur dans le délai de cinq ans à compter du partage.

10086. — M. Jules Julien demande à **M. le secrétaire d'Etat au budget** si un instructeur national d'éducation populaire, appelé à ce titre à contrôler diverses chorales indiquées par le ministère et à effectuer des missions en Afrique du Nord ou à l'étranger dans sa profession, ne peut être admis au titre de l'alinéa IV, article 5, du code général des impôts, à bénéficier de la déduction supplémentaire pour frais professionnels de 20 p. 100 accordée aux artistes, musiciens et choristes sur le traitement qui lui est alloué par le ministère de l'éducation nationale, étant expliqué qu'une partie de ses frais de déplacement lui sont remboursés, mais qu'il supporte intégralement ses frais de documentation et de représentation, pour lesquels un choriste, même sédentaire, bénéficie de la déduction forfaitaire de 20 p. 100. (*Question du 10 décembre 1953.*)

Réponse. — Réponse négative. Les dispositions de l'article 5 de l'annexe IV du code général des impôts sont strictement limitatives et le bénéfice des déductions supplémentaires qu'elles prévoient ne peut, dès lors, être étendu par voie d'analogie à des professions autres que celles qui y sont spécialement visées.

10092. — M. Badie expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget:** 1° qu'aux termes du décret n° 52-1229 du 13 novembre 1952, les ayants cause de militaires décédés en activité de service au cours d'opérations de guerre avant le 23 septembre 1918 et avant d'avoir accompli quinze ans de service, peuvent opter pour l'une des pensions ci-après: *a*) pension du taux prévu pour le grade de militaire par la loi du 31 mars 1919; *b*) pension mixte prévue par l'article 59 de la loi du 31 mars 1919; 2° que les pensions ou allocations dont les intéressés visés à l'article précédent sont déjà titulaires feraient l'objet, à compter de la date de publication du présent décret, d'une revision sur la base des dispositions dudit article; 3° que les veuves de la guerre 1914-1918 demandant à opter pour la pension mixte prévue par l'article 59 de la loi du 31 mars 1919 se voient opposer un refus en exécution d'une circulaire d'application du ministère des finances, qui stipule que la date de départ pour l'option est le 15 avril 1924; 4° qu'il n'est pas concevable que les victimes de la guerre 1914-1918 ne puissent bénéficier de la loi du 31 mars 1919, créée spécialement pour elles. Il lui demande quelles mesures il compte prendre en faveur des veuves de militaires de carrière dont le mari est mort pour la France pendant la guerre 1914-1918. (*Question du 10 décembre 1953.*)

Réponse. — Les droits à pension mixte ouverts au profit des veuves et ayants cause de militaires de carrière décédés en activité avant d'avoir accompli 15 ans de service, par l'article 50 de la loi du 14 avril 1924, et aménagés par le règlement d'administration publique du 17 septembre 1924 et le décret du 13 novembre 1952 ne pourraient bénéficier en vertu du principe de la non-rétroactivité des lois qu'aux ayants cause de militaires décédés postérieurement à la mise en application de ladite loi. Toutefois, pour atténuer dans la plus large mesure possible la différence des situations qu'aurait entraîné l'application rigoureuse des textes au détriment des veuves des militaires décédés avant la promulgation de la loi du 14 avril 1924, l'article 76 de la loi du 30 décembre 1928 a attribué à ces dernières en sus de la pension au taux du grade prévue par la loi du 31 mars 1919 à laquelle elles étaient en droit de prétendre, une allocation complémentaire calculée pour chaque année de service ou campagne du mari, à raison de 30 p. 100 de l'annuité de base attribuée au militaire de même grade en possession de droits à pension mixte, soit 60 p. 100 de l'annuité correspondante de la pension de réversion. Il ne serait pas possible d'envisager l'extension de cet avantage sans remettre en cause les principes mêmes de la législation des pensions.

10100. — M. Fobvay expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'à défaut de vente pour la liquidation des droits de mutation par décès, la valeur des biens meubles est déterminée par l'estimation contenue dans un inventaire (art. 753, 2°, du code général des impôts). Il lui demande si cette estimation peut être critiquée par l'administration. (*Question du 11 décembre 1953.*)

Réponse. — Réponse affirmative, cette estimation étant susceptible de céder devant la preuve contraire expressément réservée par l'article 753, § I, premier alinéa, du code général des impôts.

10130. — M. Frédéric Dupont expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** que certains commerçants parisiens du commerce de détail des vins et boissons à emporter qui, depuis de nombreuses années, étaient imposés à la patente comme « débitants de vins au petit détail, 7e classe », se sont vus gratifiés cette année d'une patente de 4e classe comme « marchands de vins au détail vendant habituellement pour être consommés hors de chez eux des vins au panier ou à la bouteille », étant précisé que les intéressés n'ont jamais modifié leur forme d'exploitation, qu'ils n'occupent et n'ont occupé aucun personnel, qu'ils n'effectuent pas de livraisons à domicile, qu'ils ne sont pas détenteurs de registre de laissez-passer n° 3. Il lui demande quels sont les critères sur lesquels se base l'administration pour classer dans les différentes catégories de patentes les détaillants du commerce des vins et boissons à emporter, ainsi que les textes qui les légitiment. (*Question du 12 décembre 1953.*)

Réponse. — Suivant les termes mêmes du tarif légal de patente, la rubrique de « débitant de vin au petit détail » (tableau A, 7e classe) est applicable à celui qui vend au pot ou à la bouteille et ne donne pas à boire chez lui. Il résulte, d'autre part, de la jurisprudence du conseil d'Etat (arrêt du 15 mars 1937, Société anonyme des grands économats parisiens, Seine), que le patentable qui ne se borne pas à débiter du vin dans des bouteilles apportées par les consommateurs mais vend habituellement du vin au panier ou à la bouteille est imposable non en qualité de « débitant de vin au petit détail » mais de « marchand de vins au détail, vendant habituellement, pour être consommés hors de chez lui, des vins au panier ou à la bouteille » (tableau A, 4e classe), même si l'intéressé ne se charge pas de livrer la marchandise à domicile.

10143. — M. Begouin expose à **M. le secrétaire d'Etat au budget** qu'un gérant d'une société à succursales multiples est contraint, par cette société, à effectuer des tournées pour vendre exclusivement les produits de cette société. Aux termes du contrat de gérance, il est dit que les frais de patente seront supportés par ladite société. Aux termes d'un certificat délivré par la direction de cette société, il est dit que les tournées organisées par le gérant relèvent de l'activité de la succursale. Ce gérant reçoit du percepteur des contributions directes un avertissement l'avisant qu'il est imposé au titre de la patente. Il lui demande: 1° si cette imposition est régulière étant donné que le gérant n'est pas un commerçant mais un employé rétribué par un pourcentage sur le chiffre d'affaires réalisées; 2° si les tournées donnent lieu à l'imposition au titre de la patente, est-ce au gérant ou à la société qui l'emploie de supporter cette imposition; 3° si le contrôleur des contributions directes avisé de cet état de chose doit établir le bordereau de la patente au nom de la société directement et non à celui du gérant, ce qui est le cas en la circonstance; 4° au cas où le gérant refuse de régler le montant de cette imposition, si le contrôleur peut, étant informé des faits, supprimer cette imposition au nom du gérant et la reporter directement au nom de la société à laquelle il la réclamera. (*Question du 13 décembre 1953.*)

Réponse. — 1° réponse affirmative, l'article 1476 du code général des impôts disposant que tout individu qui transporte des marchandises de commune en commune est tenu d'avoir une patente personnel de marchand forain, alors même qu'il vend pour le compte de marchands ou de fabricants; 2° le payement de l'imposition incombe normalement à la personne inscrite au rôle. Il n'appartient pas à l'administration de prendre en considération, à cet égard, les contrats qui peuvent exister, sur ce point, entre les sociétés à succursales multiples et leurs gérants; 3° réponse négative. Toutefois, afin de remédier aux difficultés qui peuvent résulter de l'application stricte des principes énoncés ci-dessus, il a été décidé, qu'en pratique, la patente de marchand forain pourrait, dans le cas où les ventes sont faites par un proposé, être établie au nom de « M. X..., vendeur de maison Y... »; 4° réponse négative, pour les motifs exposés ci-dessus.

DEFENSE NATIONALE ET FORCES ARMEES

9692. — M. Pierre André demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées,** comme suite à la réponse donnée le 27 octobre 1953 à sa question écrite n° 8565 concernant la revalorisation de la fonction militaire: 1° en quoi consistent les mesures de revision d'indices de certains grades; 2° quelles sont les incidences budgétaires de ces mesures, notamment en ce qui concerne l'armée de terre; 3° quel sera le pourcentage d'officiers touchés par ces mesures; 4° si l'augmentation du nombre des bénéficiaires

de l'échelle de solde n° 4 concerne uniquement les sous-officiers de l'armée de l'air; 5° si d'autres mesures de revalorisation plus substantielles et touchant une proportion plus importante de cadres sont envisagées. (*Question du 17 novembre 1953.*)

Réponse. — I. — Les mesures de revision d'indices demandées intéressent les grades de capitaine, lieutenant-colonel, colonel et général de brigade. Elles sont les suivantes: transformation en échelon normal d'ancienneté de l'échelon exceptionnel de capitaine (410) et de l'échelon fonctionnel de colonel (630); création d'un échelon 550 pour le grade de lieutenant-colonel et de 720 pour le grade de général de brigade; attribution de l'indice 315 aux ingénieurs militaires du corps de fabrication d'armement afin d'aligner leur situation sur celle de tous les autres ingénieurs militaires. II. — L'incidence budgétaire de ces revisions d'indices est évaluée à 188 millions 650.000 F dont 127.650.000 F pour l'armée de terre. III. — Le pourcentage de l'effectif total des officiers touché par ces premières mesures serait de 5 p. 100 environ pour l'armée de terre, mais est essentiellement destiné à corriger l'écrasement de la hiérarchie. IV. — L'augmentation du nombre des bénéficiaires de l'échelle de solde n° 4 concerne les sous-officiers de l'armée de l'air. Il est prévu d'étendre cette mesure aux autres armées pour permettre l'accès dans les échelles supérieures des personnels remplissant certaines qualifications. V. — D'autre part un projet est actuellement en cours de mise au point tendant à instaurer un système de primes qui s'apparente à celui des primes de rendement dont bénéficient divers services civils. Il est envisagé: de primer au début de leur carrière les sous-lieutenants et les lieutenants ayant des qualifications particulièrement élevées; d'avantager les capitaines et les commandants ayant acquis des titres particuliers, notamment des titres de guerre; d'améliorer la hiérarchisation des lieutenants-colonels, colonels, généraux ayant les aptitudes nécessaires pour exercer des commandements ou occuper des postes interarmes.

9693. — M. Louis Vallon demande à **M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (air):** 1° comment il se fait que la création de la S. F. E. C. M. A. S. ait été autorisée par son département contrairement à la promesse faite par M. le secrétaire d'Etat à l'air au Conseil de la République et si cette création ne constitue pas l'amorce d'une « dénationalisation » des sociétés nationales de constructions aéronautiques; 2° quels sont les motifs qui ont incité son département à donner cet accord et, notamment, quelles sont les « questions de personnes à régler dans la direction de la nouvelle société » dont le ministre faisait état devant le Conseil de la République et quelles sont les dépenses qui ont été occasionnées du fait de la création d'une société nouvelle; 3° comment il se fait que le décret n° 52-1412 du 31 décembre 1952 n'ait visé qu'une « société nationale » et non sa filiale la S. F. E. C. M. A. S. qui avait repris la plus grande partie du personnel de l'ex-arsenal, alors que l'administration ne pouvait, au 31 décembre 1952, ignorer la création de la S. F. E. C. M. A. S. définitivement constituée depuis le 24 décembre; 4° quelle est l'interprétation que son département entend donner à l'article 43 de la loi du 30 juin 1952 et, notamment, à son alinéa 1er aux termes duquel « l'ensemble des personnels... continueront à bénéficier des contrats de travail en vigueur dans les conditions de l'article 23 du code du travail » et si son département entend se conformer à la jurisprudence constante de la cour de cassation relative à l'alinéa 7 dudit article 23; 5° quelle est en définitive la situation des personnels de l'ex-arsenal de Châtillon-sous-Bagneux et, notamment, des ouvriers d'Etat repris par la S. F. E. C. M. A. S. et comment pourra-t-il leur être fait application du décret du 31 décembre 1952, alors que ce décret — mis, semble-t-il, dans le cadre de la loi du 30 juin 1952 — n' a visé qu'une « société nationale » et se trouve donc, en droit strict, inapplicable à la S. F. E. C. M. A. S. qui, bien que filiale de la S. N. C. A. N., n'a emprunté aucun des traits caractéristiques du statut juridique des « sociétés nationales de constructions aéronautiques ». (*Question du 17 novembre 1953.*)

Réponse. — 1° L'arsenal de l'aéronautique était constitué de deux établissements: un groupe technique à Châtillon-sous-Bagneux, spécialisé dans le domaine des engins spéciaux, et une usine à Villeurbanne dont l'activité pouvait être orientée suivant les besoins industriels. L'intégration de cet arsenal dans le secteur industriel était nécessaire d'une part pour faire participer l'usine de Villeurbanne à la répartition des plans de charge de l'industrie aéronautique, et d'autre part, pour faciliter le fonctionnement du groupe de Châtillon en lui donnant un statut plus souple que celui d'un atelier d'Etat trop étroitement assujetti au respect des règles administratives et budgétaires. La société nationale de constructions aéronautiques du Nord (S. N. C. A. N.) paraissait particulièrement désignée pour bénéficier de l'opération projetée, et l'usine de Villeurbanne lui fut purement et simplement intégrée; quant au groupe de Châtillon, après étude approfondie de sa situation, il est apparu que la seule solution pratique permettant d'atteindre les objectifs visés sans désorganiser les équipes existantes consistait à l'ériger en filiale de la S. N. C. A. N. Ces solutions sont celle que le secrétaire d'Etat à l'air avait indiquées à l'Assemblée nationale le 17 juin 1952 (*Journal officiel* du 18 juin 1952, édition des débats, Assemblée nationale, page 3001). La création de la Société française d'études et de constructions de matériels aéronautiques spéciaux (S. F. E. C. M. A. S.), filiale de la S. N. C. A. N. ne saurait être considérée comme l'amorce d'une dénationalisation des sociétés nationales. Au contraire, la structure des sociétés nationales a été utilisée pour assouplir le régime d'un établissement d'Etat dont les biens n'ont nullement été détournés vers l'industrie privée, et qui demeure, en fait, sous le contrôle direct de l'Etat, au même titre que toutes les sociétés nationales. En effet, statutairement, un contrôleur d'Etat et un commissaire du Gouvernement exerçent près de la S. F. E. C. M. A. S. les mêmes fonctions — avec les mêmes pouvoirs — que celles dont ils sont chargés auprès des sociétés nationales. De plus, les dispositions du décret n° 53-707 du 9 août 1953 permettront de soumettre cette filiale au contrôle *a posteriori* de la commission de vérification des comptes des entreprises publiques; 2° la création de la S. F. E. C. M. A. S. a été décidée principalement en raison du fait que la S. N. C. A. N. et l'ex-arsenal de Châtillon étaient et demeurent orientés vers des domaines très différents. Ni les techniques qui y sont développées, ni les cadres ou les équipes qui les mettent en œuvre ne sont complémentaires ou interchangeables. Il était donc nécessaire de constituer une nouvelle société. Cette création n'a entraîné aucune dépense supplémentaire: d'une part, il en est résulté une réduction des dépenses de personnel et de fonctionnement au budget du secrétariat d'Etat aux forces armées (air); d'autre part, les travaux antérieurement effectués par l'arsenal de l'aéronautique ont donné lieu à des conventions passées entre le secrétariat d'Etat aux forces armées (air) et la S. F. E. C. M. A. S., le coût en étant imputé sur le chapitre « Etudes et prototypes » du même budget. Enfin, le fonds de roulement de la S. F. E. C. M. A. S. a été constitué par le département des finances, au moyen des crédits transférés du budget de l'air; il ne s'agit d'ailleurs pas là d'une dépense supplémentaire mais seulement d'un financement anticipé, gagé au surplus par des actions; 3° le décret n° 52-1412 du 31 décembre 1952, pris pour l'application de l'article 43 de la loi du 30 juin 1952, avait pour objet de fixer les modalités selon lesquelles les personnels de l'arsenal de l'aéronautique seraient repris par une « société nationale de constructions aéronautiques ». Cette même désignation se retrouve dans la rédaction de l'article 43 de la loi précitée: « l'Etat est autorisé à apporter tout ou partie des biens de l'arsenal de l'aéronautique à une société nationale de constructions aéronautiques », ce qui confirme que la loi a laissé au Gouvernement le soin de prendre les mesures les plus convenables pour opérer le transfert. Pour que ce décret soit applicable aux personnels de l'arsenal de l'aéronautique, quelle que soit la société par laquelle ils seraient repris, il n'était donc pas nécessaire de désigner explicitement la S. N. C. A. N. ou sa filiale, la S. F. E. C. M. A. S., et il suffisait de se référer à une société nationale de constructions aéronautiques; 4° conformément aux dispositions prévues par l'article 43 de la loi du 30 juin 1952, la situation des personnels de l'ex-arsenal doit être, à l'égard de la S. N. C. A. N. ou de la S. F. E. C. M. A. S., la même que si, dès l'origine, les contrats de travail avaient été inclus par ces sociétés dans le cadre du droit privé. Toutefois, les avantages réglementaires et statutaires unilatéralement accordés par l'administration, qui ressortissent au droit public et se situent en tant que tels hors du champ d'application de l'article 23 du code du travail, ne sauraient être maintenus, sauf mention expresse de la loi. C'est ainsi que le bénéfice de l'affiliation à la loi de pension du 2 août 1949 demeure acquis, à titre personnel, aux ouvriers, pendant toute la durée de leur activité auprès de la société nationale; 5° ainsi qu'il a été précisé au paragraphe 3°, le décret n° 52-1412 du 31 décembre 1952 est applicable aux personnels de l'ex-arsenal de l'aéronautique repris par la S. F. E. C. M. A. S.

9983. — M. Charret expose à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** qu'une conférence d'information sur la Communauté européenne de défense a été faite le 27 novembre 1953 à l'amphithéâtre de l'école de santé militaire de Lyon par un membre de son cabinet. Le rapport de place du 26 novembre 1953 a précisé en outre que les officiers de la garnison de Lyon-Sathonay et de la Valbonne qui ne seraient pas retenus par des motifs impérieux de service étaient priés d'assister à cette conférence. Il lui demande: 1° pour quelles raisons les officiers de cette garnison ont été convoqués impérativement à cette conférence, sans doute extrêmement favorable à la C. E. D. à un moment où l'Assemblée nationale semble s'être fortement prononcée contre celle-ci lors du débat sur la politique extérieure du Gouvernement; 2° dans quelles mesures, si cette supposition était exacte, il envisagerait, pour dissiper toute équivoque et conserver à cette question un caractère objectif, d'autoriser, devant ces mêmes officiers, des conférences soutenant un point de vue opposé. (*Question du 3 décembre 1953.*)

Réponse. — 1° Il est désirable que les officiers soient en possession d'une documentation aussi objective que possible sur le traité de Communauté européenne de défense. Afin de répondre à un souci d'information qui est partagé par les cadres, le ministre de la défense nationale a désigné un fonctionnaire du ministère des affaires étrangères chargé de mission à son cabinet, pour faire des conférences d'information aux cadres, dans les garnisons où un auditoire suffisamment nombreux pouvait être réuni; 2° le ministre n'a pas l'intention d'autoriser d'autres conférences que celles visées plus haut et qui sont de stricte documentation.

10133. — M. Huel demande à **M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (air)** si les officiers de réserve de l'armée de l'air, autorisés à servir en situation d'activité par contrat de deux ans, en 1937-1939, peuvent prétendre au bénéfice des dispositions prévues par la loi n° 53-1168 relative à l'entrée en compte pour la constitution du droit à pension, des services effectifs accomplis au cours de la période allant du 1er novembre 1938 au 1er septembre 1939, par les militaires des réserves rappelés à l'activité en vertu de mesures individuelles ou collectives qui ont précédé l'ouverture des hostilités. (*Question du 12 décembre 1953.*)

Réponse. — Les officiers de réserve admis sur leur demande à servir en situation d'activité en 1937-1939 ne peuvent prétendre au bénéfice des dispositions de la loi n° 53-1168, applicable seulement aux « militaires des réserves rappelés à l'activité en vertu des mesures individuelles ou collectives qui ont précédé l'ouverture des hostilités ». Toutefois, le temps passé en situation d'activité par les officiers de réserve intégrés ultérieurement dans les cadres actifs est pris en compte pour la constitution de leur droit à pension.

10145. — M. Paquet demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées:** 1° s'il est exact que, lors de l'affaire Peyré, le rapport du général Revers n'était pas considéré comme un document devant être tenu secret; 2° dans l'affirmative, par qui a été décidé que ce rapport revêtait un tel caractère. (*Question du 13 décembre* 1953.)

Réponse. — L'honorable parlementaire est prié de bien vouloir se reporter au rapport fait au nom de la commission chargée d'enquêter sur les faits relatés par M. le président du conseil dans sa déclaration du 17 janvier 1950 (document parlementaire n° 10795, annexé au procès-verbal de la séance de l'Assemblée nationale du 28 juillet 1950, pages 64 à 89), rapport dans lequel le point soulevé par la question posée fait l'objet d'une étude minutieuse.

10161. — M. Paquet demande à **M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine):** 1° s'il est exact que, lors du récent jugement d'un vice-amiral, un officier général ayant rang de vice-amiral et les fonctions d'inspecteur général des forces maritimes, ait refusé d'aller siéger au tribunal maritime ayant tenu ses assises à Reuilly; 2° dans l'affirmative, quels sont les motifs officiellement invoqués pour motiver une telle décision: quelle est la sanction disciplinaire infligée à cet officier général et si une information a été ouverte pour refus d'obéissance. (*Question du 15 décembre* 1953.)

Réponse. — Il est exact que quelques minutes avant l'heure prévue pour l'audience du tribunal maritime du 9 décembre 1953, un officier général désigné comme juge, a fait savoir qu'il ne pourrait se présenter à l'audience. Une sanction disciplinaire a été infligée à cet officier général pour n'avoir pas fait connaître en temps utile les motifs de nature à excuser son absence.

10222. — M. Moynet expose à **M. le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre)** que: 1° l'interruption des promotions normales d'officiers de réserves de 1940 à 1949 a eu pour conséquence un vieillissement des cadres dont il est nécessaire d'atténuer les effets dans toute la mesure du possible; 2° un projet de loi, déposé sous le n° 6654 le 23 juillet 1953, tend à ce but pour les promotions au grade de capitaine; 3° les lieutenants-colonels et commandants promus en 1949 sont, dès cette année, proposables pour le grade supérieur; 4° les capitaines promus en 1949, dont certains l'ont été au titre d'un tableau portant un millésime antérieur, ne réuniront qu'en 1955 le minimum légal de six années d'ancienneté dite « fictive », laquelle n'est exigée que pour la promotion et non pour la proposition; 5° rien ne s'oppose légalement à ce que ceux qui réuniraient cinq ans d'ancienneté le 1er octobre 1954 soient compris dans le travail d'avancement pour 1955, devant atteindre six ans de grade à l'époque de la promotion de la deuxième moitié du tableau de 1955. Il lui demande s'il lui est possible de prendre des dispositions telles que les capitaines promus en 1949, après inscription à un tableau d'avancement portant le millésime antérieur, puissent être compris dans le travail d'avancement pour 1955 s'ils réunissent, au 1er octobre 1954, cinq ans d'ancienneté fictive, sous réserve d'avoir fourni, depuis leur promotion, un minimum d'activité militaire à déterminer par une circulaire ministérielle. (*Question du 28 décembre* 1953.)

Réponse. — Les suggestions présentées par l'honorable parlementaire feront l'objet d'une étude attentive, et pourront, dans la mesure où cela apparaîtra possible, être prises en considération lors de l'élaboration de la circulaire fixant les conditions d'établissement du travail d'avancement dans les réserves pour 1945.

10308. — M. Raingeard demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** si un militaire atteint par la limite d'âge et radié des contrôles avec le grade de sergent-chef d'active après neuf années de service, est habilité, en vue de l'obtention d'une retraite proportionnelle, à faire valoir huit années de services actifs dans les cadres du personnel municipal, au cours desquelles il a effectué régulièrement des versements pour la constitution d'une pension de retraite. (*Question du 30 décembre* 1953.)

Réponse. — Réponse négative. Aux termes de l'article 11, 4° du code des pensions civiles et militaires de retraite, le droit à pension proportionnelle n'est acquis aux militaires non officiers qu'« après quinze années accomplies de services militaires effectifs ».

10387. — M. de Saivre demande à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** en application de quel texte est fixé l'ordre du port des décorations civiles et militaires, et s'il est exact que la Croix de la libération vient avant la médaille militaire; et en vertu de quel texte. (*Question du 6 janvier* 1954.)

Réponse. — Aux termes de l'article 6 de l'ordonnance du 7 janvier 1944, la Croix de la libération est portée « immédiatement après la Légion d'honneur et avant la médaille militaire ». Pour tenir compte de cette disposition légale, le décret du 1er avril 1933 portant règlement du service dans l'armée (1re partie: discipline générale) — dont l'article 27 fixe d'ordre dans lequel doivent être portées les décorations — a été modifié par décret n° 48-959 du 2 juin 1948 (*Journal officiel* du 5 juin 1948, page 5445).

EDUCATION NATIONALE

9212. — M. Henri Mock demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** d'exposer les directives qui ont été données aux écoles de l'enseignement primaire et secondaire concernant l'enseignement sur la circulation routière et le code de la route. (*Question du 20 octobre* 1953.)

Réponse. — L'enseignement du code de la route est donné jusqu'à présent dans le cadre de la « Semaine de la sécurité ». D'autre part, une commission spéciale a été instituée pour rassembler une documentation sur les modalités d'un enseignement tenant compte des expériences en cours dans divers départements, ainsi que des suggestions qui peuvent lui être adressées. Ladite commission doit se réunir prochainement et me soumettre ses conclusions.

9403. — M. Barthélemy demande à **M. le ministre de l'éducation nationale:** 1° Quels sont les textes législatifs réglementant l'affichage public; 2° dans quelles conditions peuvent être apposées des affiches sur des murs, clôtures ou bâtiments ne portant aucune mention d'interdiction; 3° si un propriétaire peut librement autoriser un affichage sur une clôture ou un bâtiment lui appartenant; 4° si la location à un ou plusieurs concessionnaires exclusifs des seuls emplacements de publicité utilisables de la localité peut constituer au profit de ces concessionnaires un véritable monopole interdisant pratiquement tout affichage en dehors des emplacements qui leur sont concédés. (*Question du 29 octobre* 1953.)

Réponse. — L'affichage est réglementé au point de vue esthétique par la loi du 12 avril 1943 relative à la publicité par panneaux-réclame, par affiches et aux enseignes. En vertu de cette loi, aux emplacements et lieux où la publicité n'est pas prohibée, des affiches peuvent être apposées hors des agglomérations sur les murs ou palissades de clôture, à une hauteur ne dépassant pas trois mètres au-dessus du niveau du sol et sans que la dimension de chaque affiche puisse excéder trois mètres carrés (article 1er). Dans les agglomérations les affiches peuvent avoir une dimension de 16 mètres carrés et leur hauteur peut atteindre 6 mètres au-dessus du sol (article 4). Un propriétaire peut librement autoriser un affichage sur une clôture ou un immeuble lui appartenant si la publicité n'est pas prohibée sur cet emplacement. Enfin les contrats de location d'emplacements de publicité sont des contrats d'ordre strictement privé. L'administration n'intervient pas dans leur passation et ils ne sont pas soumis au contrôle de celle-ci.

9600. — M. Soustelle expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que la chaire de Malgache, créée en 1926 à l'Ecole nationale des langues orientales vivantes, est sans titulaire depuis 1936, et que cet enseignement est assuré depuis 1942 par un chargé de cours. Il lui demande si le ministère n'envisage pas de rétablir une chaire malgache avec un professeur titulaire, ce qui paraît hautement souhaitable, étant donné l'importance de ce langage au sein de l'Union française. (*Question du 12 novembre* 1953.)

Réponse. — Lors de l'élaboration du budget de 1955, le ministre de l'éducation nationale se propose de demander au Parlement les crédits nécessaires au rétablissement de cette chaire.

10091. — M. Tourné expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que la répartition des fonds provenant de l'application de la loi du 28 septembre 1951, n° 51-1140, est mal connue. Il s'ensuit des différends entre certaines collectivités locales et les administrations départementales et aussi des injustices flagrantes. Il lui demande: 1° dans quelles conditions les services de son ministère contrôlent la répartition de ces fonds entre leurs destinataires; 2° quel est le pourcentage exact de ces fonds qui doit, normalement, revenir aux enfants des écoles publiques et sur quelle base a lieu la répartition; 3° quel est le pourcentage, pour chaque enfant, d'âge scolaire, qui fréquente les écoles confessionnelles ou privées et sur quelles bases ces fonds sont répartis; 4° quelle est la distribution obligatoire de ces fonds; 5° quel est le montant global, pour tout le pays, des fonds provenant de l'application de la loi susvisée; 6° quelle est la part accordée à l'école publique nationalement; 7° quelle est la part accordée aux écoles confessionnelles et privées, nationalement, cela pour les deux cycles, primaire et secondaire; 8° quelle est la part exacte de ces fonds attribués à chaque département au cours de l'année 1953: *a*) à l'école publique; *b*) à l'école privée. — (*Question du 10 décembre* 1953.)

Réponse. — 1°, 2°, 3°, 4° Les crédits nécessaires au mandatement de l'allocation scolaire trimestrielle instituée par la loi n° 51-1140 du 28 septembre 1951 sont délégués aux préfets sur la base de 1.300 francs par trimestre et par élève ouvrant droit à ladite allocation. Dès réception des avis d'ordonnancement, les allocations sont mandatées par le préfet, soit à la caisse départementale scolaire pour les élèves fréquentant un établissement public, soit aux associations de parents d'élèves pour les élèves fréquentant un établissement privé. Les règles de la procédure à suivre, pour la répartition de ces fonds entre les parties prenantes, découlent des

dispositions dans articles 5 et 15 du décret n° 51-1395 du 5 décembre 1951, publié au *Journal officiel* du 6 décembre. La caisse départementale scolaire est gérée par le conseil général qui a tout pouvoir pour procéder à la répartition des fonds selon certains critères non limitatifs énumérés dans la circulaire interministérielle du 15 septembre 1952, publiée au *Journal officiel* du 17 septembre, où l'honorable parlementaire trouvera tous renseignements complémentaires concernant les quatre premières questions posées. 5° montant global des crédits délégués en 1953: 16.376.681.800 francs; 6° part revenant à l'école publique nationalement : 13.263.553.500 francs; 7° part revenant à l'école privée nationalement: 3.113.128.300 francs. Il n'est pas fait de distinction pour la délégation des crédits entre les élèves fréquentant les classes primaires des lycées et collèges et les élèves des écoles primaires élémentaires, cette délégation étant effectuée d'après le nombre des élèves indiqués sur les demandes des préfectures. 8° Montant des crédits attribués à chaque département en 1953 pour l'enseignement public et pour l'enseignement privé :

NUMÉROS d'ordre.	DÉPARTEMENTS	ENSEIGNEMENT public.	ENSEIGNEMENT privé.	TOTAL
1	Ain	110.374.700	18.355.800	128.730.500
2	Aisne	189.863.100	9.228.300	199.091.400
3	Allier	114.240.600	12.900.200	127.140.800
4	Alpes (Basses-)	27.242.800	3.560.500	30.803.300
5	Alpes (Hautes-)	32.506.500	1.961.200	34.467.700
6	Alpes-Maritimes	137.981.500	20.678.400	158.659.900
7	Ardèche	58.714.200	41.484.400	100.198.600
8	Ardennes	107.330.100	4.513.700	111.843.800
9	Ariège	41.550.600	2.975.400	44.526.000
10	Aube	88.889.500	6.448.700	95.338.200
11	Aude	87.472.400	5.735.600	93.208.000
12	Aveyron	70.600.300	41.024.800	111.025.100
13	Bouches-du-Rhône	318.625.000	57.391.700	376.016.700
14	Calvados	167.904.300	23.095.600	190.999.900
15	Cantal	61.569.600	10.669.800	72.239.400
16	Charente	109.221.000	10.411.800	119.632.800
17	Charente-Maritime	163.016.200	11.683.600	174.699.800
18	Cher	94.873.200	6.123.500	100.996.700
19	Corrèze	75.971.400	5.607.400	81.578.800
20	Corse	68.020.400	2.585.000	70.605.400
21	Côte-d'Or	130.007.200	10.484.100	140.491.300
22	Côtes-du-Nord	127.045.500	79.299.900	206.345.400
23	Creuse	50.983.300	1.923.800	52.907.100
24	Dordogne	134.782.200	6.371.300	141.153.500
25	Doubs	128.034.300	16.645.400	144.679.700
26	Drôme	89.607.500	18.568.900	108.176.400
27	Eure	130.809.800	12.630.700	143.440.500
28	Eure-et-Loir	98.913.500	11.098.600	110.012.100
29	Finistère	146.468.000	131.980.600	278.448.600
30	Gard	122.891.000	28.790.800	151.681.800
31	Garonne (Haute-)	155.205.000	26.548.900	181.753.900
32	Gers	61.800.300	4.998.500	66.798.800
33	Gironde	279.534.300	35.796.300	315.330.600
34	Hérault	139.301.600	27.753.400	167.055.000
35	Ille-et-Vilaine	100.079.300	147.210.800	247.290.100
36	Indre	86.881.900	6.929.800	93.811.700
37	Indre-et-Loire	125.578.500	19.184.100	144.762.600
38	Isère	208.890.800	38.795.800	247.686.600
39	Jura	107.920.800	9.013.300	116.934.100
40	Landes	76.838.100	7.278.200	84.116.300
41	Loir-et-Cher	85.892.300	9.636.300	95.528.600
42	Loire	173.521.500	74.614.000	248.135.500
43	Loire (Haute-)	49.667.500	31.100.000	80.767.500
44	Loire-Inférieure	121.462.600	178.133.400	299.596.000
45	Loiret	115.934.100	19.864.700	135.798.800
46	Lot	45.981.700	5.643.400	51.625.100
47	Lot-et-Garonne	93.976.600	9.425.500	103.402.100
48	Lozère	22.183.100	11.179.600	33.362.700
49	Maine-et-Loire	97.590.700	125.555.000	223.145.700
50	Manche	165.970.000	31.073.000	197.043.000
51	Marne	149.075.900	19.712.800	168.788.700
52	Marne (Haute-)	77.839.600	5.219.100	83.058.700
53	Mayenne	60.513.800	47.815.700	108.329.500
54	Meurthe-et-Moselle	216.200.000	22.900.000	239.100.000
55	Meuse	75.617.500	4.630.100	80.247.600
56	Morbihan	82.807.100	138.578.400	221.385.500
57	Moselle	273.490.500	15.775.000	289.265.500
58	Nièvre	81.654.800	7.312.000	88.966.800
59	Nord	607.542.800	166.944.300	774.487.100
60	Oise	167.465.900	10.373.100	177.839.000
61	Orne	96.119.300	22.498.200	118.617.500
62	Pas-de-Calais	491.619.800	52.423.100	544.042.900
63	Puy-de-Dôme	129.431.400	35.965.500	165.396.900
64	Pyrénées (Basses-)	120.141.400	34.923.700	155.065.100
65	Pyrénées (Hautes-)	61.344.000	10.168.300	71.512.300
66	Pyrénées-Orientales	70.281.900	5.393.400	75.675.300
67	Rhin (Bas-)	248.136.500	14.477.200	262.613.700
68	Rhin (Haut-)	172.263.900	9.345.800	181.609.700
	Belfort	33.802.600	4.044.300	37.846.900
69	Rhône	240.186.300	97.068.800	337.255.100
70	Saône (Haute-)	81.218.100	5.746.200	86.964.300
71	Saône-et-Loire	168.142.300	24.783.600	192.925.900
72	Sarthe	156.870.500	31.608.000	188.478.500
73	Savoie	92.915.400	11.785.300	104.700.700
74	Savoie (Haute-)	101.232.900	21.964.300	123.197.200
75	Seine	1.068.482.600	430.800.100	1.499.282.700
76	Seine-Inférieure	358.525.600	42.439.800	400.965.400
77	Seine-et-Marne	157.830.300	13.214.900	171.045.200
78	Seine-et-Oise	534.448.700	81.458.500	615.907.200
79	Sèvres (Deux-)	93.168.400	34.057.500	127.225.900
80	Somme	178.282.500	12.314.200	190.596.700
81	Tarn	84.618.300	24.166.800	108.785.100
82	Tarn-et-Garonne	55.408.000	10.768.800	66.176.800
83	Var	128.187.700	12.442.500	140.630.200
84	Vaucluse	88.918.200	13.604.900	102.523.100
85	Vendée	58.450.500	108.075.800	166.526.300
86	Vienne	107.108.700	19.060.600	126.169.300
87	Vienne (Haute-)	99.691.600	7.274.300	106.965.900
88	Vosges	140.241.300	14.047.000	154.288.200
89	Yonne	90.090.500	5.658.600	95.749.100
93	Guadeloupe	103.171.100	6.788.800	109.959.900
94	Guyane	8.563.900	2.359.400	10.923.300
95	Martinique	132.260.600	1.798.600	134.059.200
96	Réunion	121.070.500	17.677.500	138.748.000
	Totaux	13.263.553.500	3.113.128.300	16.376.681.800

10162. — **M. Arbeltier** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** dans quelle mesure une commune, dont le projet de constructions scolaires est agréé par le ministère et par la préfecture, peut prétendre percevoir la subvention de l'Etat si, sans attendre que cette subvention lui soit allouée, elle réalise elle-même les constructions. (*Question du 15 décembre 1953.*)

Réponse. — L'article 2 de la loi de finances du 7 février 1953 prévoit la possibilité pour les communes d'entreprendre les travaux de constructions scolaires avant l'octroi de la subvention de l'Etat. Cette procédure peut s'appliquer à tous les projets de constructions scolaires. Quel que soit le montant du projet pour lequel le bénéfice de cette disposition est demandé, l'administration centrale doit en être saisie. En outre, il importe que: 1° le projet soit approuvé techniquement par la commission compétente (section spéciale des bâtiments d'enseignement du conseil général des bâtiments de France pour les opérations supérieures à 50 millions, ou comité départemental des constructions scolaires pour les opérations inférieures à 50 millions); 2° la commune soit en mesure de couvrir provisoirement à l'aide de ses fonds propres (provenant ou non d'emprunts) l'intégralité de la dépense; 3° le projet figure sur la liste départementale d'urgence quel que soit son rang de classement ou qu'il ait été recensé dans le plan d'équipement universitaire et scolaire. Le montant total des travaux qui peuvent ainsi être exécutés dans un département ne peut être sans limite, il est souhaitable qu'il n'excède pas chaque année 15 p. 100 du montant total des travaux subventionnés dans ce département.

10227. — **M. Paquet** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale:** 1° quelles sont les dispositions et mesures prévues pour réorganiser et alléger le service des archives nationales; 2° s'il ne serait pas possible d'affecter une partie des archives, les plus récentes, à des organisations encore existantes et susceptibles de les recevoir en ne conservant ainsi « aux archives nationales » que les documents revêtant strictement le caractère d'archives. (*Question du 28 décembre 1953.*)

Réponse. — De très nombreuses mesures ont été prises depuis quelques années pour réorganiser les archives nationales, en particulier pour accélérer la rédaction des inventaires, sauvegarder les archives économiques et privées, mettre de l'ordre dans les archives imprimées, etc. Pour alléger les archives nationales d'importants triages ont été entrepris, mais ils ne peuvent être effectués que par un personnel spécialisé dont les effectifs sont infiniment inférieurs aux besoins. Il ne peut être question « d'affecter une partie des archives, les plus récentes, à des organisations encore existantes »; bien au contraire, les administrations sur-encombrées versent aux archives une documentation très précieuse pour l'histoire, et qu'il leur est impossible de conserver, faute de place.

10228. — **M. Paquet** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que, lors des décrets pris au mois d'août dernier, certains pouvoirs accordés au préfet avaient paru exorbitant au personnel du corps enseignant. Depuis, des apaisements ont été donnés; il demande: 1° quelle est l'origine et la nature des apaisements: circulaires, avis, lettres ministérielles; 2° les dates successives de leur publication. (*Question du 28 décembre 1953.*)

Réponse. — Une circulaire du ministre de l'éducation nationale du 21 décembre 1953, publiée au *Bulletin officiel* du ministère, n° 46, du 24 décembre 1953, a précisé les pouvoirs des préfets vis-à-vis de l'université, tels qu'ils résultent des dispositions prises par le Gouvernement en application du décret du 26 décembre 1953. La totalité des textes intéressant cette question (notamment les circulaires du président du conseil des 17 janvier 1947, 10 mai 1951, 23 juillet 1952, 20 novembre et 16 décembre 1953) a été publié dans le n° 35 du 10 décembre 1953 et dans le n° 1 du 7 janvier 1954 de la revue *L'Education nationale.*

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

9272. — M. Alfred Coste-Floret rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'aux termes de l'article 28 du décret n° 53-830 du 15 septembre 1953 fixant les conditions d'application de la loi n° 53-300 du 9 avril 1953 les rentes viagères souscrites auprès des sociétés d'assurance sur la vie sont majorées de plein droit. Il lui expose la situation dans laquelle se trouvent les personnes titulaires d'un contrat d'assurance-vie comportant une clause spéciale leur donnant droit d'option en fin de contrat pour une reversion du capital en rente viagère. A leur demande tendant à obtenir la majoration de cette rente viagère, les compagnies intéressées opposent l'article 31 du décret susvisé en vertu duquel les rentes viagères résultant de la substitution d'une rente au capital d'un contrat échu sont considérées comme constituées en totalité au jour de cette échéance. Cependant les sommes versées par les intéressés il y a plusieurs années ont pu servir à acheter des immeubles qui, depuis lors, ont acquis une importante plus-value. Il semble que les dispositions de l'article 31 susvisé aboutissent à pénaliser les personnes prévoyantes au profit des imprévoyantes. Il lui demande s'il ne conviendrait pas de modifier le décret susvisé afin de faire préciser que les contrats d'assurance-vie pour lesquels le droit d'option à la rente viagère a été mentionné à la signature du contrat doivent être assimilés aux contrats de rentes viagères et être majorés de plein droit dans les conditions prévues par la loi du 9 avril 1953. (*Question du 22 octobre 1953.*)

Réponse. — La mesure restrictive résultant de l'article 31 du 9 avril 1953 tend à exclure du bénéfice de la majoration les contrats d'assurances en capitaux avec option en viager. Cette restriction ne joue que lorsque le bénéficiaire du contrat a eu le choix, à l'échéance de ce contrat, entre le service d'un capital et le service d'une rente. Elle ne s'applique pas, par contre, lorsqu'il a été prévu dès la conclusion du contrat, que le capital serait obligatoirement transformé en rente. Dans ce cas, en effet, le service de la rente ne résulte pas de la seule décision du bénéficiaire. La modification proposée par l'honorable parlementaire serait susceptible d'entraîner une revalorisation de contrat d'assurances en capitaux qui ne saurait être prise en charge par les sociétés d'assurances. Celles-ci, en effet, dont les placements sont strictement réglementés, ont subi comme leurs assurés eux-mêmes les conséquences de la dépréciation monétaire.

9391. — M. de Bénouville expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'étant donné que les fonds versés par les souscripteurs au crédit mutuel du bâtiment, dont l'Etat ne peut se désintéresser, sont représentés par des grosses hypothécaires, il paraît évident qu'il faut que l'Etat prenne en charge les engagements de cette société, tout au moins pour toutes les opérations qui n'avaient pas un caractère spéculatif. Il lui demande ce qu'il envisage dans ce sens. (*Question du 29 octobre 1953.*)

Réponse. — Il est actuellement procédé, dans le cadre des déclarations faites à l'Assemblée nationale, à l'examen des solutions susceptibles de remédier, en ce qui concerne les adhérents de la société Crédit mutuel du bâtiment, aux conséquences résultant de la mise en faillite de cet organisme.

9484. — M. Joseph Denais demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** dans quelles conditions il envisage d'indemniser les porteurs français de billets de banque étrangers en dépôt dans une banque, spoliés par les autorités d'occupation contre décharge régulière de Devisenschutz-Kommando, ainsi qu'il a été admis pour les détenteurs d'or indemnisés au prorata de la quantité d'or récupérée par l'intermédiaire de l'office de répartition allié installé à Bruxelles. (*Question du 3 novembre 1953.*)

Réponse. — Les dispositions de l'accord de Paris du 14 janvier 1946 (partie III), ont entraîné la récupération par la France d'une fraction de l'or monétaire trouvé en Allemagne par les forces alliées et de l'or monétaire spolié restitué par les pays tiers. C'est par mesure purement gracieuse que, tirant la conséquence de cette récupération, le Gouvernemnt a décidé d'attribuer certaines quantités d'or aux ressortissants des pays signataires de l'accord de Paris qui ont été victimes en France de spoliations d'or monétaire. Au contraire, l'ensemble des pertes ou spoliations subies par l'économie française et portant sur des billets de banque français ou étranger est couvert par la quote-part française des réparations. Aucune disposition de la législation française ne prévoit l'indemnisation des personnes ayant subi des pertes ou spoliations de cette nature.

9536. — M. Pupat expose à **M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,** qu'en vertu des articles 29 et 30 de l'ordonnance du 30 juin 1945 relative aux prix, les arrêtés et décisions ministériels de fixation des prix sont obligatoirement publiés au *Bulletin officiel des services des prix* et sont applicables : à Paris, un jour franc après leur publication ; dans l'arrondissement, un jour franc à dater de l'arrivée du *Bulletin officiel du service des prix* à la préfecture ou à la sous-préfecture. Mais, certains de ces arrêtés et décisions relatifs aux prix sont d'abord publiés au *Journal officiel*. Il lui demande qu'elle est, dans ce dernier cas, la date légale de leur entrée en application. (*Question du 5 novembre 1953.*)

Réponse. — Les arrêtés ministériels pris en vertu de l'ordonnance du 30 juin 1945 relative aux prix entrent en vigueur après publication au *Bulletin officiel des services des prix,* dans les conditions prévues à l'article 29 de ladite ordonnance. La publication préalable de ces textes au *Journal officiel* répond à des conditions d'urgence et doit, dès lors, être considérée comme une autorisation implicite, accordée au vendeur, de pratiquer dès avant la publication au *Bulletin officiel du service des prix,* les nouvelles dispositions réglementaires.

9918. — M. Bricout attire l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur certaines mesures qui seraient accueillies favorablement par de nombreux souscripteurs d'obligations et qui consisteraient à interdire pour les nouveaux emprunts, et surtout pour les anciens, la clause d'amortissement des titres par rachat en Bourse. En effet, les souscripteurs d'obligations ont été spoliés par les dévaluations successives et ils le sont encore par le fait que les sociétés, au lieu de rembourser leurs titres au pair par tirages, amortissent leurs dettes en rachetant en Bourse leurs obligations avec des différences de 20, 30 et même 50 p. 100. La hausse qui surviendrait alors sur tous ces titres permettrait d'effectuer, à taux moins élevés, les émissions futures. Il lui demande s'il envisagerait de déposer un projet de loi ou de prendre certaines mesures tendant à remédier à cette situation. (*Question du 30 novembre 1953.*)

Réponse. — Du point de vue juridique, il serait très discutable d'annuler, par voie législative, en ce qui concerne les emprunts anciens, les clauses des contrats d'émission prévoyant que l'amortissement de ces emprunts peut être effectué par rachats en Bourse. Il n'est nullement certain au surplus que la suppression de ces clauses serait favorable aux porteurs d'obligations. Sur le marché des obligations, les offres sont, depuis un certain nombre d'années, souvent plus nombreuses que les demandes. En l'absence de rachats en Bourse, qui constituent actuellement un élément de soutien des cours, le marché pourrait avoir quelque peine à conserver, même au prix d'une baisse sensible, un certain équilibre, au détriment des porteurs d'obligations qui seraient dans la nécessité d'aliéner leurs titres. Pour ces divers motifs, il ne paraît pas souhaitable d'interdire formellement, pour les emprunts nouveaux, les clauses d'amortissement par rachats en Bourse. Mais la faculté ainsi offerte aux sociétés émettrices a été généralement limitée, au cours des dernières années, au quart ou à la moitié des titres à amortir. Les porteurs d'obligations ont ainsi la possibilité d'obtenir, par voie de tirage au sort, le remboursement de leurs titres au pair, ou même à un montant plus élevé, lorsque l'amortissement est assorti d'une prime. Enfin un certain nombre de sociétés ont prévu que les bénéfices qu'elles pourraient réaliser à l'occasion des rachats en Bourse de leurs obligations seraient répartis sous forme de prime de remboursement entre les titres amortis par tirage au sort.

FRANCE D'OUTRE-MER

9830. — M. Jean-Michel Flandin expose à **M. le ministre de la France d'outre-mer** que par l'article 4 de leur statut actuel (décret n° 46-798 du 19 avril 1946), les géologues de la France d'outre-mer sont assimilés, en tous points, aux ingénieurs des travaux publics et mines. Or, les arrêtés d'application à leurs cadres de disposition de reclassement de la fonction publique (arrêté du 8 juillet 1950 en vigueur à compter du 1er janvier 1950) les déclassent d'une façon sensible par rapport à ces ingénieurs des travaux publics-mines. Il lui demande si, en attendant la publication du nouveau statut des géologues de la France d'outre-mer, il n'envisage pas le rétablissement de leur parité indiciaire. (*Question du 27 novembre 1953.*)

Réponse. — En réponse à la question écrite n° 9159 du 15 octobre 1953, il a déjà été précisé à l'honorable parlementaire que le classement des personnels outre-mer avait eu pour objet de fixer la place hiérarchique de chaque cadre dans les nouvelles échelles constituées. Cette réforme ne pouvait être réalisée en respectant les parités antérieures qu'elle avait précisément pour but de reviser. La commission chargée du reclassement des rémunérations publiques d'outre-mer, partant de ce principe, a estimé à l'époque qu'il n'y avait pas identité entre le cadre des géologues et celui des travaux publics tant au point de vue structure que recrutement. C'est ce qui explique les différences de reclassement constatées entre les deux cadres. Une revision éventuelle ne pourra intervenir que si, à l'occasion de la refonte du statut actuel, les caractéristiques générales du cadre en matière de recrutement et de développement de carrière la rendent possible.

INDUSTRIE ET COMMERCE

8572. — M. de Léotard demande à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** de lui fournir un état du nombre des employés et des retraités pour chacune des administrations, secteurs et entreprises ci-après : Gaz de France, Electricité de France. (*Question du 6 octobre 1953.*)

Réponse. — Au 30 septembre 1953, les effectifs d'Electricité de France et de Gaz de France étaient les suivants : personnel en activité : Electricité de France, 76.807 agents ; Gaz de France, 34.898 agents. Personnel en inactivité : ensemble des deux services nationaux : 49.279 pensions comprenant environ deux tiers de pensions d'agents et un tiers de pensions de réversion (veuves et orphelins).

9605. — M. Vigier attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et du commerce** sur les conséquences du décret du 30 septembre 1953 concernant les baux commerciaux. Ce décret paraît aggraver la situation déjà critique des commerçants habitant les flots insa-

lubres. Celle-ci est, en effet, évoquée dans les articles 9 (§ 2), 17 et 18; l'article 9 stipule qu'aucune indemnité n'est allouée aux expropriés; l'article 17 leur accorde deux ans de loyer; l'article 18 prévoit le payement d'une indemnité d'éviction égale au préjudice causé, prévu à l'article 8. Par contre, l'article 2 précise que « les dispositions du présent décret ne sont pas applicables aux autorisations d'occupation précaire accordées par l'administration sur un immeuble acquis par elle à la suite d'une déclaration d'utilité publique ». Les contradictions qui existent entre les trois premiers articles cités et entre l'ensemble de ces articles et l'article 2 surprennent ces commerçants. Il lui demande s'il ne lui paraît pas légitime: 1° que leur cas soit régi par le seul article 18; 2° que la revalorisation soit liée aux indices du coût de la vie; 3° que soit envisagée la modification d'une loi qui autorise des expropriations depuis plus de douze ans, alors que les travaux n'ont jamais été commencés. Cette lenteur, permettant aux propriétaires de n'effectuer aucun travail d'entretien, oblige les expropriés à vivre dans des conditions d'inconfort et même d'insalubrité; 4° que, d'une façon générale, il soit de règle que tout exproprié pour cause d'utilité publique reçoive une indemnité égale au montant exact du préjudice qui lui est causé. (*Question du 12 novembre 1953.*)

Réponse. — Il n'existe aucune contradiction entre les dispositions du décret du 30 septembre 1953 visées par l'honorable parlementaire. Les dispositions des articles 2, 9, 17 et 18 concernent, en effet, des cas sans rapport les uns avec les autres. Celles de l'article 2, relatives aux autorisations d'occupation précaire, s'appliquent à la situation des personnes installées après la déclaration d'utilité publique et le payement des indemnités d'expropriation dans des immeubles dont la démolition ou la transformation a été décidée: les intéressés qui ont occupé ces immeubles en connaissance de cause n'ont aucun titre à bénéficier de l'indemnité normale. Il en est de même des personnes maintenues dans les lieux après payement intégral de l'indemnité d'expropriation (fixée compte tenu notamment de la valeur du fonds). Les dispositions de l'article 9 concernent exclusivement les immeubles sur le point d'être démolis comme menaçant ruine, soit à la suite d'un arrêté de péril, soit sans qu'il y ait d'arrêté de péril, en raison des dangers qu'ils présentent. Il n'y a pas eu, dans cette hypothèse, d'expropriation pour cause d'utilité publique et les occupants n'ont pas droit à une indemnité, mais seulement, si l'immeuble est reconstruit, à une priorité pour l'occupation des locaux commerciaux qu'il comporterait éventuellement. L'article 17, dans sa nouvelle rédaction, vise à préciser que, hormis le cas d'occupation précaire, les locataires de l'Etat, de l'Algérie et autres collectivités publiques ne peuvent être évincés sans le payement d'une juste indemnité qui peut être soit l'indemnité d'éviction, soit l'indemnité d'expropriation. Il y a là un simple rappel des principes généraux du droit sans qu'aucune hypothèse particulière soit visée. Seul, l'article 18 concerne effectivement le cas des expropriés pour cause d'utilité publique. Il institue, au bénéfice de ces derniers, une option entre la perception d'une indemnité en argent ou le relogement dans des locaux satisfaisant à leurs besoins, étant entendu que les expropriés percevront une indemnité compensatrice qui leur permettra d'être totalement indemnisée dans le cas où la valeur de ces locaux serait inférieure à celle des locaux quittés. Dans ces conditions, le décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 ne porte aucune atteinte aux principes fondamentaux régissant les expropriations dont l'application, au surplus, n'incombe pas au département de l'industrie et du commerce.

9650. — M. Anthonioz expose à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** que les petites centrales électriques produisant moins de 12 millions de kilowatts-heure, qui étaient dans le patrimoine des sociétés cotées en Bourse à la nationalisation, sont actuellement exploitées par « Electricité de France ». Il lui demande quel a été, pour ces petites centrales, le prix de revient moyen du kilowatt-heure pour l'année 1952. (*Question du 13 novembre 1953.*)

Réponse. — Le prix de revient moyen du kilowatt-heure produit par ces petites centrales au cours de l'année 1952 s'élève à 3,38 francs.

9810. — M. Bergasse expose **à M. le ministre de l'industrie et du commerce** que l'article 4 du décret n° 53-874 du 22 septembre 1953, modifié par l'article 1er du décret n° 53-963 du 30 septembre 1953, concernant la location-gérance des fonds de commerce, indique que: « ...Ces personnes ne peuvent donner en location-gérance que des fonds du ressort de leur activité professionnelle antérieure ». Il lui demande: 1° s'il faut entendre les fonds antérieurement exploités pendant la période prescrite ou un autre fonds, à condition qu'il soit d'une activité similaire à celle exercée antérieurement; 2° dans le second cas, si un commerçant en exercice peut continuer, simultanément, à exploiter son fonds et en acquérir un autre, de même activité, pour le donner immédiatement en location-gérance. (*Question du 20 novembre 1953.*)

Réponse. — 1° Pour qu'un commerçant puisse donner en location-gérance un fonds de commerce, il faut qu'il justifie soit en ce qui concerne ledit fonds, soit en ce qui concerne un autre fonds du ressort de la même activité professionnelle, qu'il remplit les conditions prévues à l'article 4 du décret n° 53-874 du 22 septembre 1953, modifié par le décret n° 53-963 du 30 septembre 1953; 2° aucune disposition législative n'interdit au propriétaire-exploitant d'un fonds de commerce d'acquérir un autre fonds pour le donner en location-gérance, à la condition que ce soit dans une branche pour laquelle il peut justifier de sept années d'exercice.

9921. — M. de Léotard, se référant à la réponse du 17 novembre 1953 à sa question écrite n° 8873, prend acte des renseignements fournis au sujet de la production d'électricité et de gaz pour août 1953, à peu près équivalente à celle d'août 1952 (2.602 millions de kilowatts-heure contre 2.688, et 180 millions de mètres cubes de gaz contre 190 millions) obtenue avec le concours d'un personnel réduit de moitié: « compte tenu des agents en position de congé annuel, l'effectif des agents en grève en août 1953 représentait environ 50 p. 100 du nombre de ceux qui auraient dû être présents ». Il demande **à M. le ministre de l'industrie et du commerce:** 1° si une telle réduction d'effectifs ne lui a pas donné quelques utiles lumières quant à la réduction possible du prix de revient de l'électricité et du gaz fournis, étant entendu que la proportion d'absences pour les ouvriers des centrales et des usines a sans doute été plus forte que celle du personnel administratif; 2° quelle est la masse normale des salaires pour un mois; 3° à combien se chiffrent en francs le montant total des retenues effectuées sur les payes des mois d'août et septembre, qui se sont élevées à 25 p. 100 de la masse des salaires du mois d'août. (*Question du 30 novembre 1953.*)

Réponse. — 1° En raison des grèves d'août 1953, le fait qu'avec un effectif réduit la production d'électricité et de gaz de ce mois n'ait été que légèrement inférieure à celle du mois d'août 1952, ne permet pas de préjuger une réduction possible du prix de revient de l'électricité et du gaz. Il s'agit, en effet, du mois le plus creux de l'année et, en outre, pendant les grèves, les travaux d'exploitation ont été assurés à l'exclusion de tout entretien, de tout travail neuf, de tout travail administratif et dans des conditions d'horaires de travail qui n'auraient pu être soutenues très longtemps; 2° la masse normale des salaires payés au personnel d'« Electricité de France » et de « Gaz de France » pour un mois s'élève à 4.500 millions de francs; 3° le montant total des retenues effectuées sur les payes des mois d'août et septembre s'est élevé à 830 millions de francs représentant, par rapport à la masse normale des salaires payés pour un mois, un pourcentage un peu inférieur à celui qui avait été estimé initialement.

INTERIEUR

7369. — M. Montalat demande à **M. le ministre de l'intérieur** quelles dispositions il a prises ou compte prendre pour que, conformément à ses promesses faites au cours du débat du 18 novembre 1952, les statuts de la police soient promulgués avant le 1er avril 1953; et quelles sont ses intentions, en ce qui concerne le problème de la parité entre les personnels de la préfecture de police et ceux de la sûreté nationale. (*Question du 27 mars 1953.*)

Réponse. — Un décret en date du 21 mai 1953 a fixé le classement hiérarchique des grades et emplois des personnels de police. Les nouveaux déroulements de carrière des intéressés ont fait l'objet d'un accord entre les départements de l'intérieur, du budget et de la fonction publique. Dans le cadre de cet accord le statut particulier du corps des gardiens de la paix de la sûreté nationale a été établi et publié au *Journal officiel* du 25 novembre 1953. Les opérations de reclassement de ces fonctionnaires dans le nouveau corps sont en cours; elles seront achevées au mois de février prochain. Le projet de statut particulier du corps des commissaires de police de la sûreté nationale est d'ores et déjà approuvé par le conseil d'Etat; l'étude du projet de règlement d'administration publique portant dispositions générales applicables à l'ensemble des personnels ainsi que les projets de statuts particuliers concernant les autres corps de la sûreté nationale sont en voie d'achèvement. Le premier de ces projets a reçu l'accord du secrétaire d'Etat au budget et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil chargé de la fonction publique; il sera étudié incessamment par le conseil supérieur de la fonction publique avant d'être soumis au conseil d'Etat. Les derniers projets de statuts particuliers sont actuellement soumis à l'accord du secrétaire d'Etat au budget et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil chargé de la fonction publique. En ce qui concerne le problème de la parité entre les personnels de la sûreté nationale et de la préfecture de police le ministre de l'intérieur compte s'attacher — comme il l'a d'ailleurs déclaré au cours des récents débats budgétaires au sujet du pourcentage des sous-brigadiers — à réduire progressivement les écarts de déroulement de carrières existant entre les personnels de ces deux administrations.

8880. — M. Deshors demande à **M. le ministre de l'intérieur,** en référence à la réponse faite le 26 juin 1953 à sa question écrite n° 7739, de lui indiquer, par département, le montant du crédit global relatif aux indemnités de séjour et aux frais de déplacement des membres des conseils généraux. (*Question du 6 octobre 1953.*)

Réponse. — Les crédits globaux relatifs aux indemnités de séjour et aux frais de déplacement des membres des conseils généraux figurent aux budgets primitifs de 1953 avec les montants suivants:

Départements:	Montant.
Ain	3.600.000
Aisne	4.200.000
Allier	2.000.000
Alpes (Basses-)	2.100.000
Alpes (Hautes-)	1.200.000
Alpes-Maritimes	4.000.000
Ardèche	1.000.000
Ardennes	600.000
Ariège	600.000

Départements:	Montant.
Aube	2.600.000
Aude	3.000.000
Aveyron	1.200.000
Bouches-du-Rhône	14.000.000
Calvados	1.000.000
Cantal	500.000
Charente	800.000
Charente-Maritime	2.000.000
Cher	2.000.000
Corrèze	1.500.000
Corse	3.850.000
Côte-d'Or	1.100.000
Côtes-du-Nord	1.200.000
Creuse	1.100.000
Dordogne	3.000.000
Doubs	700.000
Drôme	3.500.000
Eure	800.000
Eure-et-Loir	600.000
Finistère	2.000.000
Gard	3.500.000
Garonne (Haute-)	2.500.000
Gers	700.000
Gironde	9.146.000
Hérault	3.500.000
Ille-et-Vilaine	975.000
Indre	1.200.000
Indre-et-Loire	1.500.000
Isère	1.000.000
Jura	1.500.000
Landes	3.500.000
Loir-et-Cher	3.000.000
Loire	1.300.000
Loire (Haute-)	900.000
Loire-Inférieure	1.800.000
Loiret	3.000.000
Lot	800.000
Lot-et-Garonne	1.200.000
Lozère	540.000
Maine-et-Loire	2.800.000
Manche	1.500.000
Marne	1.350.000
Marne (Haute-)	1.000.000
Mayenne	900.000
Meurthe-et-Moselle	2.500.000
Meuse	1.800.000
Morbihan	1.000.000
Moselle	2.800.000
Nièvre	1.400.000
Nord	8.000.000
Oise	2.000.000
Orne	700.000
Pas-de-Calais	4.000.000
Puy-de-Dôme	2.200.000
Pyrénées (Basses-)	1.400.000
Pyrénées (Hautes)	2.100.000
Pyrénées-Orientales	1.200.000
Rhin (Bas-)	3.025.000
Rhin (Haut-)	1.250.000
Rhône	6.000.000
Saône (Haute-)	400.000
Saône-et-Loire	1.200.000
Sarthe	1.620.000
Savoie	1.000.000
Savoie (Haute-)	600.000
Seine: régime spécial (décret de 1939 sur présentation crédits de l'espèce) crédit global	22.938.000
Seine-Inférieure	3.000.000
Seine-et-Marne	1.500.000
Seine-et-Oise	8.500.000
Sèvres (Deux-)	800.000
Somme	3.000.000
Tarn	1.300.000
Tarn-et-Garonne	1.900.000
Territoire de Belfort	200.000
Var	6.000.000
Vaucluse	6.500.000
Vendée	1.300.000
Vienne	2.000.000
Vienne (Haute-)	1.300.000
Vosges	500.000
Yonne	4.000.000
Outre-mer:	
Guadeloupe	6.500.000
Guyane	1.275.000
Martinique	4.000.000
Réunion	400.000

9836. — **M. Chatenay** demande à **M. le ministre de l'intérieur**: 1° combien il a été formulé de demandes de réintégration au bénéfice de l'article 85 de la loi du 7 février 1953 pour les catégories ci-après: *a*) commissaires de police; *b*) commandants des gardiens de la paix; *c*) officiers de paix; 2° combien de postulants, dans chacune des catégories, remplissaient les conditions requises pour bénéficier dudit article 85; 3° combien de demandes, dans chacune des catégories, ont reçu, à ce jour, satisfaction. (*Question du 23 novembre 1953.*)

Réponse. — 1° Nombre de demandes de réintégration formulées en application de l'article 85 de la loi n° 53-79 du 7 février 1953: *a*) commissaires de police, 17; *b*) commandants des gardiens de la paix, 13; *c*) officiers de paix, 16; 2° postulants remplissant les conditions requises pour bénéficier de l'article 85: *a*) commissaires de police, 3; *b*) commandants des gardiens de la paix, 4; *c*) officiers de paix, 7; 3° demandes ayant reçu, à ce jour, satisfaction: *a*) commissaires de police, 2; *b*) commandants des gardiens de la paix, 0; *c*) officiers de paix, 3. NOTA: commissaires de police: le 3e postulant a refusé le bénéfice de l'article 85. Commandants des gardiens de la paix: aucune vacance n'existant actuellement dans l'emploi de commandant, la réintégration des 4 ex-fonctionnaires remplissant les conditions n'a pu être envisagée pour le moment. Il est possible que quelques postes de commandants deviennent disponibles en 1954, permettant ainsi des réintégrations. Officiers de paix: 7 officiers de paix remplissaient les conditions; 3 officiers de paix ont été réintégrés; 1 postulant, actuellement en service dans l'armée, comme capitaine, a fait connaître qu'il ne désirait pas, pour le moment, être réintégré; 1 postulant, actuellement en service à la préfecture de police, a fait connaître qu'il désirait poursuivre sa carrière dans cette administration; 1 postulant, qui atteindra très prochainement la limite d'âge (55 ans) des officiers de paix, n'a pas sollicité sa réintégration. Enfin, la situation du 7e postulant fait actuellement l'objet d'une étude.

9970. — **M. Demusois** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que l'article 1er de la circulaire 19-2B/6 et 254 F P du 24 avril 1953 (*Journal officiel* du 29 avril 1953, page 3923), relative à la loi du 7 février, dispose que: « Les bénéficiaires sont ceux définis précédemment (Cf. instruction du 5 décembre 1944, titre 1er, chapitre II). Il résulte notamment des débats parlementaires que le texte doit être appliqué à tous les agents des collectivités publiques et de leurs démembrements: établissements publics, offices, régies. Doivent cependant en être exclus les personnels des services concédés et les agents qui ne sont pas soumis à un régime d'emploi et de rémunération comparable à celui des fonctionnaires ». Interprétant ce texte dans le sens restrictif, la direction de la Compagnie générale des eaux de Paris se refuse à donner le bénéfice de la loi du 7 février 1953 à son personnel, prétendant que celui-ci n'est pas visé par la loi. Une telle interprétation semble inexacte, considérant, d'une part, que les seuls agents, y compris ceux des services concédés, exclus du bénéfice de la loi sont ceux qui n'ont pas un régime d'emploi et de rémunération comparable à celui des fonctionnaires, ce qui n'est pas le cas pour la Compagnie générale des eaux dont le personnel est assimilé au régime de travail et de rémunération de celui de la ville de Paris; d'autre part, que l'ordonnance du 29 novembre 1944 a été applicable et appliquée à la Compagnie générale des eaux et que, pour son application, ce sont les arrêtés préfectoraux des 3 octobre 1944 et 19 janvier 1945 qui ont porté constitution d'une commission siégeant sous la présidence d'un représentant du préfet de la Seine. Il lui demande: 1° quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour que la loi du 7 février 1953 soit applicable et appliquée à des services concédés tels ceux de la Compagnie générale des eaux; 2° s'il en était autrement, quelles sont les raisons qui font que ces personnels sont écartés du bénéfice de la loi; 3° dans ce dernier cas, ce qu'il envisage pour modifier une situation dont l'anomalie est flagrante. (*Question du 2 décembre 1953.*)

Réponse. — L'ordonnance du 29 novembre 1944 avait institué un régime de réparation des préjudices de carrière subis par les personnels des collectivités publiques et de leurs démembrements. Mais les dispositions de ce texte n'étaient pas applicables aux agents et employés des services concédés ou subventionnés. L'ordonnance du 26 avril 1945 avait, par la suite, comblé cette lacune et étendu à ces catégories de personnels les dispositions de l'ordonnance du 29 novembre 1944. La loi du 7 février 1953 qui a autorisé les bénéficiaires de l'ordonnance du 29 novembre 1944 à présenter de nouveaux recours n'est pas applicable aux bénéficiaires de l'ordonnance du 26 avril 1945. M. le ministre du budget et M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil ont d'ailleurs précisé, dans leur circulaire 19-2B/6 et 254 F P du 24 avril 1953 (*Journal officiel* du 29 avril 1953), que devaient être exclus du bénéfice de la loi nouvelle, d'une part « les personnels des services concédés », d'autre part, « les agents qui ne sont pas soumis à un régime d'emploi et de rémunération comparable à celui des fonctionnaires ». MM. Métayer et Marcel David, auteurs d'une proposition de loi tendant à la réparation des préjudices de carrière subis par certains agents des services publics, ont également estimé, ainsi qu'ils l'indiquent dans l'exposé des motifs de leur proposition, que la loi du 7 février 1953 n'était pas applicable aux agents des services concédés ou subventionnés. Aussi proposent-ils que le bénéfice en soit étendu aux agents visés par l'ordonnance du 26 avril 1945. Cette proposition de loi a été déposée sur le bureau de l'Assemblée nationale sous le n° 6789.

10110. — **M. Rabier** demande à **M. le ministre de l'intérieur** en vertu de quelles dispositions législatives ou réglementaires les adjoints spéciaux élus, en fonctions dans les territoires du Sud, Algérie, ne perçoivent pas l'indemnité de fonction. (*Question du 11 décembre* 1953.)

Réponse. — Il n'existe aucune disposition interdisant l'octroi d'indemnités de fonctions aux adjoints spéciaux élus, en fonctions dans les territoires du Sud de l'Algérie. Il appartient aux collectivités locales intéressées de faire toutes propositions utiles à ce sujet en inscrivant à leur projet de budget les crédits nécessaires. L'autorité de tutelle examinera si les cas ainsi soumis entrent dans les dispositions de la loi n° 52-883 du 24 juillet 1952 qui a codifié les règles fixant les indemnités accordées aux titulaires de certaines fonctions électives.

10173. — **M. Klock** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que la circulaire ADC/PER, n° 325 du 10 août 1952 donnant des éléments d'information sur les principales dispositions du statut général du personnel des communes et des établissements publics communaux (loi n° 52-432 du 28 avril 1952) mentionne que, par le passé, les décisions de titularisation d'agents communaux ont pu revêtir la forme verbale. Il se pose donc la question de savoir de quelle façon la preuve de cette titularisation sous forme verbale peut être fournie. Il demande s'il est possible de considérer comme preuve: *a*) le fait d'être occupé depuis de longues années aux services d'une commune et cela, à temps complet, et sans interruption; *b*) le fait que l'agent intéressé figure sur la liste des électeurs aux commissions paritaires communales ou intercommunales. (*Question du 15 décembre* 1953.)

Réponse. — *a*) Aux termes de l'article 88 de la loi municipale du 5 avril 1884 « le maire nomme à tous les emplois communaux pour lesquels les lois, décrets et ordonnances actuellement en vigueur ne fixent pas un droit spécial de nomination ». Cette rédaction a été reprise par l'article 19 de la loi du 28 avril 1952 portant statut général du personnel communal. Aucun texte ne précise la forme dans laquelle la nomination doit intervenir. L'étude de la jurisprudence démontre la difficulté d'établir des critères précis permettant de reconnaître la qualité d'employé titulaire communal. Les éléments les plus généralement retenus sont les suivants: 1° occuper en fait depuis plusieurs années un emploi municipal de nature permanente créé par délibération du conseil municipal; 2° être rétribué sur des crédits inscrits au budget de la commune au chapitre du personnel; 3° ne pas avoir été nommé en qualité d'auxiliaire; en outre, et ce depuis l'intervention de la loi du 28 avril 1952 portant statut général du personnel communal, conformément à l'article 87 dudit texte; 4° être affilié à la caisse nationale des retraites des personnels des collectivités locales créée par l'ordonnance du 17 mai 1945. Il convient de noter que certains agents sont susceptibles d'être considérés comme titulaires bien que ne remplissant que les trois premières conditions ci-dessus; il s'agit d'agents à temps non complet. Seuls peuvent être affiliés à la caisse nationale ceux d'entre eux effectuant au moins 36 heures de travail par semaine. Les uns et les autres ne bénéficient pas de l'ensemble du statut mais seulement des dispositions prévues à l'article 89 de ce texte; *b*) le fait qu'un agent figure sur la liste des électeurs aux commissions paritaires n'est pas suffisant pour prouver sa qualité de titulaire. Il constitue cependant un élément sérieux d'appréciation, seuls les agents soumis au statut devant en principe participer aux élections des délégués du personnel aux commissions paritaires. Il convient de noter que les agents titulaires à temps non complet participent aux élections aux commissions paritaires.

10253. — **M. Paquet** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que les incidents survenus lors d'une manifestation d'étudiants sont profondément regrettables et déplorables en ce sens qu'ils montrent qu'aucune discrimination n'est établie entre des manifestations de caractère insurrectionnel et antinational, et quelquefois même interdites, et celles revêtant un caractère professionnel et même politique dans le respect de la légalité établie. Il demande: 1° si la manifestation avait obtenu une autorisation; 2° en cas de réponse affirmative, ne faudrait-il pas, à l'avenir, engager les services de police, non seulement à obéir aux ordres précis et donnés, mais s'assurer qu'ils ont été compris afin d'éviter que de simples manifestations revendicatives et se déroulant dans le calme ne se transforment en batailles rangées. (*Question du 28 décembre* 1953.)

Réponse. — Aux termes du décret-loi du 23 octobre 1935, les manifestations doivent être déclarées à la préfecture de police pour le département de la Seine. Elles n'ont pas à être autorisées, mais peuvent, le cas échéant, être interdites lorsqu'elles sont de nature à troubler l'ordre public. La manifestation organisée par l'Union nationale des étudiants de France le 15 décembre 1953 n'avait pas fait l'objet de la déclaration prévue par le texte précité. Des consignes précises avaient été données comme à l'ordinaire au service d'ordre pour lui enjoindre d'agir avec fermeté et sans violences.

10255. — **M. Pflimlin** demande à **M. le ministre de l'intérieur:** 1° si les dispositions de l'article 1er du décret n° 53-711 du 9 août 1953, relevant de deux ans les limites d'âge des fonctionnaires civils telles qu'elles étaient fixées par l'article 10 de la loi du 15 février 1946, l'article 21 de la loi du 8 août 1947 et le décret du 18 décembre 1948, ainsi que les dispositions de l'article 3 du décret susvisé du 9 août 1953 précisant que les fonctionnaires et agents des collectivités locales seront soumis à des limites d'âge ne pouvant être inférieures à celles des fonctionnaires civils de l'Etat, sont également et obligatoirement applicables à des agents municipaux dont le statut particulier de retraites, établi par une délibération du conseil municipal du 8 avril 1935, prévoit la mise à la retraite d'office à l'âge de soixante-cinq ans; 2° dans l'affirmative, quelle serait, en application des textes susvisés, la nouvelle limite d'âge desdits agents. (*Question du 28 décembre* 1953.)

Réponse. — 1° Réponse affirmative. Si les agents communaux en question sont titulaires et occupent un emploi permanent à temps complet, ils relèvent d'ailleurs du statut général du personnel communal prévu par la loi du 28 avril 1952. Or, l'article 86 de ce texte spécifiait déjà que « les dispositions législatives ou réglementaires relatives à la fixation des limites d'âge des fonctionnaires de l'Etat sont applicables aux agents communaux soumis au présent statut ». Si les agents en question ne relèvent pas de ce statut, le conseil municipal fixe librement les limites d'âge sous réserve qu'elles ne soient pas inférieures à celles des fonctionnaires civils de l'Etat (décret n° 53-711 du 9 août 1953, art. 3); 2° les limites d'âge générales des fonctionnaires de l'Etat auxquelles il convient de se référer en l'occurrence sont de 65 ans pour les emplois classés en catégorie A (catégorie « sédentaire ») et de 60 ans pour ceux de la catégorie B (catégorie « active »). Le classement des emplois communaux dans ces deux catégories a été déterminé par l'arrêté du 5 novembre 1953. (*J. O.* du 19 novembre).

JUSTICE

9800. — **M. Yvon Delbos** expose à **M. le ministre de la justice** que si toutes les catégories de magistrats de l'ordre judiciaire bénéficient, en principe et à des degrés divers, des récents décrets, une exception notable affecte les juges suppléants dont la situation est considérablement amoindrie; qu'en effet, la seule modification apportée à leur statut est constituée par une augmentation de la durée théorique de la suppléance, portée de deux à quatre années; et, comme cette durée sera évaluée au 1er janvier, ne pourront en fait être inscrits au tableau d'avancement que les suppléants comptant de cinq à six ans d'ancienneté; qu'en regard de ce préjudice certain, aucune compensation n'est prévue sur le plan judiciaire; que, bien au contraire, cas unique dans le classement hiérarchique de toutes les catégories de fonctionnaires, les juges suppléants restent confinés aux indices 300, 305 et 310; que, lorsqu'ils auront franchi l'obstacle du tableau d'avancement, ils obtiendront l'indice 315; que, pendant le même délai, à titre de comparaison, un conseiller de préfecture, parti du même indice 300, aura au bout d'un an l'indice 335, au bout de deux ans l'indice 375 et au bout de quatre ans l'indice 410, et cela sans tableau d'avancement, par le seul jeu du franchissement automatique des échelons qui l'amènera après dix ans à l'indice 500; que cet amoindrissement de la situation des juges suppléants est d'autant plus sensible que, parallèlement mais en sens inverse, les suppléants rétribués des juges de paix se voient attribuer désormais des indices égaux, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin de mettre un terme à l'aggravation de la situation déjà particulièrement défavorisée de cette catégorie de magistrats. (*Question du 24 novembre* 1953.)

Réponse. — L'ancienneté exigée des juges suppléants pour être inscrits au tableau d'avancement a été portée, par le décret du 16 octobre 1953, de deux à quatre ans. Mais, les délais réglementaires pour les promotions dans la hiérarchie judiciaire sont plus théoriques que réels, puisque l'avancement dans la magistrature est principalement conditionné par les vacances d'emplois dans le grade supérieur. Or, le temps de service dans les fonctions de juge suppléant prévu par le nouveau texte pour l'inscription au tableau correspond, à peu près, à celui qui était déjà, en fait, nécessaire à ces magistrats pour avoir accès au degré supérieur. Il ne semble donc pas que leur situation soit sensiblement modifiée par rapport à l'état de choses antérieur. Certes, la chancellerie eut souhaité néanmoins que la prolongation du délai prévue dans le décret précité s'accompagnât d'une revalorisation corrélative des indices de traitements, mais il ne lui a pas été possible d'obtenir une suite favorable à ses demandes sur ce point. Quoi qu'il en soit, dans l'ensemble, la carrière des jeunes magistrats doit être améliorée par la réduction du nombre des grades de la magistrature et si leur stage dans les fonctions de juge suppléant peut paraître augmenté, ils rattraperont ce retard dans le grade supérieur où le passage de deux tableaux d'avancement leur sera désormais évité. Au surplus, les dispositions des alinéas 2 et 3 de l'article 4 du décret du 21 juillet 1927 permettent, d'ores et déjà, de réduire la durée de service prévue pour l'inscription au tableau, dans les conditions suivantes: « Si les magistrats occupant une fonction de même nature et comptant dans cette fonction la durée de services prévue pour l'inscription au tableau d'avancement ont tous été promus ou si leur nombre est inférieur au tiers du nombre total des magistrats de cette catégorie, la durée de service exigée pour l'inscription au tableau sera réduite de moitié en ce qui concerne les autres magistrats de la catégorie. Si les magistrats qui comptent dans leurs fonctions la moitié de la durée de leurs services normalement prévue pour ladite inscription ont tous été promus, ou si leur nombre n'atteint pas, par rapport au nombre total des magistrats de la catégorie, la proportion ci-dessus fixée, les magistrats de cette catégorie ne sont soumis, pour leur inscription au tableau, à aucune condition de durée de services. » Les chefs

de cours ont été invités à faire usage de cette possibilité lors des présentations en vue de l'avancement des juges suppléants. Indépendamment de ces moyens déjà existants, la chancellerie ne manquera pas d'envisager toutes les mesures propres à améliorer la situation de ces magistrats.

9938. — **M. Damette** demande à **M. le ministre de la justice** de lui indiquer le nombre de décorés de la Légion d'honneur, à titre civil, par catégorie, à la date actuelle. (*Question du 1er décembre 1953.*)

Réponse. — Effectif au 1er janvier 1954 des membres de la Légion d'honneur, décorés sans traitement: grand'croix, 37; grands officiers, 283; commandeurs, 2.629; officiers, 24.184; chevaliers, 71.351.

9993. — **M. Max Lejeune** demande à **M. le ministre de justice** si pour la définition de la résidence principale, au titre de l'occupation des appartements, les militaires de carrière célibataires, affectés à un corps expéditionnaire, sont considérés comme ayant leur résidence principale au domicile de leurs parents, comme le sont les enfants mobilisés ou les officiers de marine célibataires. (*Question du 3 décembre 1953.*)

Réponse. — Il convient d'estimer, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, que la détermination de la résidence principale d'une personne au sens de la législation sur les loyers, est, contrairement à celle du domicile, une question de fait. Cette résidence principale doit être considérée comme étant dans le local que cette personne habite d'une façon effective et continue (cf. Cass. Soc. 29 juillet 1952; Act. Jur. Loy. 1952-1550).

10175. — **M. Bourgeois** demande à **M. le ministre de la justice** si un ministère (ou une administration publique) est fondé à refuser de recevoir, à son siège officiel, une assignation ou tout autre acte extrajudiciaire, et d'en exiger la délivrance à une annexe ou à un bureau situé à une autre adresse, et si, au cas où, par suite d'un refus ainsi opposé, une signification serait faite hors délai, ledit ministère serait en droit de se prévaloir de la forclusion résultant de son refus de recevoir l'acte, lors de sa présentation à son adresse officielle et légale. (*Question du 15 décembre 1953.*)

Réponse. — Il appartient à l'huissier, lorsque le fonctionnaire préposé pour recevoir les significations se refuse à viser l'exploit qui lui est présenté, de se conformer aux dispositions de l'article 1039 du code de procédure civile qui prévoit, dans ce cas, la délivrance de l'acte au parquet.

10250. — **M. Jean-Paul Palewski** expose à **M. le ministre de la justice** que l'article 1 du décret n° 49-640 du 9 mai 1949 permet aux commissaires-priseurs de la Seine de percevoir, à titre de remboursement de leurs frais de toute nature, un droit proportionnel de cinq pour cent incombant au vendeur, lorsque la vente a lieu après transport des meubles dans la salle des ventes; et lui demande si, en pareil cas, le commissaire-priseur peut réclamer au vendeur, outre le droit de 5 p. 100, le prix du transport des meubles à la salle des ventes, sous prétexte que la vente a lieu après le transport. (*Question du 28 décembre 1953.*)

Réponse. — Aux termes de l'article 6 du décret du 11 décembre 1945 fixant le tarif des commissaires-priseurs, « le transport des meubles entre le domicile du vendeur ou de l'acheteur et la salle des ventes ne peut être assuré ni directement ni indirectement par les commissaires-priseurs ». Il appartient donc au vendeur ou à l'acheteur de faire assurer le transport des meubles par les moyens de son choix et de régler, le cas échéant, à l'entreprise de transport qu'il aura chargée de cette opération, les frais correspondants.

10260. — **M. Jean-Paul Palewski** demande à **M. le ministre de la justice** quelle est la validité d'un acte non solennel dont l'intitulé indique qu'il est reçu par deux notaires lorsqu'il n'est pas signé du notaire en second; et quel est le droit de celui-ci aux émoluments. (*Question du 28 décembre 1953.*)

Réponse. — Aux termes de l'article 14 de la loi du 25 ventôse an XI, contenant organisation du notariat, les actes notariés « seront signés par les parties, les témoins et les notaires, qui doivent en faire mention à la fin de l'acte ». Il ne peut appartenir qu'à la juridiction compétente d'apprécier la validité d'un acte dont l'intitulé indique qu'il est reçu par deux notaires alors qu'il n'est pas signé du notaire en second. En ce qui concerne les émoluments dus aux officiers publics, l'article 18 du décret du 29 septembre 1953 dispose que « le concours d'un second notaire à un acte n'en augmente pas l'émolument, sauf toutefois si l'acte est rétribué par vacations »; le total des émoluments à payer par le client reste donc toujours le même, et la seule question qui peut se poser est celle de leur partage éventuel entre les notaires. Ce partage entre deux notaires ayant reçu l'acte en commun se fait comme il est dit à l'article 19, alinéa 2, dudit décret. Enfin l'alinéa 3 du même article admet également, sous certaines conditions, le partage de l'émolument entre le notaire qui a instrumenté et celui ou ceux de ses confrères qui, n'ayant pas le pouvoir de concurir à la réception de l'acte, ont néanmoins effectivement participé à l'élaboration et à la rédaction de cet acte.

10261. — **M. Paquet** demande à **M. le ministre de la justice:** 1° quel est le texte d'ordre général en matière d'extradition, en dehors des conventions particulières entre la France et certains pays; 2° à quel pays ce texte est-il applicable. (*Question du 28 décembre 1953.*)

Réponse. — 1° L'extradition est régie en France par la loi du 10 mars 1927; 2° cette loi est applicable en l'absence de traités et, subsidiairement, aux points non réglementés par ceux-ci.

10320. — **M. Lacaze** expose à **M. le ministre de la justice** le cas d'un ménage ayant quatre enfants en bas âge, et qui habite un appartement de cinq pièces. Ce ménage a recueilli à son foyer une jeune femme célibataire chassée de chez ses parents et son bébé. Le propriétaire de l'immeuble argue de ce fait pour demander au ménage, en vertu du décret du 9 août 1953, une augmentation de loyer fondée sur l'argument d'une sous-location gratuite. Il lui demande s'il n'y a pas là une interprétation erronée des textes en vigueur. (*Question du 30 décembre 1953.*)

Réponse. — L'article 34 *bis* de la loi du 1er septembre 1948 modifié par le décret du 9 août 1953 dispose que: « Les prix résultant des dispositions de l'article 27 (valeur locative) sont immédiatement applicables aux pièces qui ont fait l'objet d'une sous-location ». Il ne peut appartenir qu'aux juridictions compétentes d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, si le fait pour un locataire d'héberger certaines personnes constitue ou non une sous-location. Il a été jugé à cet égard que lorsque deux époux, locataires d'un appartement de cinq pièces, ont accueilli à leur foyer un ménage ami avec ses deux enfants et une domestique, qu'ils vivent en commun, les amis supportant tous les frais: loyer, entretien, etc., une telle situation ne saurait, *a priori*, s'analyser en une sous-location (Cour d'appel de Paris, 3 novembre 1953, G. P., 21 novembre 1953).

10322. — **M. de Saivre** expose à **M. le ministre de la justice** le cas suivant: un commerçant a été condamné par contumace à une peine de travaux forcés et à la confiscation de ses biens. Ceux-ci, placés sous séquestre, ont été vendus dans de très mauvaises conditions par les domaines qui en ont versé le produit au Trésor. Ultérieurement, le contumax s'est présenté devant la juridiction compétente qui l'a jugé contradictoirement et acquitté. Il lui demande à quel service doit s'adresser ce commerçant, et sous quelle forme, pour obtenir la restitution de ses biens ou leur contre-valeur. (*Question du 30 décembre 1953.*)

Réponse. — Afin de pouvoir répondre exactement et en toute connaissance de cause à la question posée, le garde des sceaux, ministre de la justice, a l'honneur de prier l'honorable parlementaire de bien vouloir préciser le cas d'espèce auquel il fait allusion.

10449. — **M. Gazier** demande à **M. le ministre de la justice:** 1° si un officier de l'état civil est tenu d'enregistrer une déclaration de reconnaissance faite, en vue de légitimation, et conformément aux dispositions de l'article 331 du code civil, pour un enfant de mère adultère, bien que cet enfant ait été déclaré, à sa naissance, légitime du mariage, alors non dissous, de sa mère; 2° dans l'affirmative, quel sera légalement le nom patronymique de cet enfant et, notamment, celui à porter sur les extraits de son acte de naissance, délivrés à tout requérant suivant les prescriptions de l'article 57 du code civil. (*Question du 12 janvier 1954.*)

Réponse. — 1° Si, en règle générale, l'officier de l'état civil doit s'abstenir de recevoir une reconnaissance concernant un enfant qui a été inscrit comme légitime dans son acte de naissance, il en va différemment lorsque cette reconnaissance est faite au moment du mariage du déclarant avec la mère de l'enfant et a pour but de légitimer ce dernier. L'article 313, alinéa 2, du code civil décide, en effet, que, même en l'absence de désaveu, la présomption de paternité légitime cesse de s'appliquer à l'enfant né pendant l'instance en divorce, 300 jours après l'ordonnance de non-conciliation, et moins de 180 jours depuis le rejet définitif de la demande ou depuis la réconciliation, s'il a été légitimé par un nouveau mariage de sa mère. Ce texte précise que l'acte de naissance de l'enfant — qui fait alors apparaître deux filiations contradictoires — peut faire l'objet d'une rectification judiciaire. En outre, la jurisprudence, se fondant sur l'article 331 (2°) du code civil, admet qu'un enfant peut être légitimé par le mariage subséquent de sa mère avec un tiers lorsqu'il est né entre 180e et le 300e jour depuis l'ordonnance de non-conciliation, bien qu'en pareil cas, la légitimation ne fasse pas tomber la présomption de légitimité (Cass. Req. 23 septembre 1940, Dalloz, critique 1941, jurisprudence, p. 4). Ces solutions impliquent nécessairement l'obligation, pour l'officier de l'état civil, de recevoir en pareils cas les reconnaissances de paternité et de maternité souscrites en vue de la légitimation; 2° sous réserve de l'appréciation des tribunaux, il semble que l'enfant adultérin *a matre*, non désavoué et légitimé par le mariage de sa mère avec un tiers, doive conserver le nom du premier mari tant que son acte de naissance n'a pas été rectifié sur ce point. Cette solution paraît devoir être adoptée sans distinguer selon que la légitimation a laissé ou non subsister la présomption de paternité légitime; la lecture de l'acte de naissance ne permet pas, en effet, de savoir si l'enfant est né plus ou moins de 300 jours depuis l'ordonnance de non-conciliation; en conséquence, les extraits délivrés à tout requérant doivent désigner l'enfant sous le nom du premier mari de sa mère.

POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

9995. — M. de Léotard expose à **M. le ministre des postes, télégraphes et téléphones** qu'une plaquette de 24 pages in-8° sur papier glacé 2 couleurs, agrémenté de nombreuses photos et fort bien présentée vient d'être adressée à tous les parlementaires sous affranchissement de 30 francs, éditée par l'union des télécommunications, 41, rue Hamelin, à Paris. Il demande: 1° quel a été le tirage et le coût de cette plaquette; 2° avec quel fonds elle a pu être éditée; 3° si l'agrément à la direction générale des postes, télégraphes et téléphones a été sollicité ou obtenu; 4° comment il convient d'accueillir et d'interpréter l'avant-propos inclus sur une feuille annexe, lequel semble excuser ou désavouer l'esprit de ladite plaquette en termes qui méritent d'être rappelés: « Synthèse et choix comportent nécessairement une part, sinon d'arbitraire » du moins de simplification. Il s'est agi de poser le problème et non de descendre dans le détail en respectant toutes les nuances. Aussi convient-il d'accueillir sous le bénéfice de cette observation certaines images frappantes, par exemple celle du poteau téléphonique hâtivement réparé, symbolisant, sur la couverture, les « misères » toujours subsistantes de nos télécommunications. C'est dans le même esprit symbolique que doivent être accueillies les photographies d'équipements « dormant dans leurs caisses d'expédition », etc. Il demande, en outre: 1° à quelle date, dans quelle commune, au bord de quel chemin a été photographié ledit poteau hâtivement réparé et pendant combien de temps il est demeuré dans cet état; 2° s'il convient d'incriminer une absence de crédit ou un retard dans la réparation imputable alors à des agents d'exécution; s'il n'importe pas d'accueillir avec une extrême réserve cette diffusion coûteuse de « symboles » où « l'arbitraire » semble surtout vouloir frapper les esprits simplistes, après des grèves, qui, elles, ont laissé chez les esprits pratiques d'amers et frappants souvenirs. (*Question du 3 décembre* 1953.)

Réponse. — La plaquette, qui fait l'objet de la question écrite de l'honorable parlementaire, a été éditée par l'Union des télécommunications, association déclarée suivant la loi du 1er juillet 1901, de constructeurs de matériels des télécommunications. Le ministère des postes, télégraphes et téléphones ignore le coût et le tirage de la plaquette qui a été éditée grâce aux fonds de l'Union des télécommunications. L'agrément de la direction générale des télécommunications à l'édition de cette plaquette n'a été ni sollicité, ni obtenu. Le poteau hâtivement réparé qui figure sur la couverture de la plaquette a été photographié à l'Ile-Grande (Côtes-du-Nord). Il s'agit d'une réparation de fortune exceptionnelle dont la date exacte n'a pas été retrouvée et à l'occasion de laquelle il n'y a lieu d'incriminer ni l'absence de crédit, ni un manque de conscience de la part du personnel. La plaquette a été établie en mai 1953, donc avant les grèves d'août 1953.

10075. — M. Tourné signale à **M. le ministre des postes, télégraphes et téléphones** que deux employées de Carcassonne-Central ont été licenciées le 1er novembre, alors que l'une a son mari au chômage total et l'autre au chômage partiel. Elles n'ont connu leur mise en « période de non-utilisation » que trois jours à l'avance, ce qui les met dans une situation particulièrement pénible. La même menace pèserait sur d'autres employées. Or, dans le courant de l'année, ces employées ont assuré un trafic très élevé sans renforcement d'effectifs. Il lui demande ce qu'il compte faire pour réintégrer les employées licenciées et faire cesser de tels licenciements. (*Question du 9 décembre* 1953.)

Réponse. — Les deux auxiliaires visées par l'honorable parlementaire étaient utilisées au titre des renforts d'été. Elles ont été éloignées des cadres à l'expiration de la période pour laquelle elles avaient été rappelées à l'activité. Ces deux auxiliaires vont être réutilisées au service de la Caisse nationale d'épargne au début du mois de janvier 1954, pour participer aux travaux annuels de règlement des livrets.

RECONSTRUCTION ET LOGEMENT

8041. — M. Notebart expose à **M. le ministre de la reconstruction et du logement** le différend survenu entre un artisan sinistré et la Société nationale des chemins de fer français. Cet artisan avait été installé en 1936, par bail entre la compagnie du Nord et lui-même, dans un immeuble situé dans une cité de cheminots. Ce bail fut renouvelé par la Société nationale des chemins de fer français en décembre 1943. Il avait plein effet lorsque l'immeuble, objet du bail, fut totalement détruit par fait de guerre en 1944. La Société nationale des chemins de fer français se déclare être dans l'impossibilité de faire suite à une demande de cet artisan tendant à la remise en cours du bail interrompu. Il lui demande si ce sinistré, coiffeur de son état, qui ne fut à aucun moment membre du personnel de la Société nationale des chemins de fer français, peut, en raison de la perte de son fonds de commerce, obtenir une indemnité compensatrice. (*Question du 10 juin* 1953.)

Réponse. — Il n'appartient qu'aux juridictions d'apprécier le bien-fondé des demandes d'indemnités formulées au titre de la loi du 2 août 1949 par les locataires sinistrés ne bénéficiant pas du report d'un bail commercial, industriel ou artisanal. L'honorable parlementaire aurait toutefois intérêt à saisir le ministre de la reconstruction et du logement du cas précis qui a fait l'objet de son intervention en vue de permettre le cas échéant l'étude d'une solution au problème posé en accord avec la Société nationale des chemins de fer français.

9327. — M. Duquesne expose à **M. le ministre de la reconstruction et du logement** le cas suivant: un individu a acheté un terrain, avec engagement de construire dans les trois ans. Il a donc été exonéré des droits de mutation. N'ayant pu obtenir le prêt de la Société de crédit immobilier, il a fini par souscrire à une société coopérative d'H. L. M. Il a été dans l'obligation de vendre son terrain à la société. Celle-ci a pris à son tour engagement de construire dans les trois ans, afin de bénéficier également de l'exonération des droits de mutation. La maison construite sur ce terrain sera, en fait, propriété de l'individu cité en premier. Cependant, celui-ci pourra être pénalisé, et l'administration sera en droit de lui réclamer les droits de mutation, pour non-respect de l'obligation de construire. Cette situation étant, pour le moins, anormale, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour régler au mieux le cas de ces bâtisseurs au regard de l'administration des finances. (*Question du 23 octobre* 1953.)

Réponse. — Il résulte de la réponse de M. le ministre des finances et des affaires économiques à une question orale posée par M. Joseph Denais (*Journal officiel* débats Assemblée nationale du 10 février 1951, page 983), que le bénéfice de l'exonération du droit de mutation demeure acquis au sociétaire, dès lors que la société coopérative d'habitations à loyer modéré, à laquelle le terrain a été vendu, aura construit la maison d'habitation dans le délai de trois ans, à compter de l'acte d'acquisition du terrain, qui avait été imparti à l'acquéreur initial.

9421. — M. Joseph Denais demande à **M. le ministre de la reconstruction et du logement** comment se justifie l'interprétation donnée par l'administration au décret n° 53-501 du 9 août 1953, instituant une contribution de 1 p. 100 sur les salaires, lorsqu'elle prétend calculer cette contribution sur le montant des salaires payés durant la période écoulée entre le 1er septembre 1952 et la clôture de l'exercice en cours, ce qui constitue une rétroactivité faussant les bilans sociaux. (*Question du 29 octobre* 1953.)

Réponse. — L'article 5 du décret n° 53-701 du 9 août 1953 a précisé que les dispositions de ce texte prendraient effet « en ce qui concerne les investissements visés à l'article 1er », à compter du 1er septembre 1953, et, pour la première fois, pour la période comprise entre cette date et la fin de l'exercice en cours à ladite date. Cet article vise les investissements à effectuer pendant la période postérieure au 1er septembre 1953, et non les salaires versés au cours de ladite période. C'est donc, en principe, avant la fin de l'exercice en cours au 1er septembre 1953 qu'il doit être satisfait pour la première fois à l'obligation d'investissement. Toutefois, la circulaire du 15 décembre a reporté au 31 mars 1954 la date limite pour la réalisation des investissements afférents à cet exercice. Pour le calcul de ces investissements, il convient de se reporter, conformément à l'article 1er du décret du 9 août, aux salaires payés au cours de l'exercice écoulé, c'est-à-dire aux salaires versés entre le 1er septembre 1952 et la clôture de l'exercice en cours à cette date. Il a, toutefois, été prévu dans la circulaire précitée du 15 décembre que la base de calcul pourrait être les salaires versés pendant la période postérieure au 1er septembre 1953, dans le cas où ces derniers seraient inférieurs aux salaires versés pendant la période correspondante de l'exercice 1952.

9529. — M. Wasmer expose à **M. le ministre de la reconstruction et du logement** que, d'après l'article 2 du décret du 9 août 1953, les entreprises peuvent se libérer de leur obligation d'affecter 1 p. 100 des salaires à la construction de logements en accordant à leur personnel soit des subventions leur permettant de construire, soit des prêts complémentaires ayant le même objet. Il lui demande: 1° si, comme il semble, les subventions sont acceptables sans aucune autre obligation que la construction; 2° si les prêts doivent obligatoirement constituer le complément d'autres prêts, ou bien s'ils peuvent être attribués en complément des seules ressources personnelles du salarié affectées à la construction, étant observé qu'il semblerait incroyable de pénaliser les employeurs désireux de montrer une plus grande générosité. (*Question du 5 novembre* 1953.)

Réponse. — Les subventions à fonds perdus et les prêts accordés par les employeurs à leurs salariés, en application de l'article 2 du décret n° 53-701 du 9 août 1953, doivent, en principe, être destinés à compléter les prêts consentis aux intéressés par les sociétés de crédit immobilier ou le Crédit foncier de France au titre de la législation sur l'aide à la construction; cette disposition répond à la préoccupation de provoquer, au moyen des fonds dégagés par les employeurs, la réalisation du plus grand nombre de logements possible. Cependant, par une interprétation libérale des textes, l'administration considérera comme valables, au regard du décret du 9 août, les subventions ou prêts qui seraient accordés par les employeurs à des salariés n'ayant pas recours aux facilités de crédit prévues par la législation sur l'aide à la construction. Les prêts ou subventions consentis dans ces conditions pourront être pris en compte à concurrence de l'intégralité de leur montant s'ils ont pour objet des constructions n'excédant pas les normes prévues pour les logements économiques et familiaux ou les habitations à loyer modéré; dans le cas contraire, seule, la fraction du prêt ne dépassant pas 20 p. 100 du coût de la construction serait libératoire au regard de la contribution prévue par le décret du 9 août.

9654. — **M. Caillemin** demande à **M. le ministre de la reconstruction et du logement** si une société filiale, qui ne possède pas de terrain, peut verser à sa société mère la redevance de 1 p. 100 au titre de la reconstruction, si cette société mère construit des maisons pour le personnel de cette société. (*Question du 13 novembre 1953.*)

Réponse. — Le produit de la contribution patronale de 1 p. 100, instituée en faveur du logement par le décret n° 53-701 du 9 août 1953 doit être investi par chaque employeur selon l'une des modalités prévues par ce texte et ceux pris pour son application. Le versement, par une société filiale à sa société mère, du montant de l'investissement obligatoire, ne figure pas parmi les modalités ainsi autorisées. Si les sociétés en cause désirent réaliser un programme commun, elles doivent le faire par l'intermédiaire d'un organisme collecteur commun.

9705. — **M. de Montgolfier** demande à **M. le ministre de la reconstruction et du logement** s'il est exercé un contrôle annuel sur la validité des contrats d'assurance exigés des architectes pour obtenir l'agrément, et si tous les travaux exécutés ou entrepris depuis le 1er janvier 1952, aussi bien au titre des collectivités qu'à titre privé, par des architectes possédant cet agrément, sont effectivement couverts quant à leur responsabilité découlant des articles 1792, 2270, 1382 et 1384 du code civil. (*Question du 17 novembre 1953.*)

Réponse. — Le décret du 24 septembre 1941 établissant le code des devoirs professionnels de l'architecte, complété par le décret n° 1410 du 31 mai 1943, stipule, en ses articles 20 et 21, que les architectes sont tenus d'être couverts par une assurance contre toutes les conséquences pécuniaires résultant de leur responsabilité professionnelle. L'article 23 du même code ajoute que tout architecte doit produire, avant le 31 décembre de chaque année, au conseil régional de l'ordre dont il relève, une attestation de l'organisme d'assurance avec lequel il a contracté, établissant qu'il a satisfait pour toute l'année suivante aux obligations résultant des articles 20 et 21 précités. Le ministère de la reconstruction et du logement n'a donc pas à exercer un contrôle annuel sur la validité des contrats d'assurances des architectes. Cependant, les travaux de reconstruction constituant la majeure partie de l'activité de la plupart des architectes agréés, les services du ministère de la reconstruction et du logement ont procédé, en 1952, à un sondage auprès d'environ 1750 architectes. Ce sondage a révélé que 450 d'entre eux seulement se conformaient aux prescriptions concernant l'assurance obligatoire. Le ministère de la reconstruction et du logement a donc insisté auprès de tous les agréés pour obtenir la régularisation de leur situation au regard de l'assurance. Il appartient aux conseils régionaux de l'ordre des architectes de s'assurer que leurs ressortissants remplissent leurs obligations pour les travaux entrepris à titre privé.

9775. — **M. Coudray** demande à **M. le ministre de la reconstruction et du logement:** 1° s'il est exact qu'un décret — actuellement préparé par ses services et portant dérogation, en ce qui concerne l'industrie du bois, à la règle des trois mois en matière d'indemnité de reconstitution des stocks — n'accorderait cette dérogation que pour les sinistres survenus avant le 31 décembre 1941; 2° dans l'affirmative, s'il n'estime pas une telle mesure de discrimination, basée sur la date du sinistre, contraire à l'article 25 de la loi qui autorise seulement les « dérogations par nature d'entreprises ». (*Question du 19 novembre 1953.*)

Réponse. — En application des dispositions de l'article 25 de la loi modifiée du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre, un décret est actuellement préparé par les services du ministère de la reconstruction et du logement portant dérogation, en ce qui concerne l'industrie du bois, à la limitation légale à trois mois de l'indemnisation des stocks prévue par le texte précité. En conclusion des études qui ont été menées, en accord avec les différentes administrations et professions intéressées, il a été décidé de ne pas limiter cette dérogation aux sinistres survenus avant le 31 décembre 1941. Bien entendu, lorsque le montant du stock, dont la perte a été établie, se trouve inférieur (compte tenu des stockages réels), pour une entreprise sinistrée donnée, à la limitation légale résultant du texte du décret en préparation, c'est le montant de la perte qui sert de base au calcul de l'indemnité de reconstitution.

9840. — **M. Coudray** demande **à M. le ministre de la reconstruction et du logement** s'il est exact que le transfert d'un dommage de guerre immobilier sur un immeuble préfinancé est considéré comme une cession au regard des droits et taxes à acquitter à l'enregistrement et, dans l'affirmative, s'il n'estime pas urgent de faire supprimer cette disparité entre le sinistré qui reconstruit sur place et celui qui, bien souvent par obligation de remembrement, opère un transfert sur un immeuble préfinancé. (*Question du 23 novembre 1953.*)

Réponse. — Il est exact que la remise, à des sinistrés, des immeubles préfinancés, construits pour l'Etat par l'intermédiaire des groupements de reconstruction, doit être considérée comme une cession. Mais, à concurrence du montant du coût de reconstruction du bien détruit appartenant à l'intéressé, l'acte de cession bénéficie de l'exonération de timbre et de droits d'enregistrement et d'hypothèques, dans les conditions prévues par les articles 1181 et 995 du code général des impôts.

9847. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre de la reconstruction et du logement** quels sont les droits d'une municipalité pour reprendre, par voie d'expropriation, un immeuble en construction dont les travaux ont été interrompus depuis de longues années, soit pour le terminer afin d'en faire une maison d'habitation, soit pour d'autres fins. (*Question du 24 novembre 1953.*)

Réponse. — Aux termes de l'article 15 de la loi n° 53-683 du 6 août 1953 accordant des facilités supplémentaires en vue de l'acquisition de terrains nécessaires à la construction d'habitations et à l'aménagement de zones affectées à l'habitation ou à l'industrie, l'Etat et les collectivités locales peuvent acquérir, par voie d'expropriation, à défaut d'accord amiable, et céder les bâtiments abandonnés susceptibles d'être affectés à l'habitation après achèvement, remise en état ou aménagement. D'autre part, les communes ont la possibilité d'employer la procédure d'expropriation pour réaliser, conformément aux lois en vigueur, toutes opérations dont l'utilité publique est susceptible d'être déclarée.

9861. — **M. Mignot** expose à **M. le ministre de la reconstruction et du logement** que la loi du 25 mars 1952 concernant l'aménagement des lotissements défectueux a étendu le champ d'application de la loi du 15 mars 1928 et qu'à un moment où la crise du logement revêt un caractère d'acuité, il serait tout à fait souhaitable que les effets bienfaisants de ces dispositions puissent se faire sentir; qu'il est étonnant que, depuis plus de dix-huit mois, ce texte n'ait pu recevoir application. Il demande si la parution d'un décret d'administration publique est envisagée dans l'immédiat et si des crédits vont être prévus au budget pour l'application de la loi. (*Question du 24 novembre 1953.*)

Réponse. — Les textes d'application de la loi du 25 mars 1952 sont actuellement soumis à l'examen du conseil d'Etat et pourront donc vraisemblablement être publiés dans un très proche avenir. D'autre part, le budget du ministère de la reconstruction et du logement, pour l'exercice 1954, prévoit 800 millions d'autorisations de programme et 230 millions de crédits de payement au chapitre « Aménagement des lotissements défectueux ».

9971. — **M. Fouyet** attire l'attention de **M. le ministre de la reconstruction et du logement** sur la responsabilité décennale des entreprises de construction, prévue par les articles 1792 et 2270 du code civil, responsabilité qui semble, trop souvent, devenir illusoire, notamment en cas de faillite de l'entreprise, au cours de la période décennale de responsabilité; et lui demande quels sont les moyens propres à garantir les droits du propriétaire de l'immeuble contre l'entreprise défaillante. (*Question du 2 décembre 1953.*)

Réponse. — Le maître de l'ouvrage peut se prémunir contre la défaillance éventuelle des entreprises en exigeant de celles-ci, au moment de l'exécution des travaux, la justification qu'elles sont garanties contre les risques de la responsabilité décennale mis à leur charge par les articles 1792 et 2270 du code civil. Un accord intervenu le 31 mars 1952 entre la fédération nationale du bâtiment et les activités annexes et les assureurs (section construction) permet aux entrepreneurs de souscrire les assurances définies ci-après: assurance individuelle de base garantissant l'entrepreneur jusqu'à un maximum de 30 millions par sinistre; assurance complémentaire individuelle portant ce maximum garanti à 100 millions; assurance complémentaire de groupe couvrant un chantier déterminé. Les garanties de ces assurances s'étendent à l'ensemble des travaux pendant la période de responsabilité décennale, même dans le cas de cessation d'activité de l'entreprise au cours de ladite période.

9998. — **M. Sourbet** expose à **M. le ministre de la reconstruction et du logement** le cas d'une société sportive de préparation militaire et d'éducation populaire, affiliée aux fédérations françaises omnisports (F. F. A. - F. F. F., etc.), ayant eu son terrain réquisitionné par l'administration préfectorale, en août 1939, et sur lequel furent construits des baraquements pour les réfugiés, qui ne peut pas encore en jouir, en novembre 1953, les services de la reconstruction n'ayant pas encore statué sur l'indemnité de remise en état, malgré les fréquentes réclamations des dirigeants. Jusqu'à ce jour, cette société a pu, grâce à la municipalité, faire évoluer ses membres sur un terrain municipal, qui est destiné, dans peu de temps, à être utilisé pour la construction d'un groupe scolaire, d'où difficultés de cette société pour continuer son activité d'éducation physique populaire. Depuis huit ans, cette affaire est en litige et, du fait de la carence de l'administration, cette société ne peut disposer de son droit de propriété, étant obligée de pratiquer des aménagements coûteux sur un terrain ne lui appartenant pas et qui est destiné à lui être repris pour des raisons d'intérêt général. Il lui demande s'il est possible à cette société de commencer les travaux d'aménagements indispensables: réfection du sol, construction de la clôture, des vestiaires et de la tribune sur le terrain dont elle est propriétaire depuis plus de trente ans, sans perdre son profit de l'indemnité qui lui est due. (*Question du 3 décembre 1953.*)

Réponse. — Les questions relatives à l'occupation des terrains d'assise des constructions provisoires et à la remise en état de ces terrains, après enlèvement des baraquements, ont relevé de la compétence de l'office national des anciens combattants jusqu'au 1er juillet 1953, et c'est seulement après cette date que, à l'occasion du transfert d'attributions opéré en application de l'article 3 de la loi n° 53-57 du 3 février 1953, les services locaux du ministère de la reconstruction et du logement ont pu être saisis de l'affaire évoquée par l'honorable parlementaire et en entreprendre l'instruction. Le ministre de la reconstruction et du logement serait tout disposé à hâter le règlement de cette affaire si les renseignements complémentaires indispensables lui étaient fournis. Il est, néanmoins, dès maintenant en

mesure de préciser que l'indemnité de remise en état sera fixée dans les conditions prévues par l'article 23 de la loi du 11 juillet 1938 et les textes subséquents (décret du 28 novembre 1938, notamment). En conséquence, les droits de la société seront sauvegardés pourvu qu'aient été accomplies, avant l'exécution des travaux envisagés, les formalités prévues par ces textes en ce qui concerne la constatation de l'état des lieux au moment de leur restitution à leur propriétaire.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

9894. — **M. Noël Barrot** se référant à la réponse faite le 13 octobre 1953 à sa question écrite n° 9420, attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la population** sur les nombreuses indications thérapeutiques des gamma-globulines et l'intérêt qu'il y aurait à prendre des mesures en vue de satisfaire une demande croissante. Il lui demande si, compte tenu de la limite des crédits et de la nécessité d'utiliser les installations existantes, il ne serait pas possible, en vue d'augmenter la production, de confier à un laboratoire privé une partie des opérations intervenant dans la préparation de ces produits étant entendu que les dispositions de la loi du 21 juillet 1952 seraient respectées tant au point de vue technique qu'à celui des prix; notamment le laboratoire choisi devrait s'engager à ne réaliser aucun profit, et à verser au personnel employé à ces opérations des salaires ne dépassant pas ceux perçus par les agents des centres de transfusion. (*Question du 27 novembre 1953.*)

Réponse. — Le développement de la production des gamma-globulines confirme actuellement les indications qui avaient été fournies le 13 octobre 1953, dans la réponse à la question n° 8420 posée par l'honorable parlementaire. Le centre national de transfusion sanguine a commencé à produire des gamma-globulines à la date du 20 novembre 1953. Il en produira 1.000 ampoules de 300 mg au cours du mois de décembre. A partir du mois de janvier 1954, sa production mensuelle pourra être portée à 2.000 ampoules, mais la capacité de production des installations réalisées au centre national de transfusion sanguine est beaucoup plus élevée et pourrait atteindre 20.000 ampoules par mois dans la mesure où la fourniture des quantités de sang correspondant à une telle production serait assurée. Trois centres de transfusion sanguine pourront préparer également des gamma-globulines dès le début de 1954. Aucune objection en principe ne pourrait être retenue à l'égard de la proposition faite par l'honorable parlementaire sous réserve de contrôle nécessaire. Mais cette proposition a perdu son intérêt depuis que les installations du centre national de transfusion sanguine, décidées depuis plusieurs années et réalisées depuis plus d'un an, sont en mesure de fonctionner sur un rythme quasi industriel. En effet, la production de gamma-globulines n'est pas limitée par la capacité de fabrication des installations destinées à les produire mais par la quantité de sang humain qui est disponible. Il est à craindre en effet qu'on ne puisse obtenir des quantités de sang suffisantes pour assurer d'une part les besoins de la transfusion sanguine et d'autre part le fonctionnement à leur capacité de production maximum des installations de fabrication de gamma-globulines. Le seul problème qui se pose actuellement est par conséquent de recueillir une quantité de sang suffisamment importante. Le ministère de la santé publique et de la population porte actuellement tous ses efforts sur la propagande en faveur du don du sang et sur la coordination de journées du sang dans les différentes régions du territoire en mettant l'accent sur l'utilisation éventuelle du sang à la production des gamma-globulines. Il est intéressant de signaler, par ailleurs, que le procédé de préparation des gamma-globulines mis au point par le centre national de transfusion sanguine rend possible la récupération de l'albumine du plasma humain ou du plasma déglobulinisé dont les indications thérapeutiques sont les plus intéressantes. Ce procédé doit permettre ainsi de réaliser une économie considérable de plasma humain et d'obtenir un prix de revient des gamma-globulines relativement bas.

9928. — **M. Barrot** rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la population** sa question posée lors de la discussion du budget du ministère de la santé devant l'Assemblée, au sujet des mesures qu'il envisage de proposer, sur le plan national, pour la prophylaxie de la poliomyélite, à la suite de la réunion d'experts de l'O. M. S. à Rome, le 19 septembre. Il lui fait remarquer qu'une coordination de l'action prophylactique des pays voisins est nécessaire pour parvenir à une action préventive efficace et lui demande quels sont les pouvoirs de l'O. M. S. dans ce sens, quelles dispositions pourraient être prises sur le plan européen. (*Question du 30 novembre 1953.*)

Réponse. — 1° Suite à donner sur le plan national aux recommandations émises par le comité d'experts de la poliomyélite de l'O. M. S. réuni à Rome en septembre 1953. Les recommandations émises par les comités d'experts de l'Organisation mondiale de la santé ne sont susceptibles de diffusion qu'après avoir été soumises au conseil exécutif de cette organisation pour approbation. Or, la prochaine réunion de ce conseil ne devant avoir lieu qu'à la fin du mois de janvier, les recommandations du dernier comité d'experts de la poliomyélite ne pourront être examinées et donc diffusées avant cette date. Toutefois dans un communiqué de presse rédigé à l'issue de la réunion d'experts de septembre à Rome, un aperçu a été donné par l'O. M. S. des mesures prophylactiques préconisées par les experts présents. Il convient de préciser à cet égard que ces mesures, hormis celles ayant trait aux gamma globulines et à la vaccination, figurent déjà dans la circulaire n° 185 émise par le ministère de la santé publique et de la population en date du 1er août 1949. En ce qui concerne la prophylaxie par les gamma globulines, le comité d'experts a pris une position assez réservée et assez semblable d'ailleurs à celle exposée dans la réponse à la question écrite n° 8420. Le comité d'experts estime que seule la mise au point d'un vaccin antipoliomyélitique permettra une prophylaxie pratique et véritablement efficace de la maladie, cette vaccination n'étant encore d'ailleurs actuellement qu'au stade expérimental. En attendant que les recherches concernant cette vaccination aboutissent, et à cet égard l'intérêt porté par l'administration aux tarvaux effectués par le docteur Blanc, de l'institut Pasteur de Casablanca, est à souligner, des disponibilités en gamma globulines sont à prévoir. L'administration de ces produits devra toutefois être réservée à des cas particuliers, leur distribution massive étant pratiquement impossible. Ainsi qu'il en a été fait part à l'honorable parlementaire dans la réponse à sa seconde question écrite concernant les gamma globulines (n° 9894), la fabrication entreprise par un laboratoire privé et par le centre national de transfusion sanguine doit permettre dorénavant de disposer de certaines quantités de ces produits. Les différentes recommandations du comité d'experts, telles du moins qu'elles ont été formulées dans le communiqué de presse de l'O. M. S., ne concernent donc que des mesures dont l'application en France est déjà effective; 2° Coordination de l'action prophylactique sur le plan international. La gravité des problèmes posés par la recrudescence de la poliomyélite dans le monde a suscité un vaste mouvement de coopération international. Cette coopération se manifeste essentiellement sous forme d'échanges d'informations relatives aux recherches de tous ordres susceptibles de contribuer à une meilleure connaissance de la maladie, des moyens de la prévenir et de la guérir, ainsi que par la communication des renseignements concernant la situation épidémiologique particulière de chaque pays. Différents organismes interviennent à cet égard: L'Organisation mondiale de la santé publie chaque semaine un bulletin d'information épidémiologique dans lequel figure notamment un état de la situation en ce qui concerne la poliomyélite pour les différents pays membres de l'organisation. Le comité d'experts de la poliomyélite créé par cette organisation groupe les plus éminents spécialistes de la poliomyélite de différents pays. Les problèmes les plus actuels, notamment dans le domaine de la prophylaxie de la maladie, sont examinés au cours des réunions de ce comité. Les recommandations émises sont assurées d'une large diffusion. L'Organisation mondiale de la santé est en mesure en outre d'assurer le financement de missions dans des pays où l'organisation de la lutte contre la maladie est particulièrement développée. Dans le cadre du comité de santé publique du pacte de Bruxelles des études portant sur différents problèmes posés par la poliomyélite ont été effectuées entre représentants de la France, de la Grande-Bretagne, des Pays-Bas, de la Belgique et du Luxembourg. En outre, une Association européenne de lutte contre la poliomyélite, créée en février 1952 et dont le siège est à Bruxelles, réunit des représentants de plus de dix nations européennes. La présidence de cette association revient actuellement à la France en la personne du docteur Lépine, chef du service des virus à l'institut Pasteur. L'association a pour objet de contribuer à l'étude de tous les problèmes posés par la poliomyélite et notamment de ceux relatifs à sa prévention et à son traitement; elle a également pour but de promouvoir la collaboration sur le plan international avec tous les organismes ayant le même objet. Au cours de symposiums ou de congrès, qui ont lieu au moins une fois par an, une mise au point des acquisitions les plus récentes dans le domaine de la poliomyélite est effectuée et les meilleures solutions, à l'échelle européenne, sont recherchées pour les problèmes thérapeutiques et prophylactiques particuliers à la maladie. Le dernier symposium de l'Association européenne de lutte contre la poliomyélite, tenu à Copenhague en avril 1953, a permis à ses participants de bénéficier d'une information exceptionnelle de l'expérience acquise par les Danois au cours de la forte épidémie qui venait de sévir dans leur pays. Enfin, des congrès mondiaux de la poliomyélite ont lieu tous les trois ans à l'instigation de la National Foundation for Infantile paralysis et de l'International Poliomyelitis Congress, organismes à prédominance nord-américaine. Ces congrès permettent des échanges plus larges encore. Cet exposé permet d'apprécier l'activité de la coopération internationale en matièer de poliomyélite, activité qui se manifeste pour la France avec les pays voisins (Comité de santé publique du pacte de Bruxelles), avec de nombreuses nations européennes (Association européenne de lutte contre la poliomyélite), enfin sur le plan mondial (Organisation mondiale de la santé. — Congrès internationaux de la poliomyélite). Les conditions actuelles paraissent donc tout à fait satisfaisantes à cet égard.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

5258. — **M. Camphin** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale:** *a*) le nombre de décès dus à la silicose; *b*) le nombre d'ouvriers ayant une incapacité permanente de 10 à 25 p. 100, de 25 à 50 p. 100 et de 50 à 100 p. 100 dans les mines du bassin du Nord et du Pas-de-Calais, au cours des années 1947, 1948, 1949, 1950, 1951. (*Question du 29 octobre 1952.*)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire a déjà fait l'objet d'une réponse publiée au *Journal officiel* du 19 mai 1953, en réponse à sa question n° 6716 du 17 février 1953 demandant les mêmes renseignements statistiques.

6721. — **M. André Mancey** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** le nombre de déclarations: 1° de blessures; 2° de silicose; 3° d'incapacités permanentes: *a*) blessures; *b*) silicosés; 4° accidents mortels de travail; 5° décès dus à la silicose, au cours de l'année 1952 (fond et surface dans les houillères du bassin du Nord et du Pas-de-Calais. (*Question du 17 février 1953.*)

1re *Réponse.* — Les renseignements actuellement en ma possession relatifs à l'année 1952, dont le dépouillement s'est terminé à la fin de l'année 1953, n'ont pas été ventilés par bassins houillers. Pour l'ensemble des mines de houille, le tableau suivant répond à certaines questions posées par l'honorable parlementaire:

SILICOSE PROFESSIONNELLE				ACCIDENTS DU TRAVAIL autres que les accidents du trajet.	
Situation du risque.	Nombre de cas indemnisés.	Nombre de décès.	Nombre de cas d'incapacité permanente réglés.	Nombre de décès.	Nombre de cas d'incapacité permanente réglés.
Jour.....	78	0	3	27	1.167
Fond.....	3.729	25	1.038	183	4.523
Total.....	3.807	25	1.041	210	5.690

Les Charbonnages de France ont été priés à nouveau de fournir les renseignements demandés pour les seules houillères du Nord et du Pas-de-Calais. Un délai supplémentaire est donc nécessaire pour pouvoir répondre entièrement à la question posée.

8672. — **M. de Léotard** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** de lui fournir un état du nombre des employés et des retraités pour chacune des administrations, secteurs et entreprises ci-après: 1° postes, télégraphes et téléphones; 2° enseignement; 3° Société nationale des chemins de fer français; 4° Gaz de France; 5° Electricité de France; 6° sécurité sociale; 7° assistance et santé publique, etc. (*Question du 6 octobre* 1953.)

2e *réponse.* — 6° En ce qui concerne les organismes de sécurité sociale du régime général: effectif des agents des caisses de sécurité sociale (assurances sociales, allocations familiales, accidents du travail, services administratifs, services sociaux, œuvres des caisses), 61.093; effectif des retraités de la C. P. O. S. S., 4.559.

9545. — **M. Patinaud** informe **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que l'examen de fin de stage, au centre de formation professionnelle accélérée du bâtiment à Saint-Etienne (section plâtrerie), s'est déroulé sans les garanties indispensables: 1° la commission « paritaire » ne comprenait que trois patrons, le contrôleur technique, le professeur technique et aucun représentant ouvrier; 2° la feuille de notation qui doit servir à déterminer si le stagiaire est digne du C. A. P. est restée vierge pour tous les élèves. Dans ces conditions, il est permis de se demander quelle fut la base d'appréciation pour accorder ou refuser le C. A. P. Il lui demande: 1° quelles mesures il entend prendre pour obtenir du directeur du centre que cessent ces irrégularités; 2° s'il ne considère pas comme souhaitable de permettre aux stagiaires non reçus de recommencer leur examen dans des conditions normales. (*Question du 5 novembre* 1953.)

2e *réponse.* — L'administration tenue informée des conditions dans lesquelles l'examen de fin de stage au centre de formation professionnelle de Saint-Etienne s'était déroulé a pris les mesures nécessaires afin qu'à l'avenir les membres professionnels des jurys d'examen soient remplacés en cas d'absence. Les épreuves pratiques ayant fait l'objet d'une seconde correction, l'organisation d'un nouvel examen est devenue sans objet.

9741. — **M. Paquet** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que, depuis plusieurs années, l'administration diminue le montant des frais de gestion aux caisses qui payent directement à l'employeur. Il demande: 1° quel est le montant des diminutions accordées; 2° quel est le but exact d'une telle politique; s'agit-il d'économies ou d'une orientation obligeant les caisses à payer directement aux intéressés soit par agents payeurs soit par mandats. (*Question du 18 novembre* 1953.)

Réponse. — Parmi les éléments constituant le montant maximum du prélèvement que les caisses d'allocations familiales peuvent opérer sur leurs ressources en vue de couvrir leurs frais de gestion, figure, aux termes de l'arrêté applicable en 1953, « une somme calculée à raison de 105 francs par décaissement pour le règlement des prestations légales ». Lorsque, « exceptionnellement et à titre transitoire », les prestations légales sont versées à des salariés par l'intermédiaire des entreprises dont ils relèvent, le prélèvement est égal à 105 francs pour l'ensemble du payement par l'entreprise, avec toutefois une majoration de 35 francs par allocataire pour le quatrième et le cinquième et de 10 francs par allocataire à partir du sixième. Si, par exemple, une caisse verse les prestations à cinquante allocataires d'une même entreprise par l'intermédiaire de cette entreprise, le prélèvement de gestion administrative auquel elle peut prétendre au titre de ce règlement représente: 105 francs + (35 francs × 2) + (10 francs × 45) = 625 francs, alors que le prélèvement correspondant est égal à 105 francs × 50 = 5.250 francs pour cinquante allocataires réglés directement. Par ce prélèvement forfaitaire, il est tenu compte du travail effectué par les caisses à raison du règlement des prestations. Lorsqu'une caisse verse encore des prestations par l'intermédiaire des entreprises, sont travail est moindre que si elle versait ces prestations directement aux familles et il est, par suite, normal que son prélèvement de gestion s'en trouve légèrement diminué. Il convient de noter qu'en 1952, 16 p. 100 seulement des familles de salariés allocataires ont reçu leurs prestations par l'intermédiaire des entreprises. La réduction totale de la dotation de gestion a représenté de ce chef 250 millions environ au cours de la même année, soit 3 p. 100 du total des recettes de gestion. Il résulte des termes de l'arrêté que le règlement des prestations par l'intermédiaire des entreprises doit présenter un caractère exceptionnel et transitoire. En effet, ce mode de règlement n'est pas prévu par l'arrêté du 12 mai 1947 fixant le règlement intérieur modèle des caisses d'allocations familiales qui précise au deuxième alinéa de l'article 60 « Le payement des prestations familiales est opéré soit en espèces, au guichet de la caisse, soit par chèque postal ou mandat dont les frais sont à la charge de la caisse, soit enfin par payeur à domicile, entre les mains du père, chef de famille ».

9884. — **M. Chassaing** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale:** 1° que, conformément aux dispositions de l'ordonnance du 19 octobre 1945 (art. 14), la sécurité sociale doit « rembourser à l'assuré » les frais réellement exposés (frais pharmaceutiques, par exemple); 2° que, dans le système dit de « tiers payant », c'est le plus souvent le porteur d'une délégation (décret du 29 décembre 1945, art. 85) qui sollicite et obtient de la sécurité sociale le remboursement de sommes qui n'ont pas encore été effectivement versées. Il lui demande: 1° si un tel procédé est compatible avec les dispositions de la loi; 2° dans l'affirmative, sur quels textes il se base pour justifier cette manière de faire; dans la négative, quelles mesures il compte prendre pour la faire cesser. (*Question du 26 novembre* 1953.)

Réponse. — L'article 25 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 dispose: « La part garantie par les caisses est remboursée à l'assuré. Toutefois, elle peut être versée directement à l'établissement dans lequel les soins sont donnés; en aucun cas, elle ne peut excéder le montant des frais exposés ». Ce texte pose donc le principe, sauf exception possible pour le cas d'hospitalisation, que la caisse de sécurité sociale rembourse directement à l'assuré social tout ou partie des dépenses engagées par celui-ci. Ce principe s'applique notamment aux dépenses de médicaments. L'article 14 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 précise, en effet, que les médicaments sont remboursés par les caisses d'après les frais exposés par les assurés. Cependant, l'article 85 du décret du 29 décembre 1945 permet à l'assuré de déléguer un tiers pour l'encaissement des prestations, cette délégation n'étant donnée que pour une seule maladie. Mais il ne s'agit pas là de l'application d'un système de tiers payant. D'autre part, il résulte d'un avis émis par le conseil d'Etat, au cours de sa séance du 12 août 1952, que seul le médecin traitant ne peut être considéré comme un tiers pour l'application de l'article 85 du règlement d'administration publique du 29 décembre 1945. En l'état actuel des textes, rien ne s'oppose, en conséquence, à ce qu'un assuré donne délégation au pharmacien qui lui a délivré des médicaments pour l'encaissement de la part garantie par la caisse de sécurité sociale.

9895. — **M. Halbout** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** s'il ne pourrait pas autoriser les caisses d'allocations familiales à consentir des prêts, au titre de l'amélioration de l'habitat, aux familles dont les ressources modestes ne permettent pas d'envisager une construction, mais qui, néanmoins, pourraient modifier leurs conditions de vie par le démontage et le remontage d'un baraquement et son aménagement intérieur. (*Question du 27 novembre* 1953.)

Réponse. — Les objectifs de la politique d'aide au logement menée par les caisses d'allocations familiales sont définis non par le ministre du travail et de la sécurité sociale, mais, en application des articles 118 et suivants du décret du 8 juin 1946, par un comité technique d'action sanitaire et sociale institué auprès du conseil supérieur de la sécurité sociale par l'article 28 de l'ordonnance du 4 octobre 1945 portant organisation de la sécurité sociale. Les directives ainsi données par le comité technique d'action sanitaire et sociale en la matière, portées par circulaires à la connaissance des conseils d'administration des caisses d'allocations familiales, ne permettent pas pour l'instant à ces derniers de consentir des prêts à leurs allocataires en vue du démontage et du remontage de baraquements et de leur aménagement intérieur.

9933. — **M. Besset** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que des employeurs contraignent des parents d'apprentis à signer des prolongations ou des renouvellement de contrat d'apprentissage liant de jeunes apprentis pour une nouvelle période d'un an, bien que ces apprentis aient accompli la période normale d'apprentissage et qu'ils aient passé avec succès les examens du certificat d'aptitude professionnelle. Cette pratique patronale vise à priver les ouvriers « petites mains » du salaire de cette catégorie qui est évidemment plus élevé que celui de l'apprenti dernière année. Il lui demande: 1° si ces prolongations ou renouvellements de contrat exigés sous la contrainte, par la menace de licenciement, pourraient être pris en considération au cas où, à la suite d'une rupture du contrat, la partie ouvrière ferait valoir ses droits, y compris le payement de la différence entre le salaire payé et le salaire dû; 2° si l'inspection du travail dispose de moyens pour faire cesser ces manœuvres patronales envers de jeunes ouvriers et ouvrières et quels sont ces moyens. (*Question du 30 novembre* 1953.)

Réponse. — Il est toujours possible aux parties signataires d'un contrat d'apprentissage de procéder à une prolongation de la durée d'apprentissage primitivement prévue, soit par un avenant à l'ancien contrat, soit par l'établissement d'un nouveau contrat. Cet acte doit faire l'objet des mêmes formalités que le contrat primitif. Les parents et l'employeur sont juges de l'opportunité d'une telle prolongation. Il ne semble pas toutefois qu'une prolongation de contrat ayant pour effet de maintenir sous le régime de l'apprentissage un jeune homme ou une jeune fille qui a accompli la durée normale d'apprentissage et qui a passé avec succès l'examen organisé en application de la loi du 25 juillet 1919 ou de l'article 11 *a* du livre Ier du code du travail réponde exactement aux dispositions réglementaires sur le contrat d'apprentissage, tout au moins s'il n'y a pas de complément de formation donné soit à l'intérieur de la même profession, soit dans un autre. Si le but recherché est l'adaptation de l'ex-apprenti à son métier, dans des conditions satisfaisantes pour les deux parties, il est à signaler qu'une possibilité offrant plus de garantie existe: dans diverses branches d'activité, les accords de salaires passés prévoient le classement des jeunes sortant d'apprentissage dans une catégorie spéciale à salaire moins élevé que les ouvriers qualifiés, pendant les quelques mois qui suivent la réussite des intéressés au certificat d'aptitude professionnelle ou à l'examen de fin d'apprentissage. Il appartient aux tribunaux compétents de se prononcer sur le litige qui pourrait opposer à un employeur l'apprenti ou son représentant qui s'estimerait lésé par les conditions de prolongation ou de renouvellement du contrat. Lorsqu'un contrat d'apprentissage est établi en violation des dispositions réglementaires, l'inspection du travail doit exiger de l'employeur que le jeune travailleur soit rémunéré non comme un apprenti mais comme un salarié.

9935. — **M. Meck** attire l'attention de **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** sur le décret du 27 novembre 1946 portant organisation de la sécurité sociale dans les mines (*Journal officiel* des 2 et 3 décembre 1946); signale que l'article 151 exige que les arrérages de rentes et de pensions visées aux articles 147, 148 et 149 de ce décret ne soient pas versés pendant les périodes pendant lesquelles le bénéficiaire reçoit un salaire soumis à retenues en application de la législation de la sécurité sociale dans les mines. Il lui demande si cette interdiction de cumuler des rentes et des pensions avec un salaire minier s'applique à un travailleur qui, après avoir obtenu la liquidation de sa pension de vieillesse CAN, trouve un emploi dans une mine à l'étranger où il est soumis au régime d'assurances minières propre à ce pays, et dans l'affirmative, sur quelles dispositions législatives ou réglementaires une telle interdiction de cumul peut se fonder. (*Question du 30 novembre* 1953.)

Réponse. — Dans le cas où le titulaire d'une rente ou pension est employé dans une exploitation minière d'un pays ayant passé avec la France une convention de sécurité sociale et où, en conséquence, les périodes de travail accomplies dans ce pays sont assimilées, pour la détermination des droits aux prestations, à des périodes de travail effectuées en France, le payement de la rente ou de la pension est suspendu, par analogie avec la situation qui est faite aux travailleurs occupés dans une exploitation minière en France. Ce n'est que dans l'hypothèse où le travailleur est occupé dans un autre pays que la règle d'interdiction du cumul n'est pas applicable.

9936. — **M. Paquet** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale:** 1° s'il est possible à un conseil d'administration d'une caisse de retraite du régime autonome des non-salariés de prendre des mesures concernant l'horaire du travail compatible avec le bon fonctionnement de ses services; 2° quels sont les motifs invoqués pour déclarer irrégulièrement une décision émanant d'un tel conseil donnant congé pour le 2 novembre au personnel des caisses de retraite du régime autonome des non-salariés; 3° s'il est exact que les principaux services publics: banques, trésorerie générale, etc., aient été autorisés à interrompre leur service ce jour-là, et, dans l'affirmative, pour quels motifs une décision contraire a été prise à l'encontre des caisses de retraite du régime autonome des non-salariés. (*Question du 30 novembre* 1953.)

Réponse. — 1° Réponse affirmative; 2° pour permettre de répondre à la question posée, l'honorable parlementaire est prié de vouloir bien indiquer la dénomination et le siège de l'organisme dont il s'agit; 3° les banques et les services de trésorerie générale ne relèvent pas de l'autorité du ministre du travail et de la sécurité sociale.

9972. — **M. Vitlard** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** quel est l'effectif des seize directions régionales, avec le détail suivant: 1° effectif global: *a*) agents de direction; *b*) cadres; *c*) employés; 2° nombre d'inspecteurs régionaux et départementaux; 3° coût du fonctionnement des directions régionales. (*Question du 2 décembre* 1953.)

Réponse. — L'effectif des seize directions régionales de la sécurité sociale auquel il y a lieu d'ajouter celui de la direction régionale de la sécurité sociale des Antilles et de la Guyane française et celui de la direction départementale de la Réunion, s'établit ainsi qu'il suit:

1° Effectif budgétaire global: *a*) agents de direction: directeurs, 17; directeurs adjoints, 18; sous-directeurs, 24, soit 59; *b*) cadres: chefs de section, 157; rédacteurs, 428; rédacteurs temporaires, 80, soit 665; *c*) employés: vérificateurs, 154; commis, 552; aides-commis, 131; sténodactylographes, 145; dactylographes, 242; employés de bureau, 159; personnel de service, 75, soit 1.461.

2° Nombre d'inspecteurs régionaux, principaux et inspecteurs: *a*) inspecteurs régionaux, 8; *b*) inspecteurs principaux, 58; *c*) inspecteurs, 278. Total 344.

3° Coût du fonctionnement des directions régionales de la sécurité sociale: crédit budgétaire (exercice 1953) déduction faite du crédit bloqué (décret n° 53-400 du 11 mai 1953): personnel, 1.395 millions 382.000 francs; matériel, 23.211.000 francs; loyer, 12 millions 87.000 francs. Total: 1.430.680.000 francs.

10002. — **M. Sourbet** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** si un chef de service d'une caisse primaire départementale des assurances sociales (licencié en 1933 pour abus de droit juridiquement reconnu) qui est entré, par la suite (1945), dans une caisse d'allocation familiales, est fondé, au moment de prendre sa retraite, à demander l'application de la décision émanant de la commission paritaire nationale (du 11 juillet 1947) disant: « L'ancienneté est comptée dans la profession, y compris les périodes d'interruption, et quel que soit le nombre des entreprises dans lesquelles l'agent a successivement travaillé, lorsque le changement est constitutif à un renvoi juridiquement reconnu (décision prise en application de la convention collective du travail se rapportant aux organismes de sécurité sociale); et, dans l'affirmative, quels moyens légaux peuvent être employés pour que la caisse de retraite du personnel des organismes de sécurité sociale refusant cette application, puisse être mise dans l'obligation d'appliquer cette décision de la commission paritaire nationale. (*Question du 3 décembre* 1953.)

Réponse. — L'agrément ayant été retiré à l'article 5 de la convention collective nationale de travail du personnel des organismes de sécurité sociale, la commission paritaire nationale ne donne que des avis qui ne peuvent, en aucune façon, être considérés comme des décisions ayant force exécutoire et s'imposant aux organismes de sécurité sociale. Il appartient aux organismes de sécurité sociale, chacun en ce qui le concerne, d'apprécier, au regard des dispositions de la convention collective de travail dont relève le personnel desdits organismes, l'ancienneté professionnelle de leurs agents. L'administration n'a pas qualité pour trancher les litiges qui peuvent survenir à ce propos entre une caisse de sécurité sociale ou d'allocations familiales et l'un de ses employés. Si celui-ci considère que l'employeur lui a porté préjudice en violant ou en méconnaissant les dispositions applicables en la matière, il lui incombe de se pourvoir, s'il le juge utile, devant les tribunaux de l'ordre judiciaire — en l'espèce le juge de paix — les organismes de sécurité sociale relevant du droit privé. De même, les tribunaux de l'ordre judiciaire — en l'espèce le tribunal civil — seraient compétents pour statuer sur les différends survenant entre la caisse de prévoyance du personnel des organismes de sécurité sociale et les intéressés, si ceux-ci estimaient que la réparation des préjudices incombe à cet organisme.

10036. — **M. Jean Meunier** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** si un artisan maréchal, âgé de soixante-cinq ans révolus, bénéficiaire de l'allocation vieillesse artisanale, qui a mis son fonds de maréchalerie en gérance libre, est tenu de cotiser à la caisse de retraite des commerçants en tant que propriétaire d'un fonds mis en gérance. (*Question du 6 décembre* 1953.)

Réponse. — Aux termes de l'article 2 du décret n° 53-874 du 22 septembre 1953 relatif à la location-gérance de fonds de commerce, « le propriétaire du fonds est tenu de faire établir ou modifier son inscription personnelle avec la mention expresse de la mise en location-gérance. Il est soumis en outre à toutes les obligations attachées à la qualité de commerçant ». Il résulte des nouvelles dispositions susvisées que le bailleur d'un établissement artisanal qui ne tire plus son bénéfice de son propre travail, mais de la location de son fonds, est tenu de cotiser à une caisse d'allocation vieillesse des professions industrielles et commerciales en tant que commerçant assujetti à la loi du 17 janvier 1948 instituant une allocation de vieillesse pour les personnes non salariées.

10096. — **M. Couinaud** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** quel est le montant total des rémunérations annuelles perçues, toutes indemnités comprises, par les différentes catégories du personnel employé dans les caisses de sécurité sociale (*Question du 10 décembre* 1953.)

Réponse. — Au cours de l'année 1951, dernier exercice pour lequel sont actuellement connus dans leur ensemble les résultats financiers définitifs et détaillés, les rémunérations perçues par le personnel des organismes de sécurité sociale, imputables à leur compte de gestion administrative, se sont élevées aux sommes suivantes (indemnités diverses comprises, cotisations de sécurité sociale et autres charges sociales exclues): caisses primaires de sécurité sociale: 10.373 millions de francs; caisses régionales de sécurité sociale: 1.363 millions de francs; caisses régionales d'assurance vieillesse: 2.870 millions de francs; caisses d'allocations familiales: 4.696 millions de francs; unions de recouvrement: 638 millions de francs; total: 20.140 millions de francs.

10123. — **M. Chamant** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que le remboursement de verres d'optique à triple foyer, prescrits par ordonnance médicale, est refusé par les caisses

de la sécurité sociale, et lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette lacune qui cause le plus grand préjudice aux assurés sociaux. (*Question du 11 décembre 1953.*)

Réponse. — Les verres à triple foyer ne figurent pas à la nomenclature du tarif interministériel des prestations sanitaires instituée par arrêté du 30 décembre 1949 et établie sur proposition d'une commission interministérielle. De ce fait, ils ne sont pas remboursables par les organismes de sécurité sociale. Il appartient aux fabricants de ces articles de saisir, le cas échéant, le secrétariat de la commission interministérielle des prestations sanitaires, lequel est assuré par le service central de la pharmacie au ministère de la santé publique et de la population, de la question de l'inscription éventuelle des verres à triple foyer à ladite nomenclature.

10140. — M. Chatenay demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** si un ouvrier, qui a travaillé successivement aux ardoisières (régime des ouvriers mineurs), dans différentes entreprises (régime de la sécurité sociale), et, enfin, à l'Electricité de France, peut prétendre faire entrer en ligne de compte, pour le calcul de sa retraite à cinquante-cinq ans, les services accomplis sous ces divers régimes. (*Question du 12 décembre 1953.*)

Réponse. — La situation de l'intéressé est réglée par le décret n° 50-132 du 20 janvier 1950. Conformément aux dispositions de ce texte, la période totale d'affiliation, passée après le 30 juin 1930 sous les régimes énumérés par l'honorable parlementaire, ouvre droit en faveur de l'intéressé à une pension égale à celle que lui servirait le régime général des assurances sociales s'il avait relevé dudit régime pendant toute cette période. La charge de cette pension est répartie entre les différents régimes proportionnellement aux périodes d'affiliation de l'assuré postérieures au 30 juin 1930. Les fractions mises à la charge des régimes spéciaux de sécurité sociale ne s'ajoutent pas à la pension calculée selon les règles propres à ces régimes, mais constitue le minimum auquel doit éventuellement être portée la fraction de la pension du régime spécial rémunérant les services postérieurs au 30 juin 1930. Il convient de noter que ces règles de coordination ne joueront qu'à partir du moment où l'intéressé demandera la liquidation de la pension du régime général des assurances sociales, c'est-à-dire au plus tôt lorsqu'il atteindra l'âge de soixante ans. Tant que sa pension assurances sociales ne sera pas liquidée, le travailleur en cause ne recevra que les avantages prévus par la législation propre à chacun des autres régimes auxquels il a été affilié.

10141. — M. Frédéric-Dupont demande à **M. le ministre du travail** et de la sécurité sociale si une personne de la famille d'un chef d'entreprise, qui n'est pas rémunérée et ne travaille que dans le but d'aider son parent d'une façon intermittente, mais qui bénéficie, déjà des allocations familiales du fait que son mari travaille, doit se faire inscrire à la caisse d'allocations familiales. (*Question du 12 décembre 1953.*)

Réponse. — Aux termes de l'article 153 modifié du règlement d'administration publique du 8 juin 1946 portant application de l'ordonnance du 4 octobre 1945 sur l'organisation de la sécurité sociale, la cotisation d'allocations familiales des employeurs et travailleurs indépendants est une cotisation personnelle due en fonction de l'exercice, même à titre accessoire, d'une activité professionnelle non salariée au sens de la législation sur les prestations familiales. Les personnes de la famille d'un chef d'entreprise, en particulier son conjoint ou ses enfants majeurs, qui travaillent avec lui d'une manière permanente et régulière sans recevoir un salaire effectif et comptabilisé, exercent cependant une activité professionnelle propre et sont ainsi assujetties au versement de la cotisation d'allocations familiales définie plus haut. Le fait que, pour de telles personnes, le droit aux prestations familiales peut être ouvert par ailleurs soit au titre de l'activité du conjoint, soit au titre d'une autre activité considérée comme principale, n'a aucune incidence sur cette obligation à cotisation étant donné les règles ci-dessus rappelées qui président à son établissement.

10185. — M. Nocher expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que le chef de contentieux d'une caisse locale de sécurité sociale a été, aux élections municipales de la même ville, candidat sur la liste même du président de la société de presse qui lui devait des millions de cotisations arriérées; que d'autre part, le chef du contentieux en question a largement utilisé les journaux contrôlés par ledit débiteur défaillant, non seulement pour soutenir sa propre campagne électorale, mais aussi pour diffamer gratuitement les informateurs objectifs qui mettaient en parallèle les indulgences de la caisse de sécurité sociale à l'égard de certains gros débiteurs et la sévérité des poursuites intentées par la même caisse à l'égard des petits. Il lui demande: 1° s'il estime souhaitable qu'un chef de contentieux, chargé de faire rentrer des créances dont le déficit est couvert par l'Etat, soit, en même temps, le collistier, c'est-à-dire l'associé, le subordonné, le défenseur et l'obligé d'un gros débiteur de sa caisse; 2° si en l'absence de tout texte juridique précis en matière d'inéligibilité, il ne conviendrait pas que l'autorité de tutelle déconseille par circulaire de telles pratiques à des agents qui, tout en appartenant à un organisme théoriquement privé, exercent, en fait, des pouvoirs plus considérables que beaucoup d'agents publics compris dans la liste des inéligibilités; 3° en tout état de cause, quelles mesures il compte prendre pour éviter le retour d'abus aussi inconcevables et aussi fâcheux. (*Question du 15 décembre 1953.*)

Réponse. — La tutelle que le ministre du travail exerce sur les caisses de sécurité sociale, en application de l'article 25, paragraphe 4, de l'ordonnance du 4 octobre 1945, ne saurait s'étendre aux actes de leurs employés dans un domaine tel que les élections municipales qui, par nature, échappent à la compétence du ministre du travail.

10275. — M. Burlot expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** qu'à la suite d'une demande de remise de pénalité pour versement tardif de cotisations à la sécurité sociale formulée par une société ayant travaillé pour une collectivité publique, la commission de recours gracieux de l'une des caisses de la sécurité sociale a répondu à la société intéressée que « les difficultés financières rencontrées par elles sont communes à toutes les entreprises travaillant pour le compte des administrations ou collectivités publiques et, par conséquent, le cas de force majeure ne peut être retenu ». Il lui demande s'il considère comme valables les raisons données par l'administration car, dans l'affirmative, le crédit de l'Etat ne manquerait pas d'en être gravement atteint. (*Question du 28 décembre 1953.*)

Réponse. — L'article 36 *bis* de l'ordonnance du 4 octobre 1945, modifié par la loi du 1er septembre 1951, a limité aux seuls cas de bonne foi ou de force majeure la possibilité d'accorder des remises de majorations de retard, par décision motivée des conseils d'administration des caisses créancières. Il ne paraît pas possible de donner, *a priori*, une énumération des circonstances dans lesquelles la bonne foi ou la force majeure peuvent être admises par les organismes de sécurité sociale. Ceux-ci, en effet, sont des institutions autonomes, distinctes de l'administration et qui jouissent d'une entière liberté pour l'appréciation des circonstances invoquées par les débiteurs à l'appui de leur demande de remise de majorations de retard. On précise toutefois que le texte a prévu la possibilité, pour le requérant, d'en appeler de la décision de rejet de la caisse à la commission de première instance de la sécurité sociale. Il appartient donc aux commissions contentieuses et, éventuellement, à la cour de cassation, de dégager une jurisprudence sur la question. Le ministre du travail et de la sécurité sociale ajoute pourtant que les arrêts rendus par la cour de cassation ne paraissent pas assimiler à un cas de force majeure le fait pour un employeur, redevable de cotisations arriérées, de posséder des créances sur le Trésor public (notamment, cassation, chambre sociale, 28 juillet 1951; affaire direction régionale de la sécurité sociale de Lille contre Berna).

10291. — M. André Mignot expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que, par arrêté du 22 décembre 1952, a été fixé à 3,10 p. 100 au lieu de 2,40 p. 100 précédemment, le taux de la cotisation « accidents du travail » du personnel communal soumis au régime général de la sécurité sociale, après avis du comité technique national interprofessionnel. Le taux très élevé de cette cotisation apparaît abusif comparativement à celui de 0,60 p. 100 pris par les compagnies privées, jusqu'à ce jour, en vertu d'une décision ministérielle qui en fixait le plafond à 0,90 p. 100, et il apparaît étonnant que le comité technique national interprofessionnel, qui ne doit pas comprendre beaucoup de maires, ait pu retenir, pour le personnel communal, ce taux de 3,10 p. 100, d'autant plus que le personnel visé ne se compose pas de personnel spécialisé (élagueurs, carriers, paveurs, etc.), mais le plus souvent de simples auxiliaires de service et, notamment, de femmes de service, dans les écoles et cantines. Or, l'exercice de ces emplois n'est pas plus dangereux que celui des employés et surtout des ouvriers titulaires qui sont astreints à un travail plus important et non sédentaire. Par ailleurs, le taux semble être préférentiel et dégressif pour les villes importantes occupant plus de dix auxiliaires, ce qui paraît difficile à accepter pour les petites collectivités communales qui font exécuter leurs travaux dangereux par des entreprises privées, le gros risque étant ainsi supprimé. Enfin, le nouveau taux à appliquer a été notifié le 4 avril 1953, c'est-à-dire après le vote des budgets, et avec effet rétroactif du 1er janvier 1953. Il lui demande s'il compte réexaminer cette importante question, qui intéresse au premier chef l'ensemble des communes, et ce qu'il envisage de faire. (*Question du 29 décembre 1953.*)

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 16 février 1948, les taux de cotisation « accidents du travail » de 2,40 p. 100, puis de 3,10 p. 100 ont été calculés d'après les résultats statistiques de la gestion du risque pour l'ensemble des communes au cours des trois dernières années connues, c'est-à-dire en rapportant les prestations payées aux salaires versés pendant la période de référence. Ces taux traduisent donc très exactement la valeur du risque. Mais il y a lieu de noter que le personnel communal dont le risque professionnel est pris en charge par les organismes de sécurité sociale ne comprend pas exclusivement du personnel de service; il se compose très souvent de salariés saisonniers affectés à des travaux industriels: tels que la réfection des chaussées, l'exploitation de carrières, le sciage de bois. Aucune comparaison ne saurait être effectuée avec les taux de 0,60 p. 100 et 0,90 p. 100 fixés par les compagnies d'assurances privées pour le personnel municipal titulaire, lequel n'est pas assujetti à la loi du 30 octobre 1946 et, par conséquent, ne bénéficie pas des mêmes avantages en cas d'accident de service que le personnel auxiliaire en cas d'accidents du travail. Le comité technique national interprofessionnel, consulté sur l'application du taux de 3,10 p. 100, comprend notamment parmi ses membres, M. Trémintin, président de l'association des maires de France; en outre, un fonctionnaire du ministère de l'intérieur assiste à ses travaux à titre consultatif. C'est à la demande de ce dernier que le comité technique national a proposé l'application de taux indivi-

duels, c'est-à-dire calculés d'après le coût propre de leur risque, aux municipalités occupant au moins dix salariés couverts par les organismes de sécurité sociale contre les risques d'accidents du travail. Dans certains cas, les taux individuels se sont d'ailleurs révélés supérieurs à 3,10 p. 100. Dans toute la mesure du possible, les caisses régionales de sécurité sociale ont notifié les taux de cotisation « accidents du travail » avant le 1er avril 1953 aux employeurs payant leur cotisation de sécurité sociale par trimestre, et avant le 1er février 1953 à ceux qui versent leur cotisation mensuellement. En 1953, des instructions très strictes furent adressées aux directeurs régionaux de la sécurité sociale pour que les taux applicables à compter du 1er janvier 1954 soient notifiés par les caisses regionales au plus tard le 31 janvier 1954. A titre d'information, le taux de cotisation applicable en 1954 au personnel municipal auxiliaire, calculé sur les résultats de gestion des années 1950, 1951, 1952, s'élève à 1,9 p. 100. Chaque année, les taux sont revisés en fonction des résultats des trois dernières années connues. Une nouvelle réduction de ce taux ne pourra être obtenue que grâce à un effort continu en matière de prévention contre les risques d'accidents du travail et de maladies professionnelles développé par toutes les municipalités.

10326. — M. Jean Léon demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** si les délibérations des conseils d'administration des caisses primaires doivent obligatoirement être soumis aux directions régionales de sécurité sociale. (*Question du 30 décembre* 1953.)

Réponse. — L'article 25, paragraphe 4, de l'ordonnance du 4 octobre 1945 est ainsi conçu: « Les directions régionales contrôlent la gestion des caisses primaires et régionales de sécurité sociale et des caisses d'allocations familiales. Les décisions des conseils d'administration des caisses d'allocations familiales et des caisses primaires et régionales de sécurité sociale sont communiquées immédiatement au directeur régional de la sécurité sociale qui peut, dans les huit jours de cette communication, demander que celles de ces décisions qui lui paraissent contraires à la loi ou de nature à compromettre l'équilibre financier de la caisse aient leur exécution surspendue jusqu'à décision ministérielle. Si celle-ci n'intervient pas dans le délai d'un mois à compter de ladite demande, la décision du conseil d'administration prend son entier effet. » Il résulte de ce texte que, seule, la communication au directeur régional des décisions prises par le conseil d'administration d'une caisse est obligatoire, mais il n'impose pas la communication d'office du procès-verbal de la séance au cours de laquelle les décisions ont été prises. Cependant, il convient d'observer que le directeur régional doit, pour pouvoir exercer le droit de tutelle que lui confère le texte précité, connaître les décisions prises dans tous leurs éléments, afin de pouvoir en apprécier leur conformité à la loi ou leur incidence financière. De ce fait, la communication du procès-verbal, si elle n'est pas obligatoire, apparaît comme un des meilleurs procédés d'information pour le directeur régional. Il y a lieu de souligner, d'ailleurs, que la production de tous les documents de nature à éclairer le sens et la portée d'une décision, et notamment du procès-verbal de la séance où elle a été adoptée, peut toujours être demandée à la caisse par le directeur régional, dans le cadre de la mission de contrôle qui lui incombe, en vertu de l'article 25, paragraphe 4, ci-dessus rappelé. C'est ainsi que les inspecteurs de la direction régionale ont la possibilité, lors de leurs missions, enquêtes ou vérifications au siège des caisses, de requérir la communication de tous renseignements ou documents utiles, tels que les registres où sont consignés les procès-verbaux des séances, et, le cas échéant, d'en obtenir copie.

10328. — M. Tourné demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** si une femme, qui a élevé six enfants, dont trois de la première femme de son mari et trois d'elle-même, peut bénéficier de la retraite des vieux travailleurs salariés, comme c'est le cas pour les mères de cinq enfants. (*Question du 30 décembre* 1953.)

Réponse. — En application des dispositions de l'article 1er de la loi n° 49-1095 du 2 août 1949, ouvrent droit au bénéfice de l'allocation aux mères de famille, les enfants de nationalité française, ayant été pendant au moins neuf ans avant leur seizième anniversaire, élevés par la requérante et à sa charge ou à celle de son conjoint. En conséquence, les enfants élevés par la personne dont il s'agit, bien que n'ayant pas avec elle un lieu de filiation directe, seraient pris en considération en vue de l'attribution de l'allocation aux mères de famille, si l'intéressée justifie les avoir élevés dans les conditions précitées.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

9001. — M. Gaston Palewski expose à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** que, pendant la période des congés payés, les Nord-Africains se rendant en grand nombre dans leurs familles bénéficieront, sur le territoire métropolitain seulement, de la réduction de 30 p. 100 pour congés payés. Or, cette réduction cesse à partir du moment où ils prennent le paquebot ou l'avion pour se rendre en Afrique du Nord. Il serait opportun et souhaitable que ceux-ci, séparés pendant de longs mois de leurs familles par les nécessités économiques, et qui ont si souvent prouvé leur fidélité et leur volonté de vivre au sein de la communauté française, ne soient pas lésés injustement et bénéficient de la même réduction sur le paquebot ou l'avion. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour remédier au plus tôt à cet état de choses. (*Question du 6 octobre* 1953.)

2e *réponse.* — En ce qui concerne les transports par air entre la France métropolitaine et l'Algérie, la Tunisie ou le Maroc, les deux compagnies aériennes qui seules effectuent des transports de Nord-Africains, la compagnie nationale Air France et la Compagnie générale de transport aérien « Air Algérie » ont fixé, d'un commun accord, des tarifs préférentiels applicables à cette catégorie de passagers. Ces tarifs établis à: 7.500 francs sur la relation Marseille-Alger; 12.400 francs sur la relation Paris-Alger, comportent, par rapport aux tarifs normaux les plus bas, c'est-à-dire à ceux en vigueur sur les liaisons mixtes de nuit, une réduction de l'ordre de 30 p. 100. Il ne peut être envisagé dans ces conditions d'accorder de nouvelles réductions aux Nord-Africains.

9015. — M. de Léotard demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** un état pour les gares et centres de la Société nationale des chemins de fer français comportant plus de dix employés, donnant pour chaque jour de grève du mois d'août 1953: 1° le nombre total d'employés; 2° le nombre de grévistes selon les échelons. Il demande, en outre, dans quelle mesure certains agents supérieurs de grandes gares ne sont pas habilités ou qualifiés pour assurer un service minimum sur des voies de grande communication. (*Question du 6 octobre* 1953.)

Réponse. — En raison de l'impossibilité matérielle d'insérer au *Journal officiel* les renseignements demandés, ceux-ci sont adressés directement à l'honorable parlementaire.

9019. — M. Le Roy Ladurie demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme:** 1° combien il y a eu, en 1950, 1951, 1952, 1953, de demandes d'emplois à la Régie autonome des transports parisiens; 2° combien de candidats ont été admis. *Question du 6 octobre* 1953.)

Réponse. — Le tableau ci-après donne les renseignements demandés, eu égard aux précisions fournies par l'honorable parlementaire, qui a indiqué par ailleurs qu'il désirait savoir le nombre des candidats originaires de province:

ANNÉES	NOMBRE TOTAL des candidats ayant résidé en province.	CANDIDATS non admis.	CANDIDATS admis.
1950	1.645	1.341	304
1951	1.593	1.298	295
1952	1.498	1.221	277
1953 (10 mois)..	1.707	1.391	316

Il a été tenu compte, dans l'établissement de ce tableau, non de la dernière adresse du candidat, qui doit obligatoirement résider dans la région parisienne au moment où il sollicite un emploi à la Régie, mais du lieu de sa naissance et de ses résidences successives

---

9900 — M. Sibué expose à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** qu'un certain nombre d'agents de travaux appartenant anciennement au service vicinal (postes de chemins départementaux), qui ne percevaient qu'un demi-traitement puisqu'ils ne travaillaient régulièrement que trois jours par semaine, ont été intégrés. De ce fait, ils sont actuellement fonctionnaires et leur régime spécial a continué, l'Etat se substituant au département. Ces agents versent leur cotisation retraite proportionnellement à leur traitement. Mais lorsqu'ils demandent la liquidation de leur retraite l'Etat refuse de prendre en considération les versements qu'ils ont effectués pendant le temps où ils n'étaient pas employés à titre permanent. Il paraît anormal que ces agents soient ainsi frustrés de leurs droits à pension après avoir effectué des versements. Il lui demande s'il n'est pas possible de tenir compte au moins partiellement des années accomplies par ces agents: 1° dans le service vicinal; 2° pendant tout le temps où ils n'ont pas accompli un service complet. (*Question du 28 novembre* 1953.)

1re *réponse.* — Pour permettre au ministère des travaux publics de répondre en toute connaissance de cause à l'honorable parlementaire, il serait nécessaire que ce dernier veuille bien faire connaître les cas d'espèce évoqués dans sa question.

10125. — M. Paquet demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme:** 1° s'il est exact que la loi du 14 avril 1924 ait institué des bonifications de campagne en faveur des cheminots anciens combattants; 2° si ces bonifications sont accordées

régulièrement; 3° s'il est exact que les mêmes bonifications aient été prévues pour les personnels des départements et communes de l'Electricité de France, etc. (*Question du 11 décembre 1953.*)

Réponse. — Les dispositions de la loi du 14 avril 1924 portant réforme du régime des pensions civiles et militaires n'étaient applicables qu'aux personnels de l'Etat et des établissements de l'Etat, et non au personnel des grands réseaux de la Société nationale des chemins de fer français, société d'économie mixte régie par les règles du droit commercial et en ce qui concerne ses relations avec ses agents par des dispositions particulières qui ne sont pas celles du droit public. Il convient d'ailleurs d'observer que si le régime de retraite de ce personnel ne comporte pas de dispositions relatives à l'octroi de bonifications pour campagne, ce régime est sur bien des points plus favorable, notamment en ce qui concerne l'âge d'admission à la retraite et la durée des services exigés pour prétendre à une retraite normale, que celui des fonctionnaires de l'Etat. L'insuffisance du compte de retraite de la Société nationale des chemins de fer français, due en très grande partie à ces avantages particuliers, interdit, en raison du déficit d'exploitation actuel de cette entreprise, d'aller au delà des mesures actuellement applicables en ce qui concerne la liquidation des pensions des cheminots admis à la retraite. Il appartient, d'autre part, à M. le ministre de l'industrie et du commerce de répondre à la question posée par l'honorable parlementaire en ce qui concerne le personnel d'Electricité et Gaz de France.

10409. — **M. Pelleray** demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,** les raisons pour lesquelles le décret n° 53-1218, publié au *Journal officiel* du 11 décembre 1953, relatant les décisions du conseil supérieur de la fonction publique, en date du 23 décembre 1952, a omis de mentionner la revision indiciaire des agents de travaux et conducteurs de chantiers des ponts et chaussées. (*Question du 6 janvier 1954.*)

Réponse. — La demande de revision d'indices concernant les agents de travaux, retenue par le conseil supérieur de la fonction publique, n'a pas été, jusqu'à présent, sanctionnée par le Gouvernement; le département des travaux publics se préoccupe de la question, et a saisi le secrétariat d'Etat au budget et le secrétariat d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique), en vue d'obtenir en faveur de cette catégorie d'agents une décision gouvernementale favorable.

ANNEXE AU PROCES-VERBAL

DE LA

2e séance du mardi 9 février 1954.

SCRUTIN (N° 2256)

Sur la fixation au 26 février de la discussion des interpellations sur la circulaire de M. le ministre de l'intérieur relative aux expulsions de locataires.

Nombre des votants **508**
Majorité absolue **300**

Pour l'adoption **360**
Contre **238**

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour:

MM.
Abelin.
Ait Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Apithy.
Aubame.
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Aujoulat.
Aumeran.
Bacon.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Barrachin.
Barrès.
Barrot.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou.
Beaumont (de).
Bechir Sow.
Becquet.
Begouin.
Bendjelloul.
Béné (Maurice).
Bengana (Mohamed).
Benouville (de).
Bergasse.
Bessac.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Billères.
Billiemaz.
Billotte.
Blachette.
Boganda.
Boisdé (Raymond).
Boscary-Monsservin.
Bourdellès.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Bouvier O'Cottereau.
Bricout.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buriot.
Buron.
Caillavet.
Caliot (Olivier).
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cassagne.
Catoire.
Catroux.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Chaban Delmas.
Chabenat.
Chamant.
Charpentier.
Charret.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chevalier (Jacques).
Chevigné (de).
Christiaens.
Clostermann.
Cochart.
Coirre.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Conombo.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Coudray.
Coumaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Crouzier.
Damette.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Deboudt (Lucien).
Defos du Rau.
Degoutte.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Deliaune.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Desgranges.
Deloeuf.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dorey.
Douala.
Dronne.
Ducos.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Elain.
Faggianelli.
Faure (Edgar) Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean Michel).
Fontupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gavini.
Genton.
Georges (Maurice).
Gilliot.
Godin.
Golvan.
Gosset.
Gracia (de).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Grunitzky.
Guérard.
Gueye Abbas.
Guichard.
Guissou (Henri).
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Hakiki.
Halbout.
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Herriot (Edouard).
Hettier de Boislambert.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (André), Seine.
Hulin.
Hulin-Desgrées.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Jean-Moreau, Yonne.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien.
July.
Kir.
Klock.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Laile.
Laniel (Joseph).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Lebon.
Lecannet.
Lecourt.
Le Cozannet.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legendre.
Lemaire.
Lenormand (Maurice).
Leotard (de).
Le Sciellour.
Letourneau.
Levacher.
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Louvel.
Lucas.
Maga (Hubert).
Magendie.
Mailhe.
Malbrant.
Mallez.
Mamba Sano.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maurice-Bokanowski.
Mayer (René), Constantine.
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Moatti.
Moisan.
Molinatti.
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Mouchet.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Naroun Amar.
Nazi Boni.
Nigay.
Nisse.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Olmi.
Ouedraogo Mamadou.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paternot.
Patria.
Pelleray.
Peltre.
Penoy.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peyre.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pinay.
Pinvidic.
Plantevin.
Pleven (René).
Mme Poinso-Chapuis.
Poche.
Prélot.
Priou.
Puy.
Queuille (Henri).
Quilici.
Quinson.
Raingeard.
Ramaronv.
Ramonet.
Ranaivo.
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Réville (Tony).
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Ritzenthaler.
Rolland.
Rousseau.
Rousselot.
Safah (Menouar).
Saint-Cyr.
Saivre (de).
Saillard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauvajon.
Savale.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmittlein.
Schneiter.
Schumann (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Senghor.
Seraffini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sid-Cara.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Simonnet.
Small.
Solinhac.
Sou.
Souquès (Pierre).

Sourbet.
Soustelle.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault.
Thiriet.
Tinguy (de).
Tirolien.
Tracol.
Tremoulhe.
Triboulet.
Turines.
Ulver.
Valabrègue.
Vendroux.
Verneuil.
Viatte.
Vigier.
Villard.
Maurice Viollette.
Wasmer.
Wolff.
Zodi Ikbla.

Ont voté contre :

MM.
Arbeltier.
Arnal.
Astier de La Vigerie (d').
Auban (Achille).
Audeguil.
Babet (Raphaël).
Badie.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barrier.
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Béchard (Paul).
Bêche (Emile).
Bénard (François).
Benbahmed (Mostefa).
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Bernard.
Berthet.
Besset.
Billat.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Edouard Bonnefous.
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Boutavant.
Boutbien.
Bouxom.
Brahmi (Ali).
Brault.
Briffod.
Cachin (Marcel).
Cadi (Abd-el-Kader).
Cagne.
Caillet (Francis).
Camphin.
Candeville.
Cartier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Castera.
Catrice.
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Charlot (Jean).
Chausson.
Cherrier.
Chupin.
Coffin.
Cogniot.
Condat-Mahaman.
Conte.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coutant (Robert).
Cristofol.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Darou.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Dicko (Hamadoun).
Doutrellot.
Draveny.
Dubois.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupuy (Marc).
Durroux.
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fayet.
Félix Tchicaya.
Florand.
Fourvel.
Mme François.
Mme Gabriel Péri.
Mme Galicier.
Gau.
Gautier.
Gazier.
Gernez.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goubert.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guille.
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyot (Raymond).
Hennequelle.
Houphouet-Boigny.
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Joinville (Alfred Mallereti).
Kriegel-Valrimont.
Labrousse.
Lacoste.
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Lapie (Pierre-Olivier).
Le Bail.
Lecœur.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Legaret.
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Lenormand (André).
Le Sénéchal.
Levindrey.
Linet.
Liurette.
Loustau.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Mamadou Konaté.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mercier (André), Oise.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Mora.
Moro Giafferri (de).
Mouton.
Mulier.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel).
Nenon.
Ninine.
Nocher.
Noël (Marcel), Aube.
Notebart.
Ould Cadi.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Perrin.
Petit (Eugène-Claudius).
Pierrard.
Pineau.
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Provo.
Quenard.
Mme Rabaté.
Rabier.
Raveloson.
Reeb.
Regaudie.
Renard (Adrien), Aisne.
Rey.
Rincent.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Saïd Mohamed Cheikh.
Sauer.
Savary.
Schmitt (René), Manche.
Secrétain.
Segelle.
Sibué.
Signor.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Mme Sportisse.
Thamier.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Titeux.
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Védrines.
Velonjara.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Villon (Pierre).
Wagner.
Yacine (Diallo).
Zunino.

Se sont abstenus volontairement :

MM.
Antier.
Bardoux (Jacques).
Ben Tounès.
Estèbe.
Laborbe.
Le Roy Ladurie.
Liauley (André).
Loustaunau-Lacau.
Mazel.
Montillot.
Oopa Pouvanaa.
Paquet.
Pebellier (Eugène).
Pluchet.
Pupat.
Raffarin.
Toubiane.
Valle (Jules).
Vassor.
Villeneuve (de).

N'ont pas pris part au vote :

MM. Ben Aly Cherif et Dommergue.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Bourgeois.
Deshors.
Duveau.
Fabre.
Kauffmann.

N'a pas pris part au vote :

M. André Le Troquer, président de l'Assemblée nationale, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 603
Majorité absolue 302
Pour l'adoption 367
Contre 236

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Ce numéro comporte le compte rendu des deux séances du mardi 9 février 1954.

1re séance : page **101**. — 2e séance : page **105**.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.